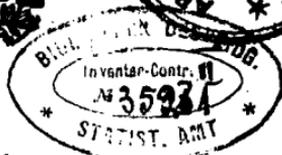


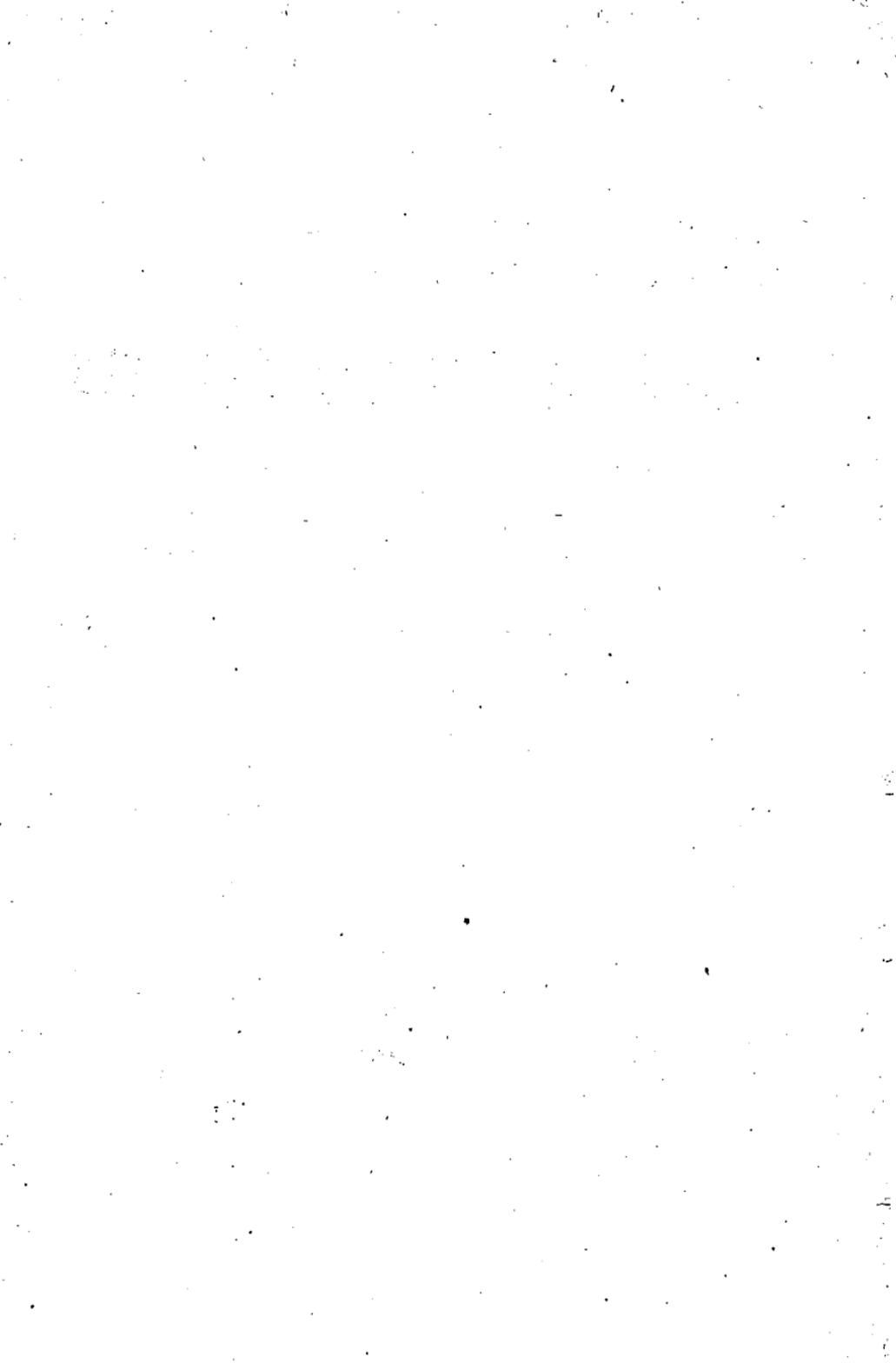
RECUEIL
DES
LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS
DU
CANTON DU VALAIS

de 1920 à 1923

TOME XXVII



SION
IMPRIMERIE BEEGER ARTHUR
1923



RÉPERTOIRE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

contenus dans le XXVII^{me} volume.

CONSTITUTION CANTONALE

	Pages
Revision partielle du 11 novembre 1920	119

LOIS

Du 20 novembre 1920, modifiant la loi sur les élections et votations de 1908 et celle de 1912	126
d'exécution du 20 mai 1921, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914	293
Du 11 mai 1922, modifiant la loi du 27 octobre 1906 sur la chasse et la protection des oiseaux avec les modifications apportées par celle du 21 mai 1917	347
Du 11 mai 1922, modifiant les articles 4 et 5 du Code de procédure civile	348
Du 14 novembre 1922, revisant l'article 14 de la loi sur la répartition des charges municipales dans les communes, du 29 novembre 1886	395
Du 14 novembre 1922, revisant l'article 55 de la loi sur la police du feu	396
Du 14 novembre 1922, concernant la revision partielle de la loi du 8 mars 1907 sur l'assurance du bétail	397

DÉCRETS

Du 11 mai 1920, concernant l'endiguement de la Drance, à Liddes	65
Du 17 mai 1920, concernant la correction de la route cantonale du Val de Bagnes à l'intérieur et aux abords du village de Vilette	66

Du 18 mai 1920, concernant la construction d'un bâtiment pour le service du contrôle des denrées alimentaires	67
Du 19 mai 1920, abrogeant les pleins pouvoirs	68
Du 20 mai 1920, concernant le diguement de la Morge à St-Gingolphi	69
Du 20 mai 1920, concernant la rétribution des huissiers, ainsi que des témoins et des personnes appelées à paraître ou à déposer en justice, modifiant les articles 11, 12, 17 et 23, al. 2, de la loi du 1er décembre 1883	70
Du 4 septembre 1920, concernant l'allocation d'une augmentation de traitement aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pour l'année 1920	92
Du 4 septembre 1920, concernant un emprunt de fr. 2,000,000	93
Du 4 septembre 1920, concernant l'élargissement et la correction de la route cantonale du Simplon à l'entrée Sud-Est de la ville de Martigny	94
Du 4 septembre 1920, concernant la création d'un Sanatorium populaire	95
Du 10 novembre 1920, concernant la revision des plans et documents cadastraux existants pour servir à l'établissement du registre foncier	113
Du 18 novembre 1920, concernant un emprunt de fr. 1,400,000 à contracter pour couvrir les frais occasionnés par les inondations des 23, 24 et 25 septembre 1920	118
Du 15 novembre 1920, allouant une rétribution complémentaire aux préposés aux poursuites et faillites	123
Du 19 novembre 1920, fixant la juridiction des juges instructeurs	124
Du 19 novembre 1920, concernant la modification du classement de la route de Sion à Basse-Nendaz	125
Du 20 novembre 1920, allouant des traitements supplémentaires au personnel enseignant	134
Du 14 janvier 1921, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature de 1921 à 1925'	147
Du 15 janvier 1921, modifiant la loi des finances du 10 novembre 1903, la loi sur le contrôle de l'impôt mobilier du 19 mai 1899 et abrogeant la loi sur la défalcation des dettes du 24 novembre 1900	149
Du 15 janvier 1921, concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice	155

	Pages
Du 12 mai 1921, concernant le paiement des subside cantonaux aux communes et syndicats intéressés aux travaux d'assainissement de la plaine du Rhône	223
Du 17 mai 1921, modifiant le décret du 19 novembre 1920, fixant la juridiction des juges instructeurs	225
Du 17 mai 1921, concernant la reconstruction du pont du Rhône sur la route cantonale St-Gingolph-Brigue, à Finges	226
Du 19 mai 1921, concernant la correction du torrent l'Alesses	227
Du 20 mai 1921, modifiant le règlement du Grand Conseil du 20 mai 1915	229
Du 21 mai 1921, concernant les travaux d'entretien à effectuer sur la route cantonale Sembrancher-Bagnes	230
Du 2 juin 1921, concernant la construction de la route de Daillon	241
Du 2 juin 1921, concernant l'endiguement des torrents de Champéry	242
Du 18 novembre 1921, concernant la correction de la route communale de première classe de Sion à Bramois, sur le territoire de la commune de Sion	283
Du 21 novembre 1921, concernant la correction de la Viège, à Zermatt	285
Du 22 novembre 1921, concernant la construction d'un bâtiment d'administration et d'une chapelle à l'asile de Malévoz	286
Du 22 novembre 1921, concernant la correction du Täschbach	287
Du 25 novembre 1921, concernant la correction dans la vallée de la Sionne de la route du Rawyl par Ayent	288
Du 25 novembre 1921, concernant la construction d'une route carrossable de Viège à Stalden	290
Du 25 novembre 1921, allouant une subvention aux travaux de réfection du bissé d'Hérémente, sur le territoire des communes d'Hérémente et de Vex	291
Du 25 novembre 1921, concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale du Valais	292
Du 14 février 1922, modifiant l'art. 3 du décret du 19 mai 1915 organisant le Tribunal des assurance et déterminant les autorités judiciaires compétentes prévues par la loi fédérale du 13 juin 1911 sur les assurances en cas de maladie et d'accidents	317
Du 15 février 1922, concernant la correction du Dorfbach, à Lax	324

VI

Pages

Du 16 février 1922, concernant la modification de l'annuité du subside cantonal pour la construction d'une route carrossable dans la vallée de Löttschen, de Goppenstein à Blatten	325
Du 11 février 1922, concernant la correction du cours inférieur du torrent „La Gamsa”, territoire de la commune de Glis	326
Du 17 février 1922, organisant les travaux d'irrigation par pompage, à Chamoson	328
Du 17 février 1922, concernant la participation extraordinaire de l'Etat aux dépenses occasionnées par les travaux de réfection des brèches du Rhône à la suite des inondations de 1920, dans les communes de Brigerbad, Lalden et Baltschieder	329
Du 18 février 1922, concernant des travaux d'irrigation dans la commune de Conthey	330
Du 18 février 1922, concernant la correction de la Viège à l'Ackersand, territoire de la commune de Stalden	331
Du 18 février 1922, concernant la construction de la route de Veysonnaz	332
Du 18 février 1922, concernant l'endiguement de la Drance, à Bovernier	334
Du 18 février 1922, concernant la construction de la route de Levron	335
Du 18 février 1922, autorisant le Conseil d'Etat à décider la mise en exécution des travaux de construction des canaux d'assainissement de la plaine de St-Léonard, de Tourtemagne-Souste et de Gampel	336
Du 17 février 1922, concernant la dérivation des eaux du lac de Mattmark	337
Du 9 mai 1922, concernant la construction d'une route carrossable de Basse-Nendaz à Haute-Nendaz	345
Du 13 mai 1922, concernant la correction de la route du Val d'Hérens à travers le village de Vex	352
Du 13 mai 1922, concernant la répartition des frais relatifs à la fourniture des locaux et du mobilier pour le juge instructeur des districts d'Hérens et de Conthey	353
Du 15 mai 1922, concernant le subventionnement des Caisses d'assurance infantile en cas de maladie	354
Du 16 novembre 1922, concernant la correction de la route communale de première classe Sion-Bramois-Grône sur le territoire de la commune de Bramois	398

	Pages
Du 18 novembre 1922, concernant la réunion de Gründen à la commune d'Ausserberg	400
Du 18 novembre 1922, concernant le versement de subventions cantonales extraordinaires pour l'abornement des communes dont les travaux de mensurations cadastrales doivent commencer en 1922 et 1923	401

ORDONNANCES

Du 17 avril 1920, concernant la tenue du registre foncier cantonal	30
d'exécution du concordat du 7 avril 1914, réglant la circulation des automobiles et des cycles pour le canton du Valais, du 28 décembre 1920	140
d'exécution de la législation fédérale, concernant la lutte contre les épizooties (du 19 avril 1921)	193
d'exécution de l'arrêté fédéral, concernant un nouvel impôt de guerre extraordinaire (du 25 février 1921)	209
d'exécution du concordat du 7 avril 1914, réglant la circulation des automobiles et des cycles pour le canton du Valais, du 17 décembre 1921	299

ARRÊTÉS

Du 3 janvier 1920, relatif à la votation populaire concernant:	
1. la révision de l'art. 84 de la Constitution sur le mode de nomination des députés au Grand Conseil, du 20 novembre 1919;	
2. le décret, prévoyant les travaux de restauration et de construction au Collège de Brigue, du 13 novembre 1919	1
Du 13 janvier 1920, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes	2
d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1919, concernant les conséquences des dépréciations de change pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives (du 27 janvier 1920)	8
Du 7 février 1920, concernant les mesures contre l'encéphalite léthargique	8

Du 17 février 1920, relatif à la votation populaire concernant l'arrêté fédéral du 22 novembre 1919 sur la demande d'initiative pour la modification de l'art. 35 de la Constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu) et sur la loi fédérale du 27 juin 1919 portant réglementation des conditions de travail	9
Du 28 février 1920, concernant la reconnaissance des documents de la mensuration cadastrale de la commune de Viège	12
Du 2 mars 1920, concernant l'octroi de bourses aux jeunes gens et de subsides aux sociétés savantes et aux œuvres littéraires et artistiques	12
Du 2 mars 1920, concernant la protection de la Flore valaisanne	14
Du 13 mars 1920, promulguant:	
1. la revision de l'art. 84 de la Constitution sur le mode de nomination des députés au Grand Conseil, du 20 novembre 1919;	
2. le décret du 12 novembre 1919, concernant les travaux de restauration et de construction au Collège de Brigue	15
Du 23 mars 1920, tendant à atténuer la pénurie de logements, en favorisant la construction de bâtiments	16
Du 26 mars 1920, concernant l'abrogation de divers arrêtés	18
Du 30 mars 1920, fixant les émoluments des teneurs des registres de l'impôt dans les communes	19
Du 7 avril 1920, concernant la police sanitaire et le trafic du bétail	21
Du 9 avril 1920, instituant un office cantonal des combustibles	23
Du 9 avril 1920, relatif à la votation populaire concernant le Code de procédure civile de la République et Canton du Valais	27
Du 9 avril 1920, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 5 mars 1920, concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations	24
Du 17 avril 1920, concernant le hannetonnage en 1920	28
Du 30 avril 1920, concernant l'élection d'un député au Conseil national	49
Du 15 juin 1920, complétant celui du 7 avril 1920, concernant la police sanitaire et le trafic du bétail	72
Du 26 juin 1920, concernant l'introduction du cadran de 24 heures	74

Du 30 juin 1920, imposant le ban sur le bétail de la commune de Champéry	75
Du 30 juillet 1920, imposant le ban sur le bétail de la commune de Zwischbergen (Gondo) et ordonnant des mesures de précaution sur la frontière italienne, française et tessinoise	77
Du 4 août 1920, imposant le ban sur le bétail de la commune de Thermen	79
Du 6 août 1920, imposant le ban sur le bétail de la commune de Vionnaz	81
Du 6 août 1920, rapportant partiellement les mesures imposées sur le bétail de la commune de Champéry	83
Du 11 août 1920, imposant le ban sur le bétail de la commune de Vernayaz, et ordonnant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse	84
Du 11 août 1920, complétant ceux des 7 avril et 15 juin 1920, imposant des mesures générales de précaution contre la fièvre aphteuse	86
Du 13 août 1920, constituant la paroisse de Vernayaz en arrondissement d'état civil séparé de celui de Stalden	88
Du 20 août 1920, promulguant le Code de procédure civile de la République et Canton du Valais, du 22 novembre 1919	89
Du 20 août 1920, imposant le ban sur le bétail de la commune de Monthey et ordonnant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse	90
Du 7 septembre 1920, rapportant les mesures imposées sur le bétail de la commune de Vernayaz	96
Du 7 septembre 1920, concernant l'exercice de la chasse en 1920 dans le canton du Valais	97
Du 18 septembre 1920, imposant le ban sur le bétail de la commune de Vouvry et ordonnant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse	100
Du 22 septembre 1920, imposant le ban sur le bétail de la commune de Port-Valais et ordonnant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse	102
Du 25 septembre 1920, relatif à la votation populaire concernant le décret du 4 septembre 1920 en vue de la création d'un Sanatorium populaire	105

Du 25 septembre 1920, relatif à la votation populaire sur la loi fédérale du 6 mars 1920, concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communication	106
Du 8 octobre 1920, ordonnant une collecte en faveur des victimes des inondations des 24 et 25 septembre 1920	108
Du 19 octobre 1920, imposant des mesures de précaution pour la tenue des foires d'automne	110
Du 10 novembre 1920, rapportant l'arrêté du 30 juin 1920 qui imposait le ban sur le bétail de la commune de Champéry, et rapportant partiellement les arrêtés du 6 août 1920 imposant le ban sur le bétail de la commune de Vionnaz, du 20 août 1920, imposant le ban sur le bétail de la commune de Monthey, du 22 septembre 1920, imposant le ban sur le bétail de la commune de Port-Valais	112
Du 16 novembre 1920, imposant des mesures générales contre la fièvre aphteuse	114
Du 20 novembre 1920, relatif à la votation populaire sur le décret du 18 novembre 1920, concernant un emprunt de fr. 1.400.000, à contracter pour couvrir les frais occasionnés par les inondations des 23, 24 et 25 septembre 1920	133
Du 23 novembre 1920, imposant des mesures générales contre la fièvre aphteuse et complétant celui du 16 novembre courant	135
Du 30 novembre 1920, proclamant M. Jules Couchepin, comme député au Conseil national	137
Du 30 novembre 1920; abrogeant les articles 16 et 17 de l'arrêté du 19 octobre 1917, concernant le ramassage du bois mort	137
Du 9 décembre 1920, relatif à la votation populaire sur:	
1. la revision partielle de la Constitution, du 11 novembre 1920;	
2. la loi du 20 novembre 1920, modifiant la loi sur les élections et les votations de 1908 et celle de 1912;	
3. le décret du 20 novembre 1920, allouant des traitements supplémentaires au personnel enseignant	138
Du 28 décembre 1920, concernant la suppression de l'Office cantonal des combustibles	140
Du 31 décembre 1920, relatif à la votation populaire sur:	
1. la demande populaire concernant l'introduction d'un article 58-bis dans la Constitution fédérale (suppression de la justice militaire);	

2. la demande d'initiative populaire tendant à la modification de l'article 89 de la Constitution fédérale par l'adjonction d'un troisième alinéa concernant la soumission des traités internationaux au référendum	144
Du 7 janvier 1921, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes	146
Du 22 janvier 1921, désignant l'instance unique en matière de concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière, prévue à l'art. 25 de l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1920	163
Du 26 janvier 1921, concernant l'élection des députés au Grand Conseil pour la législature de 1921 à 1925	163
Du 12 février 1921, concernant l'élection du Conseil d'Etat	178
Du 23 mars 1921, relatif à la votation populaire concernant le décret du 15 janvier 1921, modifiant la loi des finances du 10 novembre 1903, la loi sur le contrôle de l'impôt mobilier du 19 mai 1899 et abrogeant la loi sur la défalcation des dettes du 24 novembre 1900	180
Du 9 avril 1921, concernant la vaccination obligatoire en 1921	181
Du 19 avril 1921, fixant les tarifs médical et pharmaceutique	183
Du 19 avril 1921, fixant le tarif médical pour les assurés de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	192
Du 27 avril 1921, concernant la votation populaire du 22 mai 1921 sur l'arrêté fédéral du 14 février 1921 relatif à l'insertion dans la Constitution fédérale d'un article 37-bis et d'un article 37-ter (circulation des automobiles et des cycles, navigation aérienne)	215
Du 27 avril 1921, constituant la commune de Veysonnaz en arrondissement d'état civil séparé de celui de Nendaz	218
Du 30 avril 1921, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	219
Du 30 avril 1921, concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage	219
Du 10 mai 1921, promulguant le décret du 15 janvier 1921 concernant la modification des lois d'impôt	222
Du 10 mai 1921, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	222
Du 19 mai 1921, concernant l'élection d'un député au Conseil national	228
Du 27 mai 1921, concernant les prescriptions pour l'alpage et les mesures générales contre la fièvre aphteuse	231

Du 18 juin 1921, constituant la commune de Blatten en un arrondissement d'état civil séparé de celui de Löttschen	244
Du 1er juillet 1921, rapportant l'arrêté du 12 juin 1917 concernant la fourniture du pain à prix réduit	245
Du 8 juillet 1921, allouant aux Caisses d'assurance du bétail bovin un subside supplémentaire pour l'exercice 1920	245
Du 12 juillet 1921, interdisant de fumer et de faire du feu dans les forêts	246
Du 19 août 1921, concernant l'exercice de la chasse en 1921 dans le canton du Valais	270
Du 23 septembre 1921, réglementant le trafic du bétail, la tenue des foires et des concours de bétail, en automne 1921	274
Du 30 septembre 1921, concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage	278
Du 4 octobre 1921, rapportant l'arrêté du 12 juillet 1921 interdisant de fumer et de faire du feu dans les forêts	280
Du 8 octobre 1921, concernant la tenue des foires d'automne pour bétail indemne de fièvre aphteuse	281
Du 8 octobre 1921, concernant les mutations pour l'établissement et la revision des registrés de l'impôt sur le capital et le revenu	282
Du 22 octobre 1921, concernant l'exécution des mensurations cadastrales de Martigny-Bourg, Martigny-Ville, Loèche-les-Bains et Sierre	282
Du 17 décembre 1921, complétant l'arrêté cantonal du 2 décembre 1919 sur l'assistance des chômeurs	302
Du 10 janvier 1922, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes	304
Du 10 janvier 1922, concernant le commerce des chevaux, ânes, mulets, du bétail et des viandes de boucherie	305
Du 28 mars 1922, fixant le tarif pour les vacations des organes chargés de procéder à l'apposition des scellés et à l'inventaire obligatoire au décès	339
Du 1er avril 1922, relatif à la votation populaire sur:	
1. le décret du 25 novembre 1921 concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale;	
2. le décret du 15 février 1922, modifiant le décret du 22 mai 1875, fixant le tarif des actes administratifs	340

Du 18 avril 1922, concernant la tenue des registres généalogiques des syndicats d'élevage et la délivrance des certificats fédéraux de saillies	341
Du 5 mai 1922, concernant l'exécution de la triangulation de IV ^{me} ordre des communes de la vallée du Rhône, situées entre Leytron et Sierre, puis de Gampel et Brigue, ainsi que de la mensuration cadastrale de Saillon	343
Du 5 mai 1922, concernant le port des effets militaires en dehors du service	344
Du 11 mai 1922, relatif à la votation populaire du 11 juin 1922 sur:	
1. la demande d'initiative populaire concernant l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 44 de la Constitution fédérale et son remplacement par un article 44-bis (naturalisation);	
2. la demande d'initiative populaire concernant la revision de l'article 70 de la Constitution fédérale (expulsion pour atteinte à la sécurité du pays);	
3. la demande d'initiative populaire concernant la revision de l'article 77 de la Constitution fédérale (éligibilité des fonctionnaires fédéraux au Conseil national)	350
Du 19 mai 1922, modifiant partiellement l'ordonnance du 16 décembre 1919 concernant le droit de gage légal des dépôts d'épargne	356
Du 23 mai 1922, relatif à la votation populaire sur la loi du 11 mai 1922 modifiant la loi du 27 octobre 1906 sur la chasse et la protection des oiseaux, avec les modifications apportées par celle du 21 mai 1917.	356
Du 23 mai 1922, concernant les mesures à prendre contre l'extension du phylloxéra	358
Du 23 mai 1922, concernant les prescriptions pour l'alpage, les mesures générales contre la fièvre aphteuse et les vaccinations contre le charbon symptomatique et le rouget du porc	359
Du 30 mai 1922, modifiant partiellement l'article 15 de l'ordonnance cantonale d'exécution de la loi fédérale sur les épizooties, du 19 avril 1921	364
Du 10 juin 1922, sur l'organisation du casier judiciaire	365
Du 17 juin 1922, concernant la réorganisation des archives communales et bourgeoises	367
Du 17 juin 1922, concernant le développement et la protection de l'arboriculture	369

Du 17 juin 1922, approuvant l'Indicateur des distances entre le chef-lieu du canton et les chefs-lieux des communes	373
Du 10 août 1922, relatif à la votation populaire sur le décret du 15 mai 1922 concernant le subventionnement des caisses d'assurance infantile en cas de maladie	378
Du 10 août 1922, concernant la votation populaire du 24 septembre 1922 sur la loi fédérale du 31 janvier 1922 modifiant le Code pénal fédéral du 4 février 1853 en ce qui concerne les crimes et les délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure, et introduisant le sursis à l'exécution de la peine	379
Du 22 août 1922, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil	382
Du 22 août 1922, concernant l'exercice de la chasse en 1922 dans le canton du Valais	382
Du 7 octobre 1922, concernant la nomination des députés au Conseil national pour la législature de 1922 à 1925	385
Du 7 octobre 1922, concernant la nomination des députés au Conseil des Etats pour la législation de 1922 à 1925	389
Du 27 octobre 1922, sur l'application de la loi cantonale du 15 novembre 1911 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et des objets usuels	391
Du 3 novembre 1922, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	392
Du 8 novembre 1922, concernant la votation populaire du 3 décembre 1922 sur la demande d'initiative populaire concernant la perception d'un prélèvement sur la fortune (art. 42-bis de la Constitution fédérale)	393
Du 28 novembre 1922, interdisant la chasse dès le 2 décembre 1922 et jusqu'à nouvel avis sur tout le territoire du canton	402
Du 9 décembre 1922, concernant une action de secours extraordinaire en faveur des éleveurs de bétail bovin	403
Du 15 décembre 1922, concernant la réglementation du prêt à taux réduit, consenti par la Confédération au profit des encaveurs qui n'ont pu écouler leur récolte de 1922	408
Du 23 décembre 1922, concernant les mesures à prendre pour combattre le chômage	410

Du 29 décembre 1922, concernant la votation populaire du 18 février 1923 sur:	
1. la loi du 14 novembre 1922, revisant l'art. 55 de la loi sur la police du feu;	
2. la loi du 14 novembre 1922, revisant l'art. 14 de la loi sur la répartition des charges municipales dans les communes, du 29 novembre 1886	412
Du 29 décembre 1922, concernant la votation populaire du 18 février 1923 sur:	
1. la demande d'initiative populaire, tendant à l'insertion, dans la Constitution fédérale, d'un article concernant l'arrestation de citoyens suisses qui compromettraient la sûreté intérieure du pays;	
2. l'arrêté fédéral du 29 mars 1922, concernant la convention entre la Suisse et la France relative aux zones franches	414

RÈGLEMENTS

Du 21 janvier 1920, concernant l'application de la loi sur les mines et carrières, du 21 novembre 1856	3
Du 21 janvier 1920, fixant les attributions de l'inspecteur cantonal des fabriques, des mines et des carrières	6
d'exécution du 4 mai 1920 de la loi du 17 mai 1919 sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture	50
Modifications du 4 mai 1920, au règlement du 5 novembre 1918, concernant l'engagement, le service et les traitements des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat	61
Du 7 mai 1920, concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur les routes alpestres	63
d'exécution du Code de procédure civile de la République et Canton du Valais	168
Modifications au règlement de la Banque cantonale du Valais	236
l'exécution de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (du 7 février 1922)	309
l'exécution des décrets du 19 mai 1915 et du 14 février 1922, organisant le Tribunal cantonal des assurances et la procédure à suivre devant ce Tribunal (du 24 octobre 1921)	312

	Pages
Du 19 octobre 1921, concernant l'inventaire obligatoire au décès . . .	318
Du 9 décembre 1922, déterminant les substances médicamenteuses dont la vente est réservée aux pharmacies publiques, ainsi que les substances dont la vente est libre	404

CONCORDATS

Concordat intercantonal pour la pêche dans les eaux suisses du Léman et les cours d'eau faisant frontière entre Genève, Valais et Vaud	247
--	-----



ARRÊTÉ

du 3 janvier 1920

relatif à la votation populaire concernant :

1. la revision de l'art. 84 de la Constitution sur le mode de nomination des députés au Grand Conseil, du 20 novembre 1919.

2. le décret prévoyant les travaux de restauration et de construction au collège de Brigue, du 13 novembre 1919.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 80, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur ;

Arrête :

Art. premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 25 janvier 1920 à 10 h. 1/2 du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la revision de l'art. 84 de la Constitution et du décret précité.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le r jet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant 15 jours après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 janvier 1920. pour être inséré au «Bulletin officiel» et publié et affiché dans toutes les communes du Canton, les dimanches 11, 18 et 25 janvier 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. DELACOSTE.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 13 janvier 1920

concernant le contrôle à exercer sur la circulation des Vélocipèdes.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les art. 57, 58 et 59 du concordat intercantonal suisse du 7 avril 1914;

Vu l'art. 15 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 31 Octobre 1919, du Concordat sur la circulation des véhicules-automobiles et des cycles;

Sur la proposition du Département des Finances,

Arrête :

Article premier. — Tout vélocipède (sans moteur) circulant sur les voies publiques doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée et tout vélocipédiste être porteur d'une carte mentionnant ses nom, prénoms, domicile, profession et le numéro du cycle. Cette carte vaut comme permis de circulation.

Art. 2. — Les plaques de contrôle délivrées en 1919 cessent d'être valables dès le 20 février 1920 et devront être remplacées à partir de cette date par de nouvelles plaques couleur rose-lilas (valables jusqu'au 1er février 1921).

Art. 3. — Ces plaques et cartes personnelles, valables sur tout le territoire des cantons concordataires, seront délivrées directement sur demande et contre paiement d'une finance de trois francs, par les postes de gendarmerie de Brigue, Viège, Loèche, Sierre, Sion, Saxon, Martigny, St. Maurice, Monthey et Bouveret. A cet effet, ces postes seront spécialement à la disposition du public tous les dimanches, dès les 11 heures à midi: les demandes adressées par correspondances seront reçues en tout temps.

Art. 4. — Sont exemptés du permis et de la plaque:

1. Les étrangers à la Suisse, de passage dans le canton.
2. Les vélocipédistes militaires porteurs de la plaque fédérale et du livret de service de bicyclette.

Art 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 5 fr. à prononcer par le Préfet du district.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 janvier 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. DELACOSTE.

Le Vice-Chancelier d'Etat
R. de PREUX

RÈGLEMENT

du 21 janvier 1920,

concernant l'application de la loi sur les mines et carrières du 21 novembre 1856.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi sur les mines et carrières du 21 novembre 1856;

Vu la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (art. 82) du 18 juin 1914-27 juin 1919:

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — La surveillance de l'application de la loi sur les mines et carrières est confiée au Département de l'Intérieur, Service de l'Industrie.

Art. 2. — Avant de commencer l'exploitation régulière d'une mine ou carrière, le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera à l'Etat, Inspectorat des Fabriques et des Mines, les nom, prénoms et qualités de celui qui dirige l'exploitation de la mine et fournira, en outre, tous renseignements exigés par le Service de l'Industrie.

Art. 3. — Les plans et profils prévus à l'art. 41 de la loi sur les mines et carrières devront indiquer la nature et si possible la direction des gisements et des roches traversées, (plan géologique), l'emplacement et la direction des puits, des galeries et autres travaux souterrains (plan minier), les maisons et autres constructions avoisinant la mine, les chemins et sentiers desservant la mine ou situés à proximité, (plan topographique) ainsi que les machines et appareils utilisés pour l'exploitation de la mine et la mise en valeur de la matière extraite.

Une copie de ces plans, signée par celui qui les a rédigés, devra être remise à l'Inspectorat cantonal des Fabriques et des Mines, au plus tard 4 mois après l'ouverture à l'exploitation de la mine, ou dès que les travaux auront pris un développement notable, aux dires de l'Inspecteur.

Art. 4. — Les plans et profils seront exécutés à l'échelle de 1:500. Exceptionnellement, après entente avec l'Inspecteur, cette échelle pourra être réduite si les travaux sont très étendus. Elle ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 1:2000. Dans ce dernier cas, toutefois, des plans spéciaux par section ou par chantier seront exécutés au 1:500.

Art. 5. — Les plans doivent être tenus constamment à jour, ainsi que le registre sommaire (prévu à l'art. 41 de la loi) des circonstances de l'exploitation (analyse des minerais, des quantités de matériaux extraits, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Fabriques et Mines. Une copie de ces plans et, éventuellement, un croquis des travaux projetés, accompagné d'une notice sur les circonstances de l'exploitation, seront remis chaque année, au mois de mars, au Département de l'Intérieur, Service de l'Industrie. Ces plans devront indiquer avec une approximation suffisante quelle a été la marche des travaux durant l'année écoulée.

Art. 6. — Si les plans ne sont pas déposés dans le délai prévu ou si ceux-ci sont insuffisants, le Conseil d'Etat peut faire procéder à leur levée aux frais du concessionnaire en défaut.

Art. 7. — Les plans des mines déposés au Service de l'Industrie ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, sans l'autorisation du concessionnaire. Exception est faite pour les plans des mines abandonnées.

Art. 8. — Tout concessionnaire remettra au Département de l'Intérieur, dans le courant de janvier de chaque année, en deux exemplaires, un relevé des quantités de minerai brut extrait dans chaque mois de l'année écoulée. Le Département de l'Intérieur tiendra un registre de toutes les concessions, ainsi que de la production de chaque mine, et transmettra au Département des Finances, pour le 15 février au plus tard, la liste des droits et redevances à réclamer.

Art. 9. — Toute mine devra, dans la règle, avoir deux sorties distinctes, accessibles à la fois aux ouvriers des divers chantiers de la mine. Des exceptions sont prévues dans les cas suivants:

1. lorsqu'on commence les travaux dans une concession;
2. lorsqu'on fait des travaux de recherches ou de préparation de chantier;
3. quand deux mines voisines s'entendent pour faire en commun une galerie de sortie;
4. quand la mine est d'importance secondaire et n'occupe qu'un petit nombre d'ouvriers.

Art. 10. — Conformément à l'art. 42 de la loi sur les mines et carrières, les puits, galeries et excavations diverses devront être solidement armés

et revêtus. Toutes les installations intérieures (Decauvilles, perforatrices, conduites, etc...) devront être faites selon les règles de l'art et de manière à assurer la sécurité des ouvriers.

Art. 11. Le concessionnaire qui abandonne une mine est tenu de fermer les ouvertures des puits et des galeries de manière à éviter tout danger. A ce défaut, le Département de l'Intérieur peut ordonner, aux frais du concessionnaire, les mesures nécessaires.

Art. 12. — Il est interdit d'avoir des dépôts de matières explosibles dans les galeries des mines où existent des minéraux ou gaz inflammables.

Dans toute autre mine, les quantités déposées ne pourront dépasser les besoins d'une semaine, à moins qu'il ne s'agisse de galeries abandonnées d'une mine d'où l'on extrait des matières non inflammables. Les dépôts devront correspondre aux prescriptions de l'arrêté cantonal du 20 août 1909 sur le transport et l'emploi des matières explosibles.

Art. 13. — L'emploi des lampes dites de sûreté est obligatoire dans les chantiers de mine où des dégagements de gaz inflammables sont à craindre. Un règlement spécial indiquera, dans ce cas, quelles sont les autres mesures de sécurité que devra prendre le concessionnaire.

Art. 14. — La ventilation des galeries devra être suffisante et assurée soit par des galeries, soit par des cheminées, soit par des ventilateurs spéciaux.

Art. 15. — Chaque concessionnaire de mine devra avoir dans le voisinage immédiat de celle-ci, à sa disposition, les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

Art. 16. — Suivant l'importance de la mine ou le nombre des ouvriers, le Département de l'Intérieur pourra exiger du concessionnaire l'établissement d'installations hygiéniques ou d'autres pour le bien-être des ouvriers.

Art. 17. — Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis conformément à l'art. 64 de la loi sur les mines et carrières du 21 novembre 1856.

Ainsi arrêté, en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 1er février prochain.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. DELACOSTE.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

RÈGLEMENT

du 21 janvier 1920

fixant les attributions de l'inspecteur cantonal des fabriques, des mines et des carrières.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914 et 27 juin 1919.

Vu l'ordonnance fédérale concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 3 octobre 1919;

Vu l'ordonnance cantonale d'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 19 décembre 1919,

Vu la loi sur les mines et carrières du 21 novembre 1856,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête :

Art. premier. — Le service de l'Industrie et du Commerce du Département de l'Intérieur est chargé de l'inspection des fabriques, des mines et des carrières dans le Canton.

Art. 2. -- Les attributions de l'inspecteur sont les suivantes :

- a) Il surveille l'application dans le Canton des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, concernant le travail dans les fabriques, dans les mines et dans les carrières.
- b) Il signale, avec ses propositions, au Département de l'Intérieur, les établissements qui doivent être considérés comme fabriques.
- c) Il tient à jour le registre des fabriques, des mines et des carrières et surveille la tenue de ces registres par les préfets des districts et les autorités communales.
- d) Il examine les plans de construction, de reconstruction et d'extension, que les établissements industriels doivent présenter, en vertu des prescriptions fédérales et cantonales sur le travail dans les fabriques et dans les mines.
- e) Il préavise sur les autorisations à accorder aux établissements industriels, en vertu de la loi sur le travail dans les fabriques, sur les autorisations d'ouvrir les exploitations, sur les approbations de règlements de fabriques, de mines et carrières, et contrôle les formulaires et autres communications que le propriétaire de fabrique, mine ou carrière serait

appelé à adresser à l'autorité compétente en exécution des lois et règlements.

f) Il inspecte, au moins une fois par année, les fabriques, mines et carrières du Canton. Ces inspections ont principalement pour but de vérifier si les installations répondent aux conditions hygiéniques et de sécurité exigées par les lois, ordonnances et règlements et de s'assurer si la durée du travail, l'âge et les conditions des ouvriers employés dans ces établissements industriels sont conformes aux exigences légales.

g) Il fonctionne comme greffier :

1. de la commission d'arbitres prévue à l'art. 4. litt. b) de l'ordonnance cantonale ;
2. de l'office cantonal de conciliation.

h) Il donne son avis sur les questions que lui soumet le Département de l'Intérieur relativement aux établissements industriels, mines et aux carrières.

Art. 3. — L'inspecteur des fabriques a le droit de visiter les établissements industriels ne figurant pas sur le registre des fabriques s'il y a lieu de supposer que ces établissements remplissent les conditions requises pour l'assujettissement à la loi.

Art. 4. — L'inspecteur a le droit d'interroger toutes les personnes employées dans l'établissement ou dans les mines qu'il visite, sur les faits qui se rapportent à leur occupation.

Art. 5. — Hors le cas où les devoirs officiels l'y obligent, l'inspecteur est tenu au secret le plus absolu sur tout ce qui concerne les affaires et l'exploitation des fabriques, mines et carrières qu'il a visitées, ainsi que sur les appareils, procédés et manipulations techniques que l'industriel lui déclare être un secret de sa maison.

Art. 6. — Chaque année l'inspecteur présente au Département de l'Intérieur un rapport détaillé et motivé sur son activité et sur les mesures qu'il propose de prendre à l'avenir.

Ce rapport devra contenir les données statistiques à communiquer à l'autorité fédérale.

Art 7. — Le règlement du 6 février 1906 fixant les attributions de l'inspecteur cantonal des fabriques est abrogé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 janvier 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 8 février 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
E. DELACOSTE.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1919, concernant les conséquences des dépréciations de change pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives.

(du 27 janvier 1920.)

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

En exécution de l'arrêté du Conseil Fédéral du 26 décembre 1919, concernant les conséquences des dépréciations de change pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

Arrête :

Art. 1. — Le Tribunal Cantonal, comme seule et unique instance cantonale, est compétent :

1. pour nommer le curateur prévu par l'art. 6 de l'arrêté précité du Conseil Fédéral, du 26 décembre 1919,

2. pour accorder le sursis prévu à l'art. 7 du même arrêté et ordonner les mesures conservatrices nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des créanciers.

Art. 2. — La procédure à suivre devant le Tribunal Cantonal est celle de la procédure accélérée.

Art. 3. — La partie requérante paie pour les opérations prévues à l'art. 1er ci-dessus un émolument de 20 à 100 fr.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 janvier 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 1er février prochain.

Le Président du Conseil d'Etat:

E. DELACOSTE.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 7 février 1920

concernant les mesures contre l'encéphalite léthargique

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

En exécution de la loi cantonale sur la police sanitaire du 27 novembre 1896;

En complément du règlement cantonal du 13 juillet 1915;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. — L'obligation de la notification prescrite par l'article 3 du règlement cantonal du 13 juillet 1915 concernant les mesures à prendre contre les épidémies, est étendue à l'encéphalite léthargique;

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 du même règlement concernant l'isolement des malades contagieux sont applicables aux malades atteints d'encéphalite léthargique.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 15 du règlement du 13 juillet 1915.

Art. 4. — Cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 février 1920, pour être publié dans toutes les communes du canton, le dimanche, 15 février 1920.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 17 février 1920,

relatif à la votation populaire concernant l'arrêté fédéral du 22 novembre 1919 sur la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu) et sur la loi fédérale du 27 juin 1919 portant réglementation des conditions de travail.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1920, relatif à la votation populaire qu'il fixe au dimanche 21 mars 1920;

Vu la loi cantonale du 23 mai 1908, sur les élections et votations, et celle du 20 novembre 1912;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 21 mars 1920, à 10 heures et demie du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet des lois et arrêtés fédéraux précités.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés des postes, télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — Les lois et arrêtés fédéraux qui font l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir, en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 12. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 17 février 1920, pour être inséré au Bulletin officiel, affiché et publié les dimanches 29 février courant, 7 et 14 mars prochain, dans toutes les communes du Canton.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 28 février 1920.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'approbation donnée par le Département fédéral de Justice et Police le 20 février 1920;

En exécution de l'art. 44 du décret du 22 mai 1914 concernant les mensurations cadastrales;

Sur la proposition du Département des Finances,

Arrête:

Les documents de la mensuration cadastrale de la commune de Viège sont définitivement reconnus et le caractère d'authenticité leur est conféré.
Sion, le 28 février 1920.

Le Vice-président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 2 mars 1920,

concernant l'octroi de bourses aux jeunes gens et de subsides aux sociétés savantes et aux œuvres littéraires et artistiques.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Dans le but de fixer, dans ses grandes lignes, le mode d'application des crédits que le Grand Conseil met annuellement à sa disposition sous la rubrique „Bourses, subsides, encouragement aux arts et aux sciences”;

Voulant ainsi généraliser la portée de l'arrêté du 2 mars 1894;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

Arrête:

Art. 1er. — Le Conseil d'Etat accorde, dans les limites des crédits alloués par le Grand Conseil, des bourses aux jeunes gens qui voudraient poursuivre leurs études dans le but de se vouer à l'enseignement dans les établissements d'instruction publique du Canton.

Art. 2. — Pour être mis au bénéfice d'une bourse, le candidat doit avoir fait préalablement avec succès les études littéraires et scientifiques que comporte l'enseignement qu'il sera appelé à donner plus tard, avoir les aptitudes nécessaires, être d'une conduite irréprochable et produire une attestation de la commune de domicile relative à son état de fortune.

Art. 3. — En cas de vacance dans le personnel enseignant des collèges de l'Etat, les candidats ainsi subventionnés et formés en vue de l'enseignement auront, à conditions égales, la préférence sur d'autres candidats. Ils devront, en outre, se tenir à la disposition de l'Etat pendant au moins 6 ans.

S'ils renoncent à l'enseignement avant ce terme, ils pourront être tenus au remboursement total ou partiel des subsides reçus.

Art. 4. — Les bourses accordées aux conditions ci-dessus mentionnées, seront, au maximum, de frs 500 par semestre universitaire et pourront être attribuées pendant 6 semestres au plus.

Art. 5. — L'Etat pourra accorder aux étudiants qui ne disposent pas des moyens pour poursuivre leurs études professionnelles, des bourses de frs 200 à 300 par semestre, à la condition que leur commune de domicile leur alloue un subside équivalent.

Art. 6. — Les sociétés savantes du Canton, telles que sociétés d'histoire, de sciences naturelles et autres analogues, les sociétés pédagogiques, recevront un subside annuel pouvant s'élever au maximum à frs 500, suivant leur importance et leur activité.

Les sociétés subventionnées mettront à la disposition de l'Etat 10 exemplaires de leurs publications annuelles ou périodiques.

Art. 7. — L'Etat pourra accorder aux sociétés savantes des subventions extraordinaires à l'occasion de publications spéciales offrant un intérêt particulier pour le pays.

Art. 8. — L'Etat accordera également aux cercles, soit aux œuvres d'étudiants universitaires, des subsides annuels, à la condition qu'ils soient dirigés par une personne compétente et moyennant présentation d'un rapport annuel sur l'activité de l'institution respective.

Art. 9. — L'Etat accordera, en outre, des subsides aux sociétés ou entreprises scientifiques hors du Canton qui se vouent à des travaux intéressant indirectement au moins, le Canton, et à la condition qu'elles soient subventionnées par la Confédération et d'autres Cantons.

Art. 10. — L'Etat favorisera, dans les limites de ses ressources, soit par des souscriptions, soit par des subsides, les publications scientifiques, littéraires ou artistiques des ressortissants valaisans.

Art. 11. — L'arrêté du 2 mars 1894 est abrogé.

Art. 12. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 mars 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 14 mars courant.

Le Vice-président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 2 mars 1920

concernant la protection de la Flore (valaisanne).

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'extension déplorable que prend chaque année l'arrachage et la cueillette des plantes sauvages;

Vu le péril qui en résulte pour la flore et considérant qu'il est urgent de prendre des mesures plus sévères pour la protéger;

Vu l'article 186 de la loi d'introduction du C. C. S.;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

Arrête:

Art. 1. — Il est absolument défendu d'arracher les plantes suivantes à l'état sauvage:

Figuier, Grenadier, Hugueninie, Renoncule aconitoïde, Saxifrage penchée (cérnua), Tulipe Didieri, Perruquier (Rhus cotinus).

Art. 2. — Est interdit l'arrachage de plus de 8 pieds de plantes sauvages proprement dites à l'exception des espèces réputées communes ou très répandues.

Est formellement interdit, par contre, l'arrachage avec racines des plantes rares ou peu répandues ainsi que leur cueillette pour en faire des centuries.

Art. 3. — Il est interdit de cueillir en masse des tiges et des fleurs des espèces qui suivent:

Petites achillées (exception faite du Mille-feuille), adonis du printemps, ancolie des Alpes, androsacées, petites armoises, chardon bleu, edelweiss, petites gentianes, Hugueninies, Linnées, linaires, orchidées (notamment le sabot de Vénus), pavot des alpes, rue fétide, fragon, saussurées, saxifrages, nénuphars.

Art. 4. — La dérogation à ces défenses peut être autorisée par le Département de l'Instruction publique, notamment dans un but scientifique et d'enseignement.

Art. 5. — Les autorités communales, la gendarmerie, les gardes-chasse, les gardes-champêtres, les gardes-forestiers sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 6. — Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de frs 5 à 100, susceptible d'être doublée en cas de récidive.

L'amende est prononcée par le préfet du district. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 7. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Il sera affiché dans les gares, les hôtels, les cabanes du Club alpin suisse et les établissements publics des stations alpêtres.

Art. 8. — L'arrêté du 13 juillet 1906 est abrogé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 mars 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 13 mars 1920.

Promulguant:

- 1) la revision de l'article 84 de la Constitution sur le mode de nomination des députés au Grand Conseil, du 20 novembre 1919;
- 2) le décret du 12 novembre 1919 concernant les travaux de restauration et de construction au collège de Brigue.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le résultat du vote populaire du 25 janvier 1920 duquel il ressort que:

1. la revision de l'article 84 de la Constitution sur le mode de nomination des députés au Grand Conseil, du 20 novembre 1919, publiée dans le Bulletin officiel No 51 de l'année 1919, a été acceptée par 7724 oui contre 5233 non, sur 13,144 votants présents;

2. le décret du 12 novembre 1919 concernant les travaux de restauration et de construction au collège de Brigue, publié dans le même numéro du Bulletin officiel, a été accepté par 8689 oui contre 4035 non, sur 13,144 votants présents;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme prescrit par la loi;

Vu l'art. 53, chiffre 2, de la Constitution,

Arrête:

Sont déclarés exécutoires et entrent immédiatement en vigueur:

1. la revision de l'article 84 de la Constitution sur le mode de nomination des députés au Grand Conseil, du 20 novembre 1919;
2. le décret du 12 novembre 1919 concernant les travaux de restauration et de construction au collège de Brigue.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mars 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 21 mars 1920.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 23 mars 1920,

tendant à atténuer la pénurie de logements, en favorisant la construction de bâtiments.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 9 février 1920, tendant à atténuer la pénurie de logements, en favorisant la construction de bâtiments;

Vu la pénurie de logements dans diverses localités du Canton;

Vu la nécessité d'améliorer, au point de vue hygiénique, les logements populaires;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Art. premier. — De concert avec la Confédération, le Canton du Valais favorise la création de logements par des particuliers, des coopératives et les pouvoirs publics, en contribuant aux frais des constructions de nouvelles maisons d'habitation ou de transformations de bâtiments existants. Les subventions ne sont accordées que si les frais excèdent 3000 frs, si les constructions ou transformations ont pour but d'atténuer la pénurie de logement et tendent à améliorer les conditions hygiéniques des habitations.

Art. 2. — La contribution de l'Etat consiste en un subside pouvant s'élever au 7 % et demi du coût total de la construction.

Art. 3. — Le montant du subside dépend du genre de la construction et de la destination du bâtiment, du but poursuivi en ce qui concerne l'atténuation de la pénurie de logement et l'amélioration des conditions hygiéniques de ces derniers.

Art. 4. — Le subside cantonal est subordonné à la participation de la commune, aux frais de construction ou de transformation, pour un montant au moins égal à celui qui est versé par le canton.

Art. 5. — Les subsides de communes ou de tiers peuvent remplacer les subsides cantonaux.

Art. 6. Si les subsides ont été fournis conformément aux articles 2 et 4 qui précèdent, la Confédération et le Canton et les Communes ont, en proportion de leur participation, une créance qui doit être annotée au registre foncier, conformément à l'article 959 du code civil suisse, sur la moitié du bénéfice réalisé par des transferts de propriété dans les 15 ans du jour de l'annotation.

Par bénéfice il faut entendre la différence entre le prix de vente et le prix de revient, et par prix de revient, le prix de l'immeuble (terrain

et construction, diminué de la subvention prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7. — Les subsides assumés par le canton et les communes ne peuvent être accordés qu'à la condition qu'en présentant la demande de subvention avec pièces à l'appui, l'on fournisse la preuve que le surplus des fonds nécessaires pour l'exécution de la construction est garanti.

Art. 8. — Toute demande tendant à l'obtention des subsides conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral du 9 février 1920 et du présent arrêté devra être adressée au Département de l'Intérieur pour le 15 mai 1920, accompagnée des plans avec devis descriptif détaillé, justification financière et rapport apostillé par l'autorité communale, indiquant le montant du subside communal.

Art. 9. — Au vu des pièces produites, le Conseil d'Etat fixe le taux de la participation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 10. — Le Département de l'Intérieur est chargé de veiller à l'application des dispositions qui précèdent et de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Art. 11. — Le présent arrêté sera soumis à la ratification du Grand Conseil dans sa prochaine session de mai et ne déploiera ses effets qu'après cette ratification.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 mars 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les Communes du Canton, le 28 mars 1920.

Le Vice-président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 26 mars 1920,

concernant l'abrogation de divers arrêtés.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la situation générale actuelle;
Vu les différentes circulaires des offices fédéraux;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés suivants sont abrogés:

Arrêté du 7 février 1917, concernant l'achat des denrées alimentaires;

Décision du 9 février 1917, concernant l'achat de denrées alimentaires;
Arrêté du 7 février 1917, concernant la vente des denrées monopolisées;
Arrêté du 9 mai 1917, concernant la fourniture de lait à prix réduit;
Arrêté du 12 juin 1917, concernant la fourniture du pain à prix réduit;
Arrêté du 30 novembre 1917, concernant la remise du pétrole à prix réduit;

Arrêté du 4 décembre 1917, concernant l'organisation des offices communaux de ravitaillement;

Arrêté du 30 janvier 1918, sur l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires;

Arrêté du 19 février 1918, concernant la répartition des produits de l'avoine et de l'orge;

Arrêté du 19 février 1918, concernant la répartition de l'avoine;

Arrêté du 22 février 1918, concernant la fourniture de lait et de pain à prix réduit;

Arrêté du 16 avril 1918, concernant la perception d'un émolument pour l'expédition de l'antracite;

Arrêté du 21 mai 1918, concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population;

Arrêté du 21 mai 1918, relatif à l'introduction de la carte de fromage;

Arrêté du 2 juillet 1919, fixant les prix maxima pour la viande de gros bétail (espèce bovine);

Arrêté du 31 juillet 1918, concernant le ravitaillement en pommes de terre;

Arrêté du 9 août 1918, concernant les emblavages de céréales pour la récolte de 1919;

Arrêté du 13 septembre 1918, concernant l'approvisionnement du pays en fourrages secs, paille de céréales et flat de marais pour 1918 et 1919;

Arrêté du 13 septembre 1918, concernant le ravitaillement en produits des champs et légumes.

Cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton, le dimanche 4 avril prochain.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 30 mars 1920

fixant les émoluments des teneurs des registres de l'impôt dans les communes.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Voulant fixer les indemnités en tenant compte des circonstances actuelles;

Vu l'art. 24 de la loi du 24 novembre 1891 concernant l'établissement des registres de l'impôt;

Sur la proposition du Département des Finances,

Arrête:

Art. premier. — Les émoluments à payer aux teneurs des registres de l'impôt sont fixés comme suit:

a) Pour la révision générale des rôles de l'impôt, 10 centimes par immeuble, soit par numéro à inscrire;

b) pour l'établissement des états sommaires, dix centimes par contribuable et pour chaque exemplaire à dresser;

c) pour la transmission annuelle aux administrations communales respectives de l'état détaillé des immeubles appartenant à des forains prévue à l'art. 7 de la loi du 29 novembre 1886 sur la répartition des charges municipales, une indemnité de 50 centimes par numéro, soit par contribuable.

d) pour les mutations périodiques qui doivent avoir lieu du 1er janvier au 1er mars de chaque année, 70 centimes pour le 1er numéro et 20 cts. pour chaque numéro en sus, et 50 centimes pour l'ouverture d'un nouveau chapitre;

e) pour tout extrait ou déclaration à délivrer sur la demande des particuliers, 70 centimes pour le premier numéro et 10 centimes pour chaque numéro en sus. S'il y a lieu d'y mentionner aussi les quatre confins, il devra être ajouté une indemnité de 15 centimes par confin;

f) pour tous les travaux de recherches et autres au cadastre non prévus dans les prix ci-dessus, un émolument proportionnel au temps employé, à raison de frs 1.50 l'heure.

Les émoluments et frais prévus aux al. a, b et c sont à payer par la commune; ceux fixés par les al. d, e et f, par les particuliers intéressés.

Art. 2. — Les frais de changement d'inscription (en dehors de celles des révisions), dans les registres du cadastre, sont à supporter par le propriétaire.

Art. 3. — Les frais d'entretien du plan cadastral restent à la charge

des communes pour les trois cinquièmes, et à la charge du propriétaire pour les deux cinquièmes.

Art. 4. — Dans les communes où les teneurs des registres chargés d'autres attributions touchent un traitement fixe, les émoluments ci-dessus seront versés à la caisse municipale.

Art. 5. — La nomination des teneurs des registres est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 6. — L'arrêté du 27 décembre 1879 est abrogé.

Art. 7. — Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 mars 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton, le dimanche 4 avril prochain.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 7 avril 1920,

concernant la police sanitaire et le trafic du bétail.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'amélioration de l'état sanitaire dans les cantons contaminés par la fièvre aphteuse;

Vu les demandes réitérées faites entr'autres, par des réunions d'agriculteurs;

Vu le préavis des vétérinaires inspecteurs des foires;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Art. premier. — Le commerce du bétail des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine est rétabli dans l'intérieur du canton.

Le bétail peut être vendu hors du canton.

L'entrée dans le canton, des animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, caprine et ovine, ainsi que les lapins, volailles, peaux, foin, paille et fumier est interdite.

Toutefois, le vétérinaire cantonal pourra accorder des autorisations sur

demande justifiée des importateurs, lorsque ces animaux et fourrages proviennent de régions non contaminées et sous réserve de l'application des prescriptions du Département de l'Intérieur.

Art. 2. -- Il est interdit aux marchands, aux bouchers et aux propriétaires de bétail domiciliés dans les districts de cantons où règne la fièvre aphteuse de fréquenter les foires et marchés au bétail ou de faire des achats de bétail dans le canton du Valais.

Art. 3. — Il est interdit aux marchands de bestiaux, aux bouchers et aux propriétaires de bétail du Valais de se rendre dans les parties contaminées d'autres cantons, ainsi que dans les régions limitrophes italienne ou française où règne la fièvre aphteuse.

Les personnes désignées aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront passibles d'amende et soumises à une désinfection, à leurs frais, sous la surveillance d'un délégué du vétérinaire cantonal.

La nomenclature des régions contaminées figure dans le bulletin hebdomadaire de l'Office vétérinaire fédéral.

Art. 4. -- Les foires et marchés au bétail sont rétablis à partir du 14 avril courant.

Les communes où les foires ont lieu, sont tenues, sous leur responsabilité, de surveiller la stricte exécution des articles 2 et 3 précités. Elles pourront, à cet effet, s'entendre avec la police cantonale. Les acheteurs non domiciliés dans le canton ne sont pas autorisés à acheter du bétail hors du champ de foire et devront fournir la preuve qu'ils viennent d'une région exempte de fièvre aphteuse. Dans le doute, ces personnes seront soumises à la désinfection prévue à l'article précédent sous la surveillance du vétérinaire inspecteur de la foire et éloignées par la police.

Il est défendu aux marchands de bétail, aux bouchers et acheteurs de toucher le bétail à la bouche avant la conclusion du marché.

Afin que le contrôle sanitaire se fasse d'une façon efficace le bétail ne pourra être introduit sur le champ de foire qu'aux heures indiquées ci-après : du 1er avril au 1er novembre, de 7 à 10 heures du matin.

Art. 5. — Les propriétaires qui veulent estiver du bétail en dehors du canton ou dans la région française limitrophe, sont avisés que l'autorisation exigée pour la délivrance des certificats d'estivage formulaire C. sera subordonnée pour chaque cas, à une demande écrite du propriétaire indiquant exactement la situation de l'alpage, le nom et le domicile du preneur du bétail.

Cette demande devra être adressée au Service vétérinaire cantonal au moins 15 jours avant le départ pour l'alpage. Elle ne sera prise en considération que si elle est accompagnée du préavis favorable de l'autorité communale.

Au cas où le bétail estivé hors du canton serait atteint ou contaminé par la fièvre aphteuse, il devra être abattu sur place, et cet abatage ne donnera droit à aucune indemnité de la part du canton.

La rentrée du bétail dans le canton ne sera autorisée qu'ensuite de demande adressée au Service vétérinaire cantonal, 15 jours à l'avance et pour autant que l'état sanitaire des régions où séjourne ce bétail ne s'y oppose pas.

Les frais d'enquête et des mesures sanitaires sont à la charge des requérants.

Art. 6. — Les vétérinaires inspecteurs des foires, les inspecteurs du bétail et des viandes, et les agents des polices cantonale et communale sont chargés de la stricte exécution du présent arrêté.

Art. 7. — Les infractions à ces prescriptions seront punies de 10 à 500 frs d'amende à prononcer par le Département de l'Intérieur. Si le délinquant est marchand de bétail, il pourra, en outre, être passible du retrait de la patente. Les contrevenants seront de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Les recours éventuels doivent être adressés au Conseil d'Etat, dans les 10 jours, au plus tard, dès la notification.

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 8. — Les arrêtés des 11, 14 et 25 novembre 1919 sont abrogés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 avril 1920, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, immédiatement après réception.

Le Vice-président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 9 avril 1920,

instituant un office cantonal des combustibles.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles;

Vu l'obligation pour les gouvernements cantonaux d'instituer des organisations propres à assurer la répartition des combustibles;

Vu la circulaire du 22 mars 1920 du Département fédéral de l'Economie publique concernant le ravitaillement en combustibles des ménages et petites industries pendant la période du 1er avril 1920 au 31 mars 1921;

Sur la proposition de son Département de l'Intérieur,

Arrête:

Art. premier. — L'Association des Producteurs d'antracite du Valais „ APAVAL ” est instituée comme Office cantonal des combustibles.

Art. 2. — L'Association précitée s'occupera, à partir du 1er mai 1920, sous la surveillance et selon les indications du Département de l'Intérieur, de la répartition des combustibles dans les diverses communes du Canton et prendra à cet effet les mesures nécessaires pour assurer un approvisionnement normal et rationnel des combustibles.

Art. 3. — Le Département de l'Intérieur est spécialement chargé de l'exécution du présent arrêté et fixera les compétences ainsi que les obligations de l'Office cantonal des combustibles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 9 avril 1920, pour être inséré au Bulletin officiel, et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche, 18 avril 1920.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 9 avril 1920,

relatif à la votation populaire concernant le Code de procédure civile de la République et Canton du Valais.

(Adopté par le Grand Conseil, le 22 novembre 1919).

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 16 mai, à 10 heures et demie du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du code de procédure civile précité.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un Oui pour l'acceptation ou un Non pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de frs 10.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant 15 jours après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 avril 1920, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 2, 9 et 16 mai 1920.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 9 avril 1920,

relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 5 mars 1920, concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 5 mars 1920, relatif à la votation populaire qu'il fixe au dimanche 16 mai 1920;

Vu la loi cantonale du 23 mai 1908, sur les élections et votations, et celle du 20 novembre 1912;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 16 mai 1920, à 10 heures et demie du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral précité.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à frs 100.

Art. 12. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 9 avril 1920, pour être inséré au Bulletin officiel, affiché et publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 2, 9 et 16 mai prochain.

Le Vice-président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 9 avril 1920,

relatif à la votation populaire concernant le Code de procédure civile de la République et Canton du Valais, adopté par le Grand Conseil, le 22 novembre 1919.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 16 mai, à 10 heures et demie du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du code de procédure civile précité.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un Oui pour l'acceptation ou un Non pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de frs 10.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant 15 jours après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation, les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 avril 1920, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 2, 9 et 16 mai 1920.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTÉ

du 17 avril 1920,

concernant le hannetonage en 1920.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Considérant les graves dommages qu'occasionnent les hannetons aux arbres fruitiers et aux cultures en général;

Vu l'arrêté cantonal du 25 mars 1913, concernant la destruction des insectes nuisibles à l'agriculture;

Vu la décision de l'Office fédéral de l'alimentation, du 18 février 1920, concernant la destruction du hanneton;

Voulant édicter à cet effet des mesures efficaces;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Art. premier. — La cueillette et la destruction des hannetons sont déclarées obligatoires dans toutes les communes où la sortie de ces insectes sera constatée en quantité appréciable.

Art. 2. — Les communes fixeront les quantités à ramasser par chaque contribuable, en se basant sur l'échelle suivante:

a) Ménages ne payant point ou payant moins de 5 frs. d'impôt cantonal: 1 décalitre et demi;

b) propriétaires payant;

de	5 à 20 frs	d'impôt foncier cantonal:	2 décalitres
	20 à 50 frs	„ „ „	3 „
	50 à 100 frs	„ „ „	4 „
	100 à 200 frs	„ „ „	6 „
	200 à 300 frs	„ „ „	8 „
	300 à 400 frs	„ „ „	10 „
	400 à 500 frs	„ „ „	12 „
	plus de 500 frs	„ „ „	15 „

Les apports de hannetons et leur destruction doivent être contrôlés par un agent communal.

Art. 3. — Les municipalités payent les apports des hannetons à raison de fr. 1.50 le décalitre, au minimum. Par contre, elles ont le droit d'exiger le paiement d'un montant équivalent majoré du 50 % de tout ménage ou propriétaire n'ayant pas fourni la quantité à sa charge.

La Confédération et le canton remboursent aux communes qui organisent la récolte et la destruction des hannetons, les deux tiers des sommes totales allouées à titre de prime pour ces récoltes par les communes intéressées. Cette bonification ne pourra toutefois dépasser 10 centimes par litre de hannetons livrés.

Art. 4. — Les communes fixeront la date à laquelle la récolte doit commencer et celle de sa clôture. Elles feront commencer la cueillette immédiatement après la sortie des hannetons, afin de les détruire, autant que possible, avant la ponte. Elles organiseront éventuellement des équipes pour la récolte des hannetons là où le ramassage par les particuliers n'est pas suffisant.

Elles prendront les mesures nécessaires pour que les hannetons détruits soient utilisés, soit en en faisant des aliments pour la volaille, soit en les transformant en engrais par le mélange avec de la chaux vive et du terreau dans une fosse.

Art. 5. — Les conseils communaux ont l'obligation d'adresser pour le 15 juillet 1920, au plus tard, au Service cantonal de l'Agriculture, à Sion, un rapport mentionnant le total des apports de hannetons, les dépenses effectuées de ce chef et le montant à percevoir pour hannetonnage inexécuté. A ce rapport sommaire sera jointe la liste détaillée de tous les contribuables astreints au hannetonnage, avec l'indication de la quantité imposée, de la quantité livrée et de la prime payée ou de l'amende infligée.

Art. 6. — Les contraventions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 20 à 200 frs, à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours dans les 10 jours dès la notification, au Conseil d'Etat.

Art. 7. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 avril 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié et affiché, dès réception, dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

E. DELACOSTE.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ORDONNANCE

du 17 Avril 1920

concernant la tenue du registre foncier cantonal.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

*En exécution des art. 953 C. C. S., 241 et 296 de la loi
d'application;*

Sur la proposition du Département des Finances,

ORDONNE:

CHAPITRE Ier

Organisation

I. Arrondissements et offices du R. F.

Article premier. — Chaque arrondissement des bureaux actuels des Hypothèques forme un arrondissement du Registre Foncier. Les bureaux des Hypothèques existants sont supprimés, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et remplacés par les offices du R. F. (Art. 244, loi d'application).

Art. 2. — En conséquence, le Canton est divisé en 5 arrondissements du R. F., comme suit:

Ier ARRONDISSEMENT: comprenant les districts de Conches, Rarogne-Oriental, Brigue et Viège, avec bureau à Brigue.

II^{me} ARRONDISSEMENT: comprenant les districts de Loèche et Rarogne-Occidental, avec bureau à Loèche.

III^{me} ARRONDISSEMENT: comprenant les districts de Sierre, Hérens, Sion et Conthey, avec bureau à Sion.

IV^{me} ARRONDISSEMENT: comprenant les districts de Martigny et Entremont et les communes de Vernayaz, Salvan et Finhaut, avec bureau à Martigny-Bourg.

V^{me} ARRONDISSEMENT: comprenant le reste du district de St-Maurice et le district de Monthey, avec bureau à Monthey.

2. Nomination des conservateurs du R. F., éligibilité, suppléance, personnel de chancellerie, locaux, heures de bureau

Art. 3. — A la tête de chaque office du R. F. se trouve un conservateur du R. F. et son suppléant.

Ils sont nommés par le Conseil d'Etat (art. 246, loi d'appl.).

Lors de la nomination du suppléant, le Conseil d'Etat fournira au conservateur l'occasion de présenter ses vœux éventuels concernant la personnalité du titulaire.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat met à la disposition des conservateurs du R. F. un personnel de chancellerie en rapport avec l'étendue et l'importance de l'arrondissement.

Il leur attribuera notamment pour les travaux qu'exigera l'introduction du R. F., un personnel de bureau supplémentaire.

Art. 5. — Un géomètre-conservateur sera adjoint à chaque office du R. F. Toutefois, pendant la période transitoire, le même géomètre pourra fonctionner pour deux ou plusieurs offices.

Ses attributions sont déterminées par le décret du 22 mai 1914 concernant les mensurations cadastrales.

Art. 6. — Le personnel des offices du R. F. est tenu à la plus entière discrétion sur les affaires du bureau.

Il est soumis, au surplus, en ce qui concerne ses obligations et prestations au règlement des employés et fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7. — Le conservateur du R. F. a qualité pour légaliser les signatures des actes intéressant le R. F. pour autant que ces signatures sont apposées en sa présence ou lui sont personnellement connues.

Art. 8. — Dans les attestations et déclarations qu'il délivre, le conservateur a l'obligation d'accompagner sa signature du sceau officiel mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 9. — Les fonctions de conservateur du R. F. sont incompatibles avec le mandat de député aux chambres fédérales et au Grand Conseil, ainsi qu'avec toutes les fonctions cantonales, tant administratives que judiciaires et avec l'exercice du notariat. (Art. 247 de la loi d'appl.).

Art. 10. — Le conservateur du R. F. est tenu de se récuser toutes les fois qu'il s'agit d'inscriptions intéressant lui-même, son épouse ou ses parents et alliés en ligne ascendante ou descendante.

Art. 11. — Les communes dans lesquelles sont établis les bureaux du R. F., sont tenues de fournir à leurs frais les locaux estimés nécessaires par le Département des Finances.

En cas de difficulté, la commune pourra recourir au Conseil d'Etat qui tranchera.

Les locaux doivent être facilement abordables, spacieux, bien éclairés, chauffables et autant que possible à l'abri du feu. Une partie suffisante doit être réservée au public.

La commune dans laquelle est situé le bureau a l'obligation de veiller à son entretien et doit pourvoir à l'éclairage, au chauffage et au nettoyage des locaux. (Art. 244 loi d'appl.).

Art. 12. — Les heures de présence du personnel des offices du R. F. sont les suivantes: matin de 8 heures à midi, soir de 2 heures à 6 heures.

Les offices du R. F. sont ouverts au public tous les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures du matin et de 2 heures à 4 heures du soir.

Art. 13. — Chaque office du R. F. possède un inventaire des registres, du matériel de bureau et du mobilier existant.

3. Contrôle et procédure des recours

Art. 14. — Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale de surveillance des offices du R. F. Les conservateurs et leurs suppléants sont soumis à son contrôle immédiat.

Le contrôle est exercé spécialement par le Département des Finances.

Un fonctionnaire ad hoc et permanent pourra être nommé par le Conseil d'Etat (Inspecteur). (Art. 247 loi d'appl.).

Art. 15. — L'inspecteur du R. F. a l'obligation de contrôler la gestion des offices.

Il doit procéder à un examen minutieux des livres et registres au moins une fois par année dans chaque bureau. Le Conseil d'Etat peut en tout temps ordonner des inspections extraordinaires. (Art. 248 loi d'appl.).

Art. 16. — L'inspection doit porter, tant sur la forme et la matière des affaires traitées que sur la comptabilité et l'application du tarif.

L'inspecteur adresse au Conseil d'Etat, à la fin de chaque année administrative, un rapport sur le résultat de ses inspections. Toutefois, dans les cas urgents, ce rapport sera remis immédiatement.

Art. 17. — Il peut être porté plainte en tout temps pour retard non justifié de la part du conservateur.

Lorsque le conservateur écarte, en conformité de l'art. 24 O. F., la réquisition d'une inscription, d'une annotation, d'une modification ou d'une radiation, le requérant a le droit de recourir au Conseil d'Etat dans les dix jours dès la notification du refus. Le recours doit être fait par écrit et adressé en 2 doubles au Département des Finances.

Celui-ci entend le conservateur du R. F. et provoque d'office toutes les constatations qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de la cause. Le Conseil d'Etat prononce ensuite à bref délai et notifie sa décision motivée au recourant et au conservateur.

Cette décision peut être portée en dernier ressort devant le Conseil fédéral, dans les dix jours dès sa notification.

Art. 18. — Le Conseil d'Etat punira disciplinairement les fonctionnaires et employés qui contreviennent aux devoirs de leur charge.

Les peines sont:

- a) la réprimande;
- b) une amende jusqu'à frs 1000.—;
- c) dans les cas graves, la destitution.

Les poursuites pénales demeurent réservées. (Art. 957 C. C. S.).

4. Responsabilité des fonctionnaires du R. F. Cautionnement.

Art. 19. — L'Etat est responsable de tout dommage résultant de la tenue du R. F. Il a toutefois un droit de recours contre les fonctionnaires et employés de l'administration du R. F. et contre les organes de surveillance immédiate qui ont commis une faute. (Art. 251 loi d'appl.).

Art. 20. — Les fonctionnaires du R. F. sont responsables vis-à-vis de l'Etat de tout dommage résultant de la mauvaise tenue du R. F. que ce dommage soit imputable au conservateur lui-même, à son suppléant ou au personnel de chancellerie engagé.

Toutefois le conservateur a de son côté un droit de recours légal, soit contre le suppléant, soit contre les employés fautifs. (Art. 251, al. 2, loi d'appl.).

Les simples renseignements verbaux du conservateur n'entraînent aucune responsabilité.

Art. 21. — Les actions en dommages-intérêts résultant des dispositions qui précèdent sont jugées d'après les prescriptions du C. O.

Art. 22. — Pour couvrir l'Etat de la garantie qui lui est imposée par la loi, les conservateurs du registre foncier doivent déposer, avant d'entrer en fonction, un cautionnement de 20,000 à 30,000 frs, et leurs suppléants, un cautionnement de 5,000 à 10,000 frs. Le Conseil d'Etat fixe le montant du cautionnement dans chaque cas, en tenant compte de l'importance et de l'étendue des attributions du fonctionnaire dont il s'agit.

Le cautionnement peut être remplacé par une garantie équivalente jugée suffisante par le Conseil d'Etat. (Art. 252 loi d'appl.).

Les cautions garantissent l'Etat pendant une durée de cinq ans après la sortie de charge du conservateur. Il en est de même des autres sûretés constituées par lui.

Art. 23. — Le Département des Finances doit vérifier chaque année l'existence des garanties exigées et, cas échéant, prendre les mesures nécessaires.

5. Traitement des fonctionnaires et du personnel

Art. 24. — Les conservateurs du R. F., leurs substituts, ainsi que le personnel de chancellerie sont rétribués par l'Etat.

Le conservateur est rangé dans la VI^{me} classe des fonctionnaires.

Les traitements du suppléant et du personnel de chancellerie sont fixés par le Conseil d'Etat dans chaque cas particulier.

Art. 25. — Le traitement représente l'indemnisation exclusive de l'activité et du travail des conservateurs du R. F. dans l'exercice de leurs fonctions. Le casuel perçu jusqu'ici sera comptabilisé et versé à la caisse d'Etat.

6. Tenue des livres

Art. 26. — Le registre foncier provisoire comprend :

A. pour chaque commune :

1. Le grand Livre;
2. Les plans de cadastration communaux, pour autant qu'ils existent;
3. Le répertoire des propriétaires;
4. Le registre des servitudes et des charges foncières;
5. Le registre des consortages d'alpages ou de bisses;
6. Le registre des pièces justificatives.

B. Pour l'arrondissement :

1. Le journal;
2. Le registre de la correspondance.

Art. 27. — On utilisera exclusivement pour le Grand Livre le feuillet collectif. Ce feuillet collectif pourra toutefois être utilisé comme feuillet spécial, lorsque les circonstances l'exigent. Chaque feuillet collectif contiendra un état descriptif sommaire de toutes les parcelles qui y sont réunies. Une colonne spéciale sera réservée sur chaque feuillet pour les mentions.

Art. 28. — Lors de l'établissement du R. F. on immatriculera sur un seul feuillet de bien-fonds tous les immeubles d'un même propriétaire formant un tout au point de vue des droits de gage, (hypothèque grevant plusieurs immeubles d'un même propriétaire pour la même dette et situés dans la même commune). Les immeubles non grevés seront immatriculés sur un ou plusieurs autres feuillets de bien-fonds.

Les dispositions de l'art. 94 O. F. font règle, en ce qui concerne le report d'un immeuble d'un feuillet collectif à un feuillet spécial ou de plusieurs immeubles de feuillets spéciaux à un feuillet collectif.

Art. 29. — Les plans de cadastration existant actuellement et qui ont été complétés en conformité des prescriptions spéciales du Conseil d'Etat

forment partie intégrante du R. F. provisoire. Un double en sera déposé au bureau du R. F.

Le service technique cantonal du R. F. veille à ce que ces plans soient exactement tenus à jour.

Art. 30. — Le répertoire des propriétaires sera établi par ordre alphabétique et contiendra: Les nom, prénoms, filiation et domicile du propriétaire, éventuellement son lieu d'origine.

La femme mariée sera classée sous son nom patronymique complété par le nom de son mari.

Ex.: D. — Dubuis Marie de Joseph, aînée Luyet Jean.

Les mineurs seront classés sous leur propre nom.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire sera inscrit dans le répertoire.

Dans les cas de communauté successorale, celle-ci figurera sous le nom de l'hoirie.

Ex.: G. — Germanier Eloi de Pierre, l'hoirie.

Les communes, bourgeoises ainsi que toutes les personnes morales figureront par ordre alphabétique à la fin du répertoire communal et de la manière suivante:

La Commune, la Bourgeoisie, les fondations, les institutions, les consortages sous la lettre initiale de la commune:

Ex.: A. — Arbaz, la Bourgeoisie.

E. — Evolène, la Chapelle des Haudères.

C. — Conthey, le Bénéfice paroissial.

M. — Mase, l'Alpage de l'Arpettaz.

H. — Hérémencc, le Grand Bisse (grande Traitte).

S. — Sion, l'Orphelinat des garçons, etc.

Les associations et sociétés sous la raison sociale:

Ex.: A. — Association Agricole du Valais.

B. — Banque de Brigue.

C. — Compagnie du Chemin de fer V.-Z.

D. — Dubuis et Cie.

M. — Mines d'Anthracite de Chandoline

S. — Société de Consommation „l'Avenir“ etc.

La Confédération et le Canton seront également classés à la fin du répertoire sous les lettres respectives:

C. (Confédération). V. (Valais—Etat).

Art. 31. — Le registre des servitudes et charges foncières contiendra la nomenclature exacte de toutes les servitudes et charges foncières affectant le R. F. Chacune d'elles recevra un numéro d'ordre suivant une série continue:

On y mentionnera spécialement: les fonds dominant et servant (pour les servitudes personnelles, le fonds servant et le nom du bénéficiaire), la nature et la portée de la servitude ou de la charge, ainsi que les pièces justificatives sur lesquelles elles sont basées.

Art. 32. — Le registre des alpages et des consortages de bisses devra contenir:

- a) le nom de l'alpage ou du consortage;
- b) les statuts ou règlements;
- c) le nombre total des droits, leur dénomination, leurs subdivisions et leur taxe;
- d) les noms, prénoms, filiation et domicile des consorts et le nombre des droits afférents à chacun d'eux;
- e) un répertoire alphabétique des ayants-droit.

Il sera réservé dans le registre à chaque ayant-droit, un espace suffisant pour permettre l'inscription des modifications qui pourraient survenir dans l'état de ses droits, ainsi que des droits de gage dont il pourrait les grever.

Ne seront pas admises dans le registre des alpages et consortages les subdivisions inférieures à un quart de droit d'alpage (un quart de vache de fonds), et à un quart d'heure d'eau.

Art. 33. — Les pièces justificatives destinées au R. F. seront présentées sur formulaires officiels.

Art. 34. — Elles seront numérotées au journal par le conservateur dans l'ordre de présentation et classées par commune.

Elles seront reliées par commune et paginées, et seront, jusqu'à ce moment, conservées dans un classeur. On pourra éventuellement réunir les pièces justificatives de plusieurs années en un seul volume et, si le nombre l'exige, les répartir pour une année en plusieurs volumes. Chaque volume contiendra 200 pièces justificatives.

Art. — 35. — Les réquisitions seront classées avec les pièces justificatives et porteront le même numéro d'ordre que celles-ci.

Art. 36. — S'il n'existe qu'une seule pièce justificative pour plusieurs inscriptions dans divers feuillets de biens-fonds, le conservateur du R. F. établira, pour les actes du R. F. dans le volume desquels la pièce justificative principale ne pourra être conservée, un renvoi à celle-ci. Ce renvoi servira de pièce justificative.

Art. 37. — Le journal sera tenu d'après le formulaire adopté par le Conseil Fédéral complété par une colonne pour l'indication de la valeur de l'acte et une autre pour les droits perçus.

Art. 38. — Le registre de correspondance sera tenu commercialement de manière que la preuve des communications prescrites par la loi et l'ordonnance, puisse en tout temps être faite de manière irrécusable.

CHAPITRE II.

Prescriptions générales

Art. 39. — D'une manière générale les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur le R. F. (O. F.) servent de règle pour la tenue du R. F. cantonal.

Art. 40. — Peuvent faire l'objet d'inscriptions au R. F.:

1. Les biens-fonds;
2. les droits distincts et permanents sur des immeubles;
3. les mines.

Les immeubles qui ne sont pas propriété privée et ceux qui servent à l'usage public ne sont immatriculés au R. F. que s'il existe à leur égard des droits réels dont l'inscription doit avoir lieu. (Art. 944 C. C. S.).

Art. 41. — Le R. F. est destiné à l'inscription des droits immobiliers suivants:

1. La propriété;
2. les servitudes et charges foncières;
3. les droits de gage.

Les droits décrits aux articles 959, 960, 961 du C. C. S. seront annotés, ceux décrits aux art. 696, 841, al. 3, 946, al. 2, 962 du C. C. S. et art. 45 du Tit. final seront mentionnés au R. F.

CHAPITRE III.

Procédure d'inscription

I. Réquisition

Art. 42. — Les réquisitions d'inscription sont adressées à l'office du R. F. de l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles qui font l'objet de l'acte.

Lorsque les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements du R. F., la réquisition doit être adressée à chacun d'eux, accompagnée des pièces justificatives (art. 33).

Art. 43. — Toute réquisition d'inscription au R. F. doit être faite par écrit et ne doit être subordonnée à aucune réserve ou condition.

La formalité de l'écriture pour les réquisitions peut avoir lieu au moyen d'un formulaire spécial. Toutefois elle peut être accomplie en stipulant à la fin de l'acte à inscrire la déclaration suivante datée et signée: «L'acte qui précède sera inscrit au R. F.».

Art. 44. — La légitimation pour la réquisition d'une inscription est déterminée par les art. 965 du C. C. S. et les art. 15, 16 et 17 O. F.

Art. 45. — La réquisition doit émaner de l'ayant-droit lui-même.

La représentation est admise à condition que le représentant établisse ses pouvoirs par une procuration écrite qui sera conservée avec les actes du R.F.

Les notaires et les teneurs des registres d'impôt sont cependant autorisés à requérir, au nom des parties en cause et sans être munis d'une procuration, l'inscription des actes reçus par eux. (Art. 963, C. C. S., art. 253 loi d'appl.).

Cette réquisition doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la stipulation de l'acte.

Art. 46. — Le notaire doit présenter avec la réquisition la minute et une copie rédigée sur formulaire officiel et certifiée conforme.

Les teneurs des registres présentent avec l'acte un double original dressé également sur formulaire officiel. (Ord. du 31 décembre 1912, articles 8, 18, alinéa 3, et art. 23.

Les actes sous seing privés dont l'inscription est requise de même que les inscriptions qui ont lieu en vertu de décision d'une autorité, seront également transmis sur formulaire officiel et en original. Dans les actes s. s. p., les signatures seront légalisées.

Art. 47. — Le conservateur certifie sur les actes qui lui sont présentés ainsi que sur les doubles éventuels la date et le numéro de la réquisition.

Art. 48. — Lorsque dans un seul et même acte divers droits réels immobiliers sont créés ou transférés, le requérant est tenu de joindre à la requête un bordereau indiquant d'une manière sommaire et claire les droits réels à inscrire au R. F.

Dans le cas de l'art. 813 C. C. S., le rang de la case hypothécaire doit être noté de manière distincte en tête du double destiné au R. F.

2. Vérification

Art. 49. — Dès qu'une réquisition est parvenue à l'office du R. F., le conservateur la revêt d'une mention constatant sa réception et l'inscrit au journal sous un numéro d'ordre suivant une série recommençant avec chaque année civile.

Si l'acte produit présente un vice important, le conservateur doit en refuser l'inscription au R. F. et écarter la réquisition.

Les motifs de ce refus seront consignés brièvement au journal et communiqués par lettre chargée au requérant avec indication du délai de recours.

Le rejet de la réquisition est définitif lorsque le délai de recours s'est écoulé sans avoir été utilisé.

Art. 50. — L'examen du conservateur doit porter spécialement :

A. Par rapport au droit de disposition :

1. Sur la légitimation du droit de disposer.

Dans les cas de transfert de propriété ainsi que pour l'établissement d'hypothèques ou de charges foncières et de servitudes, n'est en droit de disposer que celui qui est inscrit comme ayant-droit au R. F.

Il est établi comme règle au surplus que dans chaque modification des droits, on doit demander le consentement de la personne atteinte même indirectement dans ses droits réels.

2. Sur la capacité d'agir et de disposer du requérant.

Pour l'examen de ces cas, le conservateur peut se borner à consulter les actes qui lui sont soumis. Il n'est pas tenu de faire à ce sujet une enquête d'office.

3. Sur l'identité du requérant avec l'ayant-droit.

Si le requérant est en possession des pièces justificatives de l'inscription, il peut être, sans autre et par le seul fait de cette possession, considéré comme identifié avec l'ayant-droit.

Dans les cas douteux, le conservateur est en droit d'exiger la production de certificats d'origine, livrets de famille, papiers ou toute autre légitimation.

4. Sur le droit de représentation lorsque la réquisition est faite par un fondé de pouvoir (examen des pouvoirs, procurations, etc.).

5. Sur la compétence de l'autorité, lorsque la réquisition est faite par celle-ci.

6. En ce qui concerne l'immeuble lui-même: sur l'observation des dispositions légales relatives à la charge maximale (art. 848 C. C. S. et 228 loi d'appl.) et au morcellement (art. 256 loi d'appl.).

B. Par rapport au titre :

S'il revêt la forme requise pour sa validité.

Art. 51. — Les justifications à produire pour l'inscription des droits concernant les immeubles sont déterminées par les art. 18 à 23 O. F.

Dans le Canton du Valais, le juge de commune est compétent pour délivrer le certificat d'héritier ainsi que celui concernant le droit d'usufruit du conjoint survivant. (Art. 462, 747 C. C. S.).

Le juge instructeur a la même compétence en cas de répudiation d'une succession. (Art. 570, 573 à 576 C. C. S.).

3. Notifications

Art. 52. — Le conservateur est tenu de communiquer aux intéressés toutes les opérations auxquelles il procède sans qu'ils aient été prévenus. (Art. 665, 744, 834, 837 à 841, 845, 976 C. C. S.).

Les délais d'opposition prévus contre ces opérations courent dès le moment de la notification.

CHAPITRE IV.

Obligations spéciales du Conservateur

I. Inscriptions

Art. 53. — Le conservateur inscrit sans retard au journal les réquisitions qui lui sont présentées. Elles y sont consignées dans l'ordre de présentation.

La date de cette inscription fait règle pour l'inscription au Grand Livre.

Si les conditions requises pour l'inscription sont remplies, celle-ci s'opère dans le Grand Livre.

Art. 54. — Les inscriptions au Grand Livre doivent être écrites d'une manière lisible et soignée sans ratures, corrections ni interlignes. (Art. 25 O. F.).

Les mentions au crayon ne sont admissibles que pour les inscriptions d'une portée transitoire (O. F. art. 26, al. 2, art. 86, al. 3.).

La radiation des inscriptions existantes s'opère en biffant toute l'inscription à l'encre rouge (Art. 62 O. F.).

Art. 55. — Pour rendre claires et nettes les inscriptions, celles-ci seront portées dans les colonnes des feuillets de biens-fonds sous une forme aussi sommaire que possible (achat, héritage, etc.).

Art. 56. — Dans la colonne « Propriété » est inscrit le nom du propriétaire et le titre justificatif du droit avec date.

La personnalité du propriétaire doit être désignée d'une manière suffisamment exacte pour permettre une constatation absolument sûre de l'identité. Cette désignation contiendra à côté du nom, du prénom et du nom du père, le domicile, la profession et toute autre indication nécessaire pour le distinguer des homonymes.

Art. 57. — En cas de copropriété on indiquera, outre le nom de chaque copropriétaire, la quote part de chacun d'eux et, en cas de propriété commune, la nature de la communauté (communauté héréditaire, bien de famille, sociétés en nom collectif ou en commandite).

Art. 58. — *Étages d'une maison appartenant à divers propriétaires*

A. Si les intéressés sont d'accord de transformer leurs droits en copropriété, il sera ouvert au fonds un feuillet unique et les divers propriétaires actuels des étages seront inscrits dans la colonne « Propriété » comme copropriétaires du fonds et du bâtiment qui s'y trouve avec indication de leurs quotes-parts conformément au cadastre.

On inscrira ensuite dans la colonne « Servitudes » les diverses servitudes actives ou passives de chaque part de copropriété ou de fonds entier avec sommaire des droits de jouissance et des charges d'entretien exclusifs se rapportant à chaque étage ou local. P. ex. « D. » droit de jouissance exclusive des divers copropriétaires dans le cadre de l'état descriptif de l'immeuble,

servitude transmissible dans le sens de l'art. 781 C. C. S.) ou « Ch. » charge d'entretien des divers copropriétaires de l'état descriptif de l'immeuble, servitude transmissible dans le sens de l'art. 781 C. C. S.

On inscrira en outre dans la colonne « Annotations » le droit de préemption en faveur de chaque copropriétaire dans le sens de l'art. 682 C. C. S.

B. Si les intéressés ne peuvent s'entendre, on ouvrira dans le R. F. un feuillet à l'immeuble divisé par étage.

Dans la colonne « Propriété » seront inscrits les divers propriétaires des étages. A côté de chaque inscription on mentionnera de manière lisible: « Propriété par étage de l'ancien droit ».

Le conservateur refusera toute inscription sur ce feuillet de bien-fonds aussi longtemps qu'un accord ou un jugement ne sera pas intervenu.

Art. 59. — *Arbres sur le fonds d'autrui*

Ces droits seront traités de manière suivante: l'un des ayants droit sera inscrit comme propriétaire du fonds, l'autre comme bénéficiaire d'une servitude transmissible dans le sens de l'art. 781 C. C. S.

Lors de l'établissement du R. F., on attirera l'attention des intéressés sur les dispositions de l'art. 271 loi d'appl.

Art. 60. — Dans la colonne « Servitudes et charges foncières » on reportera ces droits conformément aux prescriptions de l'O. F.

Les servitudes réelles seront inscrites tant sur le feuillet du fonds servant que sur celui du fonds dominant, les servitudes personnelles sur le seul feuillet du fonds servant avec indication de l'ayant-droit.

Art. 61. — Ne seront spécialement inscrits que sur le feuillet de bien-fonds du fonds servant, les chemins sur les propriétés privées ou du domaine public qui peuvent être utilisés par tout le monde ainsi que les chemins qui ne sont utilisés que pendant un temps restreint pour l'exploitation de fonds servant à l'usage public (alpage, forêt, etc.).

Art. 62. — Lorsque le fonds en faveur ou à la charge duquel une servitude doit être inscrite, fait partie d'un feuillet collectif, l'inscription doit mentionner le No. du fonds servant et du fonds dominant.

Si les deux fonds servant et dominant se trouvent réunis sur le même feuillet, une seule inscription suffit mentionnant les Nos des deux immeubles (Art. 38 O. F.).

Art. 63. — Les servitudes agricoles apparentes, découlant des rapports de voisinage (bisses d'irrigation, passage pour l'exploitation d'un fonds, etc.), ne seront pas inscrites au R. F.

Art. 64. — La colonne des gages immobiliers contiendra toutes les données essentielles conformément à l'art. 40 O. F.

Art. 65. — Les droits de gage légaux immobiliers créés par les lois cantonales pour des créances dérivant du droit public sont valables sans inscription au R. F. (Art. 227 loi d'appl.).

Art. 66. — L'inscription du droit de gage immobilier sur un feuillet collectif ne peut avoir lieu que si l'hypothèque s'étend à tous les immeubles qui y sont réunis.

Si l'inscription d'un droit de gage n'est requise que pour une partie des immeubles mentionnés au feuillet collectif, le conservateur doit procéder d'office à l'élimination de ces immeubles ou de ceux qui ne sont pas constitués en gage, en conformité des prescriptions sur le rapport des inscriptions d'un feuillet à un autre, (Art. 41 et 94 O. F.).

Art. 67. — La division (section) annexée à la colonne des droits de gage immobiliers pour les observations relatives aux inscriptions de ces droits est spécialement destinée à recevoir les inscriptions suivantes :

Conditions de remboursement ou de dénonciation (Art. 40, al. 2 O. F.). Consentement du créancier hypothécaire à la constitution d'une servitude établie postérieurement (Art. 37, al. 2 O. F.). Renvoi à d'autres immeubles hypothéqués conjointement (Art. 42, al. 1, art. 44 O. F.), limitation du droit de gage à une part de copropriété (Art. 47 O. F.). Dans le cas d'amélioration du sol, indication de l'amortissement par annuités (Art. 49, al. 2 O. F.). Indication concernant l'hypothèque du constructeur (Art. 50 O. F.). Désignation du fondé de pouvoirs (Art. 860 C. C. S., art. 51 O. F.) du représentant du créancier et du débiteur en cas d'émission d'obligations (Art. 52, al. 2, O. F.). Modification des droits du créancier ensuite d'amortissement ou de réduction du taux d'intérêts (Art. 67 O. F.). Réduction du gage lors de la distraction d'une parcelle, avec indication de l'étendue de la parcelle distraite et de la date de la distraction (Art. 90 O. F.).

Art. 68. — Pour permettre l'indication des observations dans les inscriptions de gages immobiliers il faut, après chaque inscription au Grand Livre, laisser une ligne en blanc dans la division des gages immobiliers. (Art. 83 O. R. F.).

2. Etablissement et délivrance des cédules hypothécaires et lettres de rente

Art. 69. — Le contrat de gage pour la constitution d'une cédule ou d'une lettre de rente doit être stipulé par un notaire en la forme authentique.

Sitôt après la réquisition d'inscription du contrat de gage, le conservateur procède à l'inscription au registre foncier et dresse les titres conformément aux prescriptions des art. 53 à 55 de l'O. F.

Art. 70. — Le conservateur a l'obligation de veiller à ce que tant pour la cédule (art. 228 loi d'appl.) que pour la lettre de rente (art. 848 C. C. S.) les limites légales de la charge maximale ne soient pas dépassées.

Art. 71. — Le conservateur doit, avant de le transmettre au Préfet pour examen et contreseing, contrôler exactement chaque titre avec les inscriptions du R. F., le dater, le signer et le munir du sceau officiel.

Art. 72. — Chaque titre sera transmis au Préfet du district dans lequel se trouve l'office du R. F., pour être contresigné par lui. (Art. 41, No 3, loi d'appl.).

Le Préfet doit, sur l'avis reçu du conservateur, se rendre personnellement au bureau du R. F., vérifier exactement les cédules et lettres de rente qui lui sont présentées pour le contreseing avec les inscriptions au R. F. et ensuite les signer de sa propre main.

Le Préfet munit les titres signés par lui de son sceau officiel.

Art. 73. — La délivrance du titre (Art. 58 O. F.) doit être annotée dans le Grand Livre, avec l'adresse du destinataire, en regard de l'inscription correspondante, de même l'accusé de réception. Ce dernier sera classé avec les pièces justificatives.

3. Radiations et modifications

Art. 74. — Toute réquisition de radiation ou de modification au R. F. doit être adressée par écrit par l'ayant-droit sur formulaire officiel.

La signature de l'ayant-droit doit être légalisée. S'il s'agit de décisions d'une autorité compétente, la légalisation n'est pas requise.

L'immeuble sur lequel porte la radiation ou la modification doit être décrit exactement d'après le cadastre.

Art. 75. — Il sera procédé aux radiations dans le R. F. conformément aux prescriptions de l'O. F., art. 62 à 65.

Art. 76. — Dans le cas de l'article 143 L. P., l'immeuble sera radié sur le feuillet de l'adjudicataire et, sur la base d'une attestation de l'office des poursuites compétent, inscrit à nouveau sur le feuillet du propriétaire antérieur.

Art. 77. — La radiation d'un droit d'usufruit ou d'habitation s'opère sur production du certificat de décès de l'ayant-droit.

Art. 78. — Lorsque des modifications de la propriété foncière se produisent par suite du régime matrimonial, ou de changement parmi les associés d'une société en nom collectif, elles sont annotées d'office au R. F. par le conservateur sur la base des communications du préposé au registre matrimonial ou au registre de commerce.

Art. 79. — Les modifications apportées à la propriété foncière par les forces naturelles (avalanches, incendie) sont portées à la connaissance de l'office du R. F. par les teneurs des registres communaux.

Le conservateur en avise l'autorité de surveillance qui donne dans chaque cas spécial les instructions nécessaires.

Art. 80. — On ne peut procéder à des modifications ou radiations d'inscriptions portant sur des cédules ou des lettres de rente que sur production du titre original ou d'une décision judiciaire. (Art. 68 O. F.).

4. Annotations et mentions

Art. 81. — Les réquisitions d'annotations ou de radiations d'annotations se font sur formulaire officiel. Les immeubles sur lesquels porte l'annotation, doivent être désignés d'après le cadastre.

Les préposés aux poursuites et faillites sont tenus de porter d'office à la connaissance du R. F. toutes les modifications qui, à teneur de la loi P., se produisent relativement à des annotations provoquées par eux.

Les mentions sont inscrites dans le Grand Livre.

5. Division et réunion des immeubles, report des inscriptions, rectifications

Art. 82. — Lors du morcellement d'un immeuble, l'ancien No subsiste pour la partie restante de l'immeuble. Les autres parcelles reçoivent un nouveau numéro, à la suite du dernier No du R. F.

Art. 83. — Le conservateur ne peut procéder à la division ou la réunion de biens-fonds que sur présentation d'un plan de mensuration dressé par un géomètre officiel ou, s'il n'existe aucun plan de mensuration, sur une déclaration des autorités communales que les nouvelles parcelles ont été dûment abornées.

Art. 84. — Les prescriptions concernant la division (art. 86 à 89 O. F.) seront également appliquées lorsqu'un immeuble est reporté d'un feuillet collectif à un feuillet spécial.

De même, les dispositions concernant la réunion (Art. 91, 92 O. F.) seront applicables lorsque plusieurs immeubles de feuillets spéciaux sont reportés sur un feuillet collectif.

Art. 85. — Lorsqu'un feuillet du R. F. est rempli, il sera reporté sur un nouveau feuillet. Toutefois on ne reportera sur la feuille supplémentaire que les inscriptions des différentes divisions qui n'ont pas été radiées.

L'ancien feuillet de bien-fonds sera muni de la mention « reporté sur le feuillet complémentaire No ... ».

Le feuillet complémentaire reçoit un nouveau No avec renvoi à l'ancien.

Ce mode de procéder sera également employé dans le cas où le feuillet de bien-fonds est devenu obscur.

Art. 86. — Lorsqu'un immeuble est éliminé d'un feuillet collectif, on biffera simplement le No d'ordre et celui de l'état descriptif avec indication de la date et du renvoi ainsi que des pièces justificatives sur lesquelles est basée l'élimination.

Art. 87. — Les rectifications au R. F. se font au moyen d'une inscription correspondante au Grand Livre. Elles doivent être datées et signées de la main du conservateur.

6. Extraits et déclarations

Art. 88. — Les extraits du Grand Livre ou des pièces justificatives s'y rattachant sont dressés sur formulaire officiel et certifiés conformes par le conservateur.

Le conservateur doit, sur demande, délivrer des attestations qu'une inscription déterminée existe ou n'existe pas au Grand Livre.

CHAPITRE V.

Tarif des émoluments

Art. 89. — Les conservateurs perçoivent pour le compte de l'Etat des droits pour tous actes de leur fonction.

Ces droits seront annotés tant sur les documents présentés, qu'au journal.

Des estampilles seront apposées sur les actes originaux pour un montant égal à celui des droits perçus.

Ces estampilles seront annulées par le conservateur au moyen de l'apposition de son sceau officiel.

L'empreinte du sceau doit être placée de telle manière qu'une partie se trouve sur l'estampille, et l'autre sur l'acte lui-même.

Art. 90. — Si l'apposition des estampilles sur l'acte original n'est pas possible, le conservateur établira une quittance qu'il détachera d'un registre à souche numéroté et sur lequel il collera les estampilles. Il prendra note sur le registre à souche du paiement effectué.

Art. 91. — Les droits seront toujours arrondis à 10 cts. Il ne sera pas tenu compte des fractions au-dessous de 5 cts.

Art. 92. — Sont exonérés de droits les cas prévus à l'art. 954, al. 2, C. C. S. et à l'art. 2 de la loi concernant les subventions pour améliorations foncières.

Art. 93. — Les frais de port ne sont pas compris dans les droits et seront ajoutés à ceux-ci.

Pour les envois postaux, il sera décompté en dehors des frais de port, un montant de 50 cts. par envoi.

Art. 94. — Si pour une même affaire, les droits sont à percevoir de plusieurs personnes, celles-ci sont solidaires vis-à-vis de l'Etat.

Art. 95. — Sauf convention contraire entre les parties, les droits sont acquittés par l'acheteur soit l'acquéreur.

A défaut d'autre convention, les droits pour l'établissement, la modification ou la radiation d'un droit de gage immobilier sont acquittés par le débiteur soit par la personne qui constitue le gage.

Art. 96. — Il sera perçu pour les opérations du R. F. les droits suivants:

I. D'après la valeur:

de frs 1.— à frs 1,000.—	inclusivement	1 fr.
de frs 1,000.— à frs 3,000.—	„	1,50 p. mille.
de frs 3,000.— à frs 10,000.—	„	2 p. mille.
au-dessus de frs 10,000.—		2,50 p. mille.

Dans le calcul du pourcentage chaque fraction au dessus de 1000 frs compte pour les 1000 frs supérieurs.

Ces droits seront perçus pour les inscriptions suivantes:

a) La propriété et les droits distincts et permanents tels que les droits de superficie et de source. (Art. 655, 662, 779, 780 du C. C. S. et art. 7 O. F.). Dans les actes d'échange, ils seront perçus pour la valeur réelle de chaque objet échangé;

b) les charges foncières (Art. 783 C. C. S.);

c) les gages immobiliers avec ou sans accessoires (Art. 799 et 805 C. C. S.). En cas de répartition ensuite de morcellement, il sera perçu, pour les charges foncières ou les gages immobiliers, la moitié des droits qui devraient être payés en cas d'une première inscription (Art. 787, 833, 846, 852 C. C. S., Art. 45, 46, 87 et 88 O. F.);

d) l'augmentation de la dette hypothécaire en ce qui concerne le montant qui n'a pas payé de droits (Art. 61 O. F.);

e) les annotations de saisies et de séquestre.

II. Les droits fixes qui suivent seront perçus soit indépendamment, soit en liaison avec d'autres émoluments:

1) Un droit de frs 12.— pour l'établissement par le conservateur de chaque cédule ou lettre de rente (Art. 857 C. C. S., art. 53 O. R. F.).

Le conservateur perçoit en outre pour le compte du Préfet 1 fr. pour chaque signature de cédulè ou lettre de rente.

2) Un droit de frs 6.— pour les inscriptions suivantes:

a) annotations de droits personnels et de restrictions du droit d'aliéner (Art. 681, 683, 959, 960 C. C. S., art. 71 à 74 O. F.). Exception est faite pour les faillites et sursis concordataires (comp. No 4, lit. a);

b) les annotations d'inscriptions provisoires (Art. 961 C. C. S., art. 75 O. F.);

c) l'usufruit, le droit d'habitation, etc. (Art. 746, 776 C. C. S.);

d) les mentions (Art. 946, al. 2, C. C. S.);

e) la création d'une case libre (Art. 813, C. C. S., art. 48 et 63 O.F.);

f) le nantissement ou l'usufruit d'une créance garantie par gage-immobilier Art. 66 O. F.).

3) Un droit de 3 frs pour les inscriptions suivantes:

a) Inscriptions des servitudes foncières;

b) Radiation de l'annotation de droits personnels ou de restrictions du droit d'aliéner (comp. No 4 a);

c) Radiation ou libération partielle d'une servitude foncière (Art. 695, 736 C. C. S.);

d) Radiation d'usufruit, de droit de superficie, de droit d'habitation et autres droits distincts. (Art. 748 C. C. S.);

e) Radiation d'une charge foncière ou d'un gage immobilier ou réduction du capital d'un montant supérieur à 5000 frs (Art. 786, 801, 805 C. C. S., art. 67 O. F.);

f) Changement de créancier ou de débiteur d'une créance garantie par gage immobilier (Art. 832, 835 C. C. S., art. 66 O. F.);

g) radiation d'une mention.

4. Un droit de frs 2.— pour les inscriptions suivantes:

a) annotation de faillite et sursis concordataire. La radiation de ces annotations est gratuite.

b) Radiation d'une charge foncière, d'un gage immobilier ou réduction du capital, d'un montant de frs 5000.— ou au-dessous;

c) Réduction ou augmentation du gage;

d) Purge hypothécaire, modification du taux d'intérêt, de l'échéance ou des observations sur l'existence de conventions spéciales, conformément à l'art. 40, al. 2, O. F.);

e) Nomination ultérieure du fondé de pouvoirs pour les cédules et les lettres de rente (Art. 51 O. F.);

f) modification des titres de cédules et de lettres de rente.

5. Un droit de fr. 1.50:

a) pour un extrait du R. F. ou pour une attestation (Art. 825, 967 C. C. S., art. 105 O. F.). Ce droit sera augmenté de 20 cts. par parcelle;

b) pour annotations du droit de profiter des cases libres.

6. Un droit de fr. 1:

a) Pour un avis de reprise de dette au créancier (Art. 834 C. C. S.);

b) pour un avis obligatoire dans le sens de l'art. 969 C. C. S.;

c) Pour correspondance officielle dans l'intérêt des particuliers, citations, etc.

7. Un droit de fr. 0.50:

Pour la légalisation de signatures.

Le présent tarif est applicable par analogie à tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés ci-devant.

Art. 97. — Lors de l'inscription de concessions de forces hydrauliques ou de mines, le conservateur est tenu de demander pour chaque cas les ins-

tructions du Département des Finances. Il en est de même pour tous les cas qui ne sont pas spécialement prévus dans l'article précédent.

Art. 98. — Le conservateur percevra pour le compte de l'Etat les émoluments suivants pour recherches et renseignements spéciaux.

Pour :

Un quart d'heure; ou moins	fr. 1.—;
Une demi-heure	frs 2.—;
Trois quarts d'heure	frs 2.50;
Une heure	frs 3.—.

Art. 99. — Il percevra: pour chaque déclaration verbale fr. 0.50,
pour copies, à la machine à écrire,
par page fr. 0.80.

Art. 100. — Les intéressés ont le droit de recourir contre l'évaluation des émoluments du R. F. auprès du Département des Finances qui statuera définitivement.

Ce recours doit être adressé dans les dix jours qui suivent la communication de la note des émoluments.

CHAPITRE VI.

Comptabilité

Art. 101. — Le conservateur tiendra:

- 1) un livre de caisse concernant les émoluments perçus;
- 2) un registre pour le décompte des estampilles.

Les livres précités doivent être reliés soigneusement et paginés.

Art. 102. — Les livres doivent être tenus soigneusement à jour. Ils seront clôturés et récapitulés à la fin de chaque trimestre.

Le montant des émoluments perçus doit correspondre au chiffre total des estampilles vendues.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales et transitoires

Art. 103. — Les effets simples du R. F. dans le sens de l'art. 48 titre final du C. C. S. sont attachés au R. F. cantonal. Ces effets ne sont pas reconnus en faveur des tiers de bonne foi.

Art. 104. — La présente ordonnance entre en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

Pour les communes dans lesquelles les travaux d'épuration ne sont pas terminés, les prescriptions des art. 276, 277 de la loi d'application demeurent en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 avril 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

E. DELACOSTE.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'approbation donnée par le Conseil fédéral, en séance du 4 mai 1920, à l'ordonnance du 17 avril 1920, concernant la tenue du registre foncier cantonal,

Arrête:

Article premier. — L'ordonnance du 17 avril 1920 concernant la tenue du registre foncier cantonal entrera en vigueur le 1er juillet 1920.

Art. 2. — Dès cette date, toutes les dispositions contraires à la dite ordonnance, spécialement les art. 35 à 49, du décret du 22 mai 1875, fixant le tarif des actes administratifs, sont abrogées.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 mai 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton, le dimanche 13 juin 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

E. DELACOSTE.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 30 avril 1920,

concernant l'Élection d'un député au Conseil national.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la communication du 15 avril 1920, signée par les mandataires du parti conservateur valaisan pour les élections au Conseil national, du 26 octobre 1919, lesquels faisant usage du droit qui leur est conféré par l'article 25 de la loi fédérale du 14 février 1919 concernant l'élection au Conseil national, informent le Gouvernement du Canton qu'ils proposent comme Conseiller national, en remplacement de feu le Dr. Alexandre Seiler, Monsieur le Dr. Hermann Seiler,

Proclame:

Monsieur le Dr. Hermann Seiler, Conseiller d'Etat, à Sion, en qualité de député du Canton du Valais, au Conseil national.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 avril 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton, le dimanche 9 mai 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

E. DELACOSTE.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

du 4 mai 1920,

de la loi du 17 mai 1919 sur l'organisation de l'Enseignement professionnel de l'agriculture.

CHAPITRE I

Ecole Cantonale d'Agriculture

I. Programme d'enseignement. — Régime de l'internat. Administration de l'école

L'Etat entretient à Château-Neuf, Sion:

- a) une école agricole permanente, avec scolarité de 18 mois. L'enseignement est théorique et pratique. Les cours s'ouvrent chaque année au 15 novembre;
- b) une école agricole d'hiver, avec deux cours consécutifs. L'enseignement est théorique; les cours commencent chaque année en novembre et se terminent au mois de mars.

L'école cantonale devra servir, en outre, de station d'essais pour la viticulture, l'arboriculture et l'horticulture.

II. Principes de l'enseignement

a) Enseignement pratique

L'enseignement pratique des élèves consiste dans le travail régulier de ceux-ci à l'exploitation du domaine. Les élèves de l'école permanente doivent être instruits et exercés, autant que possible, dans tous les travaux des champs, dans l'élevage du bétail, la viticulture, l'arboriculture, la culture maraîchère, la sylviculture, l'industrie des fruits et l'économie rurale alpestre. On vouera une attention particulière à l'emploi et au maniement des instruments aratoires et des machines agricoles.

L'exploitation du domaine à l'école cantonale d'agriculture sera adaptée à ces exigences ainsi qu'aux conditions de l'agriculture valaisanne et organisée en vue d'une production aussi diverse que possible. Elle doit être un modèle également au point de vue technique et économique et rapporter un bénéfice convenable.

La direction de l'exploitation initiera les élèves à l'organisation et à la direction du domaine, ainsi qu'à l'achat et à la vente du bétail et des autres produits agricoles. Elle s'efforcera, d'une manière générale, d'éveiller et de développer en eux le sens des affaires.

L'enseignement pratique est donné, d'après les ordres du directeur, par des conducteurs de travaux et par le personnel de service désigné à cet effet.

b) Enseignement théorique

L'enseignement théorique est fondé sur les connaissances qui s'acquièrent dans une bonne école primaire valaisanne; il a pour but de développer ces connaissances dans la mesure du possible et d'instruire les élèves dans les divers domaines de l'agriculture. Cet enseignement embrasse les branches suivantes:

A) *Connaissances scolaires générales et sciences naturelles.*

Langue française (composition, correspondance commerciale, contrats et marchés);

Instruction religieuse;

Mathématiques (arithmétique ordinaire et arithmétique agricole);

Géométrie et arpentage;

Physique;

Chimie;

Zoologie;

Botanique;

Géologie;

Dessin.

B) *Economie politique et économie rurale.*

Economie politique;

Economie rurale;

Comptabilité agricole;

Syndicats;

Encouragement de l'agriculture par l'Etat;

Instruction civique et législation.

C) *Technique agricole.*

Phytotechnie générale ou culture en général (nature des terres, engrais, travail et amendement des terres, semences);

Phytotechnie spéciale ou cultures spéciales (fourrages, céréales et plantes-racines; autres espèces de plantes agricoles);

Zootechne générale ou élevage en général (structure et vie des animaux domestiques, théorie générale de l'élevage, alimentation du bétail);

Zootechne spéciale ou élevage spécial (élevage des espèces bovine, porcine, chevaline, caprine et ovine, apiculture et aviculture);

Industrie laitière;

Hygiène et art vétérinaire;

Economie alpestre;

Maladies des plantes;

Viticulture et vinification;

Arboriculture et utilisation des fruits;

Culture maraîchère;

Sylviculture;

Constructions agricoles et améliorations foncières;

Instruments aratoires et machines agricoles.

Un plan d'étude qui devra être approuvé par la Direction de l'agriculture, fixera l'étendue de l'enseignement dans les diverses branches. Si cela paraît utile, on pourra réunir certaines branches entre elles.

Pour compléter l'enseignement et développer les facultés d'élocution des élèves, ceux-ci seront exercés à faire des exposés oraux.

On cultivera autant que possible le chant populaire, ainsi que la gymnastique.

L'enseignement théorique, tant celui de l'école permanente que celui de l'école d'hiver, sera adapté le plus possible aux conditions et aux besoins de l'agriculture et de l'économie publique pratiques. L'instruction pratique et l'enseignement théorique seront, autant que faire se peut, mis en harmonie entre eux.

L'enseignement théorique sera combiné avec des exercices et démonstrations à faire dans les laboratoires et dans l'exploitation annexée à l'école. Il sera en outre complété par des excursions appropriées.

L'enseignement théorique est donné par le directeur, par des maîtres ordinaires et par des maîtres spéciaux. Une partie pourra aussi en être confiée aux conducteurs de travaux et au comptable.

III. Conditions d'admission

On est reçu à l'école permanente ou à l'école d'hiver sur le vu d'une demande écrite et après avoir subi un examen pour justifier de facultés intellectuelles suffisantes et d'une bonne instruction primaire. Les candidats dont la langue française n'est pas la langue maternelle devront, en outre, établir qu'ils connaissent suffisamment cette langue.

Les demandes d'admission doivent être adressées en temps utile, à la Direction de l'école.

A. la demande d'admission seront joints:

1. Les certificats scolaires;
2. Une pièce d'identité établissant l'âge et l'origine du candidat;
3. Un certificat médical constatant que le candidat est sain et d'une constitution robuste, le rendant propre aux travaux agricoles. Les jeunes gens astreints au service militaire sont dispensés de fournir pareil certificat, mais ils produiront leur livret de service;
4. Un certificat de bonne vie et mœurs pour les candidats âgés de plus de dix-sept ans et dont le dernier certificat scolaire remonte à plus d'un an avant l'entrée.

Pour être admis à l'école permanente, il faut être âgé de seize ans, et en règle générale, de dix-sept ans pour être admis à l'école d'hiver.

Les conditions d'admission sont les mêmes pour tous les citoyens suisses. Exceptionnellement et s'il y a de la place, des personnes bien douées

et justifiant d'une formation pratique suffisante, mais ayant dépassé l'âge normal des études, pourront être reçues en qualité d'auditeurs. Les étrangers ne peuvent être admis à titre d'élèves ou d'auditeurs, que s'ils sont recommandés par les autorités de leur pays.

IV. Prix de pension et bourses

L'enseignement est gratuit pour les citoyens suisses. Les élèves sont soumis au régime de l'internat. Ils paient pour leur pension et leur entretien une somme dont la valeur sera déterminée par la Direction de l'école, sous réserve de l'approbation du Département de l'Intérieur.

Les frais de pension et d'entretien ne sont remboursés, cas échéant, qu'aux élèves quittant les écoles pour cause de maladie ou de service militaire et pour autant que l'absence dure plus d'un mois.

Il peut être fait remise partielle, ou même totale, dans les cas exceptionnels, du prix de la pension aux élèves de nationalité valaisanne qui sont peu aisés mais bien doués. La demande de remise sera jointe à celle d'admission; elle devra être accompagnée d'un certificat officiel constatant la situation de fortune du pétitionnaire ou de ses parents. Les élèves suisses dont les parents ou le tuteur sont domiciliés dans le canton du Valais, sont assimilés aux ressortissants valaisans en ce qui concerne les bourses.

Une fois le candidat admis, le Département de l'Intérieur statue sur la demande de remise. La remise est accordée d'abord conditionnellement; elle ne devient définitive qu'à la fin du cours et pour autant que l'élève a donné satisfaction au point de vue du zèle, du travail et de la conduite. La pension devra cependant être versée, dans tous les cas, pour le premier cours.

V. Nourriture et entretien

Les fonctionnaires, les employés, les élèves et les domestiques font ménage commun.

Les élèves recevront une nourriture simple, mais substantielle et suffisante; ils seront entretenus d'une manière convenable, appropriée aux conditions rurales.

Les lits et le linge de lit sont fournis par l'établissement qui fera aussi laver et repasser, à intervalles convenables, le linge de corps des élèves de l'école permanente.

Les élèves sont tenus d'avoir une conduite décente et des habitudes d'ordre et de propreté.

Le règlement intérieur et l'ordre journalier détermineront les effets que les élèves doivent apporter à leur entrée dans l'établissement, ainsi que la distribution du travail et des leçons et régleront le temps libre, l'octroi des congés et les vacances.

Les élèves qui tombent malades seront soignés gratuitement par le médecin de l'établissement. S'il y a lieu, ils seront placés dans un hôpital ou

infirmerie et l'école en supportera les frais pour 15 jours en règle générale. Les élèves sont cependant libres de se faire soigner à leur propres frais où bon leur semble.

Les élèves devront être assurés contre les accidents. L'école contribuera aux frais qui en résulteront.

VI. Collections. Bibliothèque. Laboratoire

Pour faciliter l'enseignement et les démonstrations l'école cantonale d'agriculture sera pourvue d'une bibliothèque, d'une collection de modèles et de tableaux et d'un laboratoire de chimie.

VII. Certificats

A la fin de chaque cours, les élèves reçoivent un certificat constatant les connaissances acquises, leur application et leur conduite. Les élèves de seconde année, qui subiront avec succès l'examen de sortie, recevront en outre un diplôme de fin d'études.

Les examens de sortie ont lieu à la fin des cours; ils sont oraux et publics.

VIII. Cours de durée restreinte, expérimentations, renseignements

Eventuellement il sera donné à l'école cantonale d'agriculture des cours de durée restreinte pour initier les agriculteurs aux découvertes faites dans le domaine de leur état. Ces cours seront gratuits.

Les programmes des dits cours sont soumis à l'approbation du Département de l'Intérieur.

L'école servira aussi d'Office central de renseignements agricoles pour les cultivateurs du pays. En règle générale, les renseignements seront fournis gratuitement.

Il est loisible à la Direction de l'agriculture d'établir un tarif pour les recherches dans les laboratoires, l'examen de machines agricoles et d'autres accessoires de l'agriculture.

IX. Personnel et administration

- a) L'école cantonale d'agriculture comprend le personnel suivant:
 1. Un directeur chargé de l'administration du domaine et de la direction technique de l'enseignement agricole;
 2. Les professeurs spéciaux et un maître pour l'enseignement général et la surveillance;
 3. Les chefs de pratique pour l'exploitation du domaine;
 4. Le personnel ménager nécessaire.
- b) Le directeur et les professeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans. Les chefs de pratique et le personnel ménager sont

nommés pour une même période par le Département de l'Intérieur, après entente avec la Direction de l'école. Le directeur, les professeurs et les autres employés seront payés d'après un règlement spécial qui déterminera en outre leurs attributions et leurs obligations.

- c) Le directeur doit être porteur du diplôme de la division agronomique de l'école polytechnique fédérale ou d'une école supérieure équivalente. Autant que possible, les professeurs ordinaires doivent justifier des mêmes certificats d'aptitude.
- d) Les comptes seront tenus séparément pour l'exploitation du domaine, pour l'école et pour le service domestique; les fournitures et livraisons de l'un à l'autre de ces services devront être portées en compte réciproquement. L'exploitation sera débitée d'un fermage convenable pour le domaine et d'un juste prix pour le travail des élèves.
- e) Chaque année il sera présenté au Département de l'Intérieur un rapport écrit sur l'année scolaire, ainsi que sur les résultats de l'exploitation et des expériences faites.

X. Activité extérieure

Pour les travaux à faire hors de l'école dont ils sont chargés par celle-ci, le directeur et les maîtres sont indemnisés conformément au règlement concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

CHAPITRE II

Ecole d'Agriculture d'hiver du Haut-Valais

I. Programme d'enseignement. — Régime de l'internat. Administration de l'école

L'Etat entretient à Viège:

Une école agricole, avec:

1. deux cours d'hiver consécutifs. L'enseignement est théorique; les cours commencent chaque année au mois de novembre et se terminent au mois de mars;
2. des cours d'été pour praticiens. L'enseignement est essentiellement pratique; les cours s'ouvrent chaque année en avril et durent jusqu'à fin octobre.

II. Principes de l'enseignement

a) Enseignement théorique des cours d'hiver

L'enseignement théorique est fondé sur les connaissances qui s'acquièrent dans une bonne école primaire valaisanne; il a pour but de développer ces connaissances dans la mesure du possible et d'instruire les élèves à fond dans les divers domaines de l'agriculture. Cet enseignement embrasse les branches suivantes:

I. Connaissances scolaires générales et sciences naturelles :

Langue allemande (composition, correspondance commerciale, contrats et marchés);

Instruction religieuse;

Mathématiques (arithmétique ordinaire et arithmétique agricole);

Géométrie et arpentage;

Physique;

Chimie;

Zoologie;

Botanique.

2. Economie politique et économie rurale :

Economie politique;

Economie rurale;

Comptabilité agricole;

Syndicats;

Encouragement de l'agriculture par l'Etat;

Instruction civique et législation.

3. Technique agricole :

Phytotechnie générale ou culture en général (nature des terres, engrais, travail et amendement des terres, semences);

Phytotechnie spéciale ou cultures spéciales (fourrages, céréales et plantes-racines, autres espèces de plantes agricoles);

Zootechie générale ou élevage en général (structure et vie des animaux domestiques, théorie générale de l'élevage, alimentation du bétail);

Zootechie spéciale ou élevage spécial (élève des espèces bovine, porcine, chevaline, caprine et ovine; élève de la volaille);

Laiterie et industrie laitière;

Hygiène et art vétérinaire;

Economie alpestre et pacagère;

Maladies des plantes;

Arboriculture et industrie des fruits;

Culture maraîchère;

Viticulture;

Sylviculture;

Constructions agricoles et améliorations foncières;

Instruments aratoires et machines agricoles.

Un plan d'études, qui devra être approuvé par le Département de l'Intérieur, fixera l'étendue et la nature de l'enseignement dans les diverses branches.

Pour compléter l'enseignement et développer les facultés d'élocution des élèves, ceux-ci seront exercés à faire des exposés oraux.

On cultivera autant que possible le chant populaire ainsi que la gymnastique.

L'enseignement théorique sera adapté le plus possible aux conditions et aux besoins de l'agriculture et de l'économie publique pratiques. Il sera combiné avec des exercices de démonstrations à faire dans les laboratoires et dans l'exploitation annexée à l'école. En outre, on le complètera par des excursions appropriées.

L'enseignement théorique est donné par le directeur, par des maîtres ordinaires et par des maîtres spéciaux. Une partie pourra aussi être confiée aux conducteurs de travaux.

b) Enseignement pratique des cours d'été pour praticiens

L'instruction pratique consiste dans la coopération régulière à l'exploitation du domaine. Les praticiens doivent être instruits et exercés, autant que possible, dans tous les travaux des champs, dans l'élevage du bétail, l'arboriculture, l'industrie des fruits. On vouera une attention particulière à l'emploi et au maniement des instruments aratoires et des machines agricoles.

L'exploitation du domaine annexé à l'école sera adaptée à ces exigences ainsi qu'aux conditions de l'agriculture haut-valaisanne et organisée en vue d'une production aussi diverse que possible. Elle doit être un modèle également au point de vue technique et économique et rapporter un bénéfice convenable.

Le directeur initiera les élèves à l'organisation et à la direction du domaine, ainsi qu'à l'achat et la vente du bétail et des divers produits agricoles. Il s'efforcera d'une manière générale d'éveiller et de développer en eux le sens des affaires.

L'enseignement pratique est donné, d'après les ordres du directeur, par des conducteurs de travaux et par le personnel de service désigné à cet effet.

III. Conditions d'admission

On est admis aux cours d'hiver de l'école agricole sur la vu d'une demande écrite et après avoir subi un examen pour justifier des facultés intellectuelles suffisantes et d'une bonne instruction primaire. Les candidats dont l'allemand n'est par la langue maternelle devront, en particulier, établir qu'ils le connaissent suffisamment.

Les demandes d'admission doivent être adressées, en temps utile, à la Direction de l'école.

A la demande d'admission seront joints:

1. Les certificats scolaires;
2. Une pièce d'identité établissant l'âge et l'origine du candidat;
3. Un certificat médical constatant que le candidat est sain et d'une constitution robuste. Les jeunes gens astreints au service militaire sont dispensés de fournir pareil certificat, mais ils produiront leur livret de service;

4. Un certificat de bonne vie et mœurs pour les candidats âgés de plus de dix-sept ans et dont le dernier certificat scolaire remonte à plus d'un an avant l'entrée, certificat établissant que le candidat a de la pratique en agriculture.

Seront admis comme praticiens, des jeunes gens qui, pendant les mois d'été, veulent parfaire leurs connaissances pratiques en agriculture dans l'exploitation rurale annexée à l'école. Il n'en sera pas reçu plus qu'il ne serait utile pour la bonne instruction de chacun d'eux.

Si les circonstances le permettent, on pourra admettre comme praticiens également d'autres jeunes gens que les élèves des cours d'hiver. Les jeunes gens qui ont l'intention de suivre plus tard les dits cours auront la préférence à cet égard. Leur demande d'admission qui sera adressée à la Direction de l'école, devra être accompagnée de certificats scolaires, d'un certificat médical, d'un certificat de bonne vie et mœurs et d'une attestation officielle concernant leur âge. Ils pourront aussi être astreints à subir un examen d'entrée.

L'âge requis pour l'admission sera de 16 ans pour les praticiens et de 17 ans, en règle générale, pour les élèves des cours d'hiver.

Les conditions d'admission sont les mêmes pour tous les citoyens suisses.

Exceptionnellement, s'il y a de la place, des personnes bien douées et justifiant d'une formation pratique suffisante, mais ayant dépassé l'âge normal des études, pourront être reçues en qualité d'auditeurs.

Les étrangers ne peuvent être admis à titre d'élèves, de praticiens ou d'auditeurs que s'ils sont recommandés par les autorités de leur pays.

IV. Prix de pension et bourses

L'enseignement est gratuit pour les citoyens suisses. Les élèves et les praticiens sont soumis au régime de l'internat. Ils paient pour leur pension et leur entretien une somme dont la valeur sera déterminée par la Direction de l'école, sous réserve de l'approbation du Département de l'Intérieur.

Les frais de pension et d'entretien ne sont remboursés qu'aux élèves quittant l'école pour cause de maladie ou de service militaire et pour autant que l'absence dure plus d'un mois.

Il peut être fait une remise partielle, ou même totale, dans les cas exceptionnels, du prix de la pension aux élèves de nationalité valaisanne qui sont peu aisés, mais bien doués. La demande de remise sera jointe à celle d'admission; elle devra être accompagnée d'un certificat officiel constatant la situation de fortune du pétitionnaire ou de ses parents. Les élèves suisses dont les parents ou le tuteur sont domiciliés dans le canton du Valais, sont assimilés aux ressortissants valaisans en ce qui concerne les bourses.

Une fois le candidat admis, le Département de l'Intérieur statue, sur la demande de remise. La remise est accordée d'abord conditionnellement; elle ne devient définitive qu'à la fin du cours et pour autant que l'élève a donné

satisfaction au point de vue du zèle, du travail et de la conduite. La pension devra cependant être versée, dans tous les cas, pour le premier cours.

V. Nourriture et entretien

Les fonctionnaires, les employés, les élèves et les domestiques font ménage commun.

Les élèves et les praticiens recevront une nourriture simple, mais substantielle et suffisante; ils seront entretenus d'une manière convenable appropriée aux conditions rurales.

Les lits et le linge de lit sont fournis par l'établissement, qui fera aussi laver et repasser, à intervalles convenables, le linge de corps des praticiens.

Les élèves et les praticiens sont tenus d'avoir une conduite décente et des habitudes d'ordre et de propreté.

Le règlement intérieur et l'ordre journalier détermineront la distribution du travail et des leçons et régleront le temps libre, l'octroi des congés et les vacances.

Les élèves et les praticiens qui tombent malades seront soignés gratuitement par le médecin de l'établissement. S'il y a lieu, ils seront mis dans un hôpital ou une infirmerie, et l'école en supportera les frais pour 15 jours en règle générale. Les élèves et les praticiens sont cependant libres de se faire soigner, à leur propres frais, où bon leur semble.

Les élèves et les praticiens devront être assurés contre les accidents; l'école contribuera aux frais qui en résulteront.

VI. Collections. Bibliothèque. Laboratoire

Pour faciliter l'enseignement et les démonstrations l'école sera pourvue d'une bibliothèque, d'une collection de modèles et de tableaux et d'un laboratoire de chimie.

VII. Certificats

A la fin de chaque cours les élèves reçoivent un certificat constatant les connaissances acquises, leur application et leur conduite. Les élèves de seconde année, qui subiront avec succès l'examen de sortie recevront en outre un diplôme de fin d'études.

Sur sa demande tout praticien quittant l'établissement recevra du directeur un certificat concernant son travail et sa conduite.

Les examens de sortie ont lieu au printemps, à la fin des cours; ils sont oraux et publics.

VIII. Cours de durée restreinte. Expérimentations. Renseignements

Eventuellement, il sera donné à l'école des cours de durée restreinte pour initier les agriculteurs aux découvertes faites dans le domaine de leur état. Ces cours seront gratuits.

Les programmes des dits cours sont soumis à l'approbation du Département de l'Intérieur.

L'école servira aussi d'office central de renseignements agricoles pour les cultivateurs du pays. En règle générale, les renseignements seront fournis gratuitement.

Il est loisible à la Direction de l'agriculture d'établir un tarif pour les recherches dans les laboratoires, l'examen des machines agricoles, et d'autres accessoires de l'agriculture.

IX. Personnel et administration

a) L'école comprend le personnel suivant :

1. Un directeur chargé de l'administration du domaine et des principales branches de l'enseignement agricole;
2. Les professeurs spéciaux et un maître pour l'enseignement général;
3. Les chefs de pratique pour l'exploitation du domaine;
4. Le personnel ménager nécessaire.

b) Le directeur et les professeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans. Les chefs de pratique et le personnel ménager sont nommés pour une même période par le Département de l'Intérieur, après entente avec la Direction de l'école. Le directeur, les professeurs et les autres employés seront payés d'après un règlement spécial qui déterminera, en outre, leurs attributions et leurs obligations.

c) Le directeur de l'école doit être porteur du diplôme de la division agronomique de l'école polytechnique fédérale ou d'une école supérieure équivalente. Autant que possible, les professeurs ordinaires doivent justifier des mêmes certificats d'aptitude.

d) Les comptes seront tenus séparément pour l'exploitation du domaine, pour l'école et pour le service domestique; les fournitures et livraisons de l'un à l'autre de ces services devront être portées en compte réciproquement. L'exploitation sera débitée d'un fermage convenable pour le domaine et d'un juste prix pour le travail des praticiens.

e) Chaque année il sera présenté au Département de l'Intérieur un rapport écrit sur l'année scolaire, ainsi que sur les résultats de l'exploitation et des expériences effectuées.

X. Activité extérieure

Pour les travaux à faire hors de l'école, dont ils sont chargés par celle-ci, le directeur et les maîtres sont indemnisés conformément au règlement concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

CHAPITRE III.

Un règlement spécial établi par le Conseil d'Etat déterminera la nature et l'étendue de l'enseignement agricole à l'école primaire et dans les cours complémentaires, ainsi que l'enseignement ménager rural. Ce règlement sera établi dès que le personnel apte à cet enseignement aura été formé. Il tiendra compte des diverses régions du pays.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mai 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

E. DELACOSTE

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET

Dans sa séance du 21 mai 1920, le Grand Conseil a donné son approbation au règlement qui précède.

Le Président du Grand Conseil:

M. PELLISSIER

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS — A. SALZMANN

Modifications

du 4 mai 1920,

au règlement du 5 novembre 1918, concernant l'engagement, le service et les traitements des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat.

CHAPITRE II.

Art. 8. — Ils sont répartis en sept classes conformément à l'échelle suivante:

1re classe:	2500-3400	francs.
2me „	3500-5000	„
3me „	4500-6000	„
4me „	5500-7000	„
5me „	6000-7500	„
6me „	6500-8000	„
7me „	7000-9000	„

Art. 9. — Les fonctionnaires et les employés sont rangés comme suit: dans les différentes classes:

1re classe: copistes, aides de bureau.

2me classe: le personnel compris dans la 1re classe de l'ancien règlement (pas de changement, sauf la suppression des mots: copistes, aides).

3me classe: le personnel compris dans la 2me classe de l'ancien règlement (pas de changement).

4me classe: le personnel compris dans la 3me classe de l'ancien règlement (pas de changement).

5me classe: le personnel compris dans la 4me classe de l'ancien règlement (pas de changement).

6me classe: le personnel compris dans la 5me classe de l'ancien règlement plus les conservateurs du registre foncier et au lieu de „adjoint de l'ingénieur rural" lire „ingénieurs adjoints".

7me classe: le personnel compris dans la 6me classe de l'ancien règlement (pas de changement).

Les fonctionnaires compris dans la 7me classe ne peuvent être agréés que s'ils sont en possession d'un diplôme fédéral ou équivalent.

Art. 14. — Le premier alinéa est modifié comme suit:

En règle général, les employés commencent avec le minimum du traitement attribué à leur classe avec une augmentation triennale de 300 frs pour les six premières classes et de 400 frs pour la septième classe jusqu'à concurrence du maximum.

Les alinéas 2, 3 et 4 sont maintenus sans changement.

Art. 17. — Lorsque les fonctions d'un employé l'obligent à s'absenter du chef-lieu, il reçoit, pour autant que les frais de déplacement à lui allouer ne sont pas déjà fixés par une loi ou une ordonnance fédérale ou cantonale, le remboursement des dépenses personnelles effectives jusqu'à concurrence de:

- a) dans le canton, pour une journée entière frs 12.—
dans le canton, pour une demi-journée „ 6.—
découcher „ 5.—
- b) hors du canton, pour une journée entière „ 16.—
hors du canton, pour une demi-journée „ 8.—
découcher „ 6.—
- c) remboursement des frais de transport réellement effectués (billet de 3me classe).

Toutefois, les employés qui sont tenus de rester pendant un certain temps au même endroit, touchent une indemnité réduite à déterminer par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV.

Art. 20 bis. — Les employés âgés de plus de 50 ans au moment de l'entrée en vigueur de la Caisse de retraite et ceux qui, pour des raisons de santé, au même moment, ne peuvent faire partie de la Caisse de retraite, ont droit en cas de retraite, d'invalidité ou de décès, pour eux et pour leurs ayants-droit, aux deux tiers du montant des pensions prévues par les statuts de la Caisse de retraite, comme valeur correspondante aux charges et prestations de l'Etat

et dont bénéficient les autres employés. Ces indemnités seront payées par voie budgétaire et figureront dans le chapitre des „Dépenses générales". Les dispositions prévues dans les statuts de la Caisse et relatives aux conditions exigées pour l'obtention d'une pension sont applicables aux employés mentionnés dans le présent article.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mai 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

E. DELACOSTE.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Dans sa séance du 18 mai 1920, le Grand Conseil a donné son approbation aux modifications qui précèdent.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Les modifications ci-dessus au règlement du 5 novembre 1918, concernant l'engagement, le service et le traitement des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat, seront insérés au Bulletin officiel et publiés dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 juillet 1920.

Sion, le 20 juillet 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

RÈGLEMENT

du 7 mai 1920,

**concernant la circulation des automobiles et véhicules à
moteur sur les routes alpestres**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Sur la proposition des Départements de Justice et Police et des Travaux publics,

Arrête:

Article premier. — Sont seules ouvertes à la circulation des automobiles et véhicules à moteur les routes alpestres déterminées ci-après:

1. Brigue-Gletsch ;
2. Gletsch-Grimsel ;
3. Gletsch-Furka ;
4. Brigue-Simplon-Gondo ;
5. Souste-Loèche-les-Bains ;
6. Siere-Miège ;
7. Siere-Montana ;
8. Granges-Lens ;
9. Sion-Mayens de Sion, par Vex et Agettes ;
10. Sion-Ayent ;
11. Sion-Nendaz ;
12. Sion-Savièse ;
13. Martigny-Grand-St-Bernard ;
14. Sembrancher-Lourtier ;
15. Martigny-Châtelard par le Col de la Forclaz ;
16. Monthey-Morgins ;
17. Monthey-Champéry.

Art. 2. — La circulation des camions et des autobus ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale et à titre exceptionnel.

Art. 3. — La circulation reste complètement interdite la nuit, sauf cas de force majeure, soit après 8 heures du soir dans les mois d'avril-septembre, et après 5 heures dans les autres mois de l'année.

Art. 4. — La circulation est de même interdite à toute personne qui ne serait pas en possession d'un permis régulier de conducteur (Art. 8 et 16 du concordat).

Art. 5. — La vitesse ne pourra dépasser 18 kilomètres à l'heure, conformément aux prescriptions de l'art. 37 du concordat fédéral du 7 avril 1914.

Dans les contours et dans l'intérieur des localités et sur les tabliers de fer et de bois, la vitesse ne pourra dépasser l'allure d'un cheval au trot.

Art. 6. — Les prescriptions du concordat fédéral du 7 avril 1914 devront être rigoureusement observées.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 20 à 500 frs, à prononcer par le Département de Justice et Police, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 8. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 7 mai 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

E. DELACOSTE.

Le Chancelier de l'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 11 mai 1920,

concernant l'endiguement de la Drance, à Liddes.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Sur la demande de la commune de Liddes;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil fédéral du 16 juin 1919 allouant pour l'exécution de ces travaux une subvention fixée au 40 % des dépenses effectives jusqu'à concurrence de frs 40,000, soit du 40 % du devis estimatif arrêté à frs 100,000;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — L'endiguement de la Drance projeté sur le territoire de la commune de Liddes près du hâneau de „Drance" et au lieu dit „Le Moulin", est déclaré d'utilité publique.

Le devis estimatif s'élève à frs 100,000.

Art. 2. — Les frais de ces travaux incombent à la commune de Liddes sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 3. — En vertu de l'article 5 de la loi susmentionnée, l'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre dans la proportion de 20 % des dépenses effectives.

Art. 4. — Le paiement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de 5000 frs au maximum, et en tant que l'Etat disposera des crédits utiles.

Art. 5. — Les travaux devront être terminés dans une période de quatre ans dès la promulgation du présent décret.

La commune de Liddes devra faire l'avance des frais qu'ont pris à leur charge la Confédération et l'Etat. Elle pourra ainsi exécuter les travaux projetés dans un délai plus court que celui qui est fixé dans l'alinéa ci-dessus.

Art. 6. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 11 mai 1920.

Le Président du Grand Conseil:
M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:
A. SALZMANN. — Cyr. JORIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

ARRETE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 18 juillet 1920, pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juillet 1920.

Le Président du Conseil d'Etat :

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat :

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 17 mai 1920,

concernant la correction de la route cantonale du Val de Bagnes à l'intérieur et aux abords du village de Vilette.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt général que présente la correction de la route cantonale du Val de Bagnes à l'intérieur et aux abords du village de Vilette;

Vu la demande de la commune de Bagnes;

Vu les articles 3 et 22 de la loi du 1er décembre 1901 sur la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — La correction de la route cantonale du Val de Bagnes à l'intérieur et aux abords du village de Vilette est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Le coût des travaux projetés, d'après le devis dressé par le Département des Travaux publics, est évalué à frs 18,000.

Art. 3. — Les frais de cette correction incombent à la commune de Bagnes sur le territoire de laquelle elle sera entreprise.

Art. 4. — En vertu de l'article 22 de la loi précitée, l'Etat contribue à ces dépenses pour le 40 % des dépenses effectives.

Art. 5. — Le paiement de ce subside s'effectuera par annuités successives de frs 3,600 au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 6. — Les travaux devront être exécutés dans une période de deux ans, à partir de la promulgation du décret.

La commune de Bagnes pourra toutefois effectuer l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

Art. 7. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil à Sion, le 17 mai 1920.

Le Président du Grand Conseil:

M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:

A. SALZMANN. — Cyr. JORIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

ARRETE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 18 juillet 1920, pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juillet 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DECRET

du 18 mai 1920,

concernant la construction d'un bâtiment pour le service du contrôle des denrées alimentaires.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels et de la loi cantonale d'exécution de la même loi, du 15 novembre 1911;

Vu les plans et devis présentés concernant la construction d'un bâtiment pour le service du contrôle des denrées alimentaires;

Vu le règlement fédéral du 29 janvier 1909 pour le paiement de subventions aux cantons et aux communes en vue de ce contrôle;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — La construction d'un bâtiment pour le service du contrôle des denrées alimentaires, conformément aux plans et devis déposés, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Il est alloué à cet effet un crédit de frs 150,000, soit le 50 % du devis de frs 300,000.

Art. 3. — Les Départements de l'Intérieur et des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Art. 4. — Ce décret étant porté en exécution d'une loi fédérale n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil à Sion, le 18 mai 1920.

Le Vice-Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
A. SALZMANN. — Cyr. JORIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

ARRETE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 18 juillet 1920, pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juillet 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

DÉCRET

du 19 mai 1920.

abrogeant les pleins pouvoirs.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Attendu que la situation générale s'est suffisamment améliorée pour permettre la suppression des pouvoirs extraordinaires accordés au Conseil d'Etat pendant la période de guerre;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DECRETE :

Article unique. — Le décret du 11 novembre 1914 accordant des pleins pouvoirs au Conseil d'Etat pendant la période de guerre, est rapporté.

Le Conseil d'Etat reste compétent pour porter les arrêtés nécessaires à

l'exécution des prescriptions découlant des pleins pouvoirs de l'autorité fédérale.

Donné en Grand Conseil à Sion, le 19 mai 1920.

Le Président du Grand Conseil:
M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:
A. SALZMANN. — Cyr. JORIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

ARRETE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 18 juillet 1920, pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juillet, 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

DÉCRET

du 20 mai 1920,

concernant le diguement de la Morge, à St-Gingolph.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu la demande de la commune de St-Gingolph;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu l'entente intervenue avec le Service des Ponts et Chaussées de France;

Vu la décision du Département fédéral de l'Intérieur du 19 novembre 1919, allouant pour l'exécution de ces travaux une subvention fixée au 30 % des dépenses effectives jusqu'au maximum de 10,500 frs, soit du 30 % du devis estimatif arrêté à 35,000 frs;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — Le diguement de la Morge à St-Gingolph, en aval du pont frontière de la route cantonale jusqu'au débouché de la rivière dans le lac Léman, est déclaré d'utilité publique.

Art. 2. — La commune de St-Gingolph, sur le territoire de laquelle les ouvrages seront établis, prend à sa charge les frais qui s'y rapportent.

Art. 3. — L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par une subvention de 20 % des frais effectifs, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susmentionnée.

Art. 4. — Le paiement de ce subside s'effectuera par annuités successives et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5. — Les travaux devront être achevés dans une période de deux ans dès la promulgation du décret.

La commune de St-Gingolph devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération.

Art. 6. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil à Sion, le 20 mai 1920.

Le Président du Grand Conseil:

M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:

A. SALZMANN. — Cyr. JORIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

ARRETE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 18 juillet 1920, pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juillet 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 20 mai 1920,

concernant la rétribution des huissiers ainsi que des témoins et des personnes appelées à paraître ou à déposer en justice, modifiant les articles 11, 12, 17 et 23, al. 2, de la loi du 1er décembre 1883.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que les émoluments prévus par la loi du 1er décembre 1883 pour l'indemnisation des huissiers ainsi que des témoins et des personnes

appelées à paraître ou à déposer en justice, ne sont plus en rapport avec les dépenses occasionnées à ces personnes par suite du renchérissement de la vie, et des frais de transports;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement du devoir imposé au citoyen de collaborer à l'administration de la justice, sans attendre la refonte du tarif des frais de justice;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — Les huissiers perçoivent, par séance, par devant le juge de commune et devant le juge instructeur fr. 1, devant le Tribunal d'arrondissement frs 3 et devant le Tribunal cantonal frs 5; pour la notification d'un exploit 50 cts et, en outre, les indemnités d'itinéraires prévues à l'article 3.

Art. 2. — Les témoins et toutes les personnes autres que les parties, appelées à paraître ou à déposer en justice, reçoivent, outre l'itinéraire, une indemnité de frs 3.

Cette indemnité leur est payée, séance tenante, par le greffier, avec le montant des indemnités de route, et, éventuellement, de la taxe supplémentaire prévue aux articles suivants.

Art. 3. — L'indemnité de route due aux personnes énumérées à l'article 2 comprend une somme de 30 cts par kilomètre sur le parcours des chemins de fer fédéraux, aller et retour compris.

Cette indemnité est de 60 cts par kilomètre, aller et retour compris, sur route ou sur chemin de fer de montagne.

La fraction de 501 mètres compte pour un kilomètre.

Art. 4. — Les témoins et toutes les personnes autres que les parties, appelées à paraître ou à déposer en justice, qui doivent, pour répondre à la citation, découcher hors de leur domicile, recevront, outre l'indemnité de présence et de déplacement, une taxe supplémentaire de frs 5 par nuit.

Art. 5. — Les articles 11, 12, 17 et 23, al. 2, de la loi du 1er décembre 1883 sont rapportés.

Art. 6. — Le présent décret n'étant pas d'une portée permanente et ayant un caractère d'urgence, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 20 mai 1920.

Le Président du Grand Conseil:
M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:
A. SALZMANN. — Cyr. JORIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS.

ARRETE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 18 juillet 1920, pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juillet 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 15 juin 1920,

complétant celui du 7 avril 1920, concernant la police sanitaire et le trafic du bétail.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'extension de la fièvre aphteuse dans différents cantons et dans les régions frontières française et italienne;

Vu le danger de propagation de l'épizootie;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête :

Article premier — L'entrée dans le canton du Valais des animaux des espèces chevaline, bovine, caprine et porcine, ainsi que des chiens, lapins, volailles, viande fraîche ou congelée et abats, peaux, foin, paille et fumier, est interdite.

L'entrée des fruits, légumes, céréales et matières fourragères provenant de districts ou régions où règne la fièvre aphteuse est également interdite.

La non-enclature des régions contaminées figure dans le bulletin hebdomadaire de l'Office vétérinaire fédéral.

Le vétérinaire cantonal pourra toutefois accorder des autorisations sur demande justifiée des importateurs, lorsque ces animaux, fourrages, denrées etc. proviennent de régions non contaminées et sous réserve d'application des prescriptions édictées par le Département de l'Intérieur.

Art. 2. — Il est interdit aux marchands, bouchers, aux propriétaires de bétail, ainsi qu'à toutes personnes étant ordinairement en contact avec du bétail, domiciliés dans les districts ou régions où sévit la fièvre aphteuse de circuler dans le canton et notamment de s'approcher des animaux.

Il est de même interdit aux marchands de bestiaux, aux bouchers, aux propriétaires de bétail et aux bergers du Valais de se rendre dans les régions contiguës d'autres cantons ou dans les régions limitrophes française ou italienne, où règne la fièvre aphteuse.

Il est défendu à toutes les personnes exerçant une profession ambulante de pénétrer sur le territoire valaisan, sans une autorisation préalable du Département de l'Intérieur.

Art. 3. — Des postes de surveillance et de désinfection seront établis, suivant les besoins, sur les passages des frontières française et italienne.

Le vétérinaire cantonal est compétent pour fixer aux alpages frontières des zones où le pacage du bétail est interdit.

Les personnes présumées avoir circulé dans les régions où règne la fièvre aphteuse seront désinfectées à leurs frais avant leur entrée en Valais, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 8 juillet 1919, sinon refoulées.

Art. 4. — Les personnes indiquées à l'article 2, ayant subi la désinfection, recevront de l'office de désinfection une déclaration l'attestant.

Art. 5. — Il est interdit aux employés des alpages de laisser s'approcher du bétail et des chalets les personnes visées à l'article 2, qui ne seraient pas porteurs de la déclaration d'un Office de désinfection.

Dans ce dernier cas, ces personnes doivent être dénoncées sans retard à l'Inspecteur ou au gendarme le plus rapproché.

Art. 6. — Pour le bétail qui a été conduit en estivage hors du Canton, il est interdit de le reconduire en Valais, sans avoir obtenu du service vétérinaire cantonal une autorisation préalable de réimportation.

Cette demande devra être adressée 15 jours avant la rentrée; elle devra mentionner l'endroit du stationnement et le nom du locataire du bétail.

Art. 7. — Les préfets, les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale, les compagnies de transports par chemins de fer et bateaux à vapeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. — Les infractions à ces prescriptions seront punies de 10 à 500 francs d'amende à prononcer par le Département de l'Intérieur. Si le délinquant est marchand de bétail, il sera, de plus, passible du retrait de la patente. Les contrevenants seront, en outre, responsables des dommages causés par les contraventions.

Les recours éventuels doivent être adressés au Conseil d'Etat dans les 10 jours au plus tard dès la notification.

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 juin 1920, pour être inséré

au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton et affiché sur les alpages frontières et dans les gares, immédiatement après réception.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 26 juin 1920,

concernant l'introduction du cadran de 24 heures.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918, concernant l'introduction du cadran de 24 heures;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 25 novembre 1919 concernant l'introduction du cadran de 24 heures dans le service de l'Etat civil, à partir du 1er mai 1920;

Vu la décision du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer, du 10 septembre 1919, concernant l'introduction du cadran de 24 heures;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article unique. — Il sera tenu compte du cadran de 24 heures, à partir du 1er juillet 1920, dans toutes les administrations cantonales et communales:

a) pour l'indication des heures prévues par les lois, ordonnances, arrêtés et règlements cantonaux ou communaux;

b) dans l'élaboration de tout nouveau texte législatif ou réglementaire;

c) dans tous les formulaires ou circulaires émanant des autorités cantonales et communales.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, le 26 juin 1920, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 4 juillet 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 30 juin 1920,

imposant le ban sur le bétail de la commune de Champéry

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la présence constatée de la fièvre aphteuse dans une étable du village de Champéry;

Vu le danger de contagion pour le bétail de la région;

Vu l'art. 84 de la loi cantonale sur la police sanitaire;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Art. premier. -- Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, porcine, caprine et ovine de la commune de Champéry. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du territoire mis à ban ni y être introduit. Tout ce bétail est séquestré à l'étable dans l'intérieur du village, ou sur les alpages respectifs.

Il est interdit à toute personne de pénétrer sur les points contaminés, sans autorisation écrite du poste de gendarmerie de Champéry.

Les personnes, les chevaux et les véhicules sortant de la localité ou se dirigeant sur les alpages seront préalablement désinfectés sous la surveillance du poste de gendarmerie. Une déclaration attestant cette opération sera délivrée au propriétaire.

Les chiens, les chats et les poules seront tenus enfermés. La cantine du col de Coux sera fermée jusqu'à nouvel avis.

Les troupeaux des différents alpages, seront jusqu'à nouvel ordre, tenus à une distance de 500 mètres les uns des autres.

Les animaux destinés à la boucherie pourront seuls être introduits dans la commune pour être abattus immédiatement.

Les animaux de boucherie se trouvant déjà dans la commune, devront être visités préalablement par l'inspecteur du bétail, et ne pourront être déplacés que sur autorisation écrite de ce dernier.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant le territoire des communes de Val d'Illicz, et de Troistorrents.

Les animaux à pieds fourchus, compris dans la zone de sûreté ne peuvent sortir des communes qu'ensuite de visite et sur autorisation du vétérinaire cantonal.

Art. 3. — Les animaux contaminés pourront, suivant le cas, être abattus par mesure de police sanitaire, après entente avec l'autorité fédérale et sur décision du Département de l'Intérieur.

Les taxes du bétail à abattre seront opérées par le vétérinaire cantonal.

Les propriétaires seront indemnisés à raison de 80 % de cette taxe.

Les animaux trouvés errants dans la commune mise à ban et dans la zone des alpages frontières franco-suisse seront si possible, séquestrés sinon abattus par les organes de police désignés à l'article 8. Le propriétaire en défaut sera passible d'amende.

Art. 4. — Les mesures provisionnelles prises par le vétérinaire cantonal sont approuvées. Toutes mesures d'urgence doivent, du reste, être prises par ce dernier.

Art. 5. — Les inspecteurs du bétail des communes comprises dans le ban et la zone de sûreté, procéderont, sans retard, au recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces communes, en indiquant la situation des troupeaux et en communiqueront le résultat au vétérinaire cantonal.

Ils feront, en outre, chaque semaine, une inspection du bétail de leur commune, et en adresseront un rapport circonstancié au vétérinaire cantonal. Ces frais d'inspection sont à la charge des communes.

Art. 6. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur leur bétail.

Art. 7. — Les animaux, les locaux, les fumiers, places, chemins, et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse, devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire cantonal ou d'un vétérinaire délégué.

Les peaux des animaux contaminés seront désinfectés minutieusement sous la surveillance vétérinaire.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Les autorités communales, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents des polices cantonale et communale et les gardes-frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourrent une amende pouvant aller jusqu'à frs 2000 par le Département de l'Intérieur, et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Le recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours est réservé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 juin 1920, pour être publié immédiatement après réception et affiché dans les communes des districts de Monthey et St-Maurice, ainsi que sur les alpages du district de Monthey et inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 30 juillet 1920,

imposant le ban sur le bétail de la commune de Zwischbergen (Gondo) et ordonnant des mesures de précaution sur la frontière italienne, française et tessinoise.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la présence constatée de la fièvre aphteuse dans un alpage de la commune de Gondo et sur divers points des régions frontières italienne, française et tessinoise;

Vu le danger de contagion pour le bétail de cette région et pour les régions frontalières;

Vu l'art. 84 de la loi cantonale sur la police sanitaire;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, porcine, caprine et ovine de la commune de Zwischbergen. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du territoire mis à ban ni y être introduit.

Le séquestre est mis sur la région des alpages de Schwarze Balmen (Balma Negra), Erdblatten et Alpien.

Il est interdit à toute personne de pénétrer sur la région contaminée ni d'en sortir sans autorisation du vétérinaire cantonal.

Les personnes pénétrant sur les alpages contaminés seront désinfectées sous la surveillance du poste de gendarmerie. Une déclaration attestant cette opération sera délivrée au propriétaire.

Les troupeaux des différents alpages de cette commune, seront jusqu'à nouvel ordre, tenus à une distance de 500 mètres les uns des autres.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant le territoire de la commune de Simplon.

Les animaux à pieds fourchus, compris dans la zone de sûreté, ne peuvent sortir de la commune qu'ensuite de visite et sur autorisation du vétérinaire cantonal.

Art. 3. — Les animaux contaminés pourront, suivant le cas, être abattus par mesure de police sanitaire, après entente avec l'autorité fédérale et sur décision du Département de l'Intérieur.

Les taxes du bétail à abattre seront opérées par le vétérinaire cantonal.

Les propriétaires seront indemnisés à raison de 80 % de cette taxe.

Les animaux trouvés errants dans la commune mise à ban et dans la zone des alpages des régions frontalières italienne, française et tessinoise seront, si possible, séquestrés, sinon, abattus par les organes de police désignés à l'article 8. Le propriétaire en défaut sera passible d'amende.

Art. 4. — Les mesures provisionnelles prises par le vétérinaire cantonal sont approuvées. Toutes mesures d'urgence doivent, du reste, être prises par ce dernier.

Art. 5. — Sur l'ordre du vétérinaire cantonal, les communes doivent établir des postes de surveillance sur les passages des frontières italienne, tessinoise et française, à l'effet de refouler les personnes et animaux venant de régions contaminées. Les touristes seront désinfectés avant leur entrée en Valais, et l'office prédésigné leur délivrera une déclaration de désinfection.

L'Etat subventionnera les communes pour les dépenses effectuées.

Art. 6. — Les inspecteurs du bétail des communes comprises dans le ban et la zone de sûreté, procéderont, sans retard, au recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces communes, en indiquant la situation des troupeaux et ils en communiqueront le résultat au vétérinaire cantonal.

Ils feront, en outre, chaque semaine, une inspection du bétail de leur commune, et en adresseront un rapport circonstancié au vétérinaire cantonal.

Ces frais d'inspection sont à la charge des communes.

Art. 7. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur leur bétail.

Art. 8. — Les animaux, les locaux, les fumiers, places, chemins, et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse, devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire cantonal ou d'un vétérinaire délégué.

Les peaux des animaux contaminés seront désinfectées minutieusement sous surveillance vétérinaire, et ne pourront être expédiées qu'accompagnées d'une déclaration de désinfection.

Art. 9. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Les autorités communales, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents des polices cantonale et communale et les gardes-frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Art. 10. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourrent une amende pouvant aller jusqu'à frs 2000, à prononcer par le Département de l'Intérieur, et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Le recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours est réservé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 juillet 1920, pour être publié immédiatement après réception et affiché dans les communes des districts de Loèche à Conches, ainsi que sur les alpages des districts de Conches à Loèche situés le long de la frontière italo-suisse et tessinoise.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Vice-chancelier d'Etat:

René de PREUX.

Arrêté

du 4 août 1920,

imposant le ban sur le bétail de la commune de Thermen.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la présence constatée de la fièvre aphteuse dans un alpage de la commune de Thermen;

Vu le danger de contagion pour le bétail de la région;

Vu l'art. 84 de la loi cantonale sur la police sanitaire;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. -- Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, porcine, caprine et ovine de la commune de Thermen. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du territoire mis à ban ni y être introduit.

Le séquestre est mis sur la région de Rosswald, soit sur les alpages de Staffelalp, Rosswaldalp, Steinalp, Bortelalp jusqu'à une ligne suivant la rive droite de Ganterbach, au pont de Ganter et de là en suivant la route du Simplon jusqu'à Ried.

Il est interdit à toute personne de pénétrer sur la région contaminée ni d'en sortir sans autorisation du vétérinaire cantonal.

Les personnes pénétrant sur les alpages contaminés seront désinfectées avant de quitter les lieux, sous la surveillance du poste de gendarmerie. Une déclaration attestant cette opération sera délivrée au propriétaire.

Les troupeaux de ces différents alpages seront, jusqu'à nouvel ordre, tenus à une distance de 500 mètres les uns des autres.

Les chèvres et les moutons des alpages sous séquestre seront constamment gardés à vue. Les bêtes seront enfermées chaque soir dans des écuries ou des parcs aménagés à cet effet.

Les animaux de ces espèces trouvés errants seront séquestrés sinon abattus, et le propriétaire sera passible d'amende.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant le territoire de la commune de Ried.

Les animaux à pieds fourchus, compris dans la zone de sûreté ne peuvent sortir de la commune qu'ensuite de visite et sur autorisation du vétérinaire cantonal.

La route du Simplon reste ouverte.

Cependant, il est interdit aux étrangers de pénétrer sur les pâturages de la zone de protection comprenant les territoires de Ried-Brigue, Simplon et Zwischbergen.

Art. 3. — Les animaux contaminés pourront, suivant le cas, être abattus par mesure de police sanitaire, après entente avec l'autorité fédérale et sur décision du Département de l'Intérieur.

Les taxes du bétail à abattre seront opérées par le vétérinaire cantonal.

Les propriétaires seront indemnisés à raison de 80 % de cette taxe.

Les animaux trouvés errants dans la commune mise à ban et dans la zone des alpages frontière italienne, seront si possible séquestrés sinon abattus par les organes de police désignés à l'article 8. Le propriétaire en défaut sera passible d'amende.

Art. 4. — Les mesures provisionnelles prises par le vétérinaire cantonal sont approuvées. Toutes mesures d'urgence, doivent, du reste, être prises par ce dernier.

Art. 5. — Les inspecteurs du bétail des communes comprises dans le ban de la zone de sûreté, procéderont, sans retard, au recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces communes, en indiquant la situation des troupeaux, et en communiqueront le résultat au vétérinaire cantonal.

Ils feront, en outre, chaque semaine, une inspection du bétail de leur commune, et en adresseront un rapport circonstancié au vétérinaire cantonal.

Ces frais sont à la charge des communes.

Art. 6. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur leur bétail.

Art. 7. — Les animaux, les locaux, les fumiers, places, chemins et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse, devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire cantonal ou d'un vétérinaire délégué.

Les peaux des animaux contaminés seront désinfectées minutieusement sous surveillance vétérinaire. Elles ne pourront être sorties de la localité sans une déclaration de désinfection du vétérinaire cantonal.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Les autorités communales, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourent une amende pouvant aller jusqu'à 2000 frs, à prononcer par le Département de l'Intérieur, et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 août 1920, pour être publié immédiatement après réception et affiché dans les communes des districts de Loèche à Conches, ainsi que sur les alpages du district de Brigue.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

René de PREUX.

ARRÊTÉ

du 6 août 1920,

imposant le ban sur le bétail de la commune de Vionnaz.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la présence constatée de la fièvre aphteuse dans un alpage de la commune de Vionnaz (Conches-Travers);

Vu le danger de propagation de la maladie pour le bétail de la région;

Vu l'art. 84 de la loi cantonale sur la police sanitaire;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, porcine, caprine et ovine de la commune de Vionnaz. En conséquence aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du territoire mis à ban ni y être introduit.

Le séquestre est mis sur les alpages de la commune de Vionnaz jusqu'à la ligne partant des prés de la Combaz aux Planchettes et à Vuargniaz.

Il est interdit à toute personne de pénétrer sur la région sous séquestre, ni d'en sortir sans autorisation du vétérinaire cantonal.

Les personnes pénétrant sur les alpages séquestrés seront désinfectées avant leur sortie sous la surveillance du poste de gendarmerie. Une déclaration attestant cette opération sera délivrée au propriétaire.

Les troupeaux de ces différents alpages seront jusqu'à nouvel ordre tenus à une distance de 500 mètres les uns des autres.

Les chèvres et les moutons des alpages sous séquestre seront constamment gardés à vue. Ces bêtes seront enfermées chaque soir dans les écuries ou des parcs aménagés à cet effet.

Le bétail se trouvant aux hameaux de Revereulaz, Mayens et Torgon sera séquestré à l'étable jusqu'à nouvel avis. Les animaux de l'espèce chevaline des hameaux précités seront désinfectés chaque jour avant leur emploi au travail et notamment avant leur départ pour la partie inférieure de la commune.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant le territoire des communes de Vouvry et Collombey-Muraz.

Les animaux à pieds fourchus, compris dans la zone de sûreté ne peuvent sortir de la commune qu'ensuite de visite et sur autorisation du vétérinaire cantonal.

Art. 3. — Les animaux contaminés pourront suivant le cas être abattus par mesure de police sanitaire, après entente avec l'autorité fédérale et sur décision du Département de l'Intérieur.

Les taxes du bétail à abattre seront opérées par le vétérinaire cantonal.

Les propriétaires seront indemnisés à raison de 80 % de cette taxe.

Les animaux trouvés errants dans la commune mis à ban et dans la zone des alpages frontières seront, si possible, séquestrés sion abattus par les organes de police désignés à l'article 8. Le propriétaire en défaut sera passible d'amende.

Art. 4. — Les mesures provisionnelles prises par le vétérinaire cantonal sont approuvées.

Art. 5. — Les inspecteurs du bétail des communes comprises dans le ban de la zone de sûreté, procéderont, sans retard, au recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces communes en indiquant la situation des troupeaux, et en communiqueront le résultat au vétérinaire cantonal.

Ils feront, en outre, chaque semaine, une inspection du bétail de leur commune, et en adresseront un rapport circonstancié au vétérinaire cantonal.

Ces frais d'inspection sont à la charge des communes.

Art. 6. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur le bétail.

Art. 7. — Les animaux, les locaux, les fumiers, places, chemins et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire cantonal ou d'un vétérinaire délégué.

Les peaux des animaux contaminés seront désinfectées minutieusement sous surveillance vétérinaire et leur sortie de la commune ne pourra avoir lieu qu'accompagnées d'une déclaration de désinfection.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Les autorités communales, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourrent une amende pouvant aller jusqu'à 2000 frs à prononcer par le Département de l'Intérieur, et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Le recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours est réservé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 août 1920, pour être publié immédiatement après réception et affiché dans les communes des districts de Monthey, St-Maurice et Martigny, ainsi que sur les alpages du district de Monthey et inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

René de PREUX.

ARRÊTÉ

du 6 août 1920,

**rapportant partiellement les mesures imposées sur le bétail
de la commune de Champéry.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le rapport du vétérinaire cantonal constatant qu'aucun nouveau cas de fièvre aphteuse ne s'est produit dans cette commune depuis plus d'un mois;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article unique. — Les mesures imposées par l'arrêté du 30 juin 1920 sont rapportées à l'exception de celles contenues dans l'art. 3, alinéa 4, qui sont maintenues.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 août 1920, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

René de PREUX.

ARRÊTÉ

du 11 août 1920,

**imposant le ban sur le bétail de la commune de Vernayaz,
et ordonnant des mesures de précaution contre la fièvre
aphteuse.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAÏS,

Vu la présence constatée de la fièvre aphteuse dans une étable de la commune de Vernayaz;

Vu le danger de contagion pour le bétail de la région;

Vu la loi fédérale du 13 juin 1917;

Vu l'art. 84 de la loi cantonale sur la police sanitaire;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, porcine, caprine et ovine de la commune de Vernayaz. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du territoire mis à ban ni y être introduit.

Le bétail de la commune est séquestré à l'étable, jusqu'à nouvel avis.

Les animaux destinés à la boucherie pourront seuls être introduits dans la commune pour être abattus immédiatement.

Les animaux de boucherie se trouvant déjà dans la commune, devront être visités préalablement par l'inspecteur du bétail et ne pourront être déplacés que sur autorisation écrite de ce dernier.

Les chats seront enfermés et les chiens tenus en laisse.

Des stations de désinfection seront établies conformément aux ordres du vétérinaire cantonal sous la surveillance du poste de gendarmerie. Les personnes, chevaux, mulets et véhicules qui se rendent dans une autre localité doivent être désinfectés avant le départ. Une déclaration de désinfection sera délivrée à cet effet.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant le territoire des communes Martigny-Bâtiaz, Dorénav, Salvan et Evjonnaz.

Les animaux à pieds fourchus, compris dans la zone de sûreté, ne peuvent sortir de la commune qu'ensuite de visite et sur autorisation du vétérinaire cantonal.

Il est interdit aux personnes non domiciliées dans les localités mêmes de pénétrer sur les pâturages, étables et propriétés privées.

Art. 3. — Les animaux contaminés pourront, suivant le cas, être abattus par mesure de police sanitaire, après entente avec l'autorité fédérale et sur décision du Département de l'Intérieur.

Les taxes du bétail à abattre seront opérées par le vétérinaire cantonal. Les propriétaires seront indemnisés à raison de 80 % de cette taxe.

Les animaux trouvés errants dans la commune mise à ban, seront, si possible, séquestrés, sinon abattus par les organes de police désignés à l'article 8. Le propriétaire en défaut sera passible d'amende.

Art. 4. — Les mesures provisoires prises par le vétérinaire cantonal sont approuvées.

Art. 5. — Les inspecteurs du bétail des communes comprises dans le ban et la zone de sûreté, procéderont, sans retard, au recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces communes, en indiquant la situation des troupeaux, et en communiqueront le résultat au vétérinaire cantonal.

Ils feront, en outre, chaque semaine, une inspection du bétail de leur commune, et en adresseront un rapport circonstancié au vétérinaire cantonal.

Ces frais sont à la charge des communes.

Art. 6. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur le bétail.

Art. 7. — Les animaux, les locaux, les fumiers, places, chemins et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse, devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire cantonal ou d'un vétérinaire délégué.

Les peaux des animaux contaminés seront désinfectées minutieusement sous surveillance vétérinaire. Elles ne pourront être sorties de la localité sans une déclaration de désinfection.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Les autorités communales, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourrent une amende pouvant aller jusqu'à 2000 frs, à prononcer par le Département de l'Intérieur, et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 août 1920, pour être publié immédiatement après réception et affiché dans les communes des districts de St-Maurice, Monthey, Entremont et Martigny.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
René de PREUX.

ARRÊTÉ

du 11 août 1920,

complétant ceux des 7 avril et 15 juin 1920, imposant des mesures générales de précaution contre la fièvre aphteuse.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'extension de la fièvre aphteuse en Suisse et dans les régions frontalières limitrophes;

Vu l'apparition de nouveaux foyers de fièvre aphteuse dans le canton et le danger de sa propagation;

Vu la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les épizooties;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les foires, les ventes du bétail, les fêtes profanes, kermesses, tirs régionaux, concours de société, etc., sont interdits, sauf autorisation spéciale du Département de l'Intérieur.

Sont également interdits: le colportage et l'exercice d'une profession ambulante dans les districts contaminés et les districts limitrophes et par des personnes habitant ces districts.

Art. 2. — La liberté de commerce du bétail est suspendue. Cependant, les bouchers et les marchands de bétail habitant le canton sont autorisés à acheter dans les districts non contaminés, du bétail de boucherie, sous réserve que le transport soit effectué par chemin de fer partout où faire se peut. Les veaux et le petit bétail seront transportés par char à la gare d'expédition et à l'abattoir.

Toutefois, aux marchands domiciliés dans les régions où règne la fièvre aphteuse le trafic est interdit.

Il leur est interdit de toucher les animaux et de pénétrer dans les étables.

Art. 3. — Dans les localités contaminées, les chats et les poules seront tenus enfermés; les chiens seront enfermés ou conduits en laisse.

Art. 4. — L'entrée du canton est interdite aux véhicules et aux personnes provenant de régions contaminées par la fièvre aphteuse.

Il est interdit à toute personne n'habitant pas la commune de circuler sur les pâturages ou de s'approcher du bétail, sans autorisation de l'autorité communale.

Les autorités communales sont chargées d'organiser un service de surveillance pour assurer l'exécution de cette mesure.

Art. 5. — Les ressortissants valaisans engagés hors du canton, comme bergers, vachers, cochers, employés d'alpages, ainsi que les personnes venant

du dehors, en cette qualité, devront subir, à la station d'entrée en Valais, une désinfection, à la suite de laquelle un bulletin de désinfection leur sera délivré. Ce bulletin sera remis à l'autorité communale dans les 12 heures qui suivent l'arrivée dans la commune. Dans le cas où cette justification ferait défaut, les communes sont tenues de faire procéder immédiatement à la désinfection aux frais de l'arrivant.

Art. 6. — La circulation est interdite sur toutes les routes barrées pour cause de fièvre aphteuse. Le Département de l'Intérieur est compétent pour prendre les dispositions à cet effet. La circulation par les cols entre Vaud et Valais est également défendue.

Art. 7. — Le Département de l'Intérieur pourra exiger le déplacement des troupeaux, l'expropriation sommaire de pâturages ou de fourrages, moyennant une taxe préalable et sans appel, effectuée par des experts qu'il aura désignés. Il pourra également faire au compte des communes des achats de fourrages nécessaires pour l'entretien du bétail sous séquestre.

Art. 8. — Les animaux guéris seront, après la levée du ban, distinctement marqués.

La marque indiquera en chiffres le mois de la contamination. Les animaux ainsi marqués peuvent être employés à des travaux agricoles dans le territoire mis à ban, mais ne pourront être réunis à des animaux qui n'ont pas été contaminés et cela pendant un délai de 6 mois après la guérison.

Avant l'expiration de 6 mois, ils ne peuvent être vendus que pour la boucherie et ils seront alors transportés directement de leur lieu de stationnement à l'abattoir.

L'inspecteur du bétail insérera ces restrictions dans le certificat de santé et le propriétaire de l'animal signera une déclaration constatant qu'il en a pris connaissance.

Pour les animaux infectés qui ne sont pas vendus pour la boucherie, l'inspecteur du bétail ne pourra pas délivrer de certificat de santé pendant le délai prescrit de 6 mois.

Les cantons désigneront des alpages spéciaux pour les animaux contaminés dont la guérison ne remonte pas à plus de 6 mois avant la transhumance.

Lors de la levée du ban, les animaux incomplètement guéris peuvent, sur l'ordre du Département de l'Intérieur, être officiellement estimés et abattus.

Art. 9. — Les préfets, les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs de bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et de la police communale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. — Les infractions à ces prescriptions seront punies jusqu'à 2000 frs d'amende, à prononcer par le Département de l'Intérieur. Si le délinquant est marchand de bétail, il sera, de plus, passible du retrait de la patente.

Les contrevenants seront, en outre, responsables des dommages causés par les contraventions.

Les recours éventuels doivent être adressés au Conseil d'Etat dans les 10 jours au plus tard, dès la notification.

Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 août 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton immédiatement après réception.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
René de PREUX.

ARRÊTE

du 13 août 1920,

constituant la paroisse de Vernayaz en arrondissement de l'état-civil séparé de celui de Salvan.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que la commune de Vernayaz s'est érigée en paroisse indépendante de celle de Salvan, selon convention du 17 février 1920, ratifiée par le chapitre de la royale Abbaye de St-Maurice, le 29 février 1920;

Vu la requête de la commune de Vernayaz du 20 juillet 1920 tendant à être constituée en arrondissement de l'état-civil séparé de celui de Salvan;

Vu le décret du 21 mai 1912 sur l'organisation de l'état-civil;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — La commune de Vernayaz forme à elle seule un arrondissement de l'état-civil à partir du 1er janvier 1920.

Art. 2. — L'officier du nouvel arrondissement se fera délivrer aux frais de la commune de Vernayaz, par l'officier de Salvan, le relevé de toutes les inscriptions concernant son arrondissement, à dater de la constitution de dite commune en paroisse.

Dans le cas où la commune de Vernayaz désirerait avoir le relevé complet de tous les actes de l'état-civil concernant ses ressortissants, antérieurs à son érection en paroisse, l'officier de l'état-civil de Salvan lui en remettra une copie authentique moyennant juste rétribution.

Art. 3. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, le 13 août 1920, pour être publié au Bulletin officiel du canton:

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

Arrêté

du 20 août 1920,

**promulguant le Code de Procédure Civile de la République
et Canton du Valais du 22 novembre 1919.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le résultat du vote populaire du 16 mai 1920, duquel il ressort que le Code de procédure civile voté par le Grand Conseil le 22 novembre 1919, a été accepté par 20391 oui contre 2243 non sur 22,634 bulletins valables,

Vu l'art. 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale,

Arrête:

Article premier. — Le Code de Procédure civile du 22 novembre 1919, inséré au Bulletin officiel du 16 avril 1920 et publié les dimanches 18 et 25 avril dit, est déclaré exécutoire pour entrer en vigueur le 1er janvier 1921.

Art. 2. — Pour remplacer l'affichage, des exemplaires de cette loi seront déposés au Greffe municipal de chaque commune jusqu'au 1er janvier prochain, pour être mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 août 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 août 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

Arrêté

du 20 août 1920,

**imposant le ban sur le bétail de la commune de Monthey
et ordonnant des mesures de précaution contre la fièvre
aphteuse.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la présence constatée de la fièvre aphteuse dans une étable de la commune de Monthey;

Vu le danger de contagion pour le bétail de la région;

Vu la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les épizooties;

Vu l'art. 84 de la loi cantonale sur la police sanitaire;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, porcine, caprine et ovine de la commune de Monthey. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du territoire mis à ban ni y être introduit.

Le bétail de la commune est séquestré à l'étable jusqu'à nouvel avis.

Les animaux destinés à la boucherie pourront seuls être introduits dans la commune pour être abattus immédiatement.

Les animaux de boucherie se trouvant déjà dans la commune, devront être visités préalablement par l'inspecteur des viandes et ne pourront être déplacés que sur autorisation écrite de ce dernier.

Les chiens, les chats et les poules seront enfermés.

Des stations de désinfection seront établies conformément aux ordres du vétérinaire cantonal sous la surveillance du poste de gendarmerie. Les personnes, chevaux, mulets et véhicules qui se rendent dans une autre localité doivent être désinfectés avant le départ. Une déclaration de désinfection sera délivrée à cet effet.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant le territoire des communes des Massongex, Collombey-Muraz et Troistorrents.

Les animaux à pieds fourchus, compris dans la zone de sûreté, ne peuvent sortir de la commune qu'après de visite et sur autorisation du vétérinaire cantonal.

Il est interdit aux personnes non domiciliées dans les localités mêmes de pénétrer sur les pâturages, étables et propriétés privées.

Art. 3. — Les animaux contaminés pourront, suivant le cas, être abattus par mesure de police sanitaire, après entente avec l'autorité fédérale et sur décision du Département de l'Intérieur.

Les taxes du bétail à abattre seront opérées par le vétérinaire cantonal.

Les propriétaires seront indemnisés à raison de 80 % de cette taxe.

Les animaux trouvés errants dans la commune mise à ban, seront, si possible, séquestrés, sinon abattus par les organes de police désignés à l'article 8. Le propriétaire en défaut sera passible d'amende.

Art. 4. — Les mesures provisoires prises par le vétérinaire cantonal sont approuvées.

Art. 5. — Les inspecteurs du bétail des communes comprises dans le ban et la zone de sûreté, procéderont, sans retard, au recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces communes, en indiquant la situation des troupeaux, et en communiqueront le résultat au vétérinaire cantonal.

Ils feront, en outre, chaque semaine, une inspection du bétail de leur commune, et en adresseront un rapport circonstancié au vétérinaire cantonal.

Ces frais sont à la charge de la commune.

Art. 6. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur le bétail.

Art. 7. — Les animaux, les locaux, les fumiers, places, chemins et tous les objets, ustensiles, habits, etc. qui ont été souillés par la fièvre aphteuse devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire cantonal ou d'un vétérinaire délégué.

Les peaux des animaux contaminés seront désinfectées minutieusement sous surveillance vétérinaire. Elles ne pourront être sorties de la localité sans une déclaration de désinfection.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Les autorités communales, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourrent une amende pouvant aller jusqu'à 2000 frs à prononcer par le Département de l'Intérieur, et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 août 1920, pour être publié immédiatement après réception et affiché dans les communes des districts de St-Maurice, Monthey, Entremont et Martigny, et inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

René de PREUX.

Décret

du 4 septembre 1920,

concernant l'allocation d'une augmentation de traitement aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pour l'année 1920.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'insuffisance des traitements des magistrats et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et la nécessité de les mettre en harmonie avec les traitements des fonctionnaires de l'administration cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Il est alloué, pour l'année 1920, aux fonctionnaires judiciaires une augmentation de 40 % des traitements fixés par le décret du 13 novembre 1914.

Art. 2. — Il n'est par dérogé aux dispositions antérieures concernant l'allocation d'indemnités de renchérissement aux fonctionnaires judiciaires.

Art. 3. — Vu l'urgence, ce décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 4 septembre 1920.

Le Président du Grand Conseil:
M^ce PELLISSIER.

Les Secrétaires:
Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 octobre prochain, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 septembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 4 septembre 1920,

concernant un emprunt de fr. 2,000,000.—.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant:

1. que le peuple valaisan a voté les dépenses suivantes:
 - a) la loi du 17 mai 1919 sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture frs 1,500,000.—
 - b) le décret du 13 novembre 1919, concernant les travaux de restauration et de construction au collège de Brigue frs 300,000.—
 2. que le Grand Conseil a voté, lors de la session de mai dernier, le décret concernant la construction d'un bâtiment pour le contrôle des denrées alimentaires et que la part incombant de ce fait au canton s'élève à frs 150,000.—
 3. que l'article 30 de la constitution autorise le Grand Conseil à voter une dépense pour les besoins de l'Etat de frs 50,000.— montant destiné à l'amortissement du déficit budgétaire de l'exercice de 1920.
- Total frs 2,000,000.—

Attendu que toutes les dépenses ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires de l'Etat;

Attendu qu'il est dans l'intérêt du pays de trouver les ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses dont l'ajournement serait de nature à entraver le développement du canton dans le domaine économique et social;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Le Conseil d'Etat est autorisé à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de frs 2,000,000.—.

Art. 2. — Les autres modalités et conditions de l'emprunt seront fixées par le Conseil d'Etat.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 4 septembre 1920.

Le Président du Grand Conseil:
Mce PELLISSIER.

Les Secrétaires:
Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 octobre prochain, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 septembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 4 septembre 1920,

concernant l'élargissement et la correction de la route cantonale du Simplon à l'entrée sud-est de la ville de Martigny.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt que présentent l'élargissement et la correction de la route cantonale du Simplon à l'entrée sud-est de la ville de Martigny;

Vu la demande de la commune de Martigny-Ville;

Vu les articles 3 et 22 de la loi du 1er décembre 1904 sur la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Les travaux d'élargissement et de correction de la route cantonale du Simplon à l'entrée sud-est de la ville de Martigny sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — Le coût des travaux projetés est évalué à frs 60,000.—.

Art. 3. — Les frais de cette correction incombent à la commune de Martigny-Ville, qui en a sollicité l'exécution.

Art. 4. — En vertu de l'article 22 de la loi précitée, l'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre pour le 50 % des dépenses effectives.

Art. 5. — Le paiement de ce subside s'effectuera par annuités successives de 10,000 frs au maximum et en tant que l'Etat disposera de crédits nécessaires.

Art. 6. — Les travaux devront être terminés, vu l'urgence de leur exécution, dans une période d'une année à partir de la promulgation du présent décret.

La commune de Martigny-Ville devra ainsi faire l'avance de la part incombant à l'Etat.

Art. 7. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 4 septembre 1920.

Le Président du Grand Conseil:
Mce PELLISSIER.

Les Secrétaires:
Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 octobre prochain, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 septembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 4 septembre 1920

en vue de la création d'un Sanatorium populaire.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la grande fréquence de la tuberculose dans le canton;

Vu la nécessité de pourvoir au traitement des tuberculeux;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Il est créé, à la station de Montana, un sanatorium populaire pour tuberculeux.

Art. 2. — Il est alloué à cet effet un crédit de 700,000 francs.

Art. 3. — Un règlement d'exécution du présent décret sera élaboré par le Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la votation du peuple.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 4 septembre 1920.

Le Président du Grand Conseil:

Mce. PELLISSIER.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton, les dimanches 17, 24 et 31 octobre prochain, pour être soumis à la votation populaire, le 31 octobre 1920.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 septembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 7 septembre 1920,

rapportant les mesures imposées sur le bétail de la commune de Vernayaz.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le rapport du vétérinaire cantonal constatant qu'aucun nouveau cas de fièvre aphteuse ne s'est produit dans cette commune depuis un mois;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article unique. — Les mesures imposées par l'arrêté du 11 août 1920 sont rapportées.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 septembre 1920, pour être inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 7 septembre 1920,

concernant l'exercice de la chasse en 1920 dans le canton du Valais.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi cantonale sur la chasse du 27 octobre 1906 modifiée par celle du 21 mai 1917;

Vu l'arrêté fédéral du 10 août 1920 relatif à l'exercice de la chasse en 1920;

Arrête:

Article premier. — La durée de la chasse est fixée comme suit:

- a) la chasse générale: du 15 septembre au 15 décembre;
- b) la chasse au chamois et à la marmotte: du 15 septembre au 5 oct.;
- c) la chasse au chevreuil: du 15 septembre au 30 octobre.

Art. 2. — Le district franc cantonal suivant est maintenu:

Dans le district de Conthey: le territoire limité au levant par la Morge, au midi par le Rhône, au couchant par la Lizerne et au nord par le canal Sion-Riddes.

Art. 3. — Sont créés les districts francs cantonaux suivants:

a) Dans le district de Martigny: le territoire limité au levant par la route de Charrat, dès la route cantonale au village de Charrat-les-Chênes, au midi par la route de Charrat au hameau du Guercet, au couchant par la route du Guercet à la route cantonale, au nord par la route cantonale Martigny-Charrat;

b) dans le district de Viège et de Brigue: le territoire limité comme suit: de l'embouchure de la Saltina dans le Rhône à Brigue à la Saltinschlucht jusqu'à Grund (1066 m.), le Nesselthal jusqu'à Erzhorn (2696 m.), la Nanzlücke, le Stafelgrat, le Magenhorn, le Gallenhorn, le Rothorn, le Fleischhorn, le Laquinhorn, le Weissmies, le Portiengrad; de là la frontière italienne en passant par le Sonnighorn, le Lattelhorn, la Cima di Cingino (3233 m.), le Piz d'Antignie, le San Joderhorn (3040 m.), le Monte-Moro, le levant du glacier de Seewinen, la Viège de Saas, cette rivière en passant par Saas-Almagel, Saas-Grund, Saas-Balen, Eisten, Stalden jusqu'à l'embouchure de la Vièze dans le Rhône; de là le Rhône jusqu'à l'embouchure de la Saltina à Brigue, point de départ.

Art. 4. — La chasse est interdite dans les trois districts francs établis dans les articles précédents, ainsi que dans les districts francs établis, créés par la Confédération par le règlement fédéral du 15 août 1916, concernant les districts fermés à la chasse du gibier de montagne (voir annexe).

Art. 5. — La chasse est de même interdite sur le territoire phylloxéré de Fully délimité comme suit:

Au midi, par la route de Brançon jusqu'au torrent de Mazembroz; au nord, par le sommet des monts; au couchant, par les Follaterres; et au levant, par le torrent de Mazembroz.

Art. 6. — Les permis de chasse sont délivrés, aux citoyens suisses domiciliés depuis trois mois dans le canton, par les receveurs de districts, aux autres personnes par la Caisse d'Etat, à Sion.

Art. 7. — La photographie prévue à l'art. 3 de la loi du 21 mai 1917 devra être présentée au receveur ou au caissier d'Etat lors de la demande d'obtention du permis de chasse et sera apposée par ces derniers sur le permis.

Art. 8. — Aucun permis de chasse ne sera délivré aux personnes venant de cantons ou de régions contaminées par la fièvre aphteuse.

Il ne sera également point délivré de permis de chasse aux habitants des communes du canton mises à ban pour cause de fièvre aphteuse, ou faisant partie de la zone de sûreté.

La chasse est interdite dans toutes ces communes.

Toutes les prescriptions émanant du Conseil d'Etat ou du Département de l'Intérieur concernant les régions contaminées par la fièvre aphteuse sont applicables aux chasseurs.

Art. 9. — Le présent arrêté ne déroge point aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

Art. 10. — Conformément à l'article 4 de la loi du 21 mai 1917, il sera prélevé en faveur du repeuplement du gibier et de la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture le 25 % sur chaque permis. Le paiement de la part revenant aux comités de district ne sera effectué que sur présentation des comptes et des pièces justificatives.

Art. 11. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par les lois sur la chasse.

Art. 12. — L'arrêté du 26 août 1919 concernant l'exercice de la chasse est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 septembre 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 septembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ANNEXES AU PRESENT ARRETE :

DISTRICTS FRANCS FEDERAUX.

District 1: Mont-Pleureur et Mont-Blanc de Seillon.

Limites: De Bonatchesse en remontant le torrent jusqu'au glacier du Crêt (3356 m.), l'arête par le Parrain (3262 m.), la Rosa-Blanche (3348 m.), la chaîne du Mont-Calme, le Petit-Mont-Calme (3229 m.), le Grand-Mont-Calme (3211 m.), le col de Präfleuri (2971 m.), la côte (3074 m.), le col d'Allèves (2919 m.), le Mont Rosey (3056 m.), le Métailler (3216 m.) jusqu'au glacier du Métal, le torrent du Métal jusqu'à la Dixence. Ce dernier cours d'eau, en le remontant jusqu'au glacier de Durand; le bord oriental de ce glacier, par le pas de Chèvres au pigne d'Arolla (3801 m.), par le glacier de Vuibez au col de Chermontane (3804 m.) et au Petit-Mont-Collon (3545 m.); par le glacier du Mont-Collon à la côte 3506 m. sur la frontière de l'Italie. Cette frontière, en la suivant jusqu'à Amianthe ou Gran Testa di By (3600 m.), l'arête des rochers par le col de Sonadon, le Grand-Combin (4317), l'arête des rochers par les Mulets de la Liaz, le Tournelon Blanc et l'arête de Pierre à vire jusqu'à la Drance et celle-ci jusqu'à Bonatchesse, point de départ.

District 2: Ferret (Mont-Dollent).

(modifié partiellement en 1920).

Limites: De l'hospice du Grand-Saint-Bernard au lac; puis le long de la frontière italienne jusqu'au col du Fourchon, de ce col à la Drance par la combe du Fourchon; la Drance jusqu'à Praz-de-Fort, puis par le Grand-Châbles jusqu'au sommet des monts. De ce point en ligne directe au chalet de Bavon; de là par le chemin au village de Vichères et en ligne droite au confluent du torrent de Là et de la Drance, enfin la Drance en remontant jusqu'à l'hospice du Grand-Saint-Bernard.

District 3: Haut-de-Cry.

(modifié partiellement en 1918).

A partir de la Frête de Sailles (2599 m.), la frontière vaudoise puis la frontière bernoise jusqu'au chemin qui mène du Châtelet (Gsteig) à l'hôtel du Sanetsch; le sentier de l'hôtel du Sanetsch jusqu'au pont du Glarey, la

Morge jusqu'à l'embouchure de la Rogne; ce dernier torrent en le remontant jusqu'au sentier de la Combe de Flore; puis, le chemin de Mappaz jusqu'au Mayens d'Eincron et le chemin de Lotze jusqu'à l'arête et par celle-ci à la chapelle du Saint-Bernard; de là l'arête de rochers jusqu'à la Lizerne, au barrage du bisse d'Ardon; la Lizerne jusqu'au couloir de la Theseura; ce couloir jusqu'au Thalweg, le chemin qui conduit à la Combasse, à la Rotzia et à Neimiaz; le sentier de Neimiaz au bisse d'Appleye; de là le bisse Pathier jusqu'à celui de Leytron dit Biedzo; enfin, la Salenze, en la remontant et, de sa source, à la Frête de Sailles (2599 m.), point de départ.

Sion, le 7 septembre 1920.

Le Chef du Département des Finances:
J. de CHASTONAY.

ARRÊTÉ

du 18 septembre 1920,

imposant le ban sur le bétail de la commune de Vouvry et ordonnant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la présence constatée de la fièvre aphteuse dans une étable de la commune de Vouvry;

Vu le danger de contagion pour le bétail de la région;

Vu la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les épizooties;

Vu l'art. 84 de la loi cantonale sur la police sanitaire;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, porcine, caprine et ovine de la commune de Vouvry. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du territoire mis à ban ni y être introduit.

Le bétail de la commune est séquestré à l'étable ou sur les alpages jusqu'à nouvel avis.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les locaux et régions sous séquestre, ou d'en sortir sans autorisation du vétérinaire cantonal.

Les animaux destinés à la boucherie pourront seuls être introduits dans la commune pour être abattus immédiatement.

Les animaux de boucherie se trouvant déjà dans la commune, devront être visités préalablement par un vétérinaire et ne pourront être déplacés que sur autorisation écrite de ce dernier.

Les chiens, les chats et les poules seront enfermés.

Des stations de désinfection seront établies conformément aux ordres du vétérinaire cantonal sous la surveillance du poste de gendarmerie. Les personnes, chevaux, mulets et véhicules qui se rendent dans une autre localité doivent être désinfectés avant le départ. Une déclaration de désinfection sera délivrée à cet effet.

Le public ne pourra pénétrer dans le territoire de la commune mise à ban, ni en sortir avant que les désinfections ne soient terminées et sans autorisation du vétérinaire cantonal.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant le territoire des communes de Vionnaz et de Port-Valais.

Les animaux à pieds fourchus, compris dans la zone de sûreté, ne peuvent sortir de la commune qu'ensuite de visite et sur autorisation du vétérinaire cantonal.

Il est interdit aux personnes non domiciliées dans les localités mêmes de pénétrer sur les pâturages, étables et propriétés privées.

Les bergeries et la mise du bétail au pâturage pourront être interdites, s'il y a lieu, par le vétérinaire cantonal.

Art. 3. — Les animaux contaminés pourront, suivant le cas, être abattus par mesure de police sanitaire, après entente avec l'autorité fédérale et sur décision du Département de l'Intérieur.

Les taxes du bétail à abattre seront opérées par le vétérinaire cantonal.

Les propriétaires seront indemnisés à raison de 80 % de cette taxe.

Les animaux trouvés errants dans la commune mise à ban, seront, si possible, séquestrés, sinon abattus par les organes de police désignés à l'art. 8. Le propriétaire en défaut sera passible d'amende.

Art. 4. — Les mesures provisoires prises par le vétérinaire cantonal sont approuvées. Ce dernier est d'ailleurs chargé de prendre toutes les mesures d'urgence.

Art. 5. — Les inspecteurs du bétail des communes comprises dans le ban et la zone de sûreté, procéderont, sans retard, au recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces communes, en indiquant la situation des troupeaux, et en communiqueront le résultat au vétérinaire cantonal.

Ils feront, en outre, chaque semaine, une inspection du bétail de leur commune, et en adresseront un rapport circonstancié au vétérinaire cantonal.

Ces frais sont à la charge de la commune.

Art. 6. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur le bétail.

Art. 7. — Les animaux, les locaux, les fumiers, places, chemins et tous les objets, ustensiles, habits, etc. qui ont été souillés par la fièvre aphteuse devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire cantonal ou d'un vétérinaire délégué.

Les peaux des animaux contaminés seront désinfectées minutieusement sous surveillance vétérinaire. Elles ne pourront être sorties de la localité sans une déclaration de désinfection.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Les autorités communales, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourrent une amende pouvant aller jusqu'à 2000 frs, à prononcer par le Département de l'Intérieur, et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 septembre 1920, pour être publié immédiatement après réception dans les communes des districts de St-Maurice, Monthey, Entremont et Martigny, et inséré au Bulletin officiel.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 22 septembre 1920,

**imposant le ban sur le bétail de la commune de Port-Valais
et ordonnant des mesures de précaution contre la fièvre
aphteuse.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'apparition de la fièvre aphteuse dans une étable du village des Evouettes;

Vu le danger de contagion qui en résulte;

Vu la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les épizooties;
Vu l'art. 84 de la loi cantonale sur la police sanitaire;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. -- Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, porcine, caprine et ovine de la commune de Port-Valais. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du territoire mis à ban ni y être introduit.

Le bétail de la commune est séquestré à l'étable ou sur les alpages jusqu'à nouvel avis.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les locaux et régions sous séquestre, ou d'en sortir sans autorisation du vétérinaire cantonal.

Les chiens, les chats et les poules seront enfermés.

Le public ne pourra pénétrer dans le village des Evouettes, ni en sortir avant que les désinfections ne soient terminées et sans autorisation du vétérinaire cantonal.

Des stations de désinfection seront établies conformément aux ordres du vétérinaire cantonal sous la surveillance du poste de gendarmerie. Les personnes, chevaux, mulets et véhicules qui se rendent dans une autre localité doivent être désinfectés avant le départ. Une déclaration de désinfection sera délivrée à cet effet.

La circulation sur la route cantonale est interdite depuis le village de Vionnaz à celui de Bouveret.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant le territoire des communes de St-Gingolph, Vionnaz et Collombey-Muraz.

Les animaux à pieds fourchus, compris dans la zone de sûreté, ne peuvent sortir de la commune qu'ensuite de visite et sur autorisation du vétérinaire cantonal.

Il est interdit aux personnes non domiciliées dans les localités mêmes de pénétrer sur les pâturages, étables et propriétés privées.

Les bergeries et la mise du bétail au pâturage pourront être interdites, s'il y a lieu, par le vétérinaire cantonal.

Sont dorénavant et déjà interdits, jusqu'à nouvel avis, le pâturage sur les bords de la route cantonale et l'abreuvement dans les fontaines publiques. Les communes prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Art. 3. — Les animaux contaminés pourront, suivant le cas, être abattus par mesure de police sanitaire, après entente avec l'autorité fédérale et sur décision du Département de l'Intérieur.

Les taxes du bétail à abattre seront opérées par le vétérinaire cantonal.

Les propriétaires seront indemnisés à raison de 80 % de cette taxe.

Les animaux trouvés errants dans la commune mise à ban, seront, si possible, séquestrés, sinon abattus par les organes de police désignés à l'art. 8. Le propriétaire en défaut sera passible d'amende.

Art. 4. — Les mesures provisoires prises par le vétérinaire cantonal sont approuvées. Ce dernier est d'ailleurs chargé de prendre toutes les mesures d'urgence.

Art. 5. — Les inspecteurs de bétail des communes comprises dans le ban et la zone de sûreté procéderont, sans retard, au recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces communes, en indiquant la situation des troupeaux, et en communiqueront le résultat au vétérinaire cantonal.

Ils feront, en outre, chaque semaine, une inspection du bétail de leur commune, et en adresseront un rapport circonstancié au vétérinaire cantonal. Ces frais sont à la charge de la commune.

Art. 6. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur le bétail. L'inspecteur en avisera télégraphiquement le vétérinaire cantonal.

Tout retard dans la dénonciation sera puni rigoureusement.

Art. 7. — Les animaux, les locaux, les fumiers, places, chemins et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire cantonal ou d'un vétérinaire délégué.

Les peaux des animaux contaminés seront désinfectés minutieusement sous surveillance vétérinaire. Elles ne pourront être sorties de la localité sans une déclaration de désinfection.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Les autorités communales, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourrent une amende pouvant aller jusqu'à 2000 frs, à prononcer par le Département de l'Intérieur, et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 septembre 1920, pour être publié immédiatement après réception dans les communes des districts de St-Maurice, Monthey et Martigny, et inséré au Bulletin officiel.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 25 septembre 1920

relatif à la votation populaire concernant le décret du 4 septembre 1920 en vue de la création d'un Sanatorium populaire.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 31 octobre 1920, à 10 1/2 heures, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du décret précité.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un Oui pour l'acceptation ou un Non pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 frs.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant 15 jours après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 septembre 1920, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanche 17, 24 et 31 octobre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 25 septembre 1920

relatif à la votation populaire sur la loi fédérale du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communication.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juillet 1920, relatif à la votation populaire qu'il fixe au dimanche 31 octobre 1920;

Vu la loi cantonale du 23 mai 1908, sur les élections et votations, et celle du 20 novembre 1912;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 31 octobre 1920 à 10 1/2 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi fédérale précitée.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeurs ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 frs.

Art. 12. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 septembre 1920, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 17, 24 et 31 octobre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 8 octobre 1920,

ordonnant une collecte en faveur des victimes des inondations des 24 et 25 septembre 1920.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'étendue et l'importance des dommages;

Voulant venir en aide, dans la mesure du possible, aux victimes de cette catastrophe;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Il est ordonné en faveur des victimes des inondations des 24 et 25 septembre dernier, une collecte à domicile, dans toutes les communes du canton.

Cette collecte sera faite par les soins des conseils communaux et devra être terminée pour le 1er décembre prochain.

Art. 2. — Les dons ne seront reçus qu'en espèces.

Art. 3. — Les présidents des municipalités et des bourgeoisies convoqueront leur conseil à l'effet de délibérer sur les subsides à allouer par leurs administrations.

Art. 4. — Les présidents des communes s'adresseront également aux corporations et aux confréries religieuses, ainsi qu'aux sociétés civiles de leur commune respective pour en obtenir des dons.

Art. 5. — Le produit des collectes, accompagné d'un bordereau, doit être transmis à la Banque cantonale, avec la suscription „Dons pour les victimes des inondations”, et l'indication de l'expéditeur.

Art. 6. — La répartition entre les communes et l'application des dons recueillis seront effectuées par un comité cantonal nommé par le Conseil d'Etat.

La répartition entre les victimes d'une même commune sera confiée à un comité local, composé de 5 membres et nommé par le conseil municipal. Le curé de la paroisse et le président de la commune en feront partie.

Les projets de répartition locale seront soumis à l'approbation du Département de l'Intérieur.

Art. 7. — Le comité cantonal publiera un compte-rendu détaillé de tous les dons et de leur application.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 octobre 1920, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 10 octobre 1920, et inséré au Bulletin officiel.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. Allet.

ARRÊTE

du 19 octobre 1920

imposant des mesures de précaution pour la tenue des foires d'automne.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la nécessité d'autoriser dans une certaine mesure le trafic du bétail avant la période de l'hivernage;

Vu que la fièvre aphteuse sévit avec intensité encore dans la plupart des cantons;

En dérogation partielle et momentanée de l'arrêté du 11 août 1920, imposant des mesures générales de précaution contre la fièvre aphteuse;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Sous les mesures de précaution prévues ci-après, les foires se tiendront aux lieux et dates indiqués:

Stalden et Martigny-Bourg, mercredi 3 novembre;

Brigue, jeudi 4 novembre;

Loèche et Sembrancher, vendredi 5 novembre;

Sion, samedi 6 novembre;

Martigny-Ville et Viège, lundi 8 novembre;

Naters, mardi 9 novembre;

Sierre, jeudi 11 novembre;

Sion, samedi 13 novembre.

Art. 2. — Le bétail qui a été contaminé et guéri de fièvre aphteuse, reste sous séquestre et est exclu des foires. Il ne peut être vendu que pour être abattu immédiatement.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes domiciliées hors du canton ou dans les communes mises à ban de pénétrer sur le champ de foire ou de faire des achats de bétail. Un contrôle spécial sera organisé à cet effet.

Art. 4. — Sous sa responsabilité, l'inspecteur du bétail ne devra délivrer de certificats pour les foires que pour autant qu'il sera assuré que le bétail destiné à la vente est bien la propriété du vendeur et qu'il n'existe aucun cas suspect de maladie contagieuse dans la commune. Sauf pour les marchands qui pourront exhiber leur carte de patente acquittée pour 1920, l'animal ne peut être l'objet que d'une seule vente. Le vendeur doit inscrire le nom de l'acheteur sur le certificat. Pour la revente, le marchand se fera délivrer un autre certificat à son nom.

Sauf les exceptions prévues pour les foires, les inspecteurs du bétail se conformeront en ce qui concerne la délivrance des certificats aux dispositions de l'arrêté sus-désigné du 11 août 1920.

Les marchés aux porcelets en-dessous de 2 mois sont autorisés.

Art. 5. — L'arrivée du bétail sur le champ de foire aura lieu de 8 à 10 heures du matin et son évacuation se fera à midi.

Il est interdit de laisser stationner le bétail sur la route à l'aller et au retour et de faire des transactions ailleurs que sur la place de foire.

Art. 6. — Les communes où se tiennent les foires prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution rigoureuse des prescriptions qui précèdent. Les frais d'inspection sanitaire et de surveillance sont à leur charge. Elles peuvent s'entendre à cet effet avec les agents de la police cantonale.

Art. 7. — Si l'état sanitaire devait se modifier, les foires seront supprimées.

Art. 8. — Les communes, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies de 10 à 2000 frs d'amende à prononcer par le Département de l'Intérieur. Les délinquants sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 octobre 1920, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché le dimanche 24 octobre, dans toutes les communes du canton.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 10 novembre 1920,

rapportant l'arrêté du 30 juin 1920 qui imposait le ban sur le bétail de la commune de Champéry, et rapportant partiellement les arrêtés du 6 août 1920 imposant le ban sur le bétail de la commune de Vionnaz, du 20 août 1920 imposant le ban sur le bétail de la commune de Monthey, du 22 septembre 1920 imposant le ban sur le bétail de la commune de Port-Valais.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le rapport du vétérinaire cantonal constatant qu'il ne s'est plus produit de nouveaux cas de fièvre aphteuse depuis plus d'un mois dans les communes de Monthey et Port-Valais, où le bétail a été abattu, et que le bétail contaminé de la commune de Vionnaz est guéri depuis plus de 2 mois,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les mesures imposées par les arrêtés précités sont rapportées, à l'exception de celles prévues dans les articles suivants.

Art. 2. — Le territoire des communes de Vionnaz et Port-Valais reste comme zone de protection, conformément à l'arrêté du 18 septembre 1920 imposant le ban sur le bétail de la commune de Vouvry.

Art. 3. — Le bétail guéri de la fièvre aphteuse sera maintenu isolé et sous séquestre jusqu'à nouvel ordre. Le vétérinaire cantonal est autorisé à lever ce séquestre.

Art. 4. — Les fumiers des alpages et pâturages infectés seront répandus sur le terrain, si possible, avant l'hiver.

Ces alpages et pâturages restent sous séquestre et ne pourront être réoccupés en 1921 qu'après une nouvelle inspection vétérinaire, et, s'il y a lieu, après une nouvelle désinfection.

Art. 5. — Les fourrages, pailles, litières et fumiers provenant des fermes ou pâturages où la fièvre aphteuse a sévi ne pourront être déplacés que sur autorisation du vétérinaire cantonal. Il en est de même de ceux des communes mises à ban ou en zone de protection.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 novembre 1920, pour être publié dans toutes les communes du district de Monthey, le dimanche après réception et inséré au Bulletin officiel.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

DECRET

du 10 novembre 1920

concernant la revision des plans et documents cadastraux existants pour servir à l'établissement du registre foncier.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu les articles 942 et suivants du C. C. S., l'article 40 al. 2 du T. F. du C. C. S., les articles 279 et suivants de la loi d'application, et l'article 9 de la loi du 24 novembre 1891, concernant l'établissement de la revision des registres de l'impôt sur le capital et le revenu;

Considérant que les mensurations fédérales du canton ne pourront être terminées avant 1976, ainsi que le prévoit le programme financier établi par la Confédération;

Que les plans, croquis et documents cadastraux existants des communes étant révisés, simplifieront l'établissement et le fonctionnement du registre foncier;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — En règle générale, le registre foncier sera établi au moyen de nouveaux plans et cadastres révisés se basant sur les documents existants.

Art. 2. — A cet effet, les plans, croquis parcellaires et cadastres (en vertu de l'art. 9 de la loi du 24 novembre 1891) que possèdent les communes seront mis à jour par leurs soins et dans le terme fixé à chacune d'elles par le Département chargé du registre foncier.

Art. 3. — Les travaux prévus à l'article 1 seront ensuite mis au concours entre géomètres officiels.

Art. 4. — Les frais résultant de la revision des plans cadastraux ainsi que de la confection des documents complémentaires nécessaires à l'établissement du registre foncier sont à la charge des communes. La Confédération y participera pour le 50 % et le Canton pour le 25 %. Les frais de mise à jour (sous art. 2 ci-dessus), ne sont pas subventionnés.

Art. 5. — Les communes dont les plans ou croquis cadastraux pourront être utilisés seront dispensées — dès la revision de ces documents — pendant une période de 20 ans au moins, de l'obligation de la nouvelle mensuration fédérale.

Art. 6. — Les mensurations fédérales continueront à s'exécuter selon l'article 2 du décret du 22 mars 1914.

Art. 7. — Vu l'article 30 No 3, al. b, de la Constitution cantonale, ce décret entrera immédiatement en vigueur après son approbation par le Conseil fédéral.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1920.

Le Président du Grand Conseil:
M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:
Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'approbation donnée par le Conseil fédéral, en séance du 13 janvier 1921, au décret du 10 novembre 1920 concernant la revision des plans et documents cadastraux existants, pour servir à l'établissement du registre foncier,

Arrête:

Le décret du 10 novembre 1920 concernant la revision des plans et documents cadastraux existants, pour servir à l'établissement du registre foncier, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion le 22 janvier 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton, le dimanche 6 février 1921.

Le Président du Conseil d'Etat
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 16 novembre 1920,

Imposant des mesures générales contre la fièvre aphteuse.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la propagation de la fièvre aphteuse sur de nombreux points du canton, propagation causée par le fait qu'aux dernières foires du bétail con-

taminé provenant de Sierre, a été présenté et vendu sans que préalablement il ait été fait de déclaration de maladie à l'Autorité sanitaire;

Vu le danger de diffusion rapide et générale de la maladie, dans les circonstances actuelles particulièrement défavorables;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 13 juin 1917 concernant la fièvre aphteuse;

Vu l'article 84 de la loi cantonale sur la police sanitaire;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête :

Article premier. — Sous la direction et le contrôle du Département de l'Intérieur, les mesures prescrites par cet arrêté seront appliquées par les autorités communales respectives dès qu'un cas positif ou simplement suspect de fièvre aphteuse y aura été constaté.

La liste des communes sur lesquelles le ban est imposé, sera publiée au Bulletin officiel.

Art. 2. — Le ban sera imposé sur les animaux des espèces bovine, porcine, caprine et ovine. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne pourra sortir du territoire mis à ban ni y être introduit.

Le bétail des territoires mis à ban sera séquestré à l'étable jusqu'à nouvel avis. Les chiens, les chats et les poules seront enfermés. Les animaux trouvés errants dans la commune seront, si possible, séquestrés, sinon abattus par les organes de la police.

Art. 3. — Les personnes qui possèdent du bétail contaminé sont également consignées dans leurs immeubles jusqu'après désinfection.

Il est interdit au personnel qui donne des soins aux animaux malades de sortir des locaux qui lui ont été assignés par le vétérinaire cantonal ou son délégué.

En cas d'urgence constatée, ce personnel pourra exceptionnellement sortir des locaux contaminés à la suite d'une désinfection complète du vêtement et de la chaussure. Cette autorisation écrite sera délivrée par le gendarme ou éventuellement par l'Inspecteur du bétail. Les objets, colis, etc., provenant d'immeubles infectés ne pourront être expédiés hors de l'endroit contaminé sans autorisation de l'inspecteur et sans désinfection préalable.

Les personnes domiciliées hors des localités mises à ban ne peuvent se rendre dans ces dernières soit dans les lieux sous séquestre sans autorisation du Département de l'Intérieur. Toutefois cette défense ne s'applique pas aux personnes et véhicules qui suivent les routes ou chemins publics non barrés sans s'arrêter dans ces localités.

Art. 4. — Le Département de l'Intérieur prendra des dispositions spé-

crées pour le déplacement des animaux destinés à la boucherie dans les communes mises à ban ou en zone de sûreté.

Art. 5. — Des stations de désinfection seront établies, conformément aux ordres du vétérinaire cantonal. La désinfection se fera par des agents désignés par l'autorité communale. Les personnes, chevaux, mulets et véhicules qui se rendent dans une autre localité ou dans une partie de la commune non infectée, doivent être désinfectés avant le départ.

Une déclaration de désinfection portant le sceau de la commune ou celui de l'inspecteur du bétail et datée sera délivrée à cet effet.

Art. 6. — Les inspecteurs des communes mises à ban ou comprises dans la zone de sûreté, procéderont, sans retard, au recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces communes, en indiquant la situation des troupeaux, et en communiqueront le résultat au vétérinaire cantonal. Ils feront, en outre, des inspections du bétail de leur commune pour s'assurer de leur état sanitaire et en adresseront un rapport circonstancié au même office.

Art. 7. — Les marchés, les ventes de bétail, les fêtes profanes, kermesses, cinémas, tir régionaux, concours de société, bals publics, ainsi que des réunions intéressant des personnes de plus d'une localité sont interdits, sauf autorisation spéciale du Département de l'Intérieur.

Pour la tenue des assemblées municipales ou bourgeoises dans les communes contaminées, l'Autorité communale prendra les mesures de désinfection nécessaires. Il en est de même pour toute autre assemblée autorisée.

Dans les communes où la fièvre aphteuse sévit, il est défendu aux personnes mentionnées à l'art. 3 de prendre part à ces réunions sans une autorisation du Département de l'Intérieur et aux conditions de désinfection prescrites.

Le Département de l'Intérieur prendra les mesures nécessaires pour assurer le droit de vote.

Le même Département peut également exiger la fermeture des cafés et autres établissements publics, s'il y a lieu.

Sont également interdits: le colportage et l'exercice d'une profession ambulante.

Art. 8. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur le bétail.

Ce dernier en avisera télégraphiquement le vétérinaire cantonal.

Tout retard dans la dénonciation sera puni rigoureusement.

Art. 9. — Il est établi une zone de sûreté comprenant le territoire des communes limitrophes à celles où sévit la fièvre aphteuse.

Les animaux à pieds fourchus compris dans la zone de sûreté ne peuvent sortir de la commune qu'ensuite de visite et sur autorisation du vétérinaire cantonal.

Art. 10. — Les animaux contaminés pourront, suivant le cas, être abattus par mesure de police sanitaire, après entente avec l'autorité fédérale et sur décision du Département de l'Intérieur.

Les taxes du bétail à abattre seront opérées par le vétérinaire cantonal. Les propriétaires seront indemnisés jusqu'à concurrence du 80 % au maximum de cette taxe.

Art. 11. — Les fourrages, paille, litière, fumiers des communes mises à ban ou en zone de sûreté ne pourront être sortis de la localités sans autorisation du Département de l'Intérieur.

Les animaux, les locaux, les fumiers, places, chemins et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire cantonal ou d'un vétérinaire délégué. Le déplacement des fumiers, fourrages et paille ne pourra avoir lieu qu'ensuite d'autorisation du Département de l'Intérieur.

Les peaux des animaux contaminés seront désinfectées minutieusement sous la surveillance vétérinaire. Elles ne pourront être expédiées hors de la localité sans une déclaration de désinfection.

Art. 12. — La chasse est interdite dans toutes les régions mises à ban ou en zone de sûreté.

Art. 13. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Les mesures provisoires et les mesures spéciales seront ordonnées dans chaque cas par le vétérinaire cantonal.

Les autorités communales, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale sont chargés de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Art. 14. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourrent une amende pouvant aller jusqu'à 2000 frs, à prononcer par le Département de l'Intérieur, et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Le recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours est réservé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 novembre 1920, pour être publié immédiatement après réception et affiché dans les communes du canton, ainsi que dans tous les endroits contaminés, et inséré au Bulletin officiel.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 18 novembre 1920,

concernant un emprunt de fr. 1,400,000.— à contracter pour couvrir les frais occasionnés par les inondations des 23, 24 et 25 septembre 1920.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que les frais occasionnés par les inondations des 23, 24 et 25 septembre 1920 s'élèvent à frs 1,400,000.—;

Vu l'urgence qu'il y a de réparer les dommages causés et le danger que présenterait l'ajournement des travaux projetés;

Vu l'impossibilité de couvrir ces dépenses par les recettes ordinaires de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Le Conseil d'Etat est autorisé à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de frs 1,400,000.— au taux de 6 %.

Art. 2. — Les autres modalités et conditions de l'emprunt seront fixées par le Conseil d'Etat.

Donné en Grand Conseil à Sion, le 18 novembre 1920.

Le Président du Grand Conseil:
M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:
Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et affiché et publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 28 novembre, 5 et 12 décembre 1920, pour être soumis à la votation populaire le 12 décembre 1920.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Revision partielle de la Constitution

du 11 novembre 1920.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le vote sur l'opportunité de reviser les articles suivants de la Constitution de 1907: Articles 24, 30, al. 4 et 5 et litt. c, 44, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 90;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne:

CHAPITRE I.

Dispositions d'ordre financier.

Article premier. — L'article 24 est révisé comme suit:

Les impôts de l'Etat et des communes sont fixés par la loi. Celle-ci consacrera le principe de la progression et l'exemption d'un certain minimum d'existence.

Art. 2. — L'article 30 est révisé comme suit:

3. Les lois et décrets élaborés par le Grand Conseil, excepté:

a,

b)

c) Les contributions extraordinaires que la Confédération peut imposer aux cantons, en vertu de l'art. 42 de la Constitution fédérale.

4. Toute décision du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire de frs 200,000, si cette dépense ne peut être couverte par les recettes ordinaires du budget.

5. Supprimé.

CHAPITRE II.

Dispositions relatives à la nomination et aux compétences du Conseil d'Etat.

Art. 3. — L'art. 52 est révisé comme suit:

Le pouvoir exécutif et administratif est confié à un Conseil d'Etat composé de 5 membres

Un d'entre eux est choisi parmi les électeurs des districts actuels de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche; un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey, et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

Les deux autres sont choisis sur l'ensemble de tous les électeurs du canton. Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un conseiller d'Etat nommé parmi les électeurs d'un même district.

Les membres du Conseil d'Etat sont élus directement par le peuple le même jour que les députés au Grand Conseil, pour entrer en fonctions le 1er mai suivant. Leur élection a lieu avec le système majoritaire. Le Conseil d'Etat se constitue lui-même chaque année, le président sortant de charge n'est pas immédiatement rééligible.

Il est pourvu à toute vacance au Conseil d'Etat dans les 60 jours, à moins que le renouvellement intégral n'intervienne dans les 4 mois.

La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le dimanche suivant. Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de la reprise des opérations seront publiés immédiatement.

Si tous les membres à élire ne réunissent pas la majorité absolue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour. Sont élus au second tour, ceux qui ont réuni le plus grand nombre de voix, alors même qu'ils n'auraient pas obtenu la majorité absolue.

Si le nombre des citoyens qui ont obtenu la majorité absolue dépasse celui des citoyens à élire, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont nommés.

Au cas où deux ou plusieurs citoyens du même district auraient obtenu la majorité absolue, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera seul nommé.

En cas d'égalité de suffrages le sort décide.

Art. 4. — Les articles 53, 54, 55, 56, 57 et 58 sont maintenus dans leur teneur actuelle:

Art. 53. — Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

1. Il présente les projets de lois et de décrets.
2. Il est chargé de la promulgation et de l'exécution des lois et décrets, et prend à cet effet les arrêtés nécessaires.
3. Il pourvoit à toutes les parties de l'administration et au maintien de l'ordre public.
4. Il dispose des forces militaires cantonales dans les limites tracées par la Constitution et les lois fédérales.

Si les circonstances l'exigent, il doit convoquer le Grand Conseil.

Celui-ci est immédiatement convoqué lorsque l'effectif des troupes mobilisées dépasse celui d'un bataillon et lorsque le service dure plus de quatre jours.

Le Conseil d'Etat ne peut mettre sur pied que les troupes organisées par la loi.

5. Il entretient les rapports du canton avec les autorités fédérales et les Etats confédérés.

6. Il nomme, jusqu'au grade de major inclusivement, tous les officiers des unités de troupes cantonales.
7. Il nomme les fonctionnaires, les employés et les agents dont la Constitution ou la loi n'attribue pas la nomination à une autre autorité.
8. Il surveille les autorités inférieures et donne des directions sur toutes les parties de l'administration.
9. Il peut, après les avoir entendues, suspendre, par décision motivée et notifiée, les autorités administratives qui refusent d'exécuter ses ordres. Il doit toutefois en référer au Grand Conseil à sa première session.
10. Il accorde les transferts de mines.

Art. 54. — Le Conseil d'Etat est responsable de sa gestion; il en rend compte annuellement au Grand Conseil et lui soumet en même temps un inventaire complet et détaillé de la fortune publique.

Art. 55. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de Conseiller d'Etat et l'exercice du mandat de député au Grand Conseil.

Les Conseillers d'Etat prennent part aux discussions du Grand Conseil avec voix consultative.

Les fonctions de Conseiller d'Etat sont incompatibles avec celles de membre d'un Conseil d'administration d'une société poursuivant un but financier.

Art. 56. — Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent remplir aucune autre fonction cantonale ou communale.

L'exercice des professions libérales leur est pareillement interdit.

Art. 57. — Un seul membre du Conseil d'Etat peut siéger aux Chambres fédérales.

Art. 58. — Le Conseil d'Etat se répartit, par Département, l'expédition des affaires.

Un règlement approuvé par le Grand Conseil fixe le nombre des Départements et en précise les attributions.

CHAPITRE III.

Dispositions relatives à la nomination des députés au Conseil des Etats.

Art. 5. — Il est inséré dans la Constitution un article 85 bis ainsi conçu:

Les députés au Conseil des Etats sont nommés directement par le peuple lors des élections pour le renouvellement ordinaire du Conseil National chaque trois ans. Ces élections se font avec le système majoritaire dans tout le canton formant un seul arrondissement électoral.

La nomination des députés au Conseil des Etats a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le dimanche suivant. Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de la reprise des opérations seront publiés immédiatement.

Si tous les députés à élire ne réunissent pas la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Sont élus au second tour ceux qui ont réuni le plus grand nombre de voix, alors même qu'ils n'auraient pas obtenu la majorité absolue.

Si le nombre des citoyens qui ont obtenu la majorité absolue dépasse celui des citoyens à élire, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont nommés.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

CHAPITRE IV.

Disposition relative aux incompatibilités civiles et ecclésiastiques.

Art. 6. — L'article 90 de la Constitution est supprimé.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 7. — L'article 43 est révisé comme suit:

Le Grand Conseil élit, dans la première session ordinaire de chaque législature, le Tribunal cantonal et nomme à chaque session de mai le président et le vice-président de ce corps.

Art. 8. — L'article 44 est modifié en ce sens que les paragraphes 8 et 9 de cet article sont supprimés.

Art. 9. — Les fonctions actuelles du Conseil d'Etat expirent le 30 avril 1921 et celles des Conseillers aux Etats la veille du premier lundi de décembre 1922.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 1920.

Le Président du Grand Conseil:

M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS.

Arrête:

La révision partielle de la Constitution ci-dessus sera insérée au Bulletin officiel, publiée et affichée dans toutes les communes du canton, les dimanches 12, 19 et 26 décembre prochain, pour être soumis à la votation populaire le 26 décembre 1920.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 15 novembre 1920,

allouant une rétribution complémentaire aux préposés aux poursuites et faillites.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

Vu le message du Conseil d'Etat du 15 octobre 1920,

Décète:

Article premier. — Il est accordé aux préposés aux poursuites et faillites une rétribution complémentaire pour l'année 1920.

Cette rétribution est de frs 1500 pour les bureaux des districts de Brigue, Sierre, Sion, Marligny et Monthey; de frs 1000 pour les bureaux des districts de Viège, Loèche, Hérens, Conthey, Entremont et St-Maurice; et de frs 500 pour les bureaux des districts de Conches, Mœrel et Rarogne.

Art. 2. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1920.

Le Président du Grand Conseil:
M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:
Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 janvier prochain, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 décembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

DÉCRET

du 19 novembre 1920,

fixant la juridiction des juges instructeurs.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution des articles 2 et 392 C. p. c. du 22 novembre 1919;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Le nombre des juges-instructeurs est fixé à neuf.

Art. 2. — Il y a un juge-instructeur:

- a) pour les districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue, avec siège à Brigue;
- b) pour les districts de Viège et Rarogne occidentale, avec siège à Viège;
- c) pour le district de Loèche, avec siège à Loèche-Ville;
- d) pour le district de Sierre, avec siège à Sierre;
- e) pour le district de Sion, avec siège à Sion;
- f) pour les districts d'Hérens et de Conthey, avec siège à Sion;
- g) pour le district de Martigny, y compris les communes de Salvan, Finhaut, Dorénaz et Vernayaz, avec siège à Martigny-Ville;
- h) pour le district d'Entremont, avec siège à Sembrancher;
- i) pour les districts de Monthey et de St-Maurice, moins les communes énumérées sous lit. g, avec siège à Monthey.

Art. 3. — Chaque juge-instructeur a un suppléant.

Art. 4. — Les décisions réservées au juge-instructeur en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 26 mai 1891, concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont rendues par les juges-instructeurs dans les limites de leur juridiction respective.

Art. 5. — La surveillance de l'office des poursuites et de l'office des faillites du district de St-Maurice (art. 14 et suivants de la loi d'exécution L. P.) est confiée au juge-instructeur du district de Monthey.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 19 novembre 1920.

Le Président du Grand Conseil:
M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:
Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 janvier prochain, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 décembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 19 novembre 1920,

concernant la modification du classement de la route de
Sion à Basse-Nendaz.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'importance de la route du Val de Nendaz et les conditions techniques qu'elle présente;

Vu l'article 2 de la loi du 1er décembre 1904 sur la classification et la construction des routes,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Art. 1. — La route du Val de Nendaz, jusqu'ici route communale de première classe sur tout son parcours, est classée, pour la première section, qui s'étend dès son origine au village de Basse-Nendaz, en route cantonale.

Art. 2. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 19 novembre 1920.

Le Président du Grand Conseil:

M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 2 janvier prochain, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 décembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

LOI

du 20 novembre 1920,

**modifiant la loi sur les élections et votations de 1908
et celle de 1912.**

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

Vu la révision de l'art. 84 de la Constitution votée par le peuple le 25 janvier 1920;

Considérant l'intérêt qu'il y a de reviser certaines dispositions de la loi électorale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions concernant l'élection des députés et des suppléants.

Article premier. — Les députés au Grand Conseil et leurs suppléants sont élus selon les principes de proportionnalité et conformément aux dispositions qui suivent.

L'élection se fait par district.

Art. 2. — Les partis ou groupes d'électeurs qui prétendent à l'attribution de mandats, doivent remettre leur liste de candidats au préfet du district, jusqu'au 21^{me} jour (lundi de la troisième semaine), précédant le scrutin, à 18 heures au plus tard.

Les listes peuvent contenir un nombre de candidats députés et suppléants égal au nombre des sièges à repourvoir; les candidats en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office par le préfet.

Art. 3. — Toute liste doit être signée par au moins 10 citoyens habiles à voter dans le district, et porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire, ainsi qu'un remplaçant chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme son remplaçant.

Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires, pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

Art. 4. — Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste du même district est invité immédiatement, par le préfet, à faire savoir au plus tard le 17^{me} jour avant le scrutin pour laquelle de ces listes il opte. S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le sort désigne la liste à laquelle le candidat est attribué.

Le nom du candidat est éliminé de toutes les autres listes.

Art. 5. — Tout candidat peut décliner une candidature par déclaration écrite faite au préfet au plus tard le 17^{me} jour avant le jour du scrutin; dans ce cas son nom est éliminé d'office de la liste.

Art. 6. — Le préfet du district examine chaque liste de présentation, biffe les noms des candidats inéligibles et fixe, le cas échéant, au mandataire des signataires, un délai pour fournir les signatures qui manquent, remplacer les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis.

Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les propositions de remplacement sont portées à la fin des listes.

Les décisions du préfet seront prises au plus tard le 16^{me} jour avant le scrutin. Les recours contre ces décisions seront adressés au Conseil d'Etat qui devra prononcer au plus tard le 12^{me} jour avant le scrutin.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes à partir du 11^{me} jour avant le scrutin.

Art. 7. — Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes électorales.

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre selon le rang de sa présentation.

Les préfets transmettront au Département de l'Intérieur les listes, en vue de leur publication dans le Bulletin officiel, avec leur dénomination et leur numéro d'ordre.

Cette publication aura lieu dans le Bulletin officiel la semaine précédent celle du scrutin, ou au plus tard le mercredi avant le scrutin.

Art. 8. — L'électeur vote en se servant, soit d'un bulletin de vote imprimé reproduisant une des listes officiellement publiées, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec le nom des candidats qui figurent sur l'une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste imprimée toutes suppressions, toutes modifications ou additions manuscrites qu'il juge opportunes. On ne peut voter que pour les candidats figurant sur une liste valable.

Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne comptera que pour un suffrage nominatif.

Art. 9. — Sont nuls :

a) Les bulletins de vote imprimés, non conformes à l'une des listes officiellement publiées ou présentant des suppressions, modifications ou adjonctions qui ne seraient pas manuscrites ;

b) Les bulletins de vote avec ou sans dénomination de liste contenant des noms de candidats dont aucun ne figure dans les listes de l'arrondissement électoral ;

c) Les bulletins de vote multipliés par des moyens mécaniques qui ne sont pas conformes à l'une ou l'autre des listes déposées.

Si une enveloppe contient plus d'un bulletin, ces bulletins seront annulés, s'ils ne sont pas absolument identiques.

Art. 10. — L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés et de suppléants à élire dans le district. Si un bulletin contient moins de noms valables qu'il y a de candidats à élire, les suffrages non exprimés nominativement sont considérés comme autant de suffrages complémentaires donnés à la liste dont le bulletin porte la dénomination. Si le bulletin ne porte aucune dénomination ou plus d'une, les suffrages non exprimés ne comptent pas, ils sont appelés suffrages blancs.

Les noms qui ne figurent sur aucune liste n'entrent pas en ligne de compte. Les suffrages qui se sont portés sur eux comptent cependant comme suffrages complémentaires, lorsque le bulletin de vote porte la dénomination d'une liste.

Les bulletins qui portent la dénomination d'une liste, mais ne contiennent aucun des noms des candidats présentés, ne sont pas valables. Si un bulletin porte plus de noms qu'il y a de candidats à élire, le bureau électoral biffera ceux qui sont de trop en commençant par le bas et à droite.

Art. 11. — Après la clôture du scrutin, le bureau central de chaque district établit suivant les procès-verbaux des bureaux électoraux :

1. le nombre de voix obtenues par chacun des candidats des diverses listes (suffrages nominatifs) ;

2. le nombre des suffrages complémentaires qu'a obtenu chaque liste;
3. le nombre total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de partis).

Art. 12. — Il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes, proportionnellement à leur nombre de suffrages de parti. Cette répartition s'opère conformément aux articles suivants.

Art. 13. — Le nombre total des suffrages de parti est divisé par le nombre, plus un, des députés à élire. Le chiffre ainsi obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur et celui-ci constitue alors le quotient électoral. Chaque liste a droit à autant de députés et de suppléants que son chiffre total de suffrages de parti contient de fois ce quotient.

Art. 14. — Si, après cette répartition, les mandats ne sont pas tous attribués, le total des suffrages de chaque liste est divisé par le nombre, plus un, des mandats dévolus à celui-ci, et le premier siège vacant est attribué à la liste qui accuse le quotient le plus élevé. Cette opération est répétée autant de fois qu'il reste de sièges à pourvoir.

Art. 15. — Si la division faite conformément à l'article 14 donne le même quotient pour deux ou plusieurs listes, le siège est attribué à celle des listes qui, dans la première division par le quotient électoral, accusait le plus grand nombre de suffrages restants.

Si chaque liste a également obtenu le même nombre de suffrages de parti, le siège restant est attribué à celle des listes dont le candidat a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages nominatifs, c'est le sort qui décide.

Art. 16. — Sont proclamés élus, conformément au tableau de répartition, les candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages, c'est le sort qui décide.

S'il est attribué à une liste plus de mandats qu'elle ne contient de noms, tous les candidats qu'elle porte sont déclarés élus comme députés. Les sièges restants sont dévolus aux suppléants conformément à l'art. 24.

S'il n'y a pas de suppléants, il y a lieu à une élection complémentaire conformément à l'art. 20.

Art. 17. — Si aucune liste électorale n'est déposée, les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible. Toutefois ne sont élus au premier tour que les citoyens qui ont obtenu la majorité plus un des suffrages exprimés; parmi ceux qui ont obtenu la majorité sont élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Art. 18. — S'il n'y a qu'une liste électorale déposée, seuls les candidats de cette liste sont éligibles.

Ne sont toutefois élus au premier tour que ceux qui ont obtenu la majorité plus un des suffrages exprimés.

Art. 19. — Dans les cas d'application des articles 17 et 18, il y a lieu à une élection complémentaire, lorsque la liste des élus ne correspond pas au nombre des députés et des suppléants à élire pour chaque district.

Art. 20. — En cas d'élection complémentaire, les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible et les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Art. 21. — Si le nombre des candidats de toutes les listes ne dépasse pas celui des députés à élire, il est procédé au vote conformément aux règles générales, établies par la présente loi pour le vote selon le système proportionnel.

Art. 22. — Les élections complémentaires sont reprises le dimanche qui suit les élections générales.

Art. 23. — Si un candidat est élu dans plusieurs districts, le Conseil d'Etat l'invite immédiatement à indiquer par une déclaration officielle, le district qu'il accepte de représenter. S'il n'obtient pas cette déclaration dans les 5 jours dès son invitation, le Conseil d'Etat détermine le district par tirage au sort.

Art. 24. — Les sièges qui sont vacants par suite d'élections multiples ou qui le deviennent au cours de la législature, restent acquis au parti auquel ils ont été attribués.

En conséquence, le Conseil d'Etat proclame comme député celui ou ceux des candidats non élus de ce parti qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Pour le cas où la liste à laquelle ce ou ces mandats ont été attribués n'aurait pas de candidat supplémentaire, le Conseil d'Etat proclamera comme député le ou les suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.

En cas de décès ou d'inéligibilité du candidat supplémentaire, ou du suppléant qui a obtenu le plus de voix, c'est celui qui vient immédiatement après qui est proclamé élu.

Art. 25. — Les députés et les suppléants qui veulent donner leur démission doivent en aviser par écrit le Conseil d'Etat, qui pourvoit à leur remplacement, conformément aux dispositions qui précèdent.

CHAPITRE II.

Dispositions concernant les élections communales et bourgeoises.

Art. 26. — Au cas où il est fait la demande de voter avec le système de la proportionnelle pour les élections communales et bourgeoises, les opérations préliminaires aux élections se font conformément aux articles 62, 63, 64, 65 et 66 de la loi du 23 mai 1908.

Art. 27. — Les listes déposées au greffe communal seront pourvues d'un numéro d'ordre selon le rang de leur présentation.

Art. 28. — Le vote, le dépouillement du scrutin et le calcul des résultats se font conformément aux art. 8, 9, 10, 11, 12 et suivants de la présente loi.

CHAPITRE III.

Dispositions diverses.

Art. 29. — Les délais prescrits par la présente loi ou fixés en vertu de celle-ci sont réputés observés lorsque la remise prévue a été faite à l'autorité compétente ou à la poste à 18 heures au plus tard.

Art. 30. — L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qu'il prend dans la salle de vote en présence des membres du bureau et dans laquelle il place son bulletin de vote.

Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président qui la met dans l'urne en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les Conseils communaux et bourgeoisiaux ont la faculté d'établir dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

Art. 31. — Tous les partis politiques qui ont déposé une liste de candidats doivent être représentés dans le bureau électoral. Ils proposeront dans ce but des membres de leur parti au Conseil communal le sixième jour au plus tard avant le scrutin.

Ils pourront déléguer un ou deux mandataires pour assister au dépouillement par le bureau central.

Art. 32. — Les enveloppes doivent toutes être de même format et de même couleur pour le même scrutin; elles seront fournies par la commune et seront munies du sceau communal.

Le président du bureau électoral veillera à ce que le même électeur ne dépose pas plus d'une enveloppe.

On se servira pour les bulletins de vote de papier blanc, sous peine de nullité.

Art. 33. — Les communes sont tenues de posséder une urne convenable.

Avant l'élection, l'urne est ouverte afin de faire constater, en présence de tous les membres du bureau, qu'elle est vide; elle est ensuite refermée à clef par le président qui ne l'ouvrira qu'au moment du dépouillement.

Art. 34. — Dans les communes ou sections de communes qui ont plus de 1000 habitants, le Conseil communal peut autoriser les citoyens à voter la veille. Dans ce cas, il ordonnera l'ouverture d'un scrutin et en fixera la durée.

Le résultat de ce scrutin sera mis sous pli cacheté en présence du bureau et muni des signatures de tous les membres de ce dernier, pour être ouvert le lendemain et dépouillé en même temps que le scrutin général.

Dans les communes où le vote du samedi n'a pas lieu, les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche, à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, peuvent remettre, personnellement, dès la veille et jusqu'à l'ouverture du bureau de vote, sous pli cacheté et contre reçu, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs.

Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote revêtira la signature de l'électeur avec indication de sa profession ou de ses fonctions.

Le président de la commune transmet ces plis au bureau électoral qui les ouvre avant le commencement du dépouillement et qui jette les enveloppes dans l'urne sans être ouvertes.

Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste, avec mention de ce mode de votation.

Art. 35. — Sont abrogés en vertu de la présente loi les articles 20, 27, alinéa 5, 42, 43, 44, 48, 67, 68, 69 de la loi de 1908, et les articles de la loi du 20 novembre 1912, contraires à la présente loi.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 20 novembre 1920.

Le Président du Grand Conseil:
M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:
Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

La loi du 20 novembre 1920 modifiant la loi sur les élections et votations de 1908 et celle de 1912 sera insérée au Bulletin officiel et publiée et affichée dans toutes les communes du canton les dimanches 12, 19 et 26 décembre prochain, pour être soumis à la votation populaire le 26 décembre 1920.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 20 novembre 1920,

relatif à la votation populaire sur le décret du 18 novembre 1920 concernant un emprunt de fr. 1,400,000.— à contracter pour couvrir les frais occasionnés par les inondations des 23, 24 et 25 septembre 1920.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 12 décembre 1920, à 10 heures 30, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du décret précité.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du District, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de frs 10.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant 15 jours après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 1920, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 28 novembre, 5 et 12 décembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

DÉCRET

du 20 novembre 1920,

allouant des traitements supplémentaires au personnel enseignant.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi du 24 mai 1919 fixant les traitements du personnel enseignant primaire;

Considérant que cette loi, qui avait été faite pour des temps normaux, s'est révélée dans la suite insuffisante;

Attendu qu'il y a, dès lors, lieu de la corriger provisoirement, dans une certaine mesure, en attendant sa revision totale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Il sera accordé aux instituteurs et aux institutrices une indemnité supplémentaire de 50 francs par mois en sus du traitement mensuel minimum prévu à l'article 1er de la loi du 24 mai 1919.

Art. 2. — L'Etat et les communes assument par égales parts le paiement de l'indemnité supplémentaire prévue à l'article précédent.

Art. 3. — Ce décret entre en vigueur pour l'année scolaire 1920—1921.
Donné en Grand Conseil, à Sion, le 20 novembre 1920.

Le Président du Grand Conseil:
M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:
Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret du 20 novembre 1920, allouant des traitements supplémentaires au personnel enseignant ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié et affiché dans toutes les communes du canton les dimanches 12, 19 et 26 décembre prochain, pour être soumis à la votation populaire le 26 décembre 1920.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 1920.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 23 novembre 1920,

imposant des mesures générales contre la fièvre aphteuse et complétant celui du 16 novembre courant.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la propagation de la fièvre aphteuse sur de nombreux points du canton, propagation causée par le fait qu'aux dernières foires, du bétail contaminé provenant de Sierre, a été présenté et vendu, sans que préalablement il ait été fait de déclaration de maladie à l'autorité sanitaire;

Vu le danger de diffusion de la maladie dans des régions encore indemnes, dans les circonstances actuelles particulièrement défavorables;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 13 juin 1917 concernant la fièvre aphteuse;

Vu l'art. 84 de la loi cantonale sur la police sanitaire;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Une quarantaine de 15 jours est imposée aux animaux des espèces bovine, porcine, caprine et ovine de toutes les communes actuellement encore non contaminées du canton. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne pourra sortir du territoire mis en quarantaine, ni y être introduit.

Le bétail placé en quarantaine sera séquestré à l'étable jusqu'à nouvel avis.

Art. 2. — Pour les communes placées en quarantaine et en zone de sûreté, le déplacement des animaux destinés à la boucherie est autorisé moyennant visite de l'inspecteur du bétail avant le départ et annotation sur le certificat vendu au boucher . . . à . . . , pour être ABATTU immédiatement.

Art. 3. — Les inspecteurs de bétail des communes placées en quarantaine procéderont, sans retard, au recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces communes, en indiquant la situation des troupeaux, et en communiqueront le résultat au vétérinaire cantonal. Ils feront, en outre, des inspections du bétail de leur commune, pour s'assurer de son état sanitaire, et en adresseront un rapport circonstancié au même office.

Art. 4. — Les inspecteurs du bétail sont compétents pour autoriser les déplacements du bétail dans la commune pour les saillies et pour consommer du fourrage dans les chalets à condition que les animaux soient visités et reconnus sains avant le départ.

Art. 5. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur le bétail.

L'inspecteur du bétail en avisera télégraphiquement le vétérinaire cantonal.

Tout retard dans la dénonciation sera puni rigoureusement.

Art. 6. — Le Département de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Les mesures provisoires et les mesures spéciales seront ordonnées dans chaque cas par le vétérinaire cantonal.

Les autorités communales, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale sont chargés de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Art. 7. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourent une amende pouvant aller jusqu'à 2000 frs, à prononcer par le Département de l'Intérieur, et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Le recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours est réservé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 novembre 1920. pour être publié immédiatement après réception et affiché dans les communes du canton, et inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 30 novembre 1920,

proclamant M. Jules Couchepin comme député au Conseil national.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu que M. Camille Défayes, juge cantonal à Martigny, élu de la liste libérale-démocratique aux élections au Conseil national du 26 octobre 1919, a adressé au Conseil d'Etat, par lettre du 24 novembre 1920, sa démission de député au Conseil national;

Vu que M. Jules Couchepin, ingénieur à Martigny-Bourg, a obtenu le plus grand nombre de suffrages parmi les candidats non élus de dite liste;

Vu l'article 24 de la loi fédérale du 14 février 1919 concernant l'élection du Conseil national;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

M. l'ingénieur Jules Couchepin, à Martigny-Bourg, est proclamé comme député au Conseil national.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 novembre 1920.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 30 novembre 1920,

abrogeant les articles 16 et 17 de l'arrêté du 19 octobre 1917 concernant le ramassage du bois mort.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté fédéral du 15 octobre 1920 abrogeant les dispositions concernant l'approvisionnement en bois de feu et laissant aux cantons dans lesquels il y a pénurie de bois, les compétences pour édicter de nouvelles ordonnances;

Vu l'arrêté fédéral du 26 octobre 1920 abrogeant au 1er novembre 1920 les dispositions concernant le ramassage du bois mort;

Attendu que la pénurie de bois n'existe pas dans le canton;

Sur la proposition du Département forestier;

Arrête:

Article premier. — Les articles 16 et 17 de l'arrêté cantonal du 19 octobre 1917, concernant le ramassage du bois mort sont abrogés au 1er décembre 1920.

Art. 2. — Les autres dispositions du dit arrêté cantonal concernant l'approvisionnement en bois de feu sont abrogées au 1er janvier 1921.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 novembre 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 9 décembre 1920

relatif à la votation populaire sur :

1. La revision partielle de la Constitution, du 11 novembre 1920 ;
2. la loi du 20 novembre 1920, modifiant la loi sur les élections et les votations de 1908 et celle de 1912 ;
3. le décret du 20 novembre 1920 allouant des traitements supplémentaires au personnel enseignant.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 26 décembre à 10 et demie heures, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet des lois et décret précités.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin

imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du District, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de frs 10.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant 15 jours après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 décembre 1920, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 12, 19 et 26 décembre 1920.

Le vice-président du Conseil d'Etat :
BURGENER.

Le Chancelier d'Etat :
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 28 décembre 1920,

concernant la suppression de l'Office cantonal du combustible.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918, concernant le ravitaillement du pays en combustibles;

Vu les dispositions d'exécution du Département fédéral de l'Economie publique du 26 novembre 1920, concernant l'importation, la répartition et le commerce du charbon,

Arrête:

Article premier. — L'Office cantonal des combustibles, chargé de la surveillance de la répartition des combustibles, institué par arrêté cantonal du 9 avril 1920, est supprimé dès le 1er janvier 1921.

Art. 2. — Le Département de l'Intérieur, Service Industrie et Commerce, est chargé de la surveillance des répartitions dans le canton et contrôle les livraisons de la Centrale.

Art. 3. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 décembre 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 janvier 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Ordonnance d'exécution

du concordat du 7 avril 1914, réglant la circulation des automobiles et des cycles pour le canton du Valais, du 28 décembre 1920.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le concordat intercantonal en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles approuvé par le Conseil fédéral le 7 avril 1914;

Vu l'adhésion à ce concordat votée par le Grand Conseil en séance du 22 mai 1912,

Arrête:

Article premier. — Le Conseil d'Etat détermine les routes ouvertes à la circulation des automobiles. Les autorisations spéciales sont délivrées par le Département chargé de la police des automobiles; elles peuvent être subordonnées au paiement d'une finance ainsi qu'à d'autres conditions déterminées.

Art. 2. — Le Département de Justice et Police constitue l'autorité cantonale mentionnée dans le concordat. Il est réservé à la compétence du Département des Finances l'application des dispositions des articles 59 et 60 du concordat relatives au cycle.

Art. 3. — Le Département de Justice et Police, d'entente avec le Département des Travaux publics, pour les routes classées, et les Conseils communaux pour les autres routes, désignent les routes et les ponts sur lesquels la circulation des camions à moteur est interdite avec le maximum de charge prévu à l'art. 51 du concordat.

La circulation des camions à moteur pourra être suspendue pendant la période du dégel.

Art. 4. — Tous les véhicules à propulsion mécanique sont soumis à la réglementation sur la circulation automobile.

Art. 5. — Les permis de circulation et les permis de conduire sont délivrés pour la durée de l'année civile en cours et doivent être renouvelés annuellement.

A cet effet les propriétaires et conducteurs d'automobiles ou de motocycles adressent leur demande de renouvellement de permis avant le 31 janvier de chaque année.

Ceux qui à cette date n'auront pas renouvelé leurs permis ou rendu leurs plaques de contrôle et demandé leur radiation, seront taxés d'office et frappés d'une pénalité de 10 % des droits à payer.

Le propriétaire doit, lorsqu'il change d'automobile ou de motocyclette, l'annoncer au Département de Justice et Police dans le délai de huit jours.

Art. 6. — Les permis seront retirés à terme ou définitivement ainsi que les plaques, dans le cas où il serait constaté que l'un ou l'autre des motifs de refus ou conditions prévus à l'art. 12 et 13 du concordat existe.

Ils seront également retirés pour un temps déterminé à tout propriétaire qui confierait son véhicule à une personne non munie d'un permis de conduire.

Art. 7. — Les plaques de contrôle sont attribuées personnellement au propriétaire du véhicule; elles sont incessibles.

Lorsqu'elles ne sont plus utilisées, pour quelque raison que ce soit (aliénation du véhicule, départ du canton, renonciation au permis, etc.), elles doivent être renvoyées au Département de Justice et Police.

La finance payée pour les plaques n'est pas remboursable; mais celles-ci restent à la disposition éventuelle des intéressés.

Art. 8. — Il peut être délivré des permis de circulation provisoire d'une durée de 15 jours pour essais des véhicules; le prix de ces permis est de 10 frs pour une voiture et de 3 frs pour un motocycle.

Avec ce permis spécial sont délivrées des plaques barrées rouge qui ne peuvent être utilisées que dans le canton et pour des essais. Ces plaques sont remises contre un dépôt de 5 frs, qui est restitué à l'intéressé s'il rend la plaque deux jours au plus tard après l'échéance de l'autorisation.

Art. 9. — Les propriétaires ou conducteurs d'automobiles ou de motocycles doivent annoncer et faire rectifier au Département de Justice et Police, dans le délai de 15 jours, leur changement de domicile et d'incorporation militaire.

Art. 10. — La finance annuelle à percevoir par l'Etat pour tout véhicule à propulsion mécanique est déterminée comme suit:

1. Motocycles	frs 30.—
2. Motocycles avec remorque	frs 40.—
3. Tricycles jusqu'à 5 HP.	frs 50.—
4. Automobiles jusqu'à 5 HP.	frs 50.—
5. Pour chaque cheval en plus	frs 10.—
jusqu'à 20 HP., et pour chaque HP. en sus	frs 5.—

Art. 11. — Sont exonérés de la taxe:

- a) les automobiles et motocycles déposés dans les fabriques et magasins affectés aux réparations et à la vente de ces véhicules;
- b) les véhicules appartenant à des particuliers et dont il n'est pas fait usage; ces véhicules sont plombés;
- c) les voitures affectées à un service public de transport autorisé par l'Etat.

Dans ces trois cas, les propriétaires des véhicules doivent aviser le Département avant le 31 janvier.

Art. 12. — Les expertises des véhicules et les examens des conducteurs sont faits exclusivement par le contrôleur cantonal des automobiles.

Art. 13. — Les finances d'expertise et d'examen sont fixées comme suit:

Expertise d'une automobile	frs 15.—
Expertise de motocyclette	frs 5.—
Examen d'un conducteur automobile	frs 10.—
Examen d'un conducteur motocycle	frs 5.—

De plus, s'il y a lieu, les frais de voyage et de déplacements seront remboursés à l'expert par l'intéressé.

CYCLES.

Art. 14. — Les permis et plaques pour cycles sont délivrés annuellement par le Département des Finances conformément aux dispositions fixées chaque année par arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 15. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 3 à 500 frs, à prononcer par le Département de Justice et Police, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 16. — En cas d'infractions réitérées ou de contravention grave aux règlements de circulation, le contrevenant peut être privé du droit de conduire, à terme ou définitivement.

La privation du droit de conduire déploie ses effets sur tout le territoire des cantons concordataires. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 17. — En cas de retrait du permis ou plaque, le titulaire n'a droit à aucune restitution de taxe ou indemnité.

Art. 18. — En cas de contravention grave commise par un conducteur, la machine (automobile, motocycle ou cycle) peut être mise sous séquestre par la police. Il en sera de même en cas d'accident grave ou de dommage notable causé par un véhicule automobile ou un cycle.

Ce séquestre peut être levé par le Préfet ou, au besoin, par le Département de Justice et Police, moyennant un cautionnement ou un dépôt pouvant s'élever à frs 500 au maximum, ou encore sur le simple dépôt de la police d'assurance prévue par l'art. 12 du concordat.

Art. 19. — Les agents de la police cantonale ou communale ainsi que les cantonniers veillent à l'observation des prescriptions du concordat et du présent règlement, dressent procès-verbal des contraventions qu'ils constatent et peuvent, selon les circonstances (délits, contraventions, accidents), prendre toutes mesures utiles.

Art. 20. — L'ordonnance d'exécution du 31 octobre 1919 est rapportée.

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 28 décembre 1920, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 janvier 1920, et entrer immédiatement en vigueur.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 31 décembre 1920,

relatif à la votation populaire sur :

1. la demande populaire concernant l'introduction d'un article 58bis dans la constitution fédérale (suppression de la justice militaire);
2. la demande d'initiative populaire tendant à la modification de l'article 89 de la constitution fédérale par l'adjonction d'un troisième alinéa concernant la soumission de traités internationaux au referendum.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 12 octobre 1920, relatif à la votation populaire qu'il fixe au dimanche 30 janvier 1921;

Vu la loi cantonale du 23 mai 1908, sur les élections, et celle du 20 novembre 1912;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 30 janvier 1921, à 10 1/2 heures du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet des demandes d'initiative populaire précitées.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'article 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — Les demandes populaires qui font l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir, en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 frs.

Art. 12. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux

respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 décembre 1920, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 16, 23 et 30 janvier 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 7 janvier 1921,

concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les art. 57, 58 et 59 du concordat intercantonal suisse du 7 avril 1914;

Vu l'art. 15 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 31 octobre 1919 du Concordat sur la circulation des véhicules-automobiles et des cycles;

Sur la proposition du Département des Finances,

Arrête:

Article premier. — Tout vélocipède (sans moteur) circulant sur les voies publiques doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée et tout vélocipédiste, être porteur d'une carte mentionnant ses nom, prénoms, domicile, profession et le numéro du cycle. Cette carte vaut comme permis de circulation.

Art. 2. — Les plaques de contrôle délivrées en 1920 cessent d'être valables dès le 20 février 1921 et devront être remplacées à partir de cette

date par de nouvelles plaques couleur rouge foncé (valables jusqu'au 1er février 1922).

Art. 3. — Ces plaques et cartes personnelles, valables sur tout le territoire des cantons concordataires, seront délivrées directement sur demande et contre paiement d'une finance de trois francs, par les postes de gendarmerie de Brigue, Viège, Loèche, Sierre, Sion, Saxon, Martigny, St-Maurice, Monthey et Bouveret. A cet effet ces postes seront spécialement à la disposition du public tous les dimanches, dès le 11 heures à midi; les demandes adressées par correspondances seront reçues en tout temps.

Art. 4. — Sont exemptés du permis et de la plaque:

1. Les étrangers à la Suisse, de passage dans le canton.
2. Les vélocipédistes militaires porteurs de la plaque fédérale et du livret de service de bicyclette.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 5 frs, à prononcer par le Préfet du district.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 janvier 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

DÉCRET

du 14 janvier 1921,

**fixant le nombre des députés à élire par chaque district
pour la législature de 1921 à 1925.**

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 84 révisé et les art. 85 et 86 de la Constitution;

Vu la loi du 20 novembre 1920 modifiant la loi sur les élections et votations de 1908 et celle de 1912; et l'art. 6 de la loi électorale de 1908;

Vu les résultats du recensement fédéral du 1er décembre 1920;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Le nombre des députés au Grand Conseil, pour la législature de 1921 à 1925, est fixé sur la base de la population suisse comme suit:

DISTRICTS	Population suisse de résidence	Députés par district
1. Conches	3987	4
2. Rarogne, à répartir comme suit:		
a) Rarogne-Oriental	2153	2
b) Rarogne-Occidental	4547	4
3. Brigue	7184	7
4. Viège	9507	9
5. Loèche	6997	6
6. Sierre	14179	13
7. Hérens	7643	7
8. Sion	11481	10
9. Conthey	9770	9
10. Martigny	13673	12
11. Entremont	8874	8
12. St-Maurice	7603	7
13. Monthey	11217	10

Nombre des députés 108

Art. 2. — Les suppléants sont nommés, dans chaque district, en nombre égal à celui des députés.

Art. 3. — Un arrêté du Conseil d'Etat déterminera les modalités de cette élection.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée permanente ne sera pas soumis à la votation populaire.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 14 janvier 1921.

Le Président du Grand Conseil:

M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:

A. DELALOYE. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 janvier courant, pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 janvier 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 15 janvier 1921,

modifiant la loi des finances du 10 novembre 1903, la loi sur le contrôle de l'impôt mobilier du 19 mai 1899 et abrogeant la loi sur la défalcation des dettes du 24 novembre 1900.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la revision des articles 24 et 30 de la Constitution du canton du Valais,

Vu l'urgence d'une revision de la loi des finances, soit en vue d'une meilleure répartition des charges fiscales, soit pour procurer à l'Etat les ressources nécessaires;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète :

Article premier. — Sont soumis à l'impôt sur le revenu et l'industrie tous les revenus d'un contribuable provenant entre autres de l'exercice d'une industrie, d'un commerce, d'un métier, d'un art, d'une profession, d'une fonction, d'un emploi ou de l'exécution d'un contrat de travail ou d'entreprise.

Il en est de même des bénéfices de spéculations, provenant d'une activité quelconque du contribuable, ainsi que des gratifications, tantièmes, rémunérations, pensions, logements et avantages analogues, enfin des pensions et rentes viagères.

Art. 2. — Le Grand Conseil peut, chaque année, en tenant compte du budget, réduire ou majorer les taux de l'impôt. La majoration ne pourra dépasser le 25 % des taux prévus aux articles suivants.

Art. 3. — Dans aucun cas, l'impôt sur le revenu ne peut frapper le produit d'un immeuble ou d'un capital qui est déjà soumis à l'impôt dans le canton. Les sociétés anonymes et les sociétés coopératives paient l'impôt sur la fortune et le revenu conformément à l'article 10 du présent décret.

Art. 4. — Les bâtiments sont imposés pour les deux tiers de leur valeur, pour l'impôt communal.

Pour l'impôt cantonal, les bâtiments agricoles tels que granges, écuries, greniers sont imposés pour les deux tiers de leur valeur.

Art. 5. — L'impôt sur la fortune est calculé sur la fortune nette globale du contribuable. Pour fixer la fortune imposable, on déduit de l'actif toutes les dettes hypothécaires et chirographaires indiquées avec nom et domicile du créancier, pour autant que ce dernier paie l'impôt sur la fortune

de dite créance dans le canton ou en est exonéré à teneur de l'art. 55 de la loi des Finances.

Le contribuable doit, chaque année, avant le 15 février, faire par écrit sa déclaration détaillée de fortune mobilière imposable. Il déclarera également la fortune immobilière qu'il possède hors du canton. Les dettes dont il demande la défalcation doivent être indiquées dans la déclaration.

La fortune des époux, quel que soit leur régime matrimonial, et celle des indivis, sont considérées pour le classement comme une fortune unique.

L'impôt est calculé sur l'état de la fortune au 1er janvier.

Les délais pour les mutations prévus dans la loi concernant l'établissement et la revision des registres de l'impôt sur le capital et le revenu seront fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 6. — L'impôt est progressif et calculé conformément à l'échelle ci-après:

Echelle de l'impôt sur la fortune:

jusqu'à fr.	1,000.—	1, 0/00
1,001 à fr.	2,000.—	1,1 0/00
2,001 à fr.	3,000.—	1,2 0/00
3,001 à fr.	4,000.—	1,3 0/00
4,001 à fr.	5,000.—	1,4 0/00
5,001 à fr.	6,000.—	1,5 0/00
6,001 à fr.	7,000.—	1,6 0/00
7,001 à fr.	8,000.—	1,7 0/00
8,001 à fr.	9,000.—	1,8 0/00
9,001 à fr.	10,000.—	1,9 0/00
10,001 à fr.	20,000.—	2, 0/00
20,001 à fr.	30,000.—	2,1 0/00
30,001 à fr.	40,000.—	2,2 0/00
40,001 à fr.	50,000.—	2,3 0/00
50,001 à fr.	60,000.—	2,4 0/00
60,001 à fr.	70,000.—	2,5 0/00
70,001 à fr.	80,000.—	2,6 0/00
80,001 à fr.	90,000.—	2,7 0/00
90,001 à fr.	100,000.—	2,8 0/00
100,001 à fr.	200,000.—	3, 0/00
200,001 à fr.	300,000.—	3,4 0/00
300,001 à fr.	400,000.—	3,8 0/00
400,001 à fr.	500,000.—	4,2 0/00
500,001 à fr.	1,000,000.—	4,6 0/00
1,000,001 à fr.	2,000,000.—	5, 0/00
2,000,001 et au-dessus		6, 0/00

Les taux à partir du 3 0/00 seront calculés par interpolation des chiffres de l'échelle ci-dessus.

Le taux de l'impôt est fixé en tenant compte de la totalité de la fortune imposable du contribuable plus de celle qu'il possède hors du canton.

Sont exonérés de l'impôt sur la fortune (minimum d'existence):

- a) fr. 2000.— sur toute fortune globale ne dépassant pas 3000 francs;
fr. 1000.— sur toute fortune globale de 3001 à 5000 francs.
- b) pour les veuves et chacun de leurs enfants âgés de moins de 16 ans, pour les orphelins de père et de mère âgés de moins de 16 ans et pour les invalides, fr. 2000.— sur la fortune de chacun d'eux ne dépassant pas fr. 5000.—.

Art. 7. — L'impôt sur le revenu est calculé sur l'ensemble des revenus du contribuable. Le contribuable marié doit ajouter à ses revenus ceux de sa femme et de ses enfants mineurs vivant à son ménage.

Pour fixer le bénéfice imposable on déduit du bénéfice brut:

- a) tous les frais nécessaires pour l'obtenir, c'est-à-dire les frais généraux, frais d'exploitation et impôts perçus en Valais par le canton ou les communes, à l'exception, toutefois, des frais de ménage, d'entretien et de logement du contribuable et de sa famille;
- b) les amortissements normaux admis dans la pratique;
- c) le 6 % du capital propre engagé dans l'entreprise, pour autant que ce capital est soumis à l'impôt sur la fortune.

Les cotisations versées aux caisses d'invalidité et de secours du personnel, lorsque ces caisses sont constituées en fonds ne dépendant plus exclusivement de celui qui les a constituées, les allocations faites sans retour possible à des œuvres de bienfaisance et d'utilité publique ayant leur siège dans le canton, n'entrent en ligne de compte que pour le calcul du taux de l'impôt.

L'impôt est calculé sur le revenu de l'année précédente. A cet effet, le contribuable doit chaque année, avant le 15 février, faire sa déclaration de revenu par écrit, en donnant tous renseignements qui lui seront demandés par l'administration de l'impôt, et en fournissant, en outre, s'il est inscrit au registre du commerce, son bilan et son compte de profits et pertes détaillé.

Art. 8. — L'impôt est progressif et calculé conformément à l'échelle ci-après:

Echelle de l'impôt sur le revenu:

jusqu'à fr.	500.—	1, %
501 à fr.	1,000.—	1,1 %
1,001 à fr.	2,000.—	1,2 %
2,001 à fr.	3,000.—	1,3 %
3,001 à fr.	4,000.—	1,4 %
4,001 à fr.	5,000.—	1,5 %
5,001 à fr.	6,000.—	1,6 %

6,001 à fr.	7,000.—	1,7 %
7,001 à fr.	8,000.—	1,8 %
8,001 à fr.	9,000.—	1,9 %
9,001 à fr.	10,000.—	2, %
10,001 à fr.	11,000.—	2,2 %
11,001 à fr.	12,000.—	2,4 %
12,001 à fr.	13,000.—	2,6 %
13,001 à fr.	14,000.—	2,8 %
14,001 à fr.	15,000.—	3, %
15,001 à fr.	16,000.—	3,2 %
16,001 à fr.	17,000.—	3,4 %
17,001 à fr.	18,000.—	3,6 %
18,001 à fr.	19,000.—	3,8 %
19,001 à fr.	20,000.—	4, %
20,001 à fr.	25,000.—	4,4 %
25,001 à fr.	30,000.—	4,8 %
30,001 à fr.	40,000.—	5,2 %
40,001 à fr.	50,000.—	5,6 %
50,001 à fr.	75,000.—	6, %
75,001 et au-dessus		7, %

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu (minimum d'existence):

- 1) Fr. 1000.— sur tout revenu global ne dépassant pas fr. 4,000.—;
- 2) pour le contribuable marié fr. 400 par enfant âgé de moins de 16 ans.

Art. 9. — Les ouvriers qui travaillent à la journée et qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat durable avec un patron paient l'impôt sur le revenu au taux de 1 %.

Art. 10. — Les sociétés anonymes et les sociétés coopératives paient l'impôt sur la fortune et le revenu (bénéfice) comme suit:

1) un impôt sur la fortune calculé à raison du 1,5 0/00 du capital-actions versé ou des parts sociales ainsi que des réserves et de 1 0/00 du capital-actions ou des parts non versées;

2) un impôt sur le revenu (bénéfice) net, calculé en % du bénéfice sur la base de la moitié du taux que le bénéfice représente proportionnellement au capital social, les réserves comprises.

Toutefois, le taux de l'impôt ne peut dépasser le 12 % du bénéfice net.

Sont considérés comme bénéfice net:

1) le solde actif du compte de profits et pertes diminué du solde actif reporté ou augmenté du solde passif du compte précédent;

2) tous les prélèvements opérés avant le calcul du solde actif et affectés à des dépenses qui ne peuvent être considérées comme frais généraux justifiés par l'usage commercial, tels que frais d'acquisition et d'amélioration, versements au capital social, libéralités à des tiers;

3) les amortissements qui ne sont pas autorisés par l'usage commercial. Les impôts perçus en Valais par le canton et les communes rentrent dans dans les frais généraux.

Les cotisations versées aux caisses d'invalidité et de secours du personnel, lorsque ces caisses sont constituées en fonds ne dépendant plus exclusivement de celui qui les a constituées, les allocations faites sans retour possible à des œuvres de bienfaisance et d'utilité publique ayant leur siège dans le canton, n'entrent en ligne de compte que pour le calcul du taux de l'impôt.

L'impôt est perçu sur les bénéfices de l'exercice précédent.

A cet effet, ces sociétés sont tenues de donner connaissance à l'administration de l'impôt de leur bilan et de leur compte de profits et pertes détaillé de l'exercice écoulé et de fournir tous renseignements qui leur seront demandés par dite administration.

Les sociétés anonymes et coopératives qui ont leur siège social en Valais sans y exercer d'activité paient l'impôt sur la fortune au taux de 0,50 0/00 du capital social.

Les sociétés coopératives d'agriculture, de consommation, d'assurances mutuelles et de crédit mutuel paient l'impôt sur le capital et le revenu conformément aux principes et aux taux prévus pour les personnes physiques.

Pour les entreprises de transport concessionnaires, l'impôt sur la fortune peut être réduit des trois quarts au cas où le résultat financier de l'exercice précédent n'accuse point de bénéfice net.

Demeurent réservées les dispositions de la loi des finances du 10 novembre 1903 concernant l'impôt communal des sociétés.

Art. 11. — Pour les bourgeoisies, la progression de l'impôt sur la fortune s'arrête au taux de 2 0/00.

Art. 12. — Les étrangers à la Suisse qui n'exercent aucun commerce, aucune industrie, ni aucune profession dans le canton et qui n'y sont pas nés, ne sont soumis à l'impôt sur la fortune mobilière et le revenu que s'ils séjournent dans le canton d'une manière continue pendant plus de six mois.

Il n'y a pas interruption de séjour si le contribuable s'absente temporairement du canton.

Art. 13. — Les déclarations à faire par les contribuables pour fixer le montant de la fortune mobilière imposable, de la fortune immobilière sise hors du canton, des dettes dont la défalcation est demandée et du revenu sont renouvelées tous les ans.

Ces déclarations doivent être faites à la commune.

Art. 14. — Pour faciliter la recherche des capitaux l'inventaire obligatoire au décès sera introduit au plus tard un an après la mise en vigueur du présent décret.

Cet inventaire ne portera que sur les titres et capitaux.

Un règlement approuvé par le Grand Conseil fixera les règles d'application de ce principe.

Art. 15. — Un projet de revision générale de la loi des finances sera soumis au Grand Conseil au plus tard jusqu'à la session de novembre 1922.

Au besoin, le principe constitutionnel de la progression et de l'exemption d'un certain minimum d'existence pourra être étendu aussi aux communes par un décret provisoire du Grand Conseil dès l'année 1923.

Art. 16. — Tout contribuable qui, à la première déclaration de fortune ou de revenu qui lui aura été demandée ensuite du présent décret, aura fait une déclaration complète et exacte, ne pourra être recherché pour les impôts antérieurs.

Art. 17. — Sont abrogés: les articles 15, 16, 17, 19, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi des finances du 10 novembre 1903;

les articles 2 et 5, alinéa 1, de la loi sur le contrôle de l'impôt mobilier du 19 mai 1899;

ainsi que la loi sur la défalcation des dettes du 24 novembre 1900 et l'article 16 de la loi du 24 décembre 1891 sur la tenue et la revision des registres de l'impôt.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 15 janvier 1921.

Le Président du Grand Conseil:
Maurice PELLISSIER.

Les Secrétaires:
A. DELALOYE. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel, affiché et publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 3, 10 et 17 avril prochain, pour être soumis à la votation populaire, le 17 avril 1921.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 mars 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 15 janvier 1921,

concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'article 395 du C. P. C.;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

I. Dispositions générales.

Art. premier. — Les traitements des juges cantonaux et des juges instructeurs et de leurs greffiers sont payés par la Caisse d'Etat. Les émoluments des juges de commune, de leurs greffiers, des huissiers, des experts et des témoins sont payés par les parties.

II. Tribunal Cantonal.

Art. 2. — Le traitement annuel du Président du Tribunal est de frs 10,000; celui des autres membres du Tribunal est de frs 9000. Le traitement du greffier est de frs 7000.

Art. 3. — Les suppléants sont rétribués à raison de frs 25.— par jour, outre l'itinéraire, le tout aux frais du juge qu'ils remplacent. En cas de récusation légale du juge, ces émoluments sont supportés par la Caisse d'Etat. Lorsque l'itinéraire dû au juge suppléant dépasse 5 frs, le surplus est mis à la charge de la Caisse d'Etat.

Art. 4. — Les membres du Tribunal cantonal reçoivent pour les inspections annuelles des greffes et des offices de poursuite l'indemnité kilométrique de déplacement prévue à l'article 15 à partir du siège du Tribunal.

Art. 5. — Tout autre casuel est supprimé.

III. Juges Instructeurs.

Art. 6. — Le traitement annuel des juges instructeurs des arrondissements de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Hérens-Conthey, Martigny et Monthey, est de frs 8000.—.

Celui des juges de Loèche et d'Entremont est de frs 7,000.—.

Art. 7. — Le traitement des greffiers est de frs 5,000.—, à l'exception de ceux de Loèche et d'Entremont qui est de frs 4,500.—.

Art. 8. — Les juges instructeurs suppléants et les greffiers remplaçants perçoivent les émoluments suivants, prélevés sur le traitement des fonctionnaires qu'ils remplacent:

- a) frs 15.— par jour, outre l'itinéraire;
- b) frs 10.— par vacation de demi-journée.

En cas de récusation légale du juge ou du greffier, ces émoluments sont supportés par la Caisse d'Etat.

Pour les vacations hors du siège du Tribunal, dans d'autres chef-lieux de district, les juges instructeurs et les greffiers ont droit à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 15 et à une indemnité de frs 5 par journée.

Ces frais figureront sur les états de présence mensuels, pour être payés par la Caisse d'Etat.

Pour les inspections des offices de poursuites, les juges instructeurs perçoivent l'indemnité kilométrique prévue à l'article 15.

Pour les visions locales et autres opérations hors du siège du Tribunal qui ne sont pas prévues ci-devant, les juges instructeurs et les greffiers ne touchent que l'itinéraire, qui est, dans ce cas, exclusivement à la charge des parties.

Art. 10. — Tout autre casuel est supprimé.

Art. 11. — Lorsqu'un juge instructeur est obligé d'abandonner son poste pour une période de plus de 30 jours, il devra en informer le président du Tribunal cantonal. Dans ce cas, celui-ci déterminera l'indemnité qui devra être prélevée sur le traitement du juge absent ou empêché pour être allouée à son remplaçant, en lieu et place des émoluments prévus à l'article 8.

Art. 12. — Les greffiers dressent, à la fin de chaque mois, en deux doubles, l'état des présences des suppléants et des greffiers suppléants, en y faisant figurer les itinéraires dus à ces derniers, ainsi que les indemnités dues aux juges et aux greffiers en cas de récusation.

L'un des deux doubles est transmis au Département de Justice et Police. Les émoluments et itinéraires dus aux suppléants sont prélevés sur le traitement des juges et des greffiers à la fin du mois suivant.

IV. Juges de commune.

Art. 13. — Il est alloué aux juges de commune et à leurs greffiers:

- a) pour séance frs 3.—;
- b) pour rédaction d'un jugement frs 6.—;
- c) pour vacations, telles que apposition de scellés, inventaire, enchère, etc., pour la première heure frs 3 et fr. 1.50 par heure supplémentaire;
- d) signature d'un exploit fr. 0.50.

V. Huissiers.

Art. 14. — Les huissiers perçoivent par séance:

- a) devant le Tribunal cantonal et devant le Tribunal d'arrondissement frs 5;
- b) devant les juges-instructeurs frs 3.—;
- c) devant les juges de commune fr. 1.50;
- d) pour notification fr. 0.50.

Les émoluments de notification sont inscrits par l'huissier sur les doubles des pièces notifiées.

VI. Itinéraires.

Art. 15. — Les membres du Tribunal cantonal, les juges instructeurs, les juges de commune et les greffiers perçoivent une indemnité de déplacement fixée comme suit:

- a) sur le parcours des C. F. F. par km. fr. 0.60;
- b) sur tout autre parcours par km. fr. 1.20.

Art. 16. — Les huissiers perçoivent l'indemnité de déplacement suivante:

- a) sur chemins de fer fédéraux, par km. fr. 0.30;
- b) sur tout autre parcours, par km. fr. 0.60.

Art. 17. — L'indemnité d'itinéraire comprend l'aller et le retour.

Art. 18. — L'itinéraire se compte du lieu du domicile de ceux qui y ont droit.

Toutefois, pour les membres des Tribunaux, l'itinéraire est calculé dès le siège du Tribunal.

Art. 19. — Les fonctionnaires qui font plusieurs actes judiciaires le même jour et dans la même commune ne peuvent exiger qu'une seule indemnité d'itinéraire, qui sera répartie entre les intéressés.

VII. Rapporteurs.

Art. 20. — Les honoraires des rapporteurs et des rapporteurs-substitués sont:

- a) pour rédaction d'une plainte de frs 5 à frs 10;
- b) pour requête 3 à 10 frs;
- c) pour rédaction d'un mémoire et préavis 10 à 30 frs;
- d) pour débats devant le juge-instructeur 20 à 50 frs;
- e) pour débats devant le Tribunal d'arrondissement 30 à 80 frs;
- f) pour débats devant le Tribunal cantonal, 50 à 150 frs.

Si les débats durent plus d'un jour, le Tribunal pourra allouer une indemnité équitable.

Ils perçoivent, en outre, pour comparution devant la commission d'enquête, outre l'itinéraire, pour la première heure frs 5 et frs 3 par heure supplémentaire.

Art. 21. — L'indemnité de déplacement pour les rapporteurs est celle fixée pour les juges à l'article 15.

Les honoraires des rapporteurs sont payés par les parties et, en cas d'insolvabilité, par la Caisse d'Etat.

VIII. Experts.

Art. 22. — En règle générale, les honoraires des experts sont payés sur la base de leur note. Celle-ci paraît-elle exagérée, le juge, d'office ou à la demande des parties, procède à sa modération.

IX. Témoins.

Art. 23. — Les témoins et les personnes appelées à paraître en justice reçoivent, outre l'itinéraire, une indemnité de frs 3.—. S'ils doivent découcher, ils reçoivent un supplément de frs 5.— par nuit. L'itinéraire des témoins est celui fixé à l'art. 16.

En cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut accorder une indemnité supplémentaire aux témoins.

X. Parties.

Art. 24. — Il est alloué aux parties les mêmes indemnités qu'aux témoins.

XI. Honoraires des avocats.

Art. 25. — Procédure devant les juges de commune:

Rédaction d'exploit	frs 3.—
Procuration	frs 1.—
Comparution et débats	frs 5.—
Rédaction de questionnaires pour interrogatoires, audition de témoins, expertises et opérations prévues pour l'instruction	frs 2.—
Liste des frais ou réclamation contre liste de frais	frs 2.—

Lorsque l'avocat comparait pour la conciliation, il ne peut porter en liste de frais à sa partie adverse un émolument supérieur à celui prévu pour les parties.

Art. 26. — Procédure sur requête unilatérale:

Requête d'instance	frs 3.— à 20.—
Procuration	frs 3.—
Comparution devant le juge instructeur	frs 5.— à 20.—
Requête de preuves à opérer	frs 3.— à 5.—
Débats contradictoires devant le juge instructeur	frs 10.— à 50.—
Requête de déclaration d'absence	frs 10.— à 20.—
Débats pour déclaration d'absence	frs 30.— à 50.—

Art. 27. — Procédure d'interdiction:

Procuration	frs 3.—
Mémoire au juge-instructeur	frs 10.— à 20.—
Procédure en appel	frs 30.— à 100.—

Art. 28. — Procédure devant le juge instructeur comme instance unique:

Procuration	frs 2.— à 5.—
Rédaction d'exploit	frs 3.— à 10.—
Mémoires	frs 10.— à 30.—
Débats préliminaires et débats sur incidents	frs 10.— à 30.—
Comparution pour tout acte d'instruction, interrogatoire, audition de témoins, parties et experts, et requête d'actes d'instruction	frs 3.— à 10.—
Requête de jugement contumacial ou éditel	frs 10.— à 20.—
Débat final	frs 20.— à 50.—
Liste de frais ou réclamation contre liste de frais	frs 3.— à 5.—

L'application des normes ci-dessus sera basée sur la valeur litigieuse. (Art. 8 C. P. C.)

Art. 29. — Pour les procès qui sont de la compétence du juge-instructeur comme juge de première instance, du Tribunal cantonal et du Tribunal du Contentieux de l'administration, les honoraires des avocats sont calculés en raison de la valeur litigieuse (art. 8 C. P. C.) d'après l'échelle suivante:

1. de 500 à 1,000	de 150 à 250 francs;
2. de 1,000 à 2,000	de 200 à 300 francs;
3. de 2,000 à 5,000	de 280 à 500 francs;
4. de 5,000 à 10,000	de 450 à 700 francs;
5. de 10,000 à 20,000	de 600 à 1000 francs;
6. de 20,000 à 50,000	de 800 à 1200 francs;
7. de 50,000 à 100,000	de 1200 à 2500 francs;
8. de 100,000 et au-dessus	du 1,5 au 2,5 % de la valeur litigieuse.

Les honoraires globaux sont augmentés du 10 au 50 % du tarif lorsque le procès nécessite une besogne extraordinaire, notamment dans les cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à coordonner, dans ceux où les dossiers sont exceptionnellement étendus, dans ceux où les conditions de fait ou de droit sont particulièrement compliquées, ainsi que dans les procès exigeant des examens de comptabilité importants, et d'autres cas analogues.

Art. 30. — En cas de contestation au sujet des honoraires portés en liste de frais, le juge compétent en fixe le montant d'après l'échelle ci-dessus, en tenant compte de l'importance de la cause, de l'étendue et de la valeur du travail fourni par l'avocat, du temps consacré, comme aussi de la situation de fortune des parties.

Art. 31. — Lorsque la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres, le juge compétent fixe les honoraires dans les limites ci-dessus, si les parties ne peuvent tomber d'accord sur la valeur à attribuer au litige.

Art. 32. — Si une partie a présenté une réclamation manifestement exagérée, les honoraires se calculent sur le montant qu'elle eût été fondée à réclamer de bonne foi. En cas de contestation, le juge compétent décide pour chaque cas.

Art. 33. — Si la cause se liquide par désistement, transaction ou disparition du motif du procès, l'avocat a droit à des honoraires allant du quart à la totalité de l'échelle ci-dessus, suivant l'état de la cause.

Art. 34. — Le présent tarif est également applicable par analogie aux procès devant arbitres.

Art. 35. — Procédure spéciale devant le Tribunal cantonal:

a) en matière de récusation:

Rédaction d'exploit ou de requête	frs 10.— à 20.—
Comparution devant le Président du Tribunal	frs 20.— à 30.—
Comparution devant le Tribunal cantonal	frs 30 à 50.—

b) en matière de pourvoi en nullité:

Mémoires	frs 50.— à 80.—
Rédaction d'exploits ou de requêtes	frs 10.— à 20.—
Comparution pour administration des preuves	frs 20.— à 30.—

Art. 36. — Procédure devant le Tribunal cantonal des Assurances:

a) Causes de la compétence du Président du Tribunal	frs 70.— à 100.—
b) Causes de la compétence du Tribunal	frs 100.— à 300.—

Art. 37. — Procédure contentieuse en matière de poursuite et faillite (art. 9, 11, 12 et 13, loi cantonale d'application de la L. P.):

Causes inférieures à frs 100	frs 5.— à 20.—
Causes de frs 100 à 1000	frs 10.— à 50.—
Causes de frs 1000 et au-dessus	frs 20.— à 200.—

Art. 38. — Procédure d'appel devant le Tribunal cantonal:

Jusqu'à frs 1000	frs 50.— à 100.—
Frs 1000 et au dessus	frs 80.— à 300.—

Art. 39. — En matière pénale et en matière de denrées alimentaires, les émoluments des avocats sont ceux des rapporteurs.

XII. Généralités.

Art. 40. — 1) Les copies sont payées aux avocats et aux greffiers à raison de fr. 1.— par page de trente lignes de 50 lettres;

2) pour le double de l'exploit il n'est alloué que l'émolument de copie;

3) l'indemnité de déplacement des avocats est celle prévue à l'art. 15;

4) pour les procès de la compétence du juge de commune, l'avocat ne pourra porter en compte à sa partie adverse plus de frs 25.— pour frais de déplacement et cela pour le procès entier.

Si des opérations non prévues au tarif sont rendues nécessaires, elles seront portées en liste en prenant pour base les postes qui ont avec elles le plus d'analogie. Les honoraires extra-judiciaires sont dus par le client à son avocat et ne peuvent être portés en liste à la partie adverse.

XIII. Emoluments fiscaux.

Art. 41. — La partie instante est tenue de verser à titre d'avance, avec le premier acte de procédure, le montant de frs 10.— entre les mains du greffier, pour couvrir les avances de celui-ci en matière de citation,

Ce montant pourra être augmenté en cours d'instruction selon l'étendue de la procédure. Le greffier tient comptabilité de ce dépôt.

Art. 42. — Tous les actes judiciaires, soit en matière civile, soit en matière pénale, devront être écrits sur papier timbré.

Toute citation, mandat, convocation, doivent également être faits sur papier timbré.

Art. 43. — La Caisse d'Etat perçoit des parties les émoluments de justice fixés par le tarif suivant:

- a) pour tout dépôt de mémoire et toute séance d'instruction dans les procès:
- | | |
|--|----------|
| de 100 à 500 frs | frs 4.— |
| de 501 à 2000 frs | frs 5.— |
| de 2001 à 5000 frs | frs 10.— |
| pour chaque somme de 5000 frs en sus | frs 5.— |
| sans toutefois que cet émolument puisse dépasser 200 francs; | |
- b) pour débats finaux devant le juge instructeur:
- | | |
|-------------------|----------|
| de 100 à 500 frs | frs 20.— |
| de 501 à 2000 frs | frs 25.— |
- c) pour débats finaux devant le Tribunal cantonal:
- | | |
|---|-----------|
| de 500 à 2000 frs | frs 100.— |
| de 2001 à 5000 frs | frs 150.— |
| pour chaque 5000 frs en sus frs 20.—, sans toutefois que cet émolument puisse dépasser la somme de 500 frs. | |
- d) En matière d'assurance, les estampilles sont réduites de moitié. L'administration de la justice devant les juges de commune est exempte de tout émolument.

Art. 44. — Pour les causes dont la valeur n'est pas déterminée par une somme d'argent et en matière d'état civil, divorce, séparation de corps, séparation de biens, action en paternité, déclaration d'absence, le juge fixe au début de la procédure l'assise d'après l'échelle ci-dessus, en tenant compte de l'importance de la cause et de la situation pécuniaire des parties.

Art. 45. — Pour chaque appel, appel par voie de jonction cantonal, le recourant fera, dans les délais prévus par la loi, un dépôt de frs 100.— au greffe du Tribunal cantonal.

En cas de pourvoi de nullité, le dépôt prévu à l'article 294 C. p. c. est fixé à frs 40.—.

La partie défenderesse à l'appel effectuera son dépôt le jour des débats.

Art. 46. — Les émoluments en matière criminelle et correctionnelle sont:

- | | |
|--|-----------|
| a) par séance de la commission d'enquête | frs 6.— |
| b) pour décision de non-lieu et jugement rendu par le juge d'instruction | frs 10.— |
| c) pour jugement du Tribunal d'arrondissement | frs 40.— |
| d) pour jugement du Tribunal cantonal | frs 110.— |

Art. 47. — Les taxes et émoluments payés par les parties devant les juges instructeurs et le Tribunal cantonal, en matière de poursuite et de faillite, seront encaissés pour le compte de l'Etat.

Art. 48. — Les émoluments de justice et ceux prévus à l'art. 47 seront apposés au moyen d'estampilles.

XIV. Disposition finale.

Art. 49. — Le présent tarif entrera en vigueur le 1er janvier 1921 et n'est pas applicable aux procédures ouvertes avant cette date.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 15 janvier 1921.

Le Président du Grand Conseil:
M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:
A. DELALOYE. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 13 février courant.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 février 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 22 janvier 1921,

désignant l'instance unique en matière de concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière, prévue à l'article 25 de l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1920.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 1920 concernant le sursis concordataire, le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière et l'interdiction de créer des hôtels;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

Arrête:

Article premier. — Le Tribunal cantonal est désigné comme instance unique en matière de concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière (art. 25 de l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1920).

Art. 2. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 janvier 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 janvier courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 26 janvier 1921

concernant l'élection des députés au Grand Conseil pour la législature de 1921 à 1925.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 84 révisé et les articles 85 et 86 de la Constitution;

Vu la loi du 20 novembre 1920 modifiant la loi sur les élections et votations de 1908 et celle de 1912, et l'article 6 de la loi électorale de 1908;

En exécution du décret du Grand Conseil du 14 janvier 1921, fixant le nombre des députés à élire par chaque district pour la législature de 1921 à 1925;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 6 mars prochain, à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil pour la législature de 1921 à 1925, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales précitées.

Art. 2. — L'élection a lieu avec le système proportionnel, conformément aux dispositions de la loi du 20 novembre 1920 modifiant la loi sur les élections et votations de 1908 et celle de 1912.

Art. 3. — Le nombre des députés et suppléants à élire dans chaque district est fixé par le décret précité du 14 janvier 1921. Vu l'erreur manifeste concernant le recensement pour le district de Brigue, ce district a droit à un huitième siège sous réserve de la validation de ce mandat par le Grand Conseil dans sa session constitutive de mars.

Art. 4. — Les partis ou groupes d'électeurs qui prétendent à l'attribution de mandats, doivent remettre leur liste de candidats au préfet du district jusqu'au 21ème jour (lundi de la troisième semaine) précédant le scrutin, à 18 heures au plus tard, soit le 14 février 1921.

Les listes peuvent contenir un nombre de candidats députés et suppléants égal au nombre à repourvoir; les candidats en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office par le préfet.

Art. 5. — Toute liste doit être signée par au moins 10 citoyens habiles à voter dans le district, et porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes.

Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Les signataires de la liste de présentation désignent un mandataire ainsi qu'un remplaçant chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme son remplaçant.

Le mandataire a le droit de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

Art. 6. — Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste du même district est invité immédiatement par le préfet à faire savoir au plus tard le 17ème jour avant le scrutin pour laquelle de ces listes il opte.

S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le sort désigne la liste à laquelle le candidat est attribué.

Le nom du candidat est éliminé de toutes les autres listes.

Art. 7. — Tout candidat peut décliner une candidature par déclaration écrite faite au préfet au plus tard le 17ème jour avant le jour du scrutin; dans ce cas son nom est éliminé d'office de la liste.

Art. 8. — Le préfet du district examine chaque liste de présentation, biffe les noms des candidats inéligibles et fixe, le cas échéant, au mandataires des signataires, un délai pour fournir les signatures qui manquent, remplacer les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis.

Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les propositions de remplacement sont portées à la fin des listes.

Les décisions du préfet sont prises au plus tard le 16ème jour avant le scrutin. Les recours contre ces décisions seront adressés au Conseil d'Etat qui devra prononcer au plus tard le 12ème jour avant le scrutin.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes à partir du 11ème jour avant le scrutin.

Art. 9. — les listes des candidats définitivement établies constituent les listes électorales.

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre, selon le rang de sa présentation.

Les préfets transmettront au Département de l'Intérieur les listes, en vue de leur publication dans le Bulletin officiel, avec leur dénomination et leur numéro d'ordre.

Cette publication aura lieu dans le Bulletin officiel la semaine précédant celle du scrutin, ou au plus tard le mercredi avant le scrutin.

Art. 10. — L'électeur vote en se servant, soit d'un bulletin de vote imprimé reproduisant une des listes officiellement publiées, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec le nom des candidats qui figurent sur l'une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste imprimée toutes suppressions, modifications ou additions manuscrites qu'il juge opportunes. On ne peut voter que pour les candidats figurant sur une liste valable.

Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne comptera que pour un suffrage nominatif.

Art. 11. — Le soin de faire imprimer ces listes et de distribuer les bulletins incombe aux différents groupes ou partis politiques. Les communes sont tenues de mettre à la disposition des électeurs dans le bureau électoral

un nombre suffisant de papiers blancs de même dimension pour les électeurs qui désirent faire eux-même les billets.

Art. 12. — Les communes sont tenues également de mettre à la disposition des électeurs dans le bureau électoral des enveloppes munies du sceau de la commune; ces enveloppes devront être de même couleur et de même format pour toute la commune. Vu le temps restreint qui subsiste avant les élections, les urnes utilisées par les communes jusqu'ici resteront en usage pour les élections du 6 mars 1921.

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qu'il prend dans la salle du vote en présence des membres du bureau et dans laquelle il place son bulletin de vote.

Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président qui la met dans l'urne en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les conseils communaux et bourgeoisiaux ont la faculté d'établir dans la salle du vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

Art. 14. — Dans les communes ou sections de communes qui ont plus de 1000 habitants, le conseil communal peut autoriser les citoyens à voter la veille. Dans ce cas, il ordonne l'ouverture du scrutin et en fixera la durée.

Dans les communes où le vote du samedi n'a pas lieu, les citoyens qui sont empêchés de participer au vote du dimanche à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, peuvent remettre personnellement, dès la veille et jusqu'à l'ouverture du bureau de vote, sous pli cacheté et contre reçu, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs (article 34, loi du 20 novembre 1920).

Art. 15. — Les formulaires de dépouillement (faits sur le modèle des formulaires pour l'élection des députés au Conseil National.) seront transmis aux communes et aux préfectures par les soins du Département de l'Intérieur.

Art. 16. Les opérations du dépouillement se font de la même manière que celles pour l'élection des députés au Conseil National du mois d'octobre 1919, à l'exception du cumul qui est supprimé. Toutes les radiations opérées par les bureaux électoraux doivent être faites à l'encre rouge.

Art. 17. — Le bureau électoral procédera en premier lieu au calcul des résultats obtenus par les candidats au siège de députés; lorsque ce résultat sera établi, il sera procédé à la récapitulation des suffrages donnés aux suppléants. Chacun de ces résultats sera consigné sur le formulaire No 5 (procès-verbal de vote) séparément, soit un pour les députés et un pour les suppléants.

Art. 18. — Dans les communes où le vote se fait par section, les bureaux de vote auxiliaires établiront les résultats du vote sur les formulaires No 1, 2 et 3; par contre, la récapitulation des suffrages de partis dans le formulaire No 4, se fera au bureau central de la commune.

Art. 19. — Le bureau de dépouillement du district se réunit au chef-lieu de ce district; il est constitué par la réunion de tous les présidents des communes sous la présidence du préfet.

Art. 20. — Les présidents des bureaux électoraux transmettront télégraphiquement au Département de l'Intérieur, immédiatement après le dépouillement, le jour même du vote, le nombre des suffrages obtenus par chaque liste et par chaque candidat.

Les communes qui n'ont pas de télégraphe devront apporter les résultats au bureau des télégraphes le plus voisin. Dans les communes où le vote a lieu par section, si la récapitulation des résultats n'a pas pu être faite pour être communiquée le jour même du vote, le résultat sera communiqué par télégraphe pour chaque section.

Art. 21. — Les formulaires constatant le résultat du vote dans les communes devront être adressés au préfet du district par l'autorité communal, le jour du vote.

Art. 22. — Les présidents des bureaux de vote sont personnellement responsables de la transmission de ces résultats; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 francs. Les bureaux de vote communaux qui omettraient de faire les radiations exigées par la loi ou qui négligeraient de les faire à l'encre rouge seront passibles d'une amende de 5 à 50 francs. Sont punis également de la même amende les membres proposés au dépouillement dans les communes et qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 26 janvier 1921, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du Canton, les dimanches, 6 et 27 février et 6 mars 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat
Osw. ALLET.

Règlement d'exécution

du Code de procédure civile de la République et Canton du Valais.

LE TRIBUNAL CANTONAL,

En exécution des articles 391 et 392 du Code de procédure civile du 22 novembre 1919, ainsi que de l'art. 47 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 30 mai 1896,

Arrête:

I. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'ORGANISATION

Art. 1. — La justice civile est administrée:

1. par les juges de commune;
2. par les juges instructeurs;
3. par le Tribunal cantonal comme instance unique cantonale et comme instance d'appel et de cassation.

Art. 2. — La justice pénale est administrée par les autorités prévues à l'article 2 de la loi sur l'organisation judiciaire.

II. DES JUGES-INSTRUCTEURS.

Art. 3. — Le nombre des juges instructeurs est fixé, pour tout le canton, à neuf.

Art. 4. — Chaque juge instructeur a un suppléant.

Art. 5. En cas de récusation ou d'empêchement des juges instructeurs et de leurs suppléants, le président du Tribunal cantonal désigne le juge chargé de l'instruction et du jugement de la cause.

En cas d'urgence il peut être fait appel au juge instructeur ou suppléant le plus proche.

Art. 6. — Les juges instructeurs chargés de l'administration de la justice de plusieurs districts doivent tenir les séances d'instruction et de jugement au chef-lieu du district dans lequel la cause est pendante.

Pour autant qu'il est de l'intérêt de la cause ou des parties, chaque juge instructeur peut tenir séance dans toute autre localité du canton.

Le juge apprécie librement l'opportunité de cet acte.

Art. 7. — En matière civile les juges instructeurs sont tenus de réserver au moins deux jours par semaine à la liquidation des causes pendantes.

Il est établi l'ordre suivant :

Juge instr. de l'arrondissement de Brigue	Lundi et Mardi.
Juge instr. de l'arrondissement de Viège	Mercredi et Jeudi.
Juge instr. de l'arrondissement de Loèche	Vendredi et Samedi.
Juge instr. de l'arrondissement de Sierre	Mardi et Mercredi.
Juge instr. de l'arrondissement de Sion	Jeudi et Vendredi.
Juge instr. de l'arrondissement de Hérens et Conthey	Lundi et Samedi.
Juge instr. de l'arrondissement de Martigny	Mercredi et Jeudi.
Juge instr. de l'arrondissement d'Entremont	Lundi et Mardi.
Juge instr. de l'arrondissement de Monthey	Vendredi et Samedi.

Art. 8. — En matière pénale le juge instructeur devra tenir séance aussi souvent que l'exige une prompte expédition des affaires.

III. DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT

Art. 9. — Il y a au correctionnel et au criminel trois tribunaux d'arrondissement.

Le premier est formé des districts de Conches, Rarogne-Oriental, Brigue, Viège, Rarogne-Occidental et Loèche.

Le second est formé des districts de Sierre, Hérens, Sion et Conthey.

Le troisième est formé des districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

Chaque Tribunal d'arrondissement est composé des trois juges instructeurs des districts respectifs.

Le Tribunal d'arrondissement est présidé par le juge instructeur du district dans lequel la cause est pendante.

Art. 10. — La disposition prévue à l'art. 5 du présent règlement est applicable aux juges instructeurs comme membres des Tribunaux d'arrondissement.

Art. 11. — Les Tribunaux d'arrondissement siègent au chef-lieu du district dans lequel la cause est pendante.

Cependant, si les besoins de la cause ou si l'intérêt des parties l'exigent, ils peuvent siéger en dehors du chef-lieu du district et même dans une localité d'un autre district.

Le président apprécie librement l'opportunité de cet acte.

Art. 12. — Les Tribunaux d'arrondissement doivent liquider les causes pendantes dans les sessions qui seront au nombre de cinq par année.

Les sessions des tribunaux d'arrondissement s'ouvriront aux dates suivantes :

Pour les tribunaux du premier et troisième arrondissement :

Le 1er lundi de janvier,

Le 1er lundi de mars,
Le 1er lundi de mai,
Le 2me lundi de septembre,
Le 3me lundi d'octobre.

Pour les tribunaux du deuxième arrondissement:

Le 1er lundi de février.
Le 1er lundi d'avril,
Le 1er lundi de juin,
Le 1er lundi de septembre,
Le 1er lundi de décembre.

Art. 13. — Si le président du Tribunal estime qu'il y a urgence, les tribunaux d'arrondissement se réunissent, de plus, en dehors des sessions fixées. Ces séances, toutefois, ne doivent pas avoir lieu pendant les fêtes.

Art. 14. — Les tribunaux d'arrondissement liquideront, pour chaque session, les causes des différents districts dans l'ordre prévu à l'art. 392 lit. 2 du Code de procédure civile.

Art. 15. — S'il y a plusieurs causes dans le même district, le président fixe le rang dans lequel elles devront être liquidées.

Art. 16. — La partie qui sera dans l'intention de récuser un des juges ou son suppléant devra en prévenir le juge instructeur, au moins cinq jours avant la réunion du Tribunal, à peine de payer les frais frustratoires occasionnés par ce défaut d'avis.

Art. 17. — S'il n'y a pas un intervalle d'au moins huit jours entre la citation aux débats et l'ouverture de la session du Tribunal, la citation, sauf convention entre les parties, sera donnée pour paraître à la session suivante.

IV. DU TRIBUNAL CANTONAL

Art. 18. — Le Tribunal cantonal siège en permanence, sauf pendant les fêtes.

L'organisation intérieure, la création de sections et l'administration interne feront l'objet d'un règlement spécial à éditer par le Tribunal cantonal.

Art. 19. — La récusation d'un membre du Tribunal cantonal devra être proposée, par demande écrite, faite au président cinq jours avant les débats fixés.

Il sera donné immédiatement connaissance à la partie adverse de cette demande de récusation.

Art. 20. — Lorsque le Tribunal cantonal, pour cause de récusation de ses membres ordinaires ou des suppléants, ne se trouvera pas en nombre suffisant, il se complètera de lui-même, en désignant un ou plusieurs sup-

pléants, extraordinaires, choisis parmi les juges instructeurs ou leurs suppléants.

Art. 21. — Après la clôture des débats, la délibération aura lieu dans la même journée ou au plus tard le lendemain, si ce n'est pas un jour de férie sacrée.

Art. 22. — Le rang des causes appointées à jugement sera fixé par le président et communiqué par la chancellerie du Tribunal aux intéressés.

Art. 23. — Tout désistement survenu moins de cinq jours avant celui fixé pour les débats entraîne, pour celui qui se désiste, l'obligation de payer les frais judiciaires frustratoires, ainsi qu'à l'avocat de la partie adverse la moitié du maximum prévu pour la plaidoirie.

Art. 24. — Le président ordonne la convocation des parties ou respectivement des représentants de celles-ci d'après le rang des causes établi.

Art. 25. — A peine de déchéance de l'appel, la partie appelante doit, dans les vingt jours dès la déclaration d'appel, déposer au greffe du Tribunal cantonal la finance prévue au tarif des frais de justice ou, éventuellement, le bénéfice du pauvre ou la déclaration d'assistance judiciaire gratuite.

La même disposition est applicable à celui qui se joint à l'appel.

La partie appelée devra faire le dépôt de la même finance le jour des débats.

Art. 26. — Dans les cinq jours dès la déclaration d'appel, le greffier du Tribunal de première instance communiquera à la partie contre laquelle appel a été interjeté, un double de la déclaration d'appel.

Dans le même délai il transmettra au greffier du Tribunal cantonal le dossier de la cause, accompagné d'un double de la déclaration d'appel.

Art. 27. — Le président, les membres du Tribunal cantonal, ainsi que le greffier doivent avoir leur domicile dans le chef-lieu du canton ou dans ses environs.

Exceptionnellement, et pour autant que cela ne porte pas préjudice à la liquidation des affaires, le Tribunal cantonal peut permettre à l'un ou l'autre membre le choix d'un autre domicile.

Art. 28. — Les membres du Tribunal cantonal doivent consacrer le temps que leur laisse la tenue des séances à l'étude des causes.

Art. 29. — Le rapporteur près le Tribunal cantonal déposera au greffe de cette cour, dans l'ordre qui lui sera fixé par le président, les protocoles des procédures pénales qui lui auront été transmis par les greffiers de première instance.

Art. 30. — Les greffiers des juges instructeurs et des Tribunaux d'arrondissement sont responsables des frais et autres conséquences qu'entraînerait

le retard dans l'envoi de dossiers des causes civiles et ils pourront encourrir une amende jusqu'à 200 francs à prononcer par le Tribunal cantonal.

Art. 31. — Aussitôt que le jugement du Tribunal cantonal est passé en force, le greffier du Tribunal cantonal devra renvoyer au greffe du Tribunal de première instance le dossier de la cause avec un double du jugement. Le greffe du Tribunal de première instance mentionne, par une annotation en marge du protocole des jugements, le résultat de la sentence d'appel.

Art. 32. — Lorsque la partie demanderesse veut faire usage de l'article 266 al. 3 c. p. c. elle devra déposer son mémoire cinq jours avant les débats. Ce mémoire sera communiqué immédiatement au défendeur.

Art. 33. — Le Tribunal cantonal exerce une surveillance spéciale sur les autorités judiciaires inférieures et les avocats.

Il peut, pour motifs graves, suspendre temporairement les fonctionnaires, ainsi que les membres du barreau, sous réserve, en cas de délit, des peines prévues aux articles 131 et s. du code pénale.

Il fait inspecter annuellement tous les greffes et archives et signale au Département de Justice et Police toutes les irrégularités que ces inspections constatent.

Il adresse chaque année au Conseil d'Etat un rapport qui est présenté au Grand Conseil avec le rapport de gestion.

Le rapport contiendra, en outre, des tableaux statistiques concernant la durée des causes civiles et pénales.

Art. 34. — Demeurent en vigueur les compétences octroyées au Tribunal cantonal par la loi du 26 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur les poursuites et la faillite.

V. DES GREFFES

1. Organisation

Art. 35. — Les juges de commune, les juges instructeurs, les Tribunaux d'arrondissement et le Tribunal cantonal doivent être assistés chacun d'un greffier-notaire.

Pour les litiges qui dépassent la compétence du juge de commune et dans lesquels celui-ci ne procède qu'à la tentative de conciliation, la présence d'un greffier-notaire n'est pas nécessaire.

Art. 36. — Le Tribunal d'arrondissement est assisté du greffier du juge instructeur chargé de l'instruction de la cause.

Art. 37. — Les greffiers sont nommés par les autorités qu'ils assistent.

Art. 38. Il sera créé auprès du Tribunal cantonal, et au siège de chaque juge instructeur, une chancellerie permanente à la tête de laquelle est placé comme chef responsable le greffier du Tribunal.

Le Tribunal cantonal peut, en considération du travail qui lui incombe, adjoindre au greffier un ou plusieurs aides ou copistes (adjoints ou aides).

Art. 39. — Sauf empêchement relevant de ses fonctions, le personnel de la chancellerie sera à la disposition du public aux jours et heures qui seront fixés et publiés par le Tribunal cantonal et par les juges instructeurs chacun en ce qui les concerne.

Art. 40. — Tout le personnel des greffes est astreint au secret professionnel concernant toutes les opérations judiciaires.

2. Devoirs des greffiers

Art. 41. — Le greffier est principalement chargé de la tenue du protocole, de l'exécution des mesures prises par le Tribunal (communiqué du judicatum, envoi des convocations), de l'expédition des copies des séances, jugements etc.

Il tient le registre d'entrée et de sortie des pièces dont il a le contrôle.

Il tient la caisse du greffe et a la garde des archives et, en général, est chargé de l'expédition de tous les travaux de la chancellerie.

Art. 42. — Le greffier doit assister à toutes les séances et à tous les actes judiciaires et tient, sous la direction du président, le protocole des séances en se conformant notamment aux dispositions des articles 165 et s. du c. p. c.

En tenant le protocole, il se pénétrera du principe que c'est en fonctionnaire indépendant qu'il instrumente un acte authentique.

Il ne consignera, en conséquence, que les faits qu'il a pu vérifier de lui-même et qui se sont produits devant lui.

Il n'a pas à recevoir de la part des parties ni dictés ni indications écrites.

Art. 43. — Le greffier devra, avant les débats préliminaires prendre connaissance des pièces du dossier.

Après les débats, le greffier doit soumettre le protocole à la ratification et signature des personnes intéressées. Il sera fait mention au protocole de cette circonstance ainsi que des observations qui pourraient éventuellement avoir été faites.

Les ratures, interlignes ou mots tracés seront contresignés.

Art. 44. — Sous la responsabilité personnelle de son supérieur le greffier doit tenir:

1. Pour chaque cause civile un dossier conformément à l'art. 334 c. p. c.

2. Pour chaque cause pénale un dossier conformément à l'art. 15 révisé du règlement du Tribunal cantonal du 20. V. 1914;

3. Pour les causes civiles un registre qui notamment contiendra les indications suivantes: Les noms des parties, leurs représentants, la date de l'introduction de l'instance, la date de la notification, la mention du délai fixé pour la réponse, la date de la réponse, le nombre des séances tenues y

compris celles des débats préliminaires et finaux, la date de la liquidation définitive devant les diverses instances;

4. Pour les causes pénales un registre qui renseignera sur les points suivants: Les noms des personnes intéressées, la date de la remise de la plainte, le nombre des séances d'instruction y compris celle du jugement, la date de la liquidation devant les diverses instances et le genre du délit dont s'agit;

5. En matière de plaintes dans le sens de la loi sur les poursuites et la faillite et 295 du C. p. c. et 287, eodem (pouvoi en nullité) un registre contenant spécialement les indications suivantes:

Le nom du demandeur en nullité, la date du dépôt de la plainte, la mention du délai fixé pour la réponse, la date de la liquidation définitive;

6. Un registre concernant les demandes de commissions rogatoires.

Art. 45. — Les enveloppes cartonnées (dossiers), les registres et formulaires mentionnés ci-devant ainsi que toutes autres fournitures de papeterie sont fournis aux greffes par la caisse d'Etat.

Art. 46. — Le greffier a l'obligation de vérifier si les dossiers déposés par les parties sont bien ordonnés, numérotés et munis d'un inventaire.

Tout dossier non conforme à cette prescription sera rigoureusement retourné avec injonction de le composer selon les règles ci-dessus.

Art. 47. — Toute pièce parvenue à la chancellerie sera chronologiquement annexée au dossier de la cause et son dépôt sera de même inscrit à l'inventaire.

Toute pièce dont les parties veulent faire usage durant le litige, sera déposée au greffe en original accompagné d'une copie pour la partie adverse. L'original reste, jusqu'à définition du litige, déposé au greffe.

Cependant le greffier peut restituer aux parties les originaux déposés, mais en ce cas il exigera le dépôt d'une copie certifiée conforme.

Art. 48. — Toute pièce déposée sera munie du productum du greffier.

Art. 49. — Les documents qui ne sont pas rédigés dans l'une des deux langues nationales, ou dont la lecture présente des difficultés, seront accompagnés d'une traduction ou d'une copie lisible et certifiée conforme.

Art. 50. — La sortie de tout document judiciaire ne pourra avoir lieu qu'ensuite de raisons plausibles et avec l'autorisation du juge compétent.

La partie en délivrera quittance au greffe.

Art. 51. — Les dossiers des procédures terminées seront reliés dès qu'il y a de quoi faire un volume. Chaque volume sera muni d'un inventaire.

Art. 52. — Tous les jugements civils et correctionnels, portés durant l'année, seront reliés en un volume, muni d'un registre, d'après l'ordre alphabétique.

Art. 53. — Le greffier administre les comptes, il reçoit les dépôts, les avances, les cautionnements fournis en espèces par les parties, ainsi que les

valeurs déposées en justice. Ces opérations doivent faire l'objet d'une comptabilité spéciale.

Dès qu'un procès est terminé, le greffier doit établir le compte des valeurs perçues et restituer les soldes éventuels aux parties.

Lorsque les avances ne sont plus suffisantes, le greffier devra, en temps opportun, en aviser soit le président, soit les parties.

Art. 54. — Le greffier a l'obligation d'inscrire en détail au bas du procès-verbal de chaque opération les frais de celle-ci ainsi que les frais de copie. Cette mention des frais doit se trouver également dans les copies adressées aux parties.

Art. 55. — Le greffier est chargé de la surveillance des archives et de la bibliothèque des Tribunaux.

Il tiendra à jour un inventaire des actes contenus dans les archives et un catalogue des livres de la bibliothèque.

Art. 56. — Le greffier fera en sorte que toutes les circulaires, instructions et ordonnances soient réunis en un volume, muni d'un répertoire.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 57. — Les membres des Tribunaux devront vouer tout leur temps à leurs fonctions.

Art. 58. — Il est interdit à tout juge, tant de première instance que d'appel, de donner des consultations écrites ou verbales sur des causes qui pourraient être portées devant le Tribunal dont il fait partie.

Art. 59. — Le costume des membres des Tribunaux, des greffiers et des avocats est le vêtement noir.

Ce costume n'est obligatoire que pour le débat final.

Art. 60. — Le Tribunal cantonal établira et mettra à la disposition des chancelleries des Tribunaux les formulaires nécessaires à l'exécution des prescriptions du code de procédure civile et du présent règlement.

Art. 61. — Pour autant qu'il sera nécessaire et dans le cadre de la loi sur l'org. judiciaire et du C. P. C. le Tribunal cantonal donnera aux autorités inférieures et aux greffiers les instructions nécessaires que pourrait exiger l'application du code de procédure civile.

Art. 62. — Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Demeurent toutefois réservées les dispositions du règlement du 30 V. 1896 O. J. concernant le Tribunal du contentieux et les Tribunaux spéciaux.

Art. 63. — Les fonctions des juges instructeurs, des Tribunaux d'arrondissement et des greffiers actuels expirent le 1er janvier 1921.

A la même date entreront en fonctions les 9 juges instructeurs et les tribunaux d'arrondissement qui seuls auront, dans le sens du présent règlement, la compétence de liquider les affaires pendantes.

Art. 64. — Les affaires civiles plaidées avant le 1er janvier 1921 devant le tribunal d'arrondissement et qui sont susceptibles d'appel d'après les anciennes règles de procédure seront, conformément à celles-ci, soumises en cas d'appel au Tribunal cantonal.

Art. 65. — Les dispositions relatives aux fêtes (articles 111 et 112 c. p. c.) sont applicables aux causes commencées sous l'empire de l'ancien c. p. c.

Art. 66. Dès que le présent règlement sera en vigueur, le Tribunal cantonal procédera à la nomination des 9 juges instructeurs prévus.

La durée de leurs fonctions reste limitée à la présente période législative.

Art. 67. — Les juges instructeurs et les greffiers qui ne sont pas renommés, ont droit jusqu'à la fin de la présente période législative à la totalité de leur traitement actuel, pour autant qu'ils ont revêtu leurs fonctions pendant une durée de dix ans, et à la moitié s'ils ont rempli leurs fonctions pendant moins de dix ans.

Celui qui, à la suite d'une nomination à une fonction politique, ne peut être réélu à raison de l'incompatibilité qu'elle entraîne n'a droit à aucun traitement.

Art. 68. — Jusqu'à une date à fixer par le Tribunal cantonal il sera dressé, par chaque greffier, un inventaire détaillé des causes encore pendantes, des plaintes et commissions rogatoires et cela d'après l'ordre suivant:

1. Causes civiles;
2. Causes pénales;
3. Affaires relatives à la L. P. (demandes de main levée non liquidées, demandes de faillites et de concordat, plaintes);
4. Commissions rogatoires en voie d'exécution.

Il sera fait mention dans l'inventaire de l'état en lequel se trouvent à ce moment les causes pendantes.

Art. 69. — A la même date se fera la transmission, contre quittance, de tous les dossiers du greffe, ainsi que des archives du Tribunal, entre les mains du greffier, devenu compétent, dans le sens du présent règlement.

Art. 70. — Les membres du Tribunal cantonal, plus particulièrement chargés des inspections des greffes devront surveiller cette transmission et en faire rapport au Tribunal cantonal.

Les inspecteurs veilleront spécialement à ce que les nouvelles instances prennent les mesures nécessaires à la liquidation des causes pénales pendantes ainsi que des affaires découlant de la L. P.

Art. 71. — Chaque juge instructeur, actuellement en fonctions, remettra à l'inspecteur un inventaire détaillé de toutes les causes qui, en vertu des dispositions nouvelles, devront être transmises au juge de commune.

L'inspecteur devra s'assurer de la transmission effective de ces causes.

Ainsi décidé à Sion, le 26 août 1920.

Le Président:

I. MARCLAY.

Le Greffier:

de CHASTONAY.

En séance du 11 janvier 1921, le Grand Conseil a donné son approbation au règlement ci-devant.

Le Président du Grand Conseil:

M. PELLISSIER.

Les Secrétaires:

A DELALOYE. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié le dimanche 20 février courant, dans toutes les communes du Canton, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 février 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 12 février 1921

concernant l'élection du Conseil d'Etat.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 3 de la revision partielle de la Constitution du 11 novembre 1920;

Vu les lois sur les élections et votations du 23 mai 1908, du 20 novembre 1912 et du 20 novembre 1920;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 6 mars prochain à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection du Conseil d'Etat pour la période administrative de 1921 à 1925, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales sus-mentionnées.

Art. 2. — La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. L'un d'eux devra être choisi parmi les électeurs des districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche; un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey, et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey. Les deux autres sont choisis sur l'ensemble des électeurs du canton. Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un Conseiller d'Etat élu parmi les électeurs d'un même district.

Art. 3. — L'électeur vote en se servant de l'enveloppe qu'il prend dans la salle de vote, en présence des membres du bureau et dans laquelle il place son bulletin de vote. Il remet l'enveloppe non collée et non pliée au président qui la remet dans l'urne, en présence de l'électeur et des membres du bureau.

Les enveloppes doivent toutes être de même format et de même couleur; elles seront fournies par la commune et seront munies du sceau communal.

Le président du bureau veille à ce que le même électeur ne dépose pas plus d'une enveloppe.

On se servira pour les bulletins de vote de papier blanc, sous peine de nullité.

Les conseils communaux ont la faculté d'établir dans la salle du vote un couloir d'isolement où se trouveront des bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

Art. 4. — Dans les communes ou sections de communes qui ont plus de 1000 habitants, le Conseil municipal peut autoriser les citoyens à voter la veille. Dans ce cas, il ordonnera l'ouverture d'un scrutin et en fixera la durée.

Le résultat de ce scrutin sera mis sous pli cacheté, en présence du bureau et muni des signatures de tous les membres de ce dernier, pour être ouvert le lendemain et dépouillé en même temps que le scrutin général.

Dans les communes où le vote du samedi n'a pas lieu, les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche, à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics ou de travaux dans les fabriques à travail continu, peuvent remettre personnellement, dès la veille et jusqu'à l'ouverture du bureau de vote, sous pli cacheté et contre reçu, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs.

Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote revêtira la signature de l'électeur avec indication de sa profession ou de ses fonctions.

Le président de la commune transmet ces plis au bureau électoral qui les ouvre avant le commencement du dépouillement et qui jette les enveloppes dans l'urne sans être ouvertes.

Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste avec mention de ce mode de votation.

Art. 5. — Les militaires peuvent voter à la place d'armes où ils sont en service.

Le Département Militaire et de l'Intérieur du canton s'entendront avec l'autorité militaire de la place d'armes pour la constitution du bureau électoral et l'envoi, par celui-ci, du procès-verbal et des bulletins de vote déposés par les militaires.

Les militaires isolés peuvent transmettre leur bulletin de vote au président de la commune par l'intermédiaire du commandant de l'école.

Art. 6. — Un double du procès-verbal de chaque commune et de chaque section est annexé au procès-verbal général pour être immédiatement transmis avec celui-ci au préfet du district, qui l'adresse, le même jour, au Département de l'Intérieur.

Art. 7. — Les présidents des bureaux électoraux transmettront télégraphiquement au Département de l'Intérieur, immédiatement après le dépouillement, le jour même du vote, le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Les communes qui n'ont pas de télégraphe devront apporter les résultats au bureau du télégraphe le plus voisin. Dans les communes où le vote a lieu par section, si la récapitulation des résultats n'a pas pu être faite pour être communiquée le jour même du vote, le résultat sera communiqué par chaque section.

Art. 8. — Les présidents des bureaux de vote sont personnellement responsables de la transmission de ces résultats. En cas de défaut, ils sont

passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 francs. Sont punis également de la même amende les membres préposés au dépouillement dans les communes et qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées.

Art. 9. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la constitution révisée du 11 novembre 1920 et des lois électorales des 23 mai 1908, 20 novembre 1912 et 20 novembre 1920.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 12 février 1921, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 20 et 27 février et 6 mars 1921.

Le Président du Conseil d'Etat
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 23 mars 1921,

relatif à la votation populaire concernant le décret du 15 janvier 1921, modifiant la loi des finances du 10 novembre 1903, la loi sur le contrôle de l'impôt mobilier du 19 mai 1899, et abrogeant la loi sur la défalcation des dettes du 24 novembre 1900.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 17 avril 1921, à 10 1/2 heures, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du décret précité.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un Oui pour l'acceptation ou un Non pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal veraient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant 15 jours après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 mars 1921, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 3, 10 et 17 avril 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLEI.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 9 avril 1921,

concernant la vaccination obligatoire en 1921.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'article 4 de la loi du 19 novembre 1885, concernant la vaccination obligatoire et les mesures contre la propagation de la variole;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — La vaccination officielle aura lieu du 1er mai au 1er octobre. Cette opération se fait aux frais des communes.

Art. 2. — Sont soumis à la vaccination tous les enfants et toutes les personnes qui n'auraient pas encore été vaccinés.

Art. 3. — Les vaccinations sont faites par le médecin du district qui se procurera le vaccin nécessaire à l'Institut bactériologique suisse, à Berne.

Art. 4. — Les administrations communales sont tenues d'adresser au médecin du district, jusqu'au 1er mai prochain, un état nominatif en deux doubles des enfants et, cas échéant, des personnes qui doivent être vaccinées.

Art. 5. — Après entente avec le médecin vaccinateur, les conseils communaux font connaître, par publication aux criées ordinaires, les lieux, jours et heures, auxquels il sera procédé à la vaccination et à la vérification des résultats de celle-ci.

Art. 6. — Les médecins vaccinateurs doivent adresser au Département de l'Intérieur jusqu'au 1er décembre 1921 un rapport général sur l'exécution du présent arrêté et sur les résultats obtenus.

Art. 7. — Les honoraires que le médecin vaccinateur recevra pour chaque personne vaccinée sont fixés à 1 fr.

Lorsque les honoraires fixés par le médecin pour la vaccination dans une commune n'atteindront pas un montant de 20 fr., dans lequel ne sera pas comprise l'indemnité kilométrique, la commune sera tenue de parfaire cette somme. L'indemnité kilométrique aller retour est fixée à 60 centimes par chemin de fer et à 1 fr. sur route.

Les communes qui sont à distance d'une station de chemin de fer, sont tenues en outre de fournir au médecin un cheval ou une voiture pour l'aller et le retour.

Art. 8. — Les contraventions au présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de la loi précitée.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 avril 1921, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

ARRÊTÉ

du 19 avril 1921.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 22, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Après avoir consulté la Société médicale du Valais et les représentants des caisses maladie;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE :

A. Tarif médical.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article premier. — Le présent tarif sert de base pour la conclusion de conventions entre médecins ou sociétés médicales d'une part, et les caisses maladie reconnues qui assurent à leurs membres des soins médicaux en cas de maladie, d'autre part.

Il ne s'applique qu'aux soins donnés à domicile et non à l'hôpital. Il ne s'applique pas aux conventions avec des médecins qui ne reçoivent pas d'autre rétribution qu'un traitement fixe. En cas de convention avec des médecins qui, en dehors d'une indemnité annuelle fixe, ont droit à des honoraires pour leurs prestations, les taxes fixées par le présent tarif peuvent être réduites de 50% au maximum.

Art. 2. — Le tarif en usage pour les assurés de la Caisse nationale suisse à Lucerne fait règle en ce qui concerne les soins médicaux procurés par les caisses-maladie dans le sens de l'art. 55 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 23 juin 1911.

Art. 3. — Les tarifs conventionnels doivent être établis dans les limites du minimum et du maximum prévus ci-après.

Art. 4. — Les taxes sont uniformes pour les membres de la même caisse. Toutefois, pour la fixation des tarifs conventionnels, la situation économique de l'ensemble des membres sera prise en considération.

Art. 5. — Les opérations qui ne sont pas prévues par le tarif seront calculées en prenant pour base les honoraires demandés dans les cas analogues.

Art. 6. — Les instruments qui ne peuvent servir qu'une fois ou qui restent en la possession du malade, doivent être payés au médecin au prix coûtant.

Art. 7. — La délivrance des certificats au début et à la fin du traitement est gratuite.

Art. 8. — Les conventions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat. Les contrats actuellement existants dont les dispositions seraient contraires au présent arrêté devront être révisés au plus tard dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent tarif et soumis après révision à l'approbation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II.

Prestations générales.

(Dans la taxe de la visite et de la consultation sont comprises les indemnités pour l'examen ordinaire du malade, la rédaction de l'ordonnance et les prestations spéciales de peu d'importance qui ne seraient pas mentionnées au chapitre III.)

1. — Visite de jour pendant la semaine dans un rayon d'un kilomètre ou dans un rayon local à déterminer dans la convention, fr. 3 à 4.

2. — A partir du 2^{me} kilomètre, il est compté par kilomètre et pour chaque kilomètre commencé, une surtaxe de fr. 1 à fr. 1.50, lorsque la course est effectuée sur route de plaine ou par chemin de fer et de fr. 1.50 à fr. 2, lorsqu'elle est effectuée sur une route ou un chemin de montagne. Il n'est tenu compte que de la distance routière effective (simple course et non aller et retour). Pour les courses effectuées de nuit, cette taxe kilométrique est doublée. Lorsque la course est faite à pied ou à cheval, il est compté en outre une taxe de fr. 0.50 par 50 m. ou fraction de 50 m. de différence d'altitude.

Le médecin appelé à faire, au cours de la même course, plusieurs visites, ne peut porter ces suppléments en compte qu'une seule fois. Dans certaines circonstances, notamment pour des courses dans des régions d'accès difficile ou faites dans des conditions atmosphériques défavorables, la taxe kilométrique peut être remplacée par une taxe vacation à raison de fr. 3 par demi-heure de jour et fr. 6 par demi-heure de nuit.

Les frais de transport du médecin ne sont compris ni dans la taxe kilométrique, ni dans l'indemnité de temps.

Sauf urgence, on n'utilisera, et les caisses ne seront tenues de payer, que les moyens de transport les moins coûteux.

3. — Taxe pour visite faite simultanément dans un même lieu (rayon d'un kilomètre ou rayon local fixé par la convention), fr. 3 à fr. 4.

4. — Visite d'urgence ou demandée comme telle en dehors du temps choisi par le médecin, fr. 4 à 5.

5. — Visite demandée un dimanche ou un jour de fête, fr. 4. à fr. 5.

6. — Visite demandée ou qui doit être effectuée de nuit (avril-octobre de 9 h. du soir à 7 h. du matin; novembre-mars de 8 h. du soir à 8 h. du matin), fr. 6 à 8.

7. — Pour examen d'autres membres de la famille, à l'occasion d'une visite dans la famille, pour chaque membre, fr. 2 à 3.

8. — Pour le temps passé auprès du malade excédant une demi-heure, fr. 2 à 3 par demi-heure de jour et fr. 4 à 6 par demi-heure de nuit.

Lorsque le temps excédant la demi heure a été employé à des prestations qui sont tarifées d'une manière spéciale, la taxe ci-dessus ne peut pas être portée en compte.

II. Consultations dans le cabinet du médecin

9. — Consultations pendant l'heure fixée par le médecin fr. 2 à 3.

10. — En dehors de ce temps, fr. 3 à 4.

11. — Consultations de nuit de 9 h. du soir à 7 h. du matin, fr. 4 à 6.

12. — Consultations par téléphone, fr. 1 à 2; par lettre, fr. 3 à 5; par des tierces personnes, fr. 2.

III. Consultations avec un confrère.

13. — Pour le médecin traitant, le double de la taxe pour consultation ou visite.

14. — Pour le médecin consulté, le double de la taxe pour visite, plus une indemnité de fr. 5.

IV. Rapports

15. — a). Communication orale aux organes de la Caisse, fr. 2.

b) rapport écrit, succinct, fr. 3.

c) rapport circonstancié, rapport d'autopsie ou d'expertise, fr. 5 à 20.

CHAPITRE III.

Prestations spéciales

Les honoraires fixés pour les prestations spéciales sont ajoutés à la taxe pour consultation ou visite.

I. Procédés spéciaux de diagnostic.

16. — Examen au moyen du miroir (des yeux, du larynx, des oreilles et du nez) fr. 1 à 2.

17. — Recto-uretrocystoscopie, fr. 5 à 20.

18. — Trachéo-broncho-oesophagoscopie, fr. 15 à 20.

19. — Analyse qualitative de l'urine (recherche de l'albumine, ou du sucre, ou de l'albumine et du sucre) fr. 1.

La recherche qualitative de l'albumine est comprise dans l'examen ordinaire du malade et n'est pas tarifée à part, à moins qu'elle ne soit faite hors d'une visite ou d'une consultation.

20. Analyse quantitative de l'urine, fr. 2 à 3.
21. — Examen microscopique de l'urine, sans coloration, fr. 2 à 3.
22. — Cathétérisme des urètres, fr. 15 à 20.
23. — Exploration des fonctions rénales y compris l'examen chimique, fr. 15 à 25.
24. — Dosage de l'hémoglobine du sang, fr. 1 à 2.
25. — Examen du suc gastrique (y compris le sondage stomacal), fr. 5 à 10.
26. — Recherche de bacilles de Koch dans une sécrétion, fr. 3 à 10.
27. — Autres recherches microscopiques, bactériologiques histologiques et hématologiques, fr. 5 à 15.
28. — Ponction exploratrice sans examen du liquide de ponction, fr. 2 à 3.
29. — Ponction lombaire, fr. 8 à 10.
30. — Excision exploratrice d'un tissu superficiel, fr. 3 à 5.
31. — Cutiréaction de la tuberculine (méthode de Pirquet), tuberculine non comprise, fr. 2 à 3.
32. — Sérodiagnostic, fr. 5 à 10.
33. — Examen du rectum, y compris l'examen du spéculum, fr. 2 à 3.
34. — Examen gynécologique, y compris l'examen au spéculum, fr. 2 à 3.
35. — Examen d'une femme enceinte, fr. 3 à 5.
36. — Examen d'une parturiente ou d'une accouchée, fr. 3 à 5.
37. — Examen des yeux (fonctions visuelles, champ visuel, sens des couleurs, choix et ordonnance des lunettes), fr. 2 à 6.
38. — Examen de l'ouïe, fr. 2 à 6.
39. — Examen du nez et du pharynx, fr. 2 à 3.
40. — Examen du larynx, fr. 2 à 4.
41. — Electro diagnostic, fr. 2 à 5.
42. — Autopsie complète, demandée par la caisse, rapport non compris, pour chaque médecin, fr. 30 à 40.

II. Traitements spéciaux.

a) Interventions chirurgicales.

PANSEMENTS, matériel compris, jusqu'à une valeur de fr. 0.50

43. — Petit pansement au sparadrap et autres petits pansements adhésifs, pansement d'un doigt ou d'un orteil, fr. 1 à fr. 1.50.
44. — Pansement de la main ou du pied, du cou, grand pansement au sparadrap ou autres grands pansements adhésifs, fr. 1.50 à 2.
45. — Pansement d'une grande articulation, de la tête, d'une extrémité, du bassin, du tronc, fr. 2 à 4.
46. — Pansement à la colle de zinc, fr. 3 à 5.
47. — Ligature d'un grand vaisseau, fr. 10. à 20.

48. — Suture d'une plaie, un à trois points ou agrafes, matériel de suture compris, fr. 2 à 4.

49. — Suture d'une plus grande plaie, matériel de suture compris, fr. 5 à 10.

50. — Incision superficielle, fr. 1 à 2.

51. — Ouverture d'un abcès profond, fr. 5 à 10.

52. — Extraction dentaire, par extraction fr. 2. Maximum par séance. fr. 15.

Pour cette prestation, la taxe de consultation ne doit pas être portée en compte.

53. — Hémostase après extraction, fr. 1 à 2.

54. — Ponction d'hydrocèle, éventuellement avec injection, médicament non compris, fr. 5 à 10.

55. — Ponction pleurale ou ponction abdominale, fr. 8 à 10.

56. — Pneumothorax artificiel, fr. 20 à 30.

57. — Pneumothorax artificiel, réinsufflation, fr. 10 à 15.

58. — Injection de paraffine, fr. 5 à 10.

59. — Réduction d'une luxation avec premier pansement, matériel non compris:

a) doigts, orteils, maxillaire inférieur, fr. 5 à 10.

b) autres articulations, fr. 10 à 20.

60. — Réduction d'une fracture, avec premier appareil fixe, matériel non compris, fr. 5 à 20.

61. — Appareil d'immobilisation, matériel non compris, fr. 5 à 10.

62. — Appareil d'extension, matériel non compris, fr. 5 à 10.

63. — a) Appareil d'extension, matériel non compris, fr. 5 à 10.

63. — b) Appareil d'immobilisation ou d'extension pour fracture ouverte, matériel non compris, fr. 10 à 20.

64. — Petites interventions:

a) Ablation de glandes isolées, de petites tumeurs superficielles, curetage, opération de l'ongle incarné, réduction d'une hernie étranglée ou d'un prolapsus rectal, fr. 5 à 10.

b) Amputation d'une phalange, opération du phimosis, enlèvement d'un corps étranger, suture d'un tendon ou d'un nerf, fr. 10 à 20.

65. — a) Opération d'importance moyenne (par exemple, opération facile du goitre, opération de l'appendicite, de la hernie étranglée, cure radicale de hernie, résection du genou, etc.), fr. 30 à 70.

65. — b) Opération plus importante (p. ex. trépanation, amputation de cuisse, résection de l'épaule ou de la hanche, opérations abdominales, etc.), fr. 75 à 150.

b) Obstétrique et gynécologie.

66. — Surveillance d'un accouchement normal pendant la période d'expulsion, fr. 10 à 20.

67. — Version externe, fr. 5 à 10; version combinée ou interne, fr. 10 à 15.

68. — a) Forceps au détroit inférieur, fr. 20 à 30.

b) Forceps au détroit supérieur, fr. 30 à 50.

69. — Extraction seule, fr. 20.

70. — Version avec extraction, fr. 30 à 50.

71. — Accouchement gémellaire normal, fr. 15 à 25.

Pour une intervention spéciale dans un accouchement gémellaire, les taxes fixées aux articles 66 à 69.

72. — Accouchement forcé à terme, fr. 30 à 50.

73. — Réposition de parties prolabées, fr. 10 à 15.

74. — Dilatation digitale ou instrumentale du col, fr. 15 à 25.

75. — Colpeuryse ou métreuryse, fr. 5 à 10.

76. — Expression du placenta — Créde —, fr. 5.

77. — Extraction manuelle du placenta, fr. 20 à 30.

78. — Traitement d'une hémorragie post partum, fr. 10 à 20.

79. — Suture du périnée, fr. 5 à 10.

80. — Suture du col, fr. 20 à 30.

81. — Accouchement prématuré artificiel, fr. 20 à 30.

82. — Avortement artificiel, fr. 20 à 30.

83. — Curetage de la matrice après avortement, fr. 15 à 25.

84. — Tamponnement du vagin et du col, matériel non compris, fr. 5 à 8.

85. — Lavage de la matrice, fr. 5 à 10.

86. — Tamponnement de la matrice, matériel non compris, fr. 10 à 20.

87. — Traitement de la mort apparente du nouveau-né, fr. 5 à 15.

88. — Réposition d'un utérus gravide rétrofléchi, fr. 5 à 10.

89. — Petit traitement gynécologique: cautérisation, badigeonnage, sondage de la matrice, réposition d'un utérus rétrofléchi, placement d'un tampon ou pessaire, pessaire non compris, fr. 2 à 4.

90. — Ablation de petits polypes, fr. 2 à 5.

91. — Dilatation, fr. 3 à 5.

92. — Discission, fr. 10 à 15.

93. — Curetage de la matrice, excochléation, cautérisation, fr. 10 à 20.

94. — Opération de la mastite, pansement non compris, fr. 5 à 20.

95. — Opérations plus importantes, fr. 30 à 150.

c) Interventions pour les maladies des yeux.

96. — Application de poudres, solutions, pommades, médicaments compris, fr. 1.

97. — Cautérisation des culs de sac conjonctivaux, médicaments compris, fr. 1 à 3.

98. — Pansement des yeux, matériel non compris, fr. 1 à 2.

99. — Enlèvement des corps étrangers:

a) de la conjonctive, fr. 1 à 3.

b) de la cornée, fr. 4 à 10.

100. — Cautérisation d'un ulcère de la cornée, fr. 5 à 10.

101. — Opération du chalazion, fr. 5 à 10.

102. — Injection sous-conjonctivale, fr. 3 à 5.
103. — Incision du canal lacrymal, fr. 3 à 5.
104. — Sondage et lavage du canal lacrymal, fr. 1 à 3.
105. — Suture de blessures aux paupières, matériel de suture compris, fr. 5 à 20.
106. — Suture de la cornée ou de la sclérotique, matériel de suture compris, fr. 20 à 30.
107. — Tatouage de cicatrices cornéennes, chaque séance fr. 20 à 30.
108. — Opération du ptérygion, fr. 20 à 30.
109. — Ponction de la chambre antérieure, fr. 15 à 30.
110. — Incision de l'ulcère serpigneux, fr. 20 à 30.
111. — Ponction du décollement de la rétine, fr. 20 à 30.
112. — Excision d'un prolaps de l'iris, fr. 30 à 40.
113. — Opération de l'entropion, de l'ectropion, du ptosis, plastique des paupières, fr. 30 à 50.
114. — Opération du strabisme:
a) ténotomie, fr. 20 à 30.
avancement, fr. 30 à 50.
115. — Opération de la cataracte secondaire, fr. 30 à 50.
116. — Extraction de corps étrangers de l'orbite, fr. 30 à 60.
117. — Extirpation du sac lacrymal ou de la glande lacrymale, fr. 30 à 50.
118. — Ablation du staphylome cornéen, fr. 30 à 50.
119. — Sclérotomie, fr. 30 à 50.
120. — Enucléation et éviscération de l'œil, fr. 30 à 50.
121. — Iridectomie, préparatoire et optique, fr. 30 à 50 ; iridectomie dans le glaucome, fr. 60 à 80.
122. — Opération de la cataracte:
a) extraction linéaire, fr. 40 à 80.
b) extraction à lambeau, fr. 60 à 100.
123. — Extraction de corps étrangers de l'intérieur du globe, fr. 50 à 100.
124. — Exentération de l'orbite, fr. 40 à 80.
125. — Pose d'un œil artificiel avec fourniture de la prothèse, fr. 15 à 20.
d) Interventions pour les maladies des oreilles, du nez, du pharynx et du cou.
126. — Lavage de l'oreille à la seringue, médicaments compris, fr. 1 à 2.
127. — Lavage de l'oreille pour bouchon de cerumen, fr. 1 à 3.
128. — Insufflation dans la trompe d'Eustache, fr. 1 à 3.
129. — Cathétérisme de la trompe d'Eustache, fr. 2 à 4.
130. — Paracentèse du tympan, fr. 4 à 8, médicaments compris.
131. — Badigeonnage de la gorge, fr. 1 à 2.
132. — Badigeonnage et insufflation dans le nez et le larynx, médicaments compris, fr. 1 à 3.
133. — Tamponnement en cas d'hémorragie nasale: a) antérieure, fr. 1 à 2; b) postérieure, fr. 3 à 5.
134. — Extraction simple de corps étrangers et de polypes des oreilles, du nez et de la gorge, fr. 3 à 15.

135. — Extraction de corps étrangers par les procédés laryngo-, broncho- et œsophagoscopiques, fr. 20 à 60.
136. — Opérations intranasales, fr. 5 à 30.
137. — Résection sous-muqueuse du septum, fr. 20 à 40.
138. — Opération endolaryngée, fr. 20 à 60.
139. — Tonsillotomie: unilatérale, fr. 4 à 6; double, fr. 8 à 15.
140. — Adénotomie, fr. 8 à 15.
141. — Incision d'abcès des amygdales, fr. 2 à 5.
142. — Ouverture d'abcès périamygdaliens et rétropharyngiens, fr. 5 à 15.
143. — Tonsillectomie, fr. 10 à 30.
144. — Lavage d'un sinus, médicaments compris, fr. 3 à 6.
145. — Opération simple, par exemple ouverture de la mastoïde, fr. 20 à 60.
146. — Opérations plus importantes (p. ex. opération radicale de l'oreille ou des sinus du nez), fr. 50 à 100.
147. — Exercice de langage, fr. 2 à 5.

e) Electrothérapie et photothérapie.

148. — Faradisation et galvanisation, fr. 2 à 4.
149. — Franklinisation, fr. 2 à 4.
150. — Cautérisation, au galvano- ou thermocautère, fr. 2 à 5.
151. — Irradiation par la lampe de Quartz, fr. 3 à 10.
152. — Examen aux rayons X, radioscopie et radiographie; orthodiagraphie; traitement par les rayons X: les taxes des classes III et II du tarif de la société suisse de radiologie.
153. — Irradiation par l'uviole, fr. 10 à 20.
154. — Irradiation par la méthode de Finsen, fr. 10 à 25.
155. — Electrolyse, fr. 5 à 10 par séance.

f) Traitements divers.

156. — Narcose, médicaments non compris:
a) au bromure d'éthyle, fr. 5 à 10.
b) au chloroforme ou à l'éther, fr. 10 à 25.
157. — Anesthésie locale, médicaments non compris:
a) pour extraction dentaire, par dent, fr. 1 à 2.
b) pour d'autres opérations, fr. 3 à 5.
158. — Massage vibratoire, fr. 1 à 3.
159. — Ventouses, fr. 2 à 4.
160. — Application de la ventouse de Bier, fr. 1 à 3.
161. — Application d'air chaud, fr. 1 à 3.
162. — Traitement par la neige carbonique, fr. 3 à 5.
163. — Vaccination, vaccin non compris, fr. 1 à 2.
164. — Introduction d'une bougie du cathète, d'une sonde œsophagienne, fr. 1 à 3.
165. — Cathétérisme difficile, fr. 3 à 5;
ou rectale, fr. 1 à 3.
166. — Traitement instrumental de l'urètre, fr. 2 à 4.

167. — Lavage de l'estomac, de l'intestin, de la vessie, médicament compris, fr. 3 à 5.
168. — Saignée, ponction veineuse, fr. 2 à 5.
169. — Injection sous-cutanée, médicaments non compris, fr. 1.
170. — Injection intramusculaire, médicaments non compris, fr. 1 à 2, intraveineuse, fr. 2 à 4.
171. — Injection de sérum, sérum non compris, fr. 2 à 3.
172. — Injection dans l'urètre, médicament non compris, fr. 1 à 3.
173. — Injection dans les cavités du corps et les articulations, médicaments non compris, fr. 3 à 5.
174. — Infusion sous-cutanée, fr. 5 à 10.
175. — Infusion intraveineuse, fr. 10 à 15.
176. — Préparation et injection de la solution de salvarsan, médicaments non compris, fr. 5 à 15.
177. — Thérapie d'exercice et d'inhibition, par séance, fr. 2 à 4.
178. — Traitement psychothérapique, suggestion, hypnose, par séance, fr. 3 à 5.
179. — Assistance à une opération, le double de la taxe de visite, plus du double au triple de la vacation de temps. (art. 8).

B. Tarif pharmaceutique.

Art. 9. — Les taxes fixées par le tarif fédéral des médicaments sont admises comme tarif maximum dans les conventions à passer entre les caisses-maladie qui accordent des soins médicaux à leurs membres, et les pharmaciens.

Art. 10. — Le minimum de la taxe est représenté par une réduction de 10 % de tous les postes du tarif fédéral.

Art. 11. — Les conventions prévues à l'art. 1er doivent se mouvoir dans les limites du minimum et du maximum indiqués ci-dessus.

Elles sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 avril 1921, pour être publié au Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 19 avril 1921,

fixant le tarif médical pour les assurés de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 22, alinéa 1, et l'article 73 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse nationale;

Après avoir consulté la Société médicale du Valais;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Le projet de tarif, portant la date du 1er janvier 1921, proposé par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents à Lucerne et établi après entente entre la Caisse nationale et la Commission médicale suisse est adopté à titre provisoire comme tarif cantonal pour les soins médicaux donnés aux assurés obligatoires de la Caisse nationale, avec rétroactivité au 1er janvier 1921.

Art. 2. — Cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 avril 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 1er mai 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Ordonnance cantonale d'exécution de la législation fédérale

concernant la lutte contre les épizooties

du 19 avril 1921.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

en exécution:

- a) de la loi fédérale concernant la lutte contre les épizooties du 13 juin 1917;
- b) de l'ordonnance fédérale d'exécution de la loi fédérale précitée du 30 août 1920;

Vu les articles 49 de la même loi fédérale et 278 de l'ordonnance fédérale précitée;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Ordonne:

I. — ORGANISATION

Article premier. — Le Département de l'Intérieur est désigné comme instance supérieure de surveillance en matière de police sanitaire des animaux.

Il l'exerce par l'organe de l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 2. — Le Chef de cet office est nommé par le Conseil d'Etat parmi les vétérinaires valaisans, avec domicile au chef-lieu; il porte le titre de vétérinaire cantonal.

Il dirige la police des épizooties et il a entr'autres les attributions prévues aux art. 24 et 26 de l'ordonnance fédérale précitée.

Il exerce en outre la surveillance sur l'inspection des viandes et sur le commerce des bestiaux.

Art. 3. — Le vétérinaire cantonal peut se faire seconder dans ses fonctions par des vétérinaires diplômés qui auront, en qualité de VETERINAIRES DELEGUES, les mêmes compétences que le vétérinaire cantonal.

II. — AGENTS SANITAIRES

Art. 4. — Les organes de police, soit cantonale, soit communale, doivent seconder les agents sanitaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Les agents sanitaires (vétérinaires officiels, inspecteurs du bétail) lorsqu'ils fonctionnent officiellement, ont le droit d'entrer en tout temps dans les étables et autres locaux où se trouvent des animaux suspects ou atteints de maladies épizootiques.

III. — VETERINAIRES

Art. 5. — Les vétérinaires sont tenus, sous leur propre responsabilité, d'informer, sur le champ, le Département de l'Intérieur (Office vétérinaire cantonal) et l'inspecteur du bétail de la localité de tous les cas de maladies contagieuses ou infectieuses, qui parviennent à leur connaissance soit dans l'intérieur du canton soit à la frontière. Ils prennent provisoirement, s'il y a lieu, les premières mesures pour en arrêter la propagation.

Ils sont tenus de procéder à des autopsies (ouvertures des corps d'animaux) lorsqu'ils en sont requis par l'autorité compétente et doivent adresser, sans retard, un rapport détaillé à l'Office vétérinaire cantonal s'il s'agit de maladies contagieuses ou infectieuses. Dans ce cas, ils devront indiquer la taxe de l'animal et celle des dépouilles, si elles sont utilisables.

En ce qui concerne la lutte contre les maladies contagieuses, les vétérinaires pratiquant dans le canton doivent prêter leurs services lorsqu'ils sont requis par l'Office vétérinaire cantonal et se conformer ensuite aux directions qui leur sont données par ce dernier.

Art. 6. — Sont seuls considérés comme vétérinaires et peuvent en porter le titre ceux qui sont en possession du diplôme fédéral. Dans la règle, leurs honoraires pour le traitement des animaux peuvent seuls être rémunérés par les caisses d'assurance subventionnées par l'Etat.

Ils sont seuls admis à pratiquer les vaccinations préventives et curatives ainsi que le traitement chirurgical et thérapeutique du bétail et de l'espèce chevaline. De plus, ils sont seuls admis à délivrer aux autorités administratives ou judiciaires les rapports, procès-verbaux et certificats rentrant dans les attributions de la médecine vétérinaire.

IV. — INSPECTEURS DU BETAIL

Art. 7. — Dans la règle, chaque commune forme un cercle d'inspection du bétail. Toutefois, le Conseil d'Etat peut diviser le territoire communal en plusieurs cercles ou réunir plusieurs communes en un seul.

Au début de chaque période administrative, et pour sa durée, le Conseil d'Etat désigne pour chaque cercle, les communes entendues, un inspecteur du bétail et un ou plusieurs suppléants appelés à remplacer le principal en cas d'empêchement.

La fonction d'inspecteur du bétail est confiée de préférence à un vétérinaire s'il se déclare disposé à l'assumer. Il est également tenu compte des études agricoles faites par les candidats.

Art. 8. — Les inspecteurs et suppléants désignés ne peuvent entrer en fonction avant d'être en possession du certificat de capacité prévu par l'article 33 de l'ordonnance fédérale d'exécution.

Art. 9. — Sauf en cas de vacance par décès, démission, suspension ou révocation, les anciens titulaires restent en fonction jusqu'au moment où la nomination de leurs remplaçants est portée officiellement à la connaissance du public. Ils doivent dans les 24 heures dès l'avis de leur remplacement remettre à leur successeur les registres, formulaires, lois, ordonnances qu'ils ont reçus concernant leur service.

Art. 10. — Les inspecteurs du bétail sont, avant leur entrée en fonction, assermentés par le préfet du district.

Art. 11. — Ni l'inspecteur du bétail, ni son suppléant, ne peuvent fonctionner dans les cas où ils sont personnellement intéressés.

Quant un poste est devenu vacant, l'autorité communale doit, dans les 10 jours, en aviser le Département de l'Intérieur.

En cas d'empêchement de l'inspecteur et de son remplaçant ou de vacance, le vétérinaire cantonal désignera un remplaçant provisoire.

Art. 12. — Les attributions de l'inspecteur du bétail sont en général celles prévues par les législations fédérale et cantonale sur la matière.

Ils sont chargés notamment.

- a) d'aviser immédiatement (par dépêche, téléphone ou exprès) le vétérinaire cantonal de l'apparition ou même du soupçon d'un cas de maladie contagieuse ou infectieuse du bétail de leur commune ou cercle, et d'ordonner les premières mesures pour circonscrire le foyer d'infection;
- b) de tenir à jour les registres de contrôle de l'effectif du bétail;
- c) de délivrer les certificats de santé et de retirer ceux qui sont périmés;
- d) d'établir une statistique des foires et marchés au bétail de leur commune;
- e) d'opérer le recensement du bétail aux époques et dans les formes arrêtées par les autorités fédérales et cantonales;
- f) de surveiller au point de vue sanitaire le bétail de leur cercle;
- g) de contrôler les pertes de bétail et de veiller à ce que les enfouissements se fassent conformément aux prescriptions fédérales et cantonales;
- h) de surveiller la désinfection du bétail, des étables, autres locaux et objets, telle que le prévoit l'ordonnance fédérale d'exécution;

- i) de recevoir l'inscription de la naissance des veaux et de noter lors de la délivrance des certificats de vente, les indications exigées par la législation cantonale;
- j) d'assister aux concours de taureaux;
- k) de remplir les obligations prévues par la législation concernant l'assurance, l'amélioration, le trafic du bétail et d'exécuter tous les ordres émanant des autorités compétentes;

Art. 13. — Les inspecteurs du bétail ou leurs suppléants veillent sous leur propre responsabilité à ce que les lois, ordonnances et prescriptions de l'autorité compétente concernant la police sanitaire, l'amélioration et le trafic du bétail soient observées et dénoncent au Département de l'Intérieur toutes les contraventions qu'ils ont constatées.

Art. 14. — Si des fautes graves sont relevées à la charge des inspecteurs du bétail ou des viandes et de leurs suppléants, ils sont punis, et, s'il y a lieu, suspendus ou révoqués par le Département de l'Intérieur, sur préavis motivé du vétérinaire cantonal. Le recours au Conseil d'Etat dans les 40 jours est réservé.

V. — VACATIONS. TARIFS

Art. 15. — Pour ses vacations et pour la tenue des registres, l'inspecteur du bétail est rétribué par la commune conformément au tarif établi par le Conseil d'Etat.

Il perçoit en outre les émoluments suivants sur les taxes fixées pour la délivrance des certificats de santé:

Pour le formulaire A: fr. 0.50; pour les formulaires B et C: fr. 0.30, pour la première pièce; pour chaque pièce en plus 10 cts., maximum, timbre compris, fr. 2. Le visa de l'inspecteur pour les formulaires B et C est tarifé à 30 cts. Les formulaires des certificats doivent être demandés par l'inspecteur du bétail à la caisse d'Etat contre versement du montant de fr. 1 par feuille pour le formulaire A et 50 cts. pour les formulaires B, C et A pour les veaux. Toute déclaration demandée et délivrée dans la compétence de l'inspecteur, ainsi que la visite d'une pièce de bétail est tarifée 50 cts., déplacement non compris.

Art. 16. — Les inspecteurs perçoivent de la caisse communale les indemnités suivantes:

- a) par 1/2 journée (concours, recensement ou visite d'alpage, etc.) fr. 5
remboursement du billet de chemin de fer 3me cl., découcher fr. 4
- b) pour assister à l'enfouissement d'une pièce de gros bétail fr. 2
- c) pour assister à l'enfouissement d'une pièce de petit bétail fr. 1
- d) pour la statistique des foires et rapport fr. 1 à 3
- e) pour la tenue du registre du contrôle d'effectif du bétail, par inscription fr. 0.30
- f) pour la tenue du registre des naissances des veaux, par inscription fr. 0.20
- g) pour recueillir, enregistrer et classer les certificats de santé, par pièce fr. 0.20

h) pour un rapport officiel

fr. 0.50 à fr. 1

Le paiement de ces indemnités a lieu annuellement après vérification de l'office vétérinaire cantonal.

VI. — CONTROLE DU TRAFIC. CERTIFICATS

Art. 17. — Les registres de contrôle de l'effectif du bétail et celui de la naissance des veaux sont fournis par l'Etat aux communes, au prix de revient. Ces registres doivent être tenus très exactement conformément aux instructions de l'office vétérinaire cantonal. Ils seront contrôlés annuellement par l'office précité.

Dans les communes ou cercles où l'assurance obligatoire du bétail est établie, le registre combiné du contrôle d'effectif et de l'assurance suffit pour l'espèce bovine. Il y aura un second registre pour le bétail non assuré, le petit bétail et l'espèce chevaline. L'inspecteur du bétail ne sera indemnisé par la commune que pour la tenue du second registre.

Art. 18. — Un recensement du bétail aura lieu en décembre de chaque année, afin de tenir les registres constamment à jour.

Art. 19. — Il est défendu aux inspecteurs du bétail d'inscrire dans le registre, des animaux introduits dans leur cercle sans le certificat de santé ou le passavant. L'inspecteur séquestre ces animaux et dénonce les délinquants au Département de l'Intérieur.

Art. 20. — En se conformant aux dispositions de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920, les inspecteurs ou leurs suppléants délivrent les certificats de santé demandés par le propriétaire ou son remplaçant, après s'être assurés que l'animal est indemne de maladie contagieuse et qu'il figure bien dans le registre au chapitre du propriétaire, sauf les exceptions prévues aux articles 55 et 56 de l'ordonnance fédérale précitée. Les inspecteurs répondent de l'exactitude du certificat qu'ils délivrent.

En cas de séquestre ou de mise à ban du bétail du cercle, ils ne peuvent délivrer aucun certificat sans autorisation du Département de l'Intérieur.

Art. 21. — Lorsqu'un animal change de propriétaire, le certificat perd sa validité pour toute autre mutation, même si la durée de validité n'était pas encore expirée. En cas de nouveau changement de propriétaire, l'acheteur doit se faire délivrer un nouveau certificat portant son nom.

Le même certificat peut cependant être utilisé si la vente a lieu pendant une foire par un marchand patenté et avant que l'animal ait été conduit à sa nouvelle destination. Le certificat est aussi valable dans le cas où l'animal est amené directement à un abattoir.

Chaque certificat doit porter le nom et le domicile du vendeur et de l'acheteur.

Art. 22. — Le certificat doit être remis à l'inspecteur le lendemain au plus tard, de l'arrivée, de l'animal dans le cercle. Les certificats périmés doivent être rendus à l'inspecteur du bétail, dans le même délai.

Art. 23. — L'inspecteur du bétail recueille les certificats déposés, les enregistre, les range par séries de formulaires et les classe par mois. Ces certificats ainsi que les talons de ceux qu'il a délivrés sont présentés au contrôle de l'Office vétérinaire. Ils sont conservés au moins 2 ans.

Art. 24. — En cas d'absence de l'inspecteur principal, celui-ci est tenu de laisser les différents registres et formulaires à la disposition du suppléant.

Art. 25. — Ensuite d'entente avec le Département de l'Intérieur, l'inspecteur pourra être autorisé à fixer des heures pour la délivrance des certificats et pour recevoir les inscriptions prévues par la présente ordonnance. Les cas d'urgence sont réservés.

Art. 26. — Dans le registre du contrôle d'effectif, doivent être consignés le bétail de chaque propriétaire et les mutations qui y surviennent.

Pour les espèces chevaline et bovine, cette inscription mentionne le signalement complet de chaque animal et pour les autres espèces le nombre de pièces seulement. Sont inscrits dans le registre d'effectif les bovidés dès l'âge de 3 mois.

Art. 27. — Le propriétaire d'un animal vendu, dans la commune ou au dehors, est tenu de faire inscrire chez l'inspecteur, le lendemain au plus tard, le nom et le domicile de l'acquéreur. En cas de vente dans la commune, ce dernier devra présenter à l'inspecteur le signalement de l'animal accompagné d'une déclaration signée du vendeur. Pour l'abatage, par contre, le certificat de santé doit toujours être exigé.

Art. 28. — En cas de perte ou d'abatage, avis doit également être donné par le propriétaire à l'inspecteur du bétail, dans le même délai.

VII. — CONTROLE DES VEAUX

Art. 29. — L'inscription de la naissance des veaux dans un registre spécial est obligatoire. Les veaux ne peuvent être abattus pour la vente de la viande avant l'âge de 20 jours. En conséquence, le propriétaire doit, dans les 3 jours, annoncer à l'inspecteur du bétail qui l'enregistre, la naissance de l'animal et indiquer le sexe, le manteau et les marques distinctives.

Art. 30. — Le certificat de santé exigé pour la vente du veau doit porter au verso le No du registre, la date de l'inscription et le jour où, cas échéant, le veau pourra être abattu.

Art. 31. — Tout veau dont l'inscription n'est pas radiée par le propriétaire après 3 mois pour cause de vente, de perte et d'abatage, est inscrit d'office dans le registre contrôle d'effectif du bétail.

VIII. — EQUARRISSAGE

Art. 32. — Les communes sont chargées de veiller à ce que les cadavres d'animaux, les détritiques, etc., soient convenablement utilisés. Pour autant qu'il n'existe pas d'établissement pour l'utilisation de ces matières, elles doi-

vent désigner un équarisseur et un suppléant destiné à ouvrir et à enfouir les animaux qui périssent. Des communes voisines peuvent s'entendre pour n'avoir qu'un seul équarisseur.

Art. 33. — Au commencement de chaque période administrative ces nominations doivent parvenir à l'Office vétérinaire cantonal pour le 15 janvier. Ces fonctionnaires seront appelés à suivre un cours de 1-2 jours, conformément à l'article 109 de l'ordonnance fédérale précitée. Ils devront tenir un registre de leurs opérations. Ce registre sera contrôlé par le vétérinaire cantonal.

Art. 34. — Chaque commune doit désigner une place appropriée pour l'enfouissement des cadavres d'animaux. Cet emplacement sera indiqué à l'Office vétérinaire.

Art. 35. — Les indemnités dues aux équarisseurs seront fixées et payées par les communes, à charge par celles-ci, de faire supporter au propriétaire, tout ou partie des frais. Le transport du cadavre au clos d'équarrissage est à la charge du propriétaire. Il en est de même de l'enfouissement, si l'équarisseur ne peut intervenir, à cause de l'éloignement.

Art. 36. — Dans certains cas, si le déplacement du cadavre n'est pas réalisable, l'inspecteur du bétail ou le vétérinaire délégué indiqueront la place destinée à l'enfouissement, s'il s'agit d'un cas de maladie contagieuse.

IX. — POLICE DES CHIENS

Art. 37. — Ce contrôle est exercé par le Département des Finances conformément à l'arrêté cantonal sur la matière.

Les chiens doivent porter en tout temps un collier avec une plaque métallique sur laquelle sont gravés le nom, le domicile du propriétaire de l'animal ou son numéro de contrôle officiel cantonal.

X. — COMMERCE DU BÉTAIL, FOIRES, MARCHES ET EXPOSITIONS

Art. 38. — Un arrêté spécial déterminera et fixera les conditions pour le commerce des chevaux et du bétail.

Art. 39. — Les foires ou marchés au bétail ne peuvent être tenus que dans les localités qui sont au bénéfice d'une concession délivrée par le Conseil d'Etat, qui disposent d'un emplacement et d'une étable d'isolement attenante, conformes aux dispositions des articles 76 et 77 de l'ordonnance fédérale.

Art. 40. — Tout animal destiné à être conduit à une foire doit être accompagné du certificat de santé qui est contrôlé à l'entrée et sur lequel est apposé un timbre indiquant le nom de la commune et la date du marché.

Art. 41. — Tous les animaux sont examinés à l'entrée du marché par des vétérinaires désignés pour ce service par l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 42. — Il est interdit, les jours de foire, d'acheter du bétail sur la route avant son entrée sur la place de foire ou marché.

Art. 43. — Les communes où se tiennent les foires ou marchés, doivent disposer d'un emplacement convenable et s'il y a lieu, faire les clôtures nécessaires. Elles doivent mettre à la disposition du vétérinaire inspecteur le personnel exigé pour secourir ce dernier dans ses fonctions et pour assurer un contrôle efficace des personnes et du bétail.

Les frais d'inspection sanitaire et de contrôle sont à la charge des communes qui peuvent percevoir des taxes destinées à couvrir ces dépenses; ces taxes doivent être uniformes pour les animaux de chaque espèce.

Art. 44. — Dans les foires importantes, il y aura une entrée pour le gros et une autre pour le petit bétail.

Art. 45. — Afin de pouvoir exercer un contrôle utile, les heures d'arrivée du bétail sur le champ de foire sont fixées de novembre à avril de 7 h. 1/2 à 10 heures, et d'avril à novembre de 6 h. 1/2 à 9 heures.

Art. 46. — Les animaux malades ou suspects ou provenant d'une localité contaminée sont isolés et séquestrés aux frais du propriétaire dans la localité même où le cas de maladie est constaté.

Le vétérinaire inspecteur est tenu d'en aviser le vétérinaire cantonal par dépêche et de prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions des articles 80, 81 et 82 de l'ordonnance fédérale.

Art. 47. — Le bétail devra évacuer le champ de foire dès 13 heures au plus tard. Son stationnement sur la voie publique est interdit.

Art. 48. — L'inspecteur du bétail est tenu de faire sur formulaire spécial, un rapport-statistique de la foire et de l'adresser, le lendemain, au Département de l'Intérieur.

Art. 49. — Le vétérinaire inspecteur adresse à l'Office vétérinaire cantonal un rapport sur chaque foire en donnant les renseignements sur l'état sanitaire, sur le service de contrôle et sur les améliorations à apporter au point de vue de l'emplacement, du personnel auxiliaire, etc.

Art. 50. — Les prescriptions concernant les marchés s'appliquent aussi aux concours, expositions et mises de bétail.

Pour les expositions de chiens, lapins, volailles, le Département de l'Intérieur édictera les prescriptions nécessaires.

XI. — COLPORTAGE

Art. 51. — Le colportage des animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, caprine et ovine est interdit. Le colportage de la volaille pourra, cas échéant, être autorisé par le vétérinaire cantonal, en conformité de l'art. 120 de l'ordonnance fédérale. Celui-ci prescrira les mesures de désinfection et de protection nécessaires.

XII. — TRANSPORT DES ANIMAUX PAR CHEMINS DE FER

Art. 52. — L'Office vétérinaire cantonal est chargé de la surveillance à exercer dans les gares en ce qui concerne le transport des animaux et les matières animales par chemin de fer, ainsi que les désinfections prévues aux articles 62 et 63 de l'ordonnance fédérale. En outre, il doit inspecter les registres de gare. Il peut aussi confier cette mission à des vétérinaires délégués.

XIII. — SURVEILLANCE DES TANNERIES

Art. 53. — Le même office est chargé de la surveillance des tanneries, magasins de cuirs et peaux, etc., conformément aux articles 114, 115 et 116 de l'ordonnance fédérale.

XIV. — ABATTOIRS. INSPECTEURS DES VIANDES. BOUCHERS

Art. 54. — Les plans pour la construction de nouveaux abattoirs et pour de notables changements à apporter à des abattoirs existants doivent être adressés par les communes à l'Office vétérinaire cantonal qui les soumettra pour approbation à l'Office vétérinaire fédéral.

Art. 55. — Les fonctions d'inspecteurs des viandes seront de préférence confiées aux inspecteurs du bétail.

Art. 56. — Le Conseil d'Etat déterminera dans l'arrêté relatif au commerce du bétail les conditions d'autorisation concernant les bouchers.

XV. — TRAFIC DU VOISINAGE A LA FRONTIERE

Art. 57. — Les habitants des localités situées à la frontière qui veulent passer celle-ci avec leur propre bétail doivent demander avant le 20 mars une autorisation à l'Office vétérinaire fédéral par l'entremise du vétérinaire cantonal.

XVI. — VACCINATIONS

Art. 58. — Seules les pertes d'animaux qui ont subi régulièrement la vaccination préventive contre le charbon symptomatique et le rouget du porc pourront être indemnisées par l'Etat, s'ils succombent des suites du charbon et du rouget pendant la durée normale de l'immunité. Le Département de l'Intérieur peut étendre ces dispositions à d'autres maladies contagieuses et rendre, cas échéant, les vaccinations obligatoires. Il peut, en outre, allouer des subsides en faveur des vaccinations préventives ou curatives contre les maladies infectieuses ou contagieuses.

Art. 59. — Pour autant qu'il s'agira de l'obtention d'un subside, le vétérinaire vaccinateur s'annoncera à l'inspecteur du bétail qui dressera, aux frais de ce dernier la liste des animaux vaccinés avec leur estimation. Un double de cette liste sera adressé par l'inspecteur au vétérinaire cantonal, dans les 8 jours qui suivent la vaccination.

Art. 60. — Les vétérinaires vaccinateurs annonceront au vétérinaire cantonal dans quelles localités et sur quelles espèces ils sont appelés à opérer et indiqueront quel genre de vaccin ils utiliseront. Ils se conformeront, en outre, aux articles 154, 155 et 156 de l'ordonnance fédérale.

XVII. — DECLARATION DE MALADIE

Art. 61. — Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de dénoncer sans délai, à l'INSPECTEUR DU BETAIL DE LA LOCALITE, l'apparition de maladies contagieuses parmi ces animaux, et tous symptômes suspects pouvant faire craindre l'éclosion d'une maladie de ce genre. Ce propriétaire ou détenteur est aussi tenu de prendre les mesures propres à empêcher autant que possible la transmission de la maladie à d'autres animaux.

La même obligation incombe aux personnes auxquelles est confiée la garde ou le traitement d'animaux.

L'obligation de la déclaration existe également pour les vétérinaires, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents des polices cantonale et communale. Il en est de même pour les marchands de bestiaux, les hôteliers et aubergistes qui ont des animaux dans leurs écuries ou étables.

Les maladies épizootiques suivantes sont actuellement soumises à la déclaration obligatoire :

1. la peste bovine;
2. la péripneumonie contagieuse;
3. la fièvre aphteuse;
4. la morve;
5. la rage;
6. la fièvre charbonneuse (charbon sang de rate);
7. le charbon symptomatique (emphysémateux, mal du quartier);
8. le rougèt du porc;
9. la pneumo-entérite du porc et la peste porcine;
10. l'agalactie infectieuse des moutons et des chèvres;
11. la gale du cheval, du mouton et de la chèvre;
12. le choléra et la peste des oiseaux de basse-cour;
13. la loque des abeilles.

Art. 62. — Les mesures à prendre pour combattre les épizooties sont celles déterminées par la législation sur la matière (loi fédérale du 13 juin 1917, règlement d'exécution du 30 août 1920 et par les dispositions de la présente ordonnance).

XVIII. — MESURES GENERALES CONTRE LES EPIZOOTIES

Art. 63. — Pour la dénonciation des maladies indiquées aux chiffres 1 à 5 de l'article 140 de l'ordonnance fédérale, l'inspecteur du bétail en avisera, par téléphone, le vétérinaire cantonal et confirmera sa déclaration par dépêche ou lettre express. Il en informera ensuite l'autorité com-

munale et les inspecteurs du bétail des communes voisines. Pour les foyers, qui pourraient se déclarer ensuite dans d'autres parties de la commune, l'inspecteur remplira les mêmes formalités.

Pour les maladies mentionnées sous chiffres 6 et 7, il lui suffira d'aviser le vétérinaire cantonal par téléphone ou par dépêche et pour celles mentionnées dans les numéros 8 à 12 par un rapport écrit, dans le plus bref délai possible.

A partir de la constatation vétérinaire, l'inspecteur adressera au vétérinaire cantonal un rapport hebdomadaire, qui devra parvenir pour le vendredi soir.

Art. 64. — L'inspecteur du bétail ordonne les premières mesures pour empêcher la propagation de la maladie. L'étable où se trouvent des animaux suspects ou atteints de maladie contagieuse sera immédiatement mise sous séquestre, ainsi que les écuries ou étables voisines. Il suspendra immédiatement la délivrance des certificats de santé jusqu'à nouvel ordre.

Art. 65. — Le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire délégué se rendra sur place sans retard. Après inspection, il confirmera ou modifiera les mesures prises.

Les mesures de séquestre sont imposées par le vétérinaire cantonal.

Art. 66. — Les mesures relatives à la zone d'infection et à la zone de protection sont ordonnées par le Conseil d'Etat.

Les communes devront mettre à la disposition du vétérinaire cantonal ou de son délégué et de l'inspecteur du bétail, le personnel de garde ou de surveillance nécessaire pour l'exécution des mesures de séquestre.

Ces dépenses sont payées par les communes. Toutefois, l'Etat pourra les subventionner.

Art. 67. — Les locaux séquestrés seront indiqués par des affiches ou des écritaux apposés, bien en vue, par l'inspecteur du bétail.

Les routes et passages interdits seront également signalés par affiches. L'accès aux locaux sous séquestre et aux passages interdits n'est autorisé qu'aux personnes en possession d'une déclaration du vétérinaire délégué.

Art. 68. — Sans préjudice à l'observation des dispositions des articles 165 à 168 de l'ordonnance fédérale, le lait provenant d'étables contaminées ou suspectes ne peut être utilisé que sur place. Il ne peut être ni vendu ni apporté à la laiterie jusqu'après la première désinfection du bétail, des locaux, etc. Pendant cette période, le beurre fabriqué avec ce lait devra être fondu.

Art. 69. — Lorsque le séquestre a été imposé, il est interdit au personnel qui donne des soins aux animaux séquestrés de sortir des locaux et endroits qui lui ont été assignés par le vétérinaire cantonal ou son délégué.

Dans le cas, où ce personnel serait autorisé à quitter les locaux séquestrés, il devra, sous surveillance de l'inspecteur du bétail, changer de vêtements et

subir une désinfection des mains, des vêtements et de la chaussure, et être porteur d'une déclaration attestant cette opération.

Art. 70. — En cas de fièvre aphteuse ou pendant la durée de l'épizootie proprement dite, soit jusqu'après la première désinfection, les membres des animaux, les étables et leurs abords (places, chemins, etc.) et les fumiers seront désinfectés plusieurs fois par jour, si possible.

Art. 71. — Les travaux relatifs aux nettoyages et à la désinfection sont à la charge des particuliers; sinon exécutés aux frais de ces derniers.

Les chemins, places, fontaines et locaux publics seront nettoyés et désinfectés par les communes et à leurs frais. Les désinfectants seront, dans la règle, fournis par l'Etat. Les communes fourniront également le matériel et le personnel pour la désinfection. L'Etat pourra, cas échéant, subventionner ces dépenses.

Les frais de surveillance vétérinaire de la désinfection sont à la charge de l'Etat. Ce dernier peut également accorder des indemnités pour la destruction des objets, litières, etc., et pour la désinfection proprement dite.

XIX. — EXPROPRIATIONS. TAXES. ABATAGES. PERTES. INDEMNITES

Art. 72. — Afin de pourvoir à l'entretien des animaux sous séquestre, le Département de l'Intérieur pourra exiger le déplacement des troupeaux, procéder à l'expropriation sommaire de locaux, de pâturages ou de fourrages moyennant une taxe, sans appel, effectuée avant et après la réquisition par des experts qu'il aura désignés. Il pourra également faire pour le compte des communes, les achats de fourrages nécessaires à cet effet.

Art. 73. — Lorsque l'abatage des animaux est ordonné soit par l'autorité fédérale soit par l'autorité cantonale, comme moyen de combattre avec succès les maladies contagieuses ou infectieuses, il sera procédé avant l'exécution de l'ordre d'abatage, à l'évaluation des animaux, par le vétérinaire cantonal ou son délégué et par un second expert désigné par le Département de l'Intérieur.

Lorsque les maladies prévues aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 140 de l'ordonnance fédérale viennent à éclater, l'inspecteur du bétail et son suppléant doivent procéder immédiatement à la taxe préalable des animaux contaminés ou suspects en se conformant à la valeur vénale ou à la taxe d'assurance. Une copie de cette taxe sera adressée, pour les nouveaux cas, à la fin de chaque semaine au vétérinaire cantonal, qui pourra modifier les estimations et veillera à la fixation de prix normaux.

Art. 74. — L'Etat alloue sur le fonds des épizooties, sinon sur le montant fixé au budget, aux propriétaires qui ont subi des dommages, une indemnité sous déduction du sauvetage, pouvant s'élever au 80% de la valeur estimative des animaux pour les cas prévus sous chiffres 1 à 3 et au 90% pour les cas prévus sous chiffres 4 et 5 ci-après:

1. Si les animaux atteints de peste bovine, de péripneumonie, de fièvre aphteuse, de rage, de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique, (dans ce dernier cas pour autant qu'ils ont subi la vaccination préventive), succombent à ces maladies ou doivent être abattus;
2. si des animaux atteints de peste bovine, de péripneumonie, de fièvre aphteuse, de morve, de rage, de fièvre charbonneuse (charbon sang de rate), du charbon symptomatique (emphysémateux, mal du quartier), du rouget et de la pneumoentérite du porc, de peste porcine, d'agalactie infectieuse des moutons et des chèvres, succombent ou doivent être abattus par suite du traitement auxquels ils sont soumis par ordre de l'autorité sanitaire vétérinaire;
3. si les animaux sains qui sont tombés malades ou étaient exposés à la contagion doivent être abattus par ordre de l'autorité sanitaire vétérinaire dans le but de prévenir la propagation d'une des maladies énumérées sous chiffre 2;
4. si des animaux sains succombent ou doivent être abattus par suite d'un traitement prophylactique (ex. vaccination préventive) ordonné par l'autorité sanitaire vétérinaire;
5. si par ordre de l'autorité sanitaire vétérinaire des animaux sains doivent être abattus dans le but d'empêcher la propagation d'une des maladies énumérées sous chiffre 2.

Art. 75. — L'Etat alloue aux propriétaires d'objets détruits et pour les dommages causés en vue d'empêcher la propagation d'une des épizooties énumérées à l'article précédent une indemnité pouvant s'élever au 80 % de la valeur de ces objets ou du dommage causé.

- Art. 76. — L'indemnité prévue aux deux articles précédents n'est pas due:
- a) si le propriétaire est en partie cause de l'apparition de la maladie;
 - b) si celle-ci n'a pas été déclarée ou si elle l'a été tardivement;
 - c) si le propriétaire ne s'est pas strictement conformé aux ordres et aux instructions de l'autorité sanitaire vétérinaire, ou s'il n'a pas fait donner les soins vétérinaires exigés.

Art. 77. — L'indemnité prévue aux chiffres 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 74 n'est également pas due:

1. pour des animaux et objets de peu de valeur; pour des chiens, des chats, de la volaille ou du gibier tués;
2. pour des animaux de jardins zoologiques, de ménagerie et d'entreprise de même genre;
3. pour le bétail de boucherie de provenance étrangère;
4. pour des animaux qui appartiennent à des personnes domiciliées à l'étranger et qui ne se trouvent en Suisse que passagèrement (estivage ou hivernage);

5. pour les animaux du pays qui se trouvent dans des abattoirs ou dans des étables ou écuries de ces établissements;
6. pour les chevaux et pour le bétail de garde de provenance étrangère qui appartient à des personnes domiciliées en Suisse, à moins qu'on ne fournisse la preuve que la contagion est postérieure à l'importation.

Art. 78. — Il sera infligé une amende d'ordre de 10 à 40 % à déduire de l'indemnité accordée au propriétaire, en cas de faute légère, concernant l'application des prescriptions de police sanitaire ou si le bétail a reçu des soins insuffisants.

Art. 79. — Les dépouilles d'animaux périés ou abattus sont taxées par le vétérinaire délégué, sinon par l'inspecteur du bétail, et livrées, dans la règle, à son propriétaire ou à l'assurance; le prix en est déduit de l'indemnité qui lui sera allouée.

Il en est de même en cas de vente de ces dépouilles. La valeur doit être communiquée sans retard par l'inspecteur ou le vétérinaire délégué au vétérinaire cantonal.

Art. 80. — L'estimation des animaux abattus d'urgence ou qui périssent pour cause de fièvre aphteuse est faite par le vétérinaire cantonal ou par un vétérinaire délégué.

Art. 81. — Seuls les abatages ordonnés par le vétérinaire cantonal ou par un vétérinaire délégué sont considérés comme abatages d'urgence. Il n'est alloué aucune indemnité pour les dommages résultant d'abatage décidé par le propriétaire lui-même. Toutefois, en cas de danger imminent et si l'éloignement du vétérinaire le justifie, le propriétaire est tenu de faire procéder à l'abatage, afin de sauver les dépouilles, après avoir fait constater l'état de l'animal par l'inspecteur du bétail ou en son absence par son suppléant. L'indemnité sera réduite en cas de perte totale des dépouilles, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'y a eu aucune faute de la part du propriétaire.

Art. 82. — L'indemnité n'est due que si l'abatage a eu lieu dans les 42 jours après la déclaration de la maladie. De même une indemnité n'est allouée pour des animaux périés de la fièvre aphteuse que s'ils ont succombé dans les 3 semaines à partir du jour où la maladie a été déclarée.

Toutefois, l'Etat pourra même après le délai de 42 jours, accorder des indemnités réduites, aux Caisses d'assurance qui seraient trop éprouvées par les suites de la fièvre aphteuse.

L'indemnité ne sera accordée que pour autant qu'on pourra produire la justification écrite que ces animaux ont reçu de façon constante, les soins vétérinaires exigés et que la cause de l'abatage est due exclusivement aux conséquences de la fièvre aphteuse.

Art. 83. — Les frais de traitement du bétail malade, d'autopsie, de transport des dépouilles, de vente et, cas échéant, d'enfouissement sont à

la charge du propriétaire. Toutefois, l'Etat pourra subventionner les dépenses effectuées par ordre de l'office vétérinaire cantonal.

Art. 84. — Les propriétaires ont un droit de recours au Conseil d'Etat qui tranche, en dernier ressort, contre les estimations des experts. Sous peine de nullité, le recours doit être adressé dans les 5 jours dès la date de la communication de la taxe de l'animal ou de l'objet.

XX. — FONDS CANTONAL DES EPIZOOTIES

Art. 85. — Il est constitué un fonds cantonal dit „des épizooties”, destiné à couvrir les frais de police sanitaire et les dommages résultant des maladies contagieuses. En cas d'insuffisance de ce fonds, l'excédent des dépenses est payé par la Caisse d'Etat. Ce fonds est alimenté par:

1. le produit net de la vente aux inspecteurs du bétail des certificats de santé, à raison de 1 fr. par certificat du formulaire A et 50 cts. des formulaires B et C, et du formulaire A pour les veaux;
2. les amendes du trafic du bétail;
3. les patentes de marchands de bétail et de chevaux;
4. les subventions budgétaires de l'Etat;
5. les intérêts des capitaux, etc.;
6. les dons éventuels.

Art. 86. — Ce fonds est géré par le Département des Finances.

Art. 87. — Les prélèvements sur ce fonds sont décidés par le Conseil d'Etat sur préavis du Département de l'Intérieur.

XXI. — DISPOSITIONS GENERALES ET PENALES

Art. 88. — Les agents sanitaires et de police dressent procès-verbal en deux doubles des contraventions qu'ils ont constatées ou de celles qui ont été découvertes à la suite d'une enquête, concernant les dispositions de la loi et de l'ordonnance d'exécution pour combattre les épizooties, ainsi que celles de la présente ordonnance.

Les procès-verbaux et rapports doivent être adressés, sans délai, au Département de l'Intérieur.

Art. 89. — Les pénalités sont fixées administrativement par le Département de l'Intérieur, conformément aux dispositions pénales de la loi et de l'ordonnance fédérales d'exécution précitées. En cas de récidive, l'amende sera doublée, sans toutefois dépasser les maxima fixés par la loi et l'ordonnance fédérales sur la matière. Les délinquants sont de plus responsables des dommages causés par la contravention.

Le recours doit, éventuellement, être adressé au Conseil d'Etat dans les 10 jours dès la notification du procès-verbal, à peine de forclusion.

En cas de faute grave, ainsi que de récidive, le Département précité peut déférer le délinquant au Tribunal cantonal pour être jugé conformément aux dispositions pénales des lois et ordonnances fédérales précitées. Les jugements seront communiqués sans retard au Conseil d'Etat pour leur exécution.

Art. 90. — Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Art. 91. — En cas de non-paiement, l'amende peut être convertie en emprisonnement à raison de 1 jour d'emprisonnement pour 5 fr. d'amende.

Art. 92. — Pour les contraventions commises par les agents sanitaires, inspecteurs du bétail et des viandes, équarrisseurs, etc., ceux-ci peuvent être, en outre, relevés de leurs fonctions.

La patente pourra, suivant la gravité du cas, être retirée temporairement ou définitivement, aux marchands de bétail et de chevaux, sans préjudice de l'amende prononcée.

Art. 93. — Le montant des amendes infligées et les jugements définitifs prononcés en application des articles 40 à 46 de la loi et 269 à 275 de l'ordonnance, seront communiqués spécialement et sans frais, avec indication des motifs, au Conseil fédéral, indépendamment de la communication prévue à l'art. 214 de l'ordonnance fédérale.

XXII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 94. — Sont abrogés les lois, règlements et arrêtés cantonaux contraires à la loi fédérale du 13 juin 1917, à l'ordonnance fédérale d'exécution du 30 août 1920, ainsi qu'à la présente ordonnance.

Art. 95. — L'entrée en vigueur de la présente ordonnance aura lieu immédiatement après son approbation par le Conseil fédéral.

Elle sera insérée au Bulletin officiel et publiée dans toutes les communes du canton, le premier dimanche après réception.

Ainsi ordonné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 avril 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

L'ordonnance d'exécution qui précède a été approuvée par le Conseil fédéral, en séance du 14 octobre 1921.

LA CHANCELLERIE D'ETAT.

Ordonnance d'Exécution

de l'arrêté fédéral concernant un nouvel impôt de guerre
extraordinaire,

(du 25 février 1921).

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920 concernant un nouvel impôt de guerre;

Vu l'ordonnance d'exécution du dit arrêté du 6 décembre 1920;

Vu les instructions concernant la taxation des immeubles pour la perception du nouvel impôt de guerre extraordinaire;

Sur la proposition du Département des Finances,

Ordonne:

A. Organisation et compétences

Organes

Article premier. — L'exécution de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre extraordinaire est assurée dans le canton par les organes suivants:

- a) Département des Finances comme administration cantonale de l'impôt de guerre;
- b) Conseils communaux comme organes auxiliaires de l'administration cantonale de l'impôt de guerre;
- c) Commissions d'arrondissements, comme organes de taxation;
- d) Commission cantonale comme instance de recours.

Administration cantonale de l'impôt de guerre

Art. 2. — L'administration cantonale de l'impôt de guerre est confiée au Département des Finances.

Il est adjoint dans ce but au Département des Finances, pour la durée des opérations, un service spécial, à la tête duquel est placé un commissaire.

Les devoirs et attributions du commissaire sont déterminés par son cahier des charges.

Art. 3. — L'administration cantonale est chargée de toutes les opérations que comporte la perception de l'impôt et qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Ses attributions comportent notamment :

1. L'organisation de l'exécution des arrêtés et ordonnances y relative et l'élaboration des règlements préparatoires, circulaires, etc.
2. La procédure préparatoire à la taxation et l'établissement des listes provisoires des contribuables (rôles d'impôt, listes préparatoires, etc.) notoires et présumés;
3. La surveillance et le contrôle de l'activité des commissions d'arrondissement; l'application stricte et uniforme sur le territoire du canton de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920 et de l'ordonnance d'exécution du 6 décembre 1920 concernant le nouvel impôt de guerre extraordinaire;
4. La taxation des contribuables mentionnés sous l'art. 6, al. 2, lit. b. et c. de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920;
5. Le droit de recours conformément aux articles 99 et 105 du dit arrêté fédéral;
6. La correspondance et les rapports adressés à l'administration fédérale de l'impôt de guerre et aux autorités du canton et, d'une manière générale, la préparation de tous les travaux de chancellerie concernant l'impôt de guerre;
7. La correspondance avec les services d'autres cantons;
8. La tenue de la comptabilité et le recouvrement de l'impôt;
9. Les poursuites éventuelles;
10. La conservation des dossiers relatifs à l'impôt de guerre.

Art. 4. — Il sera établi une comptabilité séparée pour ce service. Les frais d'organisation et de perception de cet impôt seront prélevés sur la part revenant au canton. La Caisse d'Etat fera les avances nécessaires.

Conseils communaux, organes auxiliaires de l'Administration cantonale

Art. 5. — Les conseils communaux sont chargés :

- a) d'élaborer les listes provisoires;
- b) de compléter mensuellement les listes provisoires par l'adjonction des noms des nouveaux contribuables ou des personnes qui auraient été omises;
- c) de fournir, sur leur demande, aux organes de l'impôt de guerre, tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la fortune ou du revenu des contribuables et à la perception de l'impôt;
- d) de remettre les formulaires de déclaration et instructions, prévus aux alinéas 4 et 5 de l'art. 15 ci-dessous;
- e) de communiquer à l'administration de l'impôt de guerre les noms de tous les contribuables domiciliés hors de la commune et qui pos-

séderaient dans celle-ci des avoirs non compris dans les registres des forains.

Art. 6. — Les autorités communales seront tenues de se conformer aux instructions du Département pour toutes les opérations concernant l'impôt de guerre.

Les communes toucheront une indemnité de 2 fr. par contribuable effectivement astreint à l'impôt de guerre.

Cette indemnité ne sera allouée aux communes que pour autant que les travaux seront exécutés conformément aux instructions reçues.

Organes de taxation

Art. 7. — Sont taxés par l'administration cantonale de l'impôt de guerre :

1. Les personnes morales et les sociétés en nom collectif et en commandite;
2. Les personnes physiques non domiciliées en Suisse:
 - a) qui sont intéressées comme propriétaires, associés ou commanditaires à des entreprises exploitées en Suisse;
 - b) qui perçoivent des tantièmes comme membres des autorités de surveillance et d'administration de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant leur siège en Suisse;
3. tous les contribuables dont l'assujettissement à l'impôt n'aura commencé qu'après la première année fiscale.

Art. 8. — La taxation de tous les autres contribuables, c'est-à-dire des personnes physiques mentionnées sous art. 6, chif. 1, 3, lit. a. du même article de l'arrêté fédéral, est faite par les commissions d'arrondissement.

Art. 9. — Le canton est divisé en 3 arrondissements de taxation, savoir :

L'arrondissement du Haut-Valais, comprenant les districts de Conches, Brigue, Rarogne oriental et occidental, Viège et Loèche.

L'arrondissement du Centre, comprenant les districts de Sierre, Hérens, Sion et Conthey.

L'arrondissement du Bas-Valais, comprenant les districts d'Entremont, Martigny, St-Maurice et Monthey.

Art. 10. — Il sera nommé pour chaque arrondissement une commission de taxation de 3 membres et de 2 suppléants.

Ces commissions seront nommées par le Conseil d'Etat qui désigne aussi le président de chaque commission.

Elles seront complétées, pour les opérations de chaque district, par l'adjonction de deux personnes prises dans le district et désignées par le Conseil d'Etat.

Art. 11. — Les commissions sont convoquées par le Département des Finances. Leurs décisions se prennent à la majorité absolue.

Art. 12. — Leurs compétences sont celles qui sont attribuées par l'arrêté fédéral aux autorités taxatrices, notamment:

- a) elles évaluent la fortune et le revenu des contribuables et fixent les contributions (art. 83 de l'arrêté fédéral);
- b) elles prennent des décisions définitives sauf recours sur les réclamations formulées contre cette évaluation (art. 96, al. 1.);
- c) elles préavisent sur les recours adressés à la commission cantonale.

Art. 13. — Elles peuvent en tout temps, ordonner un complément d'enquête ou une expertise si ces opérations leur paraissent nécessaires. En ce cas, elles désignent les experts.

Elles peuvent déléguer leurs pouvoirs d'enquête à une fraction de leurs membres.

Instance de recours

Art. 14. — Il est institué une commission cantonale de recours composée de cinq membres et de trois suppléants nommés par le Conseil d'Etat.

Un secrétaire nommé par le Conseil d'Etat est adjoint à cette commission.

B. Procédure d'évaluation, taxation et recours

Préparation de la taxation

Art. 15. — L'Administration cantonale de l'impôt de guerre avec l'aide des conseils communaux, établit les listes provisoires des contribuables astreints à l'impôt de guerre, notoires ou présumés, sur la base des instructions fédérales.

Tous les contribuables portés sur cette liste recevront un formulaire de déclaration de fortune et de revenu (art. 77 de l'arrêté fédéral).

Ce formulaire devra être rempli par le contribuable et retourné par lui à l'administration de l'impôt de guerre dans les 30 jours dès sa réception (art. 79 de l'arrêté fédéral).

En outre, tous les contribuables quelconques, astreints à l'impôt de guerre, quoique non portés sur ces listes, seront invités, par sommation publique faite à deux reprises, à présenter dans le même délai leur déclaration de fortune et de revenu au moyen des formulaires déposés à leur disposition au greffe de chaque commune (art. 77 de l'ord. féd.).

Une circulaire contenant les instructions fédérales et cantonales sur l'évaluation de la fortune pour l'impôt de guerre sera adressée à chaque contribuable notoire ou présumé et des exemplaires en seront remis aux greffes communaux pour être délivrés aux contribuables, avec les feuilles de déclaration (art. 24 ord. féd. d'exécution).

Art. 16. — Le contribuable qui dans le délai de 30 jours ne retourne pas le formulaire de déclaration ou ne le retourne pas dûment rempli ou n'y,

joint par les annexes exigées est frappé, par l'autorité de taxation, d'une amende disciplinaire de 2 à 200 francs; il est invité à réparer son omission dans les 10 jours et averti que, s'il ne s'exécute pas, l'omission pourra être assimilée à la soustraction d'impôt (art. 82 de l'arr. féd.).

Art. 17. — Il sera procédé à une évaluation provisoire de la fortune et du revenu des contribuables astreints à l'impôt sur la base des sommaires imposables des communes et des renseignements recueillis.

Taxation

Art. 18. — Les listes provisoires sont transmises aux commissions d'arrondissement qui élaborent les listes définitives et statueront sur leur teneur ainsi que sur l'évaluation du sommaire imposable et la fixation des contributions.

Elles procéderont à cette taxation conformément aux art. 73 et suivants de l'arrêté fédéral.

Art. 19. — Les résultats de la taxation sont communiqués par arrondissement à l'administration cantonale de l'impôt de guerre. Celle-ci les transmet à l'administration fédérale des contributions et au Département fédéral des Finances pour approbation.

Art. 20. — Les cotes individuelles seront ensuite communiquées aux intéressés avec invitation d'avoir à formuler par écrit leurs réclamations motivées aux commissions d'arrondissement dans un délai de 20 jours, à peine de déchéance.

Il sera remis à chaque contribuable qui en fera la demande, un bordereau de sa cote individuelle.

Art. 21. — Les commissions d'arrondissement statueront sur ces réclamations, et leurs décisions seront notifiées par pli chargé.

Les réclamations imprécises et sans justifications objectives ne seront pas prises en considération.

Recours

Art. 22. — Le contribuable et l'Administration de l'impôt de guerre, peuvent recourir à la commission cantonale de recours, dans tous les cas prévus par l'arrêté fédéral du 20 septembre 1920. La procédure est fixée par les art. 97 et suivants de l'arrêté fédéral.

Dispositions diverses et pénalités

Art. 23. — Les fonctionnaires cantonaux et communaux sont tenus de fournir gratuitement aux organes de l'Administration cantonale de l'impôt de guerre, sur leur demande, tous les renseignements nécessaires.

Art. 24. — Les successions ouvertes dès le 1er janvier 1921 et astreintes à l'impôt de guerre devront acquitter cet impôt avant tout partage.

Les héritiers en sont solidairement responsables.

Les juges de commune, les chambres pupillaires, les notaires, les teneurs des rôles d'impôt et les conservateurs des registres fonciers sont tenus de veiller à l'accomplissement de cette obligation et de dénoncer à l'Administration de l'impôt de guerre tous les cas à leur connaissance.

Art. 25. — Les personnes astreintes à l'impôt et qui changent de domicile en Suisse ou qui quittent la Suisse sont tenues de s'acquitter intégralement avant leur départ, ou de fournir des sûretés.

Les autorités communales et de police, les fonctionnaires cantonaux, sont tenus d'annoncer et de signaler immédiatement à l'administration de l'impôt de guerre au besoin par téléphone ou télégraphe, le départ de ces personnes qui parviendrait à leur connaissance.

Art. 26. — Les contribuables domiciliés à l'étranger ne peuvent aliéner des biens imposables en Suisse, ou leurs entreprises, parts de société, commandites, avant d'avoir acquitté intégralement leur impôt ou fourni des sûretés.

Les notaires, conservateurs des registres fonciers, teneurs des rôles d'impôt, préposés au registre du commerce, devront, avant de recevoir des actes, inscriptions ou mutations, exiger des requérants la justification du paiement de l'impôt de guerre et à ce défaut en informer immédiatement l'Administration cantonale de l'impôt de guerre.

Art. 27. — Tous les membres et employés de l'Administration cantonale de l'impôt de guerre sont tenus de garder le secret sur la situation des contribuables, sur les renseignements reçus et sur les délibérations au sein des autorités.

Les infractions à cette règle pourront motiver une réprimande, une amende de 5 à 100 francs, ou la révocation à prononcer par le Conseil d'Etat.

Art. 28. — Les membres des organes de taxation et de l'instance de recours sont tenus de se récuser dans tous les cas relatifs à leur propre imposition ou à celle de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Un membre des autorités susmentionnées est récusable lorsqu'il existe entre lui et le contribuable des rapports imposant certains devoirs ou une certaine dépendance et, généralement, dans les cas où des motifs fondés rendent douteuse son impartialité.

La récusation se fait par simple avis au président de l'autorité respective.

La commission de taxation ou de recours statue elle-même sur le bien-fondé de la demande.

Art. 29. — Les membres des commissions d'arrondissement et de l'instance cantonale de recours sont rétribués par des jetons de présence de fr. 18 par jour et fr. 9 par demi-journée.

Ils perçoivent une indemnité de déplacement fixée comme suit:

a) sur le parcours des C. F. F. par km. fr. 0.30;

b) sur tout autre parcours par km. fr. 1.—.

L'indemnité d'itinéraire comprend l'aller et le retour.

L'indemnité pour découcher est de fr. 10.

Perception

Art. 30. — Les contributions fixées définitivement seront mises en perception par les soins de l'administration cantonale de l'impôt de guerre dans les délais prescrits par l'arrêté fédéral et aux termes fixés par le Département fédéral des Finances.

C'est cette autorité qui recouvre les sommes dûes pour impôts fraudés, impôts supplémentaires et amendes.

Dispositions finales

Art. 31. — Le Département des Finances est chargé d'édicter toutes dispositions complémentaires aux opérations concernant l'impôt de guerre.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 1921, pour entrer en vigueur dès l'approbation par le Département fédéral des Finances.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

L'ordonnance ci-dessus, approuvée par le Département fédéral des Finances en date du 22 avril 1921, entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 17 mai 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

ARRÊTÉ

du 27 avril 1921,

concernant la votation populaire du 22 mai 1921 sur l'arrêté fédéral du 14 février 1921 relatif à l'insertion dans la constitution fédérale d'un article 37-bis et d'un art. 37-ter (circulation des automobiles et des cycles, navigation aérienne).

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédé-

rales, et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 12 octobre 1920, relatif à la votation populaire qu'il fixe au dimanche 30 janvier 1921;

Vu la loi cantonale du 23 mai 1908, sur les élections et votations, et celle du 20 novembre 1912;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur:

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 22 mai 1921, à 10 1/2 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté fédéral précité.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir, en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation, ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au dessous en toutes lettres, de manière, à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera tenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 fr.

Art. 12. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 13 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 avril 1921, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 8, 15 et 22 mai 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ATTET.

ARRÊTE

du 27 avril 1921

constituant la commune de Veysonnaz en arrondissement d'état-civil séparé de celui de Nendaz.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que la Commune de Veysonnaz, s'est érigée en paroisse indépendante de celle de Nendaz;

Vu la requête de la commune de Veysonnaz, du 20 mars 1921, tendant à être constituée en arrondissement d'état civil séparé de celui de Nendaz;

Vu le décret du 21 mars 1912 sur l'organisation de l'état civil;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur.

Arrête:

Article premier. — La Commune de Veysonnaz forme à elle seule un arrondissement d'état civil, à partir du 1er janvier 1922.

Article 2. — L'officier du nouvel arrondissement se fera délivrer aux frais de la commune de Veysonnaz, par l'officier de Nendaz, le relevé de toutes les inscriptions concernant son arrondissement, à dater de la constitution de dite commune en paroisse.

Dans le cas où la commune de Veysonnaz désirerait avoir le relevé complet de tous les actes d'état civil concernant ses ressortissants, antérieurs à son érection en paroisse, l'officier de l'état civil de Nendaz lui en remettra une copie authentique moyennant juste rétribution.

Article 3. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, le 27 avril 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans les communes des districts de Sion et de Conthey, le dimanche 8 mai 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET

ARRÊTÉ

du 30 avril 1921.

concernant l'élection d'un député au Grand-Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la démission présentée par M. Chs Albert de Courten comme député du parti conservateur-progressiste du district de Sion;

Vu les articles 24 et 25 de la loi électorale du 20 novembre 1920;

Considérant que le candidat non élu du parti conservateur progressiste qui a obtenu le plus grand nombre de voix est M. Jacques de Riedmatten, à Sion.

PROCLAME:

M. Jacques de Riedmatten, à Sion, député au Grand Conseil.

Donné en Conseil d'Etat, le 30 Avril 1921 pour être inséré au bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 8 mai 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET

ARRÊTÉ

du 30 avril 1921,

concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921, concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage;

Vu la nécessité qu'il y a de mettre immédiatement en chantier de nouveaux travaux, pour occuper des chômeurs;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Avec l'appui de la Confédération, le canton du Valais vient en aide aux communes dans les mesures qu'elles prennent pour combattre le chômage.

Il accorde, à cet effet, dans les limites des crédits prévus par la Confédération et le Canton, des subsides d'un montant de 10 %, au maximum, du coût total des travaux qui seront entrepris par les administrations communales pour occuper les chômeurs.

Il accorde également, pour la construction des maisons d'habitation, des subsides pouvant atteindre le 5 % au maximum du total des frais de construction.

Art. 2. — Ces subsides ne sont accordés que pour autant que le montant du coût des travaux dépasse 2,000 fr. Ils seront déterminés sur la base des devis déposés.

Art. 3. — Dans tous les cas, le subside cantonal est subordonné à la participation de la commune au coût total des travaux ou aux frais de construction, pour un montant au moins égal à celui versé par l'Etat. La Confédération accorde des subsides équivalents à ceux versés par l'Etat et les communes.

Art. 4. — Les subsides qui seront éventuellement alloués par des tiers peuvent remplacer les subsides communaux.

Art. 5. — Le taux des subsides sera déterminé d'après la nature et les avantages des travaux entrepris, au point de vue de la lutte contre le chômage.

Art. 6. — Les subsides prévus à l'article premier du présent arrêté ne seront accordés qu'aux travaux qui ne bénéficient pas de subventions fédérales ordinaires.

Il sera fait exception pour les travaux d'amélioration qui méritent spécialement d'être pris en considération à cause de leur utilité économique.

Art. 7. — Pour la construction des maisons d'habitation, on prendra tout d'abord en considération les projets qui, par rapport aux frais de construction, sont le mieux à même d'atténuer la pénurie de logements.

Art. 8. — Pour les subsides accordés en faveur de la construction de maisons d'habitation, la Confédération, l'Etat et les communes ont, en proportion de leur participation, une créance qui doit être annotée au registre foncier, conformément à l'article 959 du Code civil suisse, sur la moitié du bénéfice réalisé par des transferts de propriété, dans les quinze ans du jour de l'annotation.

Par bénéfice, il faut entendre la différence entre le prix de vente et le prix de revient, et par prix de revient, le prix de l'immeuble (terrain et construction), diminué de la subvention prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 9. — Les subsides prévus aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne pourront être accordés que si les ressources financières nécessaires à l'exécution totale du projet sont assurées.

Art. 10. — Toute demande tendant à l'obtention des subsides conformément aux dispositions qui précèdent, devra être adressée au Département de l'Intérieur pour le 15 juin 1921 au plus tard. Chaque demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- a) Plans détaillés des travaux ou des constructions;
- b) Devis descriptif détaillé des travaux à entreprendre;
- c) Rapport technique, soit une notice explicative;
- d) Déclaration de la commune attestant que les ressources financières nécessaires à l'exécution du projet sont assurées;
- e) Taux de participation de la commune à l'octroi des subsides;
- f) Commencement et durée de l'exécution des travaux.

Les pièces qui précèdent seront remises en double exemplaire s'il s'agit de travaux dits de chômage, et en simple exemplaire s'il s'agit de constructions de maisons d'habitation ou de transformation de bâtiments.

Art. 11. — Le Département de l'Intérieur est chargé de veiller à l'application des dispositions qui précèdent et de prendre les mesures d'exécution qu'il jugera nécessaires.

Art. 12. — Le présent arrêté sera soumis à la ratification du Grand Conseil dans sa prochaine session de mai.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 avril 1921, pour être inséré au Bulletin officiel, et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

en séance du 21 mai 1921, a donné son approbation à l'arrêté qui précède.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

ARRÊTÉ

du 10 mai 1921,

**promulguant le décret du 15 janvier 1921 concernant la
modification des lois d'impôt.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le résultat de la votation populaire du 17 avril 1921, duquel il ressort que le décret du 15 janvier 1921, modifiant la loi des finances du 10 novembre 1903, la loi sur le contrôle de l'impôt mobilier du 19 mai 1899 et abrogeant la loi sur la défalcation des dettes du 24 novembre 1900, a été accepté par 9740 OUI contre 5328 NON sur 15,164 votants;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme fixé par la loi;

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

Arrête:

Le décret sus-mentionné du 15 janvier modifiant la loi du 10 novembre 1903, la loi sur le contrôle de l'impôt mobilier du 19 mai 1899 et abrogeant la loi sur la défalcation des dettes du 24 novembre 1900, est déclaré exécutoire et entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 mai 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 mai courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 10 mai 1921,

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la démission présentée par M. Jacques de Riedmatten comme député du parti conservateur-progressiste du district de Sion;

Vu les articles 24 et 25 de la loi électorale du 20 novembre 1920;

Considérant que le candidat non élu du parti conservateur-progressiste de ce district qui a obtenu le plus de voix après le député démissionnaire, est M. Jérôme Varone, de Savièse,

Proclame

M. Jérôme Varone, de Savièse, député au Grand Conseil.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 mai 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 mai courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 12 mai 1921,

concernant le paiement des subsides cantonaux aux communes et syndicats intéressés aux travaux d'assainissement de la plaine du Rhône.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'intérêt général que présentent pour le canton les travaux d'assainissement de la plaine du Rhône;

Vu le renchérissement considérable de la main d'œuvre et de tous les matériaux de construction;

Vu les allocations supplémentaires déjà accordées par les Chambres fédérales;

Voulant venir d'une manière plus efficace en aide aux communes qui ont entrepris ces travaux;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Le subside cantonal dû aux entreprises d'assainissement de la plaine du Rhône:

VIEGE-RAROGNE ;

SION-RIDDES ;

SAILLON-FULLY ;

RIDDES-MARTIGNY ;

sera payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 2. — Pour permettre l'exécution de cet arrêté, l'Etat contractera un emprunt de fr. 2,500,000.

Art. 3. — Les communes et syndicats intéressés prendront à leur charge un intérêt de 3 % des avances annuelles qui dépasseront le dixième de la dépense totale effective de l'entreprise.

Art. 4. — Les décrets:

1. du 19 mai 1910, concernant l'assainissement de la plaine du Rhône sur le territoire des communes de Saillon et de Fully;
 2. du 13 novembre 1915, concernant l'assainissement de la plaine du Rhône de Riddes à Martigny;
 3. du 19 mai 1917, concernant l'assainissement de la plaine du Rhône sur le territoire des communes de Eyholz, Viège, Baltschieder, Niedergesteln et Rarogne;
 4. du 22 novembre 1919, concernant l'assainissement de la plaine du Rhône de Sion à Riddes, sur le territoire des communes de Sion, Conthey, Vétroz, Ardon, Chamoson, Leytron et Saillon,
- sont modifiés dans le sens des dispositions du présent décret.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 12 mai 1921.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel, affiché et publié, les dimanches 20, 27 novembre et 4 décembre 1921, dans toutes les communes du canton, pour être soumis à la votation populaire le 4 décembre prochain.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 novembre 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 17 mai 1921,

modifiant le décret du 19 novembre 1920, fixant la juridiction des juges instructeurs.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution des articles 2 et 392 du code de procédure civile du 22 novembre 1919;

Vu le procès-verbal de la séance du Grand Conseil du 22 novembre 1919;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décède:

Article premier. — L'art. 2, litt. g et i du décret précité du 19 novembre 1920 est modifié comme suit:

- g) pour les districts de Martigny et St-Maurice, avec siège à Martigny-Ville. Pour l'instruction et les débats des causes pendantes dans le district de St-Maurice, le juge instructeur et le Tribunal siègeront au chef-lieu de ce district.
- i) pour le district de Monthey, avec siège à Monthey.

Art. 2. — L'art. 5 est rapporté.

Ainsi décrété par le Grand Conseil, le 17 mai 1921.

Le président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 juillet courant.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 juin 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 17 mai 1921,

concernant la reconstruction du pont du Rhône sur la route cantonale St-Gingolph-Brigue, à Finges.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt que présente la reconstruction projetée du pont du Rhône, sur la route cantonale St-Gingolph-Brigue, à Finges, territoire de la commune de Sierre;

Vu le rapport du Département des Travaux publics sur l'urgence qu'il y a pour la sécurité publique de reconstruire ce pont;

Vu les dispositions de la loi du 1er décembre 1904 sur la classification et la construction des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — La reconstruction du pont du Rhône sur la route cantonale St-Gingolph-Brigue, à Sierre, est déclarée d'utilité publique.

Le coût de ce travail, selon plans et devis dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à frs 236,000.—, à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 17 mai 1921.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié, le dimanche 24 juillet 1921, dans toutes les communes du canton.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 juillet 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 19 mai 1921,

concernant la correction du torrent d'Alesses.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Sur la demande de la commune de Dorénaz;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Département fédéral de l'Intérieur du 23 mars 1921, allouant pour l'exécution de ces travaux, dont le devis s'élève à fr. 60,000.— une subvention fixée au 33 $\frac{1}{3}$ % pour les ouvrages de plaine et du 40 % pour les ouvrages en montagne au prorata des dépenses effectives. jusqu'à concurrence de fr. 21,140.—;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — La correction du torrent d'Alesses projetée sur le territoire de la commune de Dorénaz, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Les frais de ces travaux, estimés à fr. 60,000.—, incombent à la commune de Dorénaz.

Art. 3. — En vertu de l'article 5 de la loi susmentionnée, l'Etat contribue à l'exécution de cette entreprise dans la proportion du 20 % des dépenses effectives.

Art. 4. — Le paiement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par annuités de fr. 6000.— au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5. — Les travaux devront être terminés dans une période de 3 ans dès la promulgation du présent décret.

La commune de Dorénaz devra faire l'avance des frais qu'ont pris à leur charge la Confédération et l'Etat.

Elle pourra ainsi exécuter les travaux projetés dans un délai plus court que celui qui est fixé dans l'alinéa ci-dessus.

Art. 6. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 19 mai 1921.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié, le dimanche 24 juillet 1921, dans toutes les communes du canton.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 juillet 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 19 mai 1921,

concernant l'Election d'un député au Conseil National.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la communication du 30 avril 1921, signée par les mandataires du parti conservateur valaisan pour les élections au Conseil National, du 26 octobre 1919, lesquels faisant usage du droit qui leur est conféré par l'article 25 de la loi fédérale du 14 février 1919, concernant l'élection au Conseil National informent le Gouvernement du canton qu'ils proposent comme conseiller national, en remplacement de M. Joseph Kuntschen, démissionnaire, M. Cyrille Pitteloud,

Proclame:

M. Cyrille Pitteloud, Préfet du district d'Hérens, à Sion, en qualité de député du canton du Valais, au Conseil national.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 mai 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 29 mai 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Décret

du 20 mai 1921.

modifiant le règlement du Grand Conseil du 20 mai 1915.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la nécessité de mettre les indemnités parlementaires en harmonie avec les conditions actuelles de la vie;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Les articles 62 et 63 du règlement du Grand Conseil du 20 mai 1915 sont modifiés comme suit:

Art. 62. — Les députés perçoivent 10 fr. par séance de présence au Grand Conseil.

Le président et les secrétaires reçoivent fr. 20 par jour, ne comprenant que la séance du matin; pour les séances de relevée, ils ne reçoivent que fr. 10.

Les membres des commissions siégeant hors de session perçoivent fr. 15 par jour.

Il n'est pas alloué d'indemnité aux membres des commissions, en cours de session, en dehors des frais éventuels de voyage.

Lorsque les secrétaires siègent hors de session, pour la mise au net du protocole, ils reçoivent une indemnité journalière de fr. 15.

Art. 63. — L'indemnité de voyage ou d'itinéraire est fixée pour chaque jour à 20 cts. par kilomètre sur voie ferrée C. F. F. et à 60 cts. par kilomètre sur route ou chemin de fer de montagne; sauf pour le premier et le dernier jour de la session, l'indemnité ne peut dépasser 10 fr. par jour.

Il n'est dû aucune indemnité pour le retour.

Art. 2. — L'art. 64 du règlement du Grand Conseil est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 20 mai 1921.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT. DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié, le dimanche 7 août 1921, dans toutes les communes du canton.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 juillet 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 21 mai 1921,

concernant les travaux d'entretien à effectuer sur la route cantonale Sembrancher-Bagnes.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant les grands dangers que présente pour la circulation publique l'état actuel de la route cantonale Sembrancher-Bagnes;

Vu les art. 3 et 23 de la loi du 1er décembre 1904 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Les travaux d'entretien de la route cantonale Sembrancher-Bagnes sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — Le coût des travaux projetés, d'après le devis dressé par le Département des Travaux publics, est évalué à fr. 175,000.—.

Art. 3. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 mai 1921.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié, le dimanche 24 juillet 1921, dans toutes les communes du canton.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 juillet 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRETE

du 27 mai 1921,

concernant les prescriptions pour l'alpage et les mesures générales contre la fièvre aphteuse.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté fédéral du 16 mars 1921 concernant l'alpage;

Vu le danger de propagation de la fièvre aphteuse;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les animaux à pieds fourchus qui ont été atteints de la fièvre aphteuse et qui n'étaient pas guéris au 20 octobre 1920, ne pourront pas estiver avec des animaux qui n'ont pas été malades.

Art. 2. — Dans des cas exceptionnels, le Département fédéral de l'Economie publique peut autoriser des dérogations aux prescriptions de l'article 1.

Art. 3. — Les animaux qui ont été atteints de la fièvre aphteuse et qui n'étaient pas guéris au 20 octobre 1920, devront être alpisés sur des pâturages ou alpages spéciaux désignés par l'autorité communale.

Les animaux qui ont été contaminés ne pourront se rendre à l'alpage qu'après la montée du bétail resté indemne et aux jours et par les chemins fixés par l'autorité communale.

Art. 4. — Les communes qui ont été contaminées ou qui doivent recevoir du bétail ayant été malade et dans lesquelles les conditions locales ne

permettent pas la séparation, dans les alpages, du bétail indemne de celui qui a été contaminé, adresseront une demande d'exception motivée au Département de l'Intérieur en indiquant les alpages qui doivent faire l'objet de l'exception et ceux qui ne devraient recevoir que du bétail exclusivement indemne ou contaminé.

Art. 5. — Les communes sont éventuellement chargées, pour éviter le mélange, de désigner les alpages destinés à estiver telle ou telle catégorie de bétail et de réquisitionner, cas échéant, les droits d'alpages pour y placer ce bétail.

Ne pourront être utilisés pour recevoir le bétail des deux catégories prévus à l'article 4 que le nombre d'alpages strictement nécessaires et situés dans la même région.

Si les droits d'alpages ne sont pas compensés, les communes établiront un compte d'indemnité qui devra être adressé au Département de l'Intérieur pour le 1er septembre prochain.

Art. 6. — Les difficultés qui pourraient surgir concernant l'occupation des alpages conformément aux articles 3 et 4 précités seront tranchées par le Département de l'Intérieur.

Art. 7. — Dans les localités où la fièvre aphteuse règne encore, les communes devront désigner un ou plusieurs alpages ne contenant que du bétail ayant été contaminé et destinés à recevoir le bétail après guérison et désinfection, et indiqueront les chemins à suivre. Les communes feront rapport au Département de l'Intérieur avant le jour de l'alpage sur les dispositions prises à ce sujet.

Art. 8. — Dans les communes demeurées indemnes et ne recevant pas de bétail provenant d'autres communes, il n'y a pas de prescriptions spéciales à appliquer.

II. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES INSPECTEURS ET PROPRIETAIRES DE BETAIL OU LOCATAIRES D'ALPAGES

Art. 9. — Tout le bétail qui a été atteint de la fièvre aphteuse devra subir, dès que possible, avant la montée à l'alpage et environ 6 semaines depuis la déclaration de la maladie, une seconde désinfection et le parage des onglons sous surveillance d'un vétérinaire, d'un gendarme ou de l'inspecteur du bétail.

Dans les communes où la fièvre aphteuse a été constatée, et afin de rechercher si des cas n'ont pas été déclarés, il est prescrit une visite générale de tout le bétail par l'inspecteur ou son suppléant. Il sera fait un examen attentif des onglons. Cas échéant, ces animaux seront soumis à la deuxième désinfection et au parage, et les propriétaires seront dénoncés au Département de l'Intérieur.

Un rapport sur l'exécution de ces mesures devra être adressé au vétérinaire cantonal jusqu'au 15 juin prochain, au plus tard.

Les propriétaires se feront délivrer par la personne chargée de la surveillance, une déclaration attestant l'opération précitée. Pour le bétail sortant de la commune, l'attestation de cette désinfection et du parage des onglons et la date de la déclaration de la maladie devront être mentionnées sur le certificat C.

Si le bétail est alpé dans la commune même, l'inspecteur du bétail remettra après visite du bétail, à chaque propriétaire, une autorisation de déplacement et dressera une liste pour chaque alpage contenant les indications précitées.

Art. 10. — Pour le bétail alpent hors du canton, des déclarations ad hoc seront annexées au certificat C.

Art. 11. — Dans les localités où l'épizootie est éteinte depuis 42 jours, les désinfections terminées et les conditions prévues à l'art. 9 étant remplies, les inspecteurs du bétail sont autorisés, après s'être assurés de l'état de santé des animaux, de délivrer des certificats d'estivage pour le bétail indemne à destination d'alpages pour le bétail indemne et, pour le bétail ayant été contaminé à destination d'alpages recevant de ce bétail.

Si l'épizootie existe encore dans la commune, l'inspecteur ne pourra délivrer des certificats d'estivage pour animaux ayant été contaminés qu'après accomplissement des conditions indiquées à l'art. 9.

Dans ces localités, les animaux demeurés indemnes étant suspects, l'autorisation du Département de l'Intérieur est requise pour leur déplacement.

Si les animaux sont atteints d'affections graves des suites de la fièvre aphteuse, l'inspecteur ne devra pas délivrer des autorisations pour l'alpage, mais signaler ces cas au vétérinaire cantonal chargé de prendre les mesures au point de vue de leur traitement ou de leur abatage.

Art. 12. — Pour le bétail demeuré indemne, l'inspecteur, après s'être assuré de son état de santé, mentionnera sur le certificat ou sur l'autorisation de déplacement le mot: „Indemne”.

Art. 13. — Dans tous les cas suspects, les inspecteurs exigeront que le bétail soit visité par un vétérinaire et annexeront la déclaration vétérinaire au certificat ou à leur autorisation de déplacement.

Art. 14. — Les inspecteurs du bétail ne délivreront des certificats de ce genre pour l'estivage que si le propriétaire de bétail ou une personne adulte par lui dûment autorisée, certifié par l'apposition de sa signature sur le talon du certificat ou par la production d'une déclaration spéciale que le troupeau n'a pas subi de changement depuis 20 jours, que pour le bétail contaminé, les onglons ont été parés conformément aux prescriptions et que les animaux ne sont suspects d'aucune maladie contagieuse.

Art. 15. — L'inspecteur du bétail tiendra un registre spécial pour le bétail estivé dans chaque alpage de son cercle, où seront portées les indications spécifiées dans les articles 9 et 11 qui précèdent. Ce registre sera tenu à la disposition du vétérinaire cantonal.

Dès le jour de l'alpage, aucune modification au troupeau ni aucun déplacement ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'inspecteur.

Les frais de visite et d'autorisation sont à la charge des requérants.

Art. 16. — En cas de maladie contagieuse ou simplement de soupçon, les propriétaires, gardiens ou bergers d'alpages sont tenus d'en faire la dénonciation immédiate à l'inspecteur du bétail. Celui-ci ordonne les premières mesures et en avise le vétérinaire cantonal.

CHARBON

Art. 17. — Le jeune bétail jusqu'à 3 ans estivant sur les alpages où des cas de charbon symptomatique (mal du quartier), ont été constatés ces années dernières, devra subir la vaccination préventive, si possible, avant l'alpage. Aucune indemnité ne sera accordée pour les animaux non vaccinés qui auront succombé à cette maladie.

FIEVRE APHTEUSE

Art. 18. — Si la fièvre aphteuse vient à éclater sur les alpages, les pâturages atteints forment la zone d'infection. Le bétail sera séquestré sur l'alpage. Le petit bétail devra être gardé à vue le jour et enfermé dans des parcs la nuit.

Aucun déplacement du personnel hors de l'alpage ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'inspecteur du bétail, du gendarme ou d'un agent de police et sans avoir subi la désinfection des mains et des vêtements.

Les pâturages ou alpages limitrophes ou à proximité des alpages atteints sont mis à ban et forment la zone de protection ou de sûreté.

Le bétail de cette zone ne peut en sortir. Seul le bétail de boucherie peut, sur autorisation du vétérinaire cantonal et s'il est reconnu sain par un vétérinaire ou par l'inspecteur du bétail avant le départ, être déplacé pour être conduit directement à l'abattoir et être abattu immédiatement.

Il est expressément interdit de circuler soit à pied, soit sur véhicule, sur les alpages séquestrés ou mis à ban.

Les personnes appelées officiellement ou qui ont reçu du vétérinaire cantonal une autorisation de pénétrer dans les pâturages infectés, doivent se munir d'un désinfectant pour se désinfecter avant de quitter l'alpage.

Art. 19. — Le Département de l'Intérieur pourra aussi exiger des communes une surveillance spéciale de ces alpages et l'établissement de postes de désinfection.

De plus, il pourra exiger le déplacement des troupeaux, l'expropriation sommaire des locaux, des pâturages ou de fourrages moyennant une taxe sans appel effectuée avant et après la réquisition par des experts qu'il aura désignés.

Il pourra également faire au compte des communes des achats de fourrage pour l'entretien du bétail sous séquestre.

Art. 20. — Les mesures de désinfection s'exécuteront conformément aux prescriptions fédérales et cantonales sur la matière.

Art. 21. — A partir de la montée à l'alpage, les inspecteurs du bétail sont autorisés à délivrer des certificats de vente pour du bétail de rente (d'élevage) chaque fois que le vendeur de bétail indemne pourra établir par déclaration écrite que ce bétail est destiné à un propriétaire de bétail indemne ou que la désinfection a été opérée depuis plus de 3 mois, ou bien que le bétail contaminé et marqué sera destiné à un propriétaire ayant eu son bétail également contaminé.

Art. 22. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et de prendre toutes autres mesures non prévues, en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 23. — Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale sont chargés de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Art. 24. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourent une amende pouvant aller jusqu'à 2000 fr., à prononcer par le Département de l'Intérieur, et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Le recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours est réservé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 mai 1921, pour être publié immédiatement après réception et affiché dans les communes du canton, ainsi que dans tous les endroits contaminés, et inséré au Bulletin officiel.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat: •

Osw. ALLET.

MODIFICATIONS

au Règlement de la Banque Cantonale du Valais.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne:

Article unique. — Les articles ci-après du Règlement de la Banque cantonale du 23 mai 1918 sont révisés et reçoivent la teneur suivante:

Art. 4. — La Banque cantonale est valablement engagée:

- a) par la signature collective d'un membre de la commission de banque et du directeur ou du sous-directeur;
- b) en cas d'empêchement du membre de la commission de banque, par la signature du directeur et du sous-directeur.

La signature du caissier engage l'établissement dans les opérations du service de caisse; celle des agents, dans les opérations de leur ressort.

La commission de banque peut confier la signature de pièces qui ne créent aucun engagement pour la Banque à un directeur ou aux comptables des services intéressés.

Sont réservées les dispositions de l'art. 21 touchant les titres à coupons.

Art. 10. — Le minimum du dépôt est de deux francs, et le maximum de l'avoir sur un carnet de 10,000 francs. Ce maximum peut être réduit par décision du Conseil d'Administration.

Nul ne peut posséder plus d'un livret.

Les intérêts sont capitalisés au 31 décembre de chaque année; ils courent dès le lendemain du dépôt.

Il n'est pas servi d'intérêts à un carnet dont la somme est inférieure à cinq francs.

La Banque prend à sa charge les frais de port des espèces déposées et ceux de renvoi des carnets présentés pour l'inscription des dépôts.

Les retraits sont grevés des frais de port.

Art. 11. — Les remboursements se font:

1. à réquisition jusqu'à 500 fr.;
2. moyennant avis préalable de 8 jours, pour les sommes de 500 à 1000 fr.;
3. moyennant préavis de 15 jours, pour les sommes de 1000 à 2000 fr.;
4. moyennant préavis d'un mois, pour les sommes de 2000 à 5000 fr.;
5. moyennant préavis de trois mois, pour les sommes supérieures à 5000 fr.

Il ne peut être retiré, à requête, dans l'espace de huit jours, en une ou plusieurs fois, une somme supérieure à 5000 fr., ni plus de 5000 fr. en moins de trois mois.

Art. 16. — Les lettres de gage, garanties par le porte-feuille des prêts hypothécaires de l'Etablissement (art. 916 et suiv. C. C. S.), peuvent être émises à concurrence des deux tiers du montant global de ces prêts, en titres de 100 fr. et multiples de 100 fr. munis de coupons d'intérêts annuels, à l'échéance de fin d'un mois.

Art. 36. — Les tuteurs, curateurs, administrateurs ou liquidateurs officiels sont autorisés sans autre (art. 118 et 119 L. A.) à placer les capitaux qu'ils détiennent à la Banque cantonale, sous l'une des formes ci-devant stipulées à leur choix.

Si des changements se produisent quant à la personne chargée de gérer le dépôt, ces changements n'engagent la Banque qu'autant qu'ils lui ont été signifiés par écrit, et attestés par l'autorité qui exerce la surveillance.

Art. 38. — Le service de la caisse d'Etat est attribué à la Banque cantonale.

La Banque reçoit les versements ou bonifications pour le compte de l'Etat; elle effectue les paiements contre remise et quittance des assignations émises par les Départements et visées au Département des Finances.

Les détails de la gestion, la rétribution, font l'objet d'une convention entre la Banque et le Département des Finances.

Art. 48. — Les avances aux communes et aux bourgeoisies peuvent atteindre le 100 % des garanties fournies.

Elles peuvent exceptionnellement être accordées, même sans garantie spéciale, avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Toutefois la décision définitive appartient aux organes de la Banque qui en restent seuls responsables.

La demande d'ouverture de crédit est accompagnée des autorisations légales et d'une copie du procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil communal ou bourgeoisial a décidé l'emprunt.

Art. 54. — L'ouverture des crédits en compte-courant est autorisée:

- a) par la Direction, jusqu'à 5000 fr.;
- b) par la commission de banque, de 5000 à 20,000 fr.;
- c) au-delà de 20,000 fr., par le Conseil d'Administration.

Art. 54-bis. — La commission de banque prend connaissance à chaque séance des crédits accordés par la Direction. (Art. 53, 54.)

Art. 56. — Le montant du crédit ne doit pas être dépassé par la capitalisation des intérêts. Tout dépassement de crédit est immédiatement exigible.

Dans la règle, les avances sur crédit en compte-courant sont remboursables moyennant dénonciation préalable de trois mois. Elles sont remboursables sans délai dans les cas prévus aux art. 47, 80 et 81.

Art. 65. — Les prêts hypothécaires se font sous toutes les formes prévues par la loi.

Les prêts avec amortissements fixes ou variables sont la règle.

Leur durée est de 25 ans au plus pour les particuliers et de 50 ans au plus pour les communes et les bourgeoisies.

Un renouvellement périodique de plus courte durée peut être stipulé.

Le débiteur et éventuellement la caution doivent être domiciliés en Valais ou y élire domicile.

Art. 70. — (Cet article est supprimé, voir art. 84.)

Art. 71. — Les prêts hypothécaires ne sont pas inférieurs à 1000 fr.; ils ne sont limités d'autre part que par les disponibilités et la valeur des garanties.

Les sommes prêtées ne peuvent dépasser les deux tiers de la valeur des biens-fonds, la moitié pour les bâtiments et les vignes, et le tiers pour le mobilier industriel.

La valeur est déterminée dans la règle par la taxe cadastrale; celle-ci pourra exceptionnellement et aux frais des emprunteurs, être remplacée par une taxe d'experts, à la diligence des organes de la Banque.

Art. 73. — Les forêts particulières, les carrières, les mines, ne sont pas acceptées en gage.

Il en est de même des parcelles de terrain qui n'ont pas au moins les surfaces suivantes: les pâturages 1000 mètres, les prés et les champs 400 mètres, les vignes et les jardins 200 mètres.

Art. 77. — L'intérêt est dû de toute somme échue, au taux fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

En cas de retard, le débiteur est en outre passible des pénalités suivantes:

1/2 % de la somme exigible, pour un retard de 15 jours;

1 % pour un retard de 1 mois;

En cas de retard de plus de 2 mois, l'intérêt annuel est augmenté de 1/4 %.

Le capital entier devient exigible, en cas de retard de plus de 3 mois.

Art. 79. — Le débiteur peut, en tout temps, pour les prêts constitués jusqu'à 5000 fr., rembourser le capital, en entier ou en partie; l'intérêt du capital ainsi amorti, est réglé jusqu'au jour du versement.

Le versement partiel par anticipation peut suspendre l'amortissement au prorata du capital remboursé, mais non le paiement de l'intérêt.

Art. 84. — Les frais d'enquête, de stipulation, de timbre, d'expertise, d'inscription, de déclaration, de radiation et de tous autres accessoires, sont à la charge de celui qui a demandé le prêt.

La Banque ne fournit la valeur que sous déduction de tous les frais et contre remise de l'acte stipulé, accompagné de la déclaration de franchise.

Le notaire instrumente aux frais et pour le compte de l'emprunteur.

Art. 92. — Chacun des membres du Conseil d'Administration a, en tout temps, accès dans les bureaux du siège central et des agences, avec droit de contrôler la caisse, les titres, les écritures et toutes les opérations.

Art. 97 (ancien). — (Cet article est supprimé, voir art. 92.)

Art. 97. — (Sous le chapitre: Direction). La Direction se compose d'un directeur et d'un sous-directeur, nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 99. — Le directeur fournit un cautionnement de 30,000 fr., et le sous-directeur de 15,000 fr.

Art. 100. — Les censeurs font leurs visites, sans avis préalable:

- a) au moins une fois chaque trimestre au siège central;
- b) au moins chaque quatre mois dans les agences.

Ils peuvent prendre connaissance chaque fois, en tout ou en partie, de la comptabilité, de tous les livres et documents, vérifient la caisse et les titres, et passent en revue, au moins une fois par an, tous les services de la Banque.

Ils dressent chaque fois un procès-verbal de leur opération et en transmettent une copie au Président du Conseil d'Administration, au Directeur et au Conseil d'Etat.

Art. 114. — Dans la règle, l'encaisse des représentants ne peut excéder 1000 francs. Ils remettent tout excédent au siège central avec leurs décomptes périodiques, et plus tôt, si l'encaisse dépasse 2000 fr.

Art. 115. — Le représentant reçoit un émolument annuel et fixe de 100 à 300 fr.; l'art. 111 est en outre applicable.

Art. 117. — Les membres du Conseil d'Administration, de la commission de banque, les censeurs, les employés, sont rétribués conformément à un règlement à élaborer par le Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 118. — Le traitement du directeur est de 12 à 15,000 fr. par an. Le traitement du sous-directeur est de 8000 à 14,000 fr. par an.

Il leur sera alloué chaque année un supplément pouvant aller jusqu'au 30 % de leur traitement fixe, selon les résultats de l'exercice.

Ces traitements sont fixés par le Conseil d'Etat sur le préavis du Conseil d'Administration.

Art. 122. — (Supprimé.)

Art. 122. — La Banque ne peut traiter aucune affaire engageant le crédit personnel d'un membre de ses organes de contrôle ou d'administration, de ses employés ou de ses agents.

Cette interdiction n'est pas applicable aux prêts garantis par un gage.

Art. 123. — Les directeurs, les employés, les agents ne peuvent siéger au Grand Conseil. Ils ne peuvent entreprendre un négoce, exercer une profession, accepter un emploi ou une fonction quelconque, d'un caractère public ou privé, sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Art. 126. — Aussi longtemps que le fonds de réserve n'aura pas atteint le 10 % du capital de dotation actuel, le bénéfice, après amortissement et charges usuelles et paiement des intérêts à l'Etat, sera affecté comme suit:

75 % du solde disponible au fonds de réserve;

25 % du solde disponible à la disposition de l'Etat.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 mai 1921.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Les modifications ci-dessus apportées par le Grand Conseil au Règlement de la Banque cantonale du Valais seront insérées au Bulletin officiel et publiées dans toutes les communes du canton, le dimanche 14 août prochain, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 juillet 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 2 juin 1921,

concernant la construction de la route de Daillon.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt général que présente la construction d'une route carrossable destinée à desservir le village de Daillon;

Sur la demande de la commune de Conthey;

Vu les articles 3 et 26 de la loi du 1er décembre 1904 sur les routes et vu le tableau de classification qui s'y rattache;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — La construction de la route de Daillon est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Le coût des ouvrages projetés d'après le devis dressé par le Département des Travaux publics est évalué à fr. 225,000.—.

Art. 3. — Les frais de cette construction incombent à la commune de Conthey sur le territoire de laquelle elle sera exécutée.

Art. 4. — En vertu de l'art. 26 de la loi précitée l'Etat contribue à cette œuvre dans la proportion du 50 % des dépenses effectives.

Art. 5. — Le paiement de ce subside s'effectuera par annuités successives de fr. 15,000.— au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 6. — Les travaux doivent être achevés dans une période de 4 ans à partir de la promulgation du décret.

La commune de Conthey peut toutefois effectuer l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

Art. 7. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 2 juin 1921.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié, le dimanche 31 juillet 1921, dans toutes les communes du canton.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 juillet 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 2 juin 1921,

concernant l'endiguement des torrents de Champéry.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu la demande de la commune de Champéry;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil fédéral du 11 avril 1921, allouant pour l'exécution de cette œuvre une subvention fixée au 30 % des dépenses effectives jusqu'au maximum de fr. 84,000.—, soit du 30 % du devis estimatif arrêté à fr. 280,000.—;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — L'endiguement des torrents de Champéry est déclaré d'utilité publique.

Le coût en est évalué à fr. 280,000

Art. 2. — Les frais de ces travaux sont à la charge de la commune de Champéry, sur le territoire de laquelle ils seront entrepris.

Art. 3. — L'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre par une subvention de 20 % des dépenses réelles, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi précitée.

Art. 4. — Le paiement de ce subside s'effectuera par annuités successives de fr. 10,000.— au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5. — Les travaux devront être achevés dans une période de 5 ans dès la promulgation du décret.

La commune de Champéry devra faire l'avance des parts contributives de l'Etat et de la Confédération.

Art. 6. — En acceptant cette subvention, la commune de Champéry s'engage à présenter dans un délai de 2 ans un projet de reboisement des ravins dans lesquels prennent naissance les torrents à endiguer.

Art. 7. — Outre la commune de Champéry, la Compagnie du Chemin de fer Monthey-Champéry est appelée à contribuer aux frais de cette œuvre, à teneur des art. 3 et 4 de la loi susmentionnée, dans la proportion des avantages qu'elle en retire.

La commune de Champéry pourra également exiger la participation des industriels et des propriétaires directement intéressés, en appliquant les dispositions de la loi du 29 novembre 1886 et du décret du 27 mai 1890, concernant la répartition des charges municipales.

Art. 8. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 2 juin 1921.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié, le dimanche 31 juillet 1921, dans toutes les communes du canton.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 juillet 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Arrêté

du 18 juin 1921,

constituant la commune de Blatten en un arrondissement d'état civil séparé de celui de Löttschen.

LE CONSEIL D'ETAT DE CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de l'autorité communale de Blatten, formulée par lettre du 9 février 1921, tendant à ce que cette commune soit érigée en arrondissement d'état civil séparé de celui de Löttschen.

Considérant que la commune de Blatten forme elle-même une paroisse indépendante;

Vu le décret du 21 mai 1912 sur l'organisation de l'état civil;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — La commune de Blatten forme à elle seule un arrondissement de l'état civil à partir du 1er janvier 1922.

Art. 2. — L'officier du nouvel arrondissement se fera délivrer aux frais de la commune de Blatten, par l'officier de l'état civil de Löttschen, le relevé de toutes les inscriptions concernant son arrondissement, à dater de la constitution de dite commune en paroisse.

Dans le cas où la commune de Blatten désirerait avoir le relevé complet de tous les actes de l'état civil concernant ses ressortissants antérieurs à son érection en paroisse, l'officier de l'état civil de Löttschen lui en remettra une copie authentique moyennant juste rétribution.

Art. 3. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté à Sion, le 18 juin 1921, pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 1er juillet 1921.

rapportant l'arrêté du 12 juin 1917 concernant la fourniture du pain à prix réduit.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 12 juin 1917 concernant la fourniture du pain à prix réduit est abrogé.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er juillet 1921, pour être publié au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 8 juillet 1921,

allouant aux Caisses d'assurance du bétail bovin un subside supplémentaire pour l'exercice 1920.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la situation difficile de la généralité des Caisses d'assurance du bétail et la nécessité de leur venir en aide par un appui financier plus important;

Vu l'arrêté fédéral du 6 mai 1921, élevant le taux des subventions fédérales en faveur de l'assurance du bétail;

Voulant fixer le mode d'utilisation du crédit mis à sa disposition par le Grand Conseil, à cet effet;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Il est alloué aux Caisses d'assurance du bétail bovin, pour leur exercice de 1920, une subvention cantonale supplémentaire de 50 cts. par pièce de bétail assurée.

Art. 2. — Le solde disponible du crédit de cette rubrique sera versé au fonds cantonal d'assurance.

Art. 3. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 8 juillet 1921, pour être publié dans toutes les communes du canton et inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Arrêté

du 12 juillet 1921.

Interdisant de fumer et de faire du feu dans les forêts.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le danger que présente pour les forêts la sécheresse persistante;

Sur la proposition du Département forestier,

Arrête:

Article premier. — Il est interdit de fumer et de faire du feu dans les forêts tant privées que publiques du canton.

Art. 2. — Toute infraction à cette défense est passible d'une amende de 20 à 200 francs, à prononcer par le préfet du district. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 3. — Les gardes-chasse, gardes forestiers et les agents de la police cantonale et communale sont chargés de veiller à l'observation du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 juillet 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 juillet courant.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Concordat intercantonal pour la pêche dans les eaux suisses du Léman et les cours d'eau faisant frontière entre Genève, Valais et Vaud

Du 12 juillet 1920

Vu la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888 et le règlement d'exécution de cette loi;

Voulant régler sur des bases uniformes l'exercice du droit de pêche dans les eaux suisses du Léman et dans les cours d'eau faisant frontière entre leurs territoires respectifs;

Les Etats de Genève, Valais et Vaud, ont arrêté les dispositions suivantes:

TITRE PREMIER

LEMAN

Article premier. — L'exercice de la pêche dans les eaux suisses du Léman est réglé par la loi fédérale sur la pêche et le règlement d'exécution de cette loi, par la présente convention intercantonale et par les lois et règlements spéciaux à chacun des cantons concordataires.

§ 1. Filets et engins permis.

Art. 2. — Les filets et engins dont l'emploi est autorisé pour la pêche dans les eaux suisses du Léman, sont les suivants:

1. Filets à sac.
2. Filets à simple toile.

- a) Le pic;
- b) L'étole (ménier ou redallais).

3. Filets tramaillés ou tramails.
4. Engins.

- a) La nasse;
- b) Le cerceau;
- c) Le fil dormant;
- d) Le fil flottant;
- e) La ligne traînante;
- f) La gambe;
- g) La ligne de fond;
- h) La ligne flottante;
- i) La cuiller;
- j) Les appareils tournants supportant un poisson mort.

5. Filets spéciaux.

- a) La filoché pour retirer de l'eau les poissons pêchés et pour prendre les amorces;
- b) La goujonnière pour la pêche des amorces.

Art. 3. — Tout filet ou engin de pêche non spécifié à l'art. ci-dessus est interdit; en particulier ceux destinés à harper, ou harponner tels que la plombée, les brillants, les grispys ou harpons, devons et poissons artificiels tournants, et les hameçons liés ou soudés ensemble et dont l'ouverture est supérieure à 15 mm., ainsi que tous les engins et modes de pêche interdits par l'art. 5 de la loi fédérale.

Il est aussi interdit de pourvoir les cuillers, gambes, etc., de tranchoirs ou de crochets pouvant couper les filets.

§ 2. Permis de pêche.

Art. 4. — Sauf les cas prévus à l'art. 5, nul ne peut pêcher dans les eaux suisses du Léman, s'il n'est muni d'un permis, délivré par l'un des cantons concordataires.

Ces permis sont personnels et ne sont valables que pour l'année dans laquelle ils sont pris.

Leur durée de validité expire au 31 décembre de chaque année.

Art. 5. — Sont toutefois autorisées sans permis:

- a) La pêche avec une seule ligne flottante munie d'un flotteur et tenue à la main;
- b) Pour les personnes âgées de moins de 16 ans, la pêche avec la gambe et avec la ligne de foud munie de cinq hameçons simples ou doubles au maximum.

Art. 6. — Les permis de pêche au filet sont les suivants:

1. Grand permis. — Il donne droit au titulaire et à ses aides, montant un seul bateau, de pêcher avec tous les filets et engins autorisés par l'article 2; mais avec un seul filet à sac, six pics, soixante étoles ou tramails et douze nasses au maximum.

2. Petit permis. — Il donne droit au titulaire et à ses aides, montant un seul bateau, de pêcher avec tous les filets et engins autorisés par l'article 2, à l'exception cependant du filet à sac et des pics, et avec seulement trente étoles ou tramais et six nasses.

Chaque canton fixe pour son compte le prix de ces permis et les conditions pour les obtenir.

Art. 7. — Chaque canton fixe pour son compte les catégories et les prix des permis ne comportant pas l'emploi des filets à sacs, pics, étoles ou tra-

mails. — Toutefois, les engins énumérés à l'art. 2, § 4 et § 5 sont seuls autorisés.

Art. 8. — Les pêcheurs sont tenus de prendre leur permis dans le canton où ils sont domiciliés. — Toute personne domiciliée dans l'un ou l'autre des cantons concordataires peut obtenir, sans surtaxe d'aucune espèce, un permis de pêche dans chacun des autres cantons, si elle remplit les conditions requises par la législation cantonale pour l'obtention de ce permis et si elle est déjà au bénéfice d'un permis de pêche valable dans les eaux du canton où elle est domiciliée.

Elle ne doit pas être privée de son droit de pêche, en Suisse, en vertu de l'art. 32, § 2 de la loi fédérale sur la pêche.

Art. 9. — Les pêcheurs porteurs d'un permis de pêche valable dans les eaux vaudoises, sont autorisés à pêcher avec leur permis dans toutes les eaux genevoises et dans toutes les eaux valaisannes du lac.

Les pêcheurs porteurs d'un permis valable dans les eaux valaisannes, sont autorisés à pêcher avec leur permis dans les eaux vaudoises jusqu'à la ligne St-Gingolph-St-Saphorin.

Les pêcheurs porteurs d'un permis valable dans les eaux genevoises, sont autorisés à pêcher dans les eaux vaudoises jusqu'à la ligne château de Nyon-Pointe d'Yvoire.

Les pêcheurs sont toujours tenus de se conformer aux lois et règlements du canton dans les eaux duquel ils pêchent.

Art. 10. — Les agents de surveillance, gendarmes, gardes-pêche, douaniers, etc., ne peuvent pas obtenir de permis de pêche comportant l'emploi de filets.

Art. 11. — Les cantons concordataires s'engagent à ne délivrer des grands et des petits permis qu'aux pêcheurs domiciliés depuis 3 mois au moins dans un des cantons concordataires et ayant acquitté leurs impôts dans ce canton.

Art. 12. — Le pêcheur doit toujours être porteur de son permis. En cas d'oubli, il devra le présenter dans les vingt-quatre heures à l'agent verbalisateur ou à la préfecture (à Genève à la direction de la police centrale), à défaut de quoi il sera passible de l'amende.

§ 3. Dimensions des mailles.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 4 de la loi fédérale et de l'article 5 du règlement d'exécution de cette loi font règle en ce qui concerne les dimensions des mailles des filets.

La dimension minimale admise pour la maille des pics est de cinq centimètres.

Les goujonnières sont admises avec des mailles de 15 millimètres au maximum; les cerceaux avec des mailles de 15 millimètres au minimum; leur cercle ne doit pas dépasser 1 m. 20 de diamètre.

La dimension minimale des mailles ou l'espace minimal des verges admis pour les nasses est de 25 millimètres.

Exceptionnellement et jusqu'au 31 mars 1922, la pêche avec six étoiles à mailles de 26 millimètres au moins est autorisée du 1er novembre au 31 mars, mais pour la pêche de la lotte, de la perche et du vengeron seulement. A partir du 1er avril 1922, les étoiles de 26 mm. pourront être supprimées par décision de la Commission intercantonale.

Art. 14. — La dimension des mailles d'un filet se mesure sur le filet à l'état humide et sur une moyenne de dix mailles au moins, étendues sur un mètre et mesurées de nœud à nœud.

Lors du mesurage des dimensions de mailles des filets ou engins, une différence d'un dixième en moins d'avec la dimension légale est tolérée pourvu qu'elle soit accidentelle et ne se constate que sur quelques mailles ou ouvertures seulement.

§ 4. Dimensions des filets et engins.

Art. 15. — Les dimensions maximales des filets sont les suivantes:

1. Filets à sacs:

Hauteur 40 mètres; longueur de chaque bras 120 mètres; profondeur du sac 25 mètres.

2. Pics:

Hauteur 20 mètres; longueur 120 mètres.

3. Etoiles et tramails:

Hauteur 2 mètres; longueur 120 mètres.

4. Goujonnières:

Hauteur 1,50 mètre; longueur 50 mètres.

Art. 16. — Les filets se mesurent à l'état humide, mailles ouvertes sur l'étendage.

La longueur du filet est donnée par la longueur du „chalame" ou de la „ralingue".

La hauteur est donnée par la hauteur du filet proprement dit, sans les chevaux, les mailles étant ouvertes.

§ 5. Emploi des filets et engins.

Art. 17. — Les cuillers employées comme appâts pour la pêche à la ligne traînante doivent avoir une longueur de 5 centimètres au moins et une largeur de 1,5 centimètres au moins. En dérogation de l'art. 3, les hameçons attachés aux cuillers peuvent avoir plus de 15 mm. d'ouverture à condition d'être mobiles.

Art. 18. — Il est interdit de laisser dans l'eau un filet ou engin de pêche quelconque sans qu'il soit pourvu d'un insigne flottant long de 30 centimètres au moins. Exception est faite pour les nasses dans les eaux genevoises, qui doivent être, en revanche, munies d'une plaque ou marque délivrée par le Département de Justice et Police.

Les pêcheurs sont tenus d'empreindre au moyen d'une marque à feu sur ces insignes flottants, leur nom de famille et l'initiale de leur prénom.

Sur les insignes de métal, une inscription bien lisible suffit. La pose de faux insignes flottants (fausses marques) est interdite.

Art. 19. — Aucun filet à sac ne peut rester tendu dans l'eau; sitôt immergé il doit être relevé. Les filets ou engins tendus ou posés dans les traits doivent être levés par leurs propriétaires à la demande des pêcheurs au filet à sac, moyennant avertissement régulièrement donné au moins 24 heures à l'avance.

Art. 20. — Les pics, qu'ils soient amarrés ou non, ne peuvent être tendus qu'au delà du mont, dans les parties profondes du lac. Ils ne peuvent pas être tendus à fleur d'eau et l'intervalle entre les flotteurs et le sommet du pic doit être de 3 mètres au moins.

Il est interdit de les accoupler dans le sens de la hauteur. En longueur, ils ne peuvent être accouplés qu'au nombre de trois.

Art. 21. — L'intervalle entre la surface de l'eau et le sommet des filets autres que les pics doit toujours être de deux mètres au moins.

Cependant:

1. les étoiles et les tramails peuvent être tendus à fleur d'eau du 1er juin au 31 août;
2. les étoiles à mailles de 50 millimètres au moins pourront être tendues à fleur d'eau dans les eaux blanches du 15 mars au 30 avril. Ces filets doivent toujours toucher le fond.

Il est interdit d'accoupler les étoiles et les tramails dans le sens de la hauteur. En longueur, ils ne peuvent être accouplés que jusqu'à 500 mètres de longueur au maximum.

Art. 22. — Les goujonnières et les filoches ne peuvent servir qu'à la capture des amorces et sont les seuls filets autorisés pour cette pêche. Les goujonnières ne peuvent être tendues de manière à demeurer dans l'eau; aussitôt lancées, elles doivent être relevées.

Il ne peut être tendu qu'une goujonnière par bateau et de jour seulement.

§ 6. Lieux où la pêche est interdite.

Art. 23. — Toute pêche avec filet, nasse, ligne traînante est interdite dans un périmètre de 300 mètres de rayon, à l'embouchure des affluents suivants du lac: le canal Stockalper, le Rhône, le Grand Canal, l'Eau froide,

la Chamberonne, la Venoge, la Morge, le Boiron (Morges), l'Aubonne, la Dulive, la Promenthouse, le Boiron (Nyon) et la Versoix. Sont réservées les dispositions de l'article 26, § 3.

Toute pêche est en outre interdite sur les estacades et les embarcadères de bateaux à vapeur faisant un service public. (Règl. Nav., art. 55.)

§ 7. Heures, jours et périodes d'interdiction totale ou partielle.

Art. 24. — Sauf pour relever, en cas de force majeure, des filets tendus, la pêche de nuit est interdite entre 23 et 2 heures. Tout bateau portant des filets et naviguant entre 23 et 2 heures, est censé être en pêche. Tout bateau de pêche, pêchant ou naviguant de nuit, soit dès une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever, doit porter un feu blanc placé à l'avant et disposé de manière à être visible dans toutes les directions, à une distance d'au moins 2 kilomètres.

Exception est faite pour les bateaux des agents de surveillance, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 25. — Chaque canton règle pour son compte la pêche les dimanches et jours de fête religieuse. Tous les pêcheurs sont tenus d'observer les prescriptions en vigueur dans le canton où ils pêchent.

Art. 26. — Sont interdites :

1. Du 10 février au 5 mars, la pêche des corégones (féras et gravanches) : (L. F., art. 11).

Les seuls filets autorisés durant cette période sont les étoles et les tramails ayant une ouverture de mailles de 40 millimètres au maximum, les filets à sac, la goujonnière, et la filoché pour la pêche des amorces.

2. Du 1er au 31 mai toute pêche au moyen de filets, nasses et cerceaux.

Sont cependant autorisés : a) pour les porteurs de grands permis, la pêche avec six pics au maximum sous réserve des dispositions de l'art. 20; b) pour les porteurs de grands et de petits permis, la pêche dans les eaux blanches et à une profondeur d'eau de moins de 20 mètres avec au plus dix filets à mailles de 30 millimètres au moins, et des étoles à mailles de 50 millimètres au moins. Ces filets peuvent être tendus à fleur d'eau, mais ils doivent toujours toucher le fond; c) la goujonnière employée exclusivement pour la pêche des amorces pour le fil dormant.

3. Du 1er octobre au 31 décembre, la pêche de la truite (L. F., art. 9), ainsi que toute pêche avec filets, nasses, fils ou ligne trainante dans un périmètre de 50 mètres à l'embouchure de tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux dans le lac (voir aussi art. 23).

Durant cette période, les pics, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, doivent être tendus de telle sorte que l'intervalle entre les flotteurs et le

sommet des pics soit de 20 mètres au moins, et le train supérieur des lignes traînantes doit être à 20 mètres de profondeur au moins.

4. Du 1er novembre au 31 décembre, la pêche au moyen des pics.

5. Du 10 novembre au 20 décembre, la pêche de l'omble-chevalier.
(L. F., art. 11.)

6. Du 1er au 31 décembre, la pêche de la gravenche.

Art. 27. — Il est interdit de tendre des filets le dernier jour des périodes d'interdiction et d'en lever le premier jour de ces périodes. (R. F., art. 12.)

Art. 28. — Les poissons dont la pêche est interdite ne peuvent être ni transportés, ni colportés, ni vendus, ni achetés, ni servis dans les hôtels, restaurants, auberges, etc.; durant la période d'interdiction, si ce n'est durant les trois premiers jours de cette période, même si leur origine étrangère est établie.

§ 8. Dimensions des poissons.

Art. 29. — Le menu poisson ne peut être ni colporté, ni vendu, ni acheté, ni expédié, ni servi dans les auberges, restaurants, hôtels, etc.

Est considéré comme menu poisson, celui dont la longueur mesurée depuis la pointe de la tête jusqu'à l'extrémité de la queue n'atteint pas les dimensions suivantes:

Traites de lacs	30 cm.
Omble-chevaliers	20 cm.
Corégones	18 cm.
Goujons	10 cm.
Perches et autres poissons	15 cm.

Le poisson devant servir d'amorce ne peut être débarqué.

TITRE II.

PISCICULTURE

Art. 30. — Les cantons pourvoient au repeuplement du lac. L'organisation des établissements de pisciculture est réglée par le ou les cantons qui les ont créés ou subventionnés.

Art. 31. — Il est interdit d'introduire de nouvelles espèces de poissons dans le Léman et ses affluents, sans le consentement unanime des autres cantons.

Art. 32. — Les autorités cantonales peuvent, dans le but d'obtenir le frai nécessaire pour la pisciculture ou en vue de recherches scientifiques, pêcher ou faire pêcher les poissons nécessaires pendant les périodes d'interdiction. Un contrôle exact de ces pêches sera fait.

Les œufs, alevins, sommerlings, etc., obtenus, seront déversés exclusivement dans le Léman ou ses affluents.

Art. 33. — Chaque pêcheur est tenu de remplir consciencieusement les feuilles de statistique qui lui seront remises en vue de l'amélioration de la pêche dans le Léman. Il y indiquera journallement le résultat de sa pêche. Les marchands de poissons pourront être astreints à la même obligation.

Les renseignements individuels fournis par les pêcheurs et marchands sont strictement confidentiels. Ils ne pourront pas être divulgués.

TITRE III

RIVIERES FAISANT FRONTIERE ENTRE LES CANTONS

Art. 34. — L'exercice de la pêche dans les rivières faisant frontière entre Genève et Vaud ou entre Valais et Vaud est réglé par la loi fédérale sur la pêche, le règlement d'exécution de cette loi et par la législation cantonale en vigueur. Les cantons concordataires conviennent en outre ce qui suit:

§ 1. Engins permis.

Art. 35. — La ligne tenue à la main est le seul engin de pêche permis dans ces rivières.

Est autorisé l'emploi des amorces naturelles, des mouches artificielles, du poisson artificiel tournant, des appareils tournants supportant un poisson mort, celui de la cuiller et celui de bouteilles à vairons d'une contenance de 3 litres au maximum.

Toute pêche à la main est interdite.

§ 2. Permis de pêche.

Art. 36. — Nul ne peut pêcher dans les rivières faisant frontière entre les cantons concordataires s'il n'est porteur d'un permis délivré par le canton dans les eaux duquel il pêche.

Art. 37. — Ce permis donne le droit de pêcher sur toute la largeur du cours d'eau, mais le pêcheur ne peut pas dépasser lui-même la limite territoriale du canton qui lui a délivré le permis.

Art. 38. — Toute personne domiciliée dans un des cantons concordataires peut obtenir, sans surtaxe d'aucune espèce, un permis de pêche dans un des autres cantons, si elle remplit les conditions requises par le règlement cantonal, pour l'obtention de ce permis et si elle est au bénéfice d'un permis de pêche, valable pour les eaux dépendant du canton dans lequel elle est domiciliée.

Elle ne doit pas être privée de son droit de pêche en Suisse, en vertu de l'art. 32, § 2 de la loi fédérale sur la pêche.

Art. 39. — Le pêcheur doit toujours être porteur de son permis. En cas d'oubli il devra le présenter dans les vingt-quatre heures à l'agent verbal-

seur ou à la préfecture (à Genève à la direction de la police centrale), à défaut de quoi il sera passible de l'amende.

§ 3. Lieux où la pêche est interdite.

Art. 40. — Toute pêche est interdite de 100 mètres en amont à 100 mètres en aval des barrages et des échelles à poissons.

§ 4. Heures et périodes d'interdiction.

Art. 41. — La pêche de nuit, soit plus d'une heure après le coucher du soleil et plus d'une heure avant son lever est interdite.

Art. 42. — La pêche de la truite est interdite du 1er octobre au 31 décembre; celle de l'ombre de rivière du 1er mars au 30 avril (art. 9, L. F.).

Durant la période d'interdiction de la truite, toute pêche est interdite dans les rivières.

Art. 43. — Les poissons dont la pêche est interdite ne peuvent être ni transportés, ni colportés, ni vendus, ni achetés, ni servis dans les hôtels, restaurants, auberges, etc., durant la période d'interdiction, si ce n'est durant les trois premiers jours de cette période.

§ 5. Dimensions des poissons.

Art. 44. — Le menu poisson ne peut être ni colporté, ni vendu, ni acheté, ni expédié, ni servi dans les auberges, restaurants, hôtels, etc.

Est considéré comme menu poisson, celui dont la longueur mesurée depuis la pointe de la tête jusqu'à l'extrémité de la queue n'atteint pas les dimensions suivantes:

Truite de rivière	18 cm.
Ombre de rivière	25 cm.

TITRE IV

MESURES GENERALES DE POLICE APPLICABLES DANS LES CANTONS
CONCORDATAIRES

Art. 45. — Les pêcheurs sont tenus de mettre temporairement leurs bateaux, moyennant une indemnité de 1 franc par heure, à la disposition des agents de surveillance, lorsque ceux-ci le requièrent et que le bateau n'est pas en pêche.

Art. 46. — Les gardes-pêche, les gendarmes, les agents des douanes, les gardes-frontière et tous autres préposés à la police sont tenus de surveiller l'exécution du présent concordat. Ils peuvent en conséquence exiger des pêcheurs l'exhibition de leurs filets et engins afin de vérifier si les pêcheurs sont en règle en ce qui concerne l'espèce de filet ou d'engin, la dimension des mailles ou des filets, les marques flottantes employées, etc.

Ils sont autorisés à monter sur les bateaux des pêcheurs spécialement pour s'assurer s'ils ne contiennent ni filet ni engin prohibé, ni poisson pêché en contravention aux dispositions du présent concordat.

Les pêcheurs sont tenus d'atterrir à première réquisition.

Art. 47. — Toute personne se trouvant sur un bateau qui porte:

- a) des filets ou engins de pêche momentanément interdits;
- b) des filets ou engins de pêche qu'elle n'est pas autorisée à utiliser;
- c) des filets ou engins de pêche en plus grand nombre que ne le comporte son permis;

est considérée comme étant en contravention alors même qu'elle ne pêcherait pas.

Art. 48. — Les agents de surveillance sont autorisés à exiger la levée immédiate et en leur présence, des filets ou engins qui paraîtraient suspects.

Ils peuvent lever eux-mêmes, en l'absence du pêcheur, les filets ou engins ne portant pas de marque flottante, ou portant des flotteurs marqués d'un nom illisible ou inconnu, ainsi que ceux qui sont manifestement prohibés.

Les engins prohibés sont immédiatement saisis, quel que soit le lieu public où ils se trouvent.

Si le contrevenant est inconnu ou domicilié à l'étranger, les bateaux et engins de pêche peuvent être séquestrés en garantie de l'amende et des frais.

Art. 49. — Il est interdit de jeter sur les grèves et les enrochements publics, ainsi que dans les eaux du lac et des cours d'eau publics, des objets ou matières qui peuvent nuire au poisson ou détériorer les filets, tels que résidus industriels, fil de fer, verre cassé, branches, boîtes de conserves, scories de bateaux à vapeur.

TITRE V

RAPPORTS ET POURSUITES

Art. 50. — Les rapports et poursuites se font conformément aux dispositions des législations cantonales.

Art. 51. — Les Etats concordataires autorisent les gardes-pêche, ainsi que tous autres agents chargés de la surveillance qui constateraient une contravention dans les eaux suisses, à verbaliser, à suivre les délinquants de l'autre côté de la frontière cantonale, à saisir les filets ou engins prohibés ou les poissons dont la pêche est interdite, dans les lieux où ils auront été transportés, même au-delà de la frontière du canton où la contravention aurait été commise.

Ils ne pourront toutefois s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et autres enclos, qu'assistés d'un fonctionnaire ayant lui-même ce droit.

Ces fonctionnaires sont tenus d'aider et d'assister dans leurs recherches, les gardes et agents de l'autre canton.

Art. 52. — Les procès-verbaux seront transmis au canton dans les eaux duquel la contravention a été constatée.

S'il y a doute au sujet du ressort des eaux dans lesquelles une contravention a été commise, les Etats concordataires conviennent de charger de la poursuite et du prononcé de la peine, l'autorité compétente du canton dont relève l'agent verbalisateur.

Art. 53. — Les Etats concordataires s'engagent respectivement à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis des infractions au concordat dans les eaux dépendant du territoire d'un des autres cantons, de la même manière et par application des mêmes lois et règlements que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les eaux dépendant du canton dont ils ressortent.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu si le délinquant prouve qu'il a été jugé définitivement dans le canton où l'infraction a été commise.

Art. 54. — Les condamnations prononcées définitivement dans un canton, sont exécutoires dans chacun des autres cantons concordataires.

L'Etat où la poursuite sera exercée percevra seul l'amende et le montant des frais remboursés, sauf à remettre à l'agent verbalisateur la part d'amende à laquelle il a droit.

Les filets, engins ou poissons saisis restent dans le canton où la saisie a eu lieu.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPECIALES DU CANTON DE GENEVE

applicables au Léman

SECTION I

Dés permis de pêche.

Art. 55. — Le Département de Justice et Police délivre les permis de pêche prévus aux art. 4, 6 et 7. Ils portent le timbre de l'Etat (1 fr.), la désignation exacte du preneur et sa signature.

Art. 56. — Ces permis sont personnels et non transmissibles.

Celui qui prête son permis est passible des peines prévues à l'article 63.

Art. 57. — Les permis de pêche suivants sont établis pour la pêche dans le lac:

- a) Grand permis de pêche au filet, coût: 45 fr. (timbre de 1 fr. non compris);

b) petit permis de pêche au filet, coût: 25 fr. (timbre de 1 fr. non compris);

Tous deux autorisant l'emploi des filets et engins prévus dans l'art. 6

Ils donnent le droit de pêcher les poissons et les écrevisses dans le lac en aval de la ligne château de Nyon-Pointe d'Yvoire. Le lac est limité vers l'aval par les jetées et la ligne droite qui rejoint le phare des Paquis à celui des Eaux-Vives.

Les aides des pêcheurs ne peuvent pas être des personnes privées du droit de prendre un permis de pêche (art. 32, L. F.).

c) Permis de nasses, coût: 3 fr. par nasse, quel qu'en soit le nombre, plus un timbre unique de 1 fr.

Toute nasse doit être pourvue d'une plaque fournie par le Département de Justice et Police. Pour les porteurs de permis de pêche au filet a) et b) des trois cantons concordataires, le Département délivre gratuitement une plaque différente des plaques payées.

d) Permis de pêche aux engins, donnant le droit d'employer tous les engins énumérés aux art. 2 et 4, sauf la nasse, et de pêcher les écrevisses, coût: 4 fr. (timbre de 1 fr. non compris). Ce permis comporte aussi le droit de pêcher en rivière. Il est le même que le permis prévu à l'art. 4-b. du Règlement cantonal genevois du 3 décembre 1890.

Art. 58. — Toute personne qui est trouvée pêchant est tenue: de montrer son permis à tout agent de l'autorité, de lui donner sa signature s'il le requiert, et, si elle n'a pas de permis, de lui déclarer ses nom, prénoms, domicile, de le suivre chez le maire ou l'adjoint de la commune ou chez le commissaire de police si l'agent lui en fait sommation.

SECTION II

Surveillance et police de la pêche.

Art. 59. — Les infractions aux lois, règlements et arrêtés doivent être constatées par tous les agents de la police judiciaire et par les gardes-frontières, conformément à l'art. 21 du règlement fédéral.

Les gardes des eaux en sont plus spécialement chargés.

Ils agissent à cet effet conformément au Code d'instruction pénale du 25 octobre 1884, et au présent règlement.

Art. 60. — Tout pêcheur est tenu d'exhiber, à première réquisition des agents de l'autorité, les poissons qu'il a pris ainsi que ses filets et autres engins servant à la pêche. Les engins prohibés seront immédiatement saisis quel que soit le lieu public où ils se trouvent. (Art. 32, 3me, L. F.)

Art. 61. — Tout propriétaire d'usine ou de moulin établi dans les eaux cantonales est tenu de laisser visiter son établissement, et tout marchand de poissons est tenu de laisser visiter ses réservoirs, glaciers et dépôts chaque fois qu'il en est requis par le Département de Justice et Police.

Tout pêcheur, propriétaire de bateaux de pêche, colporteur de poissons est tenu de laisser visiter ses bateaux, filets, engins de pêche, viviers de bateaux, réservoirs ou paniers chaque fois qu'il en sera requis par un agent de l'autorité. Il est tenu de s'arrêter ou d'attérir sur la réquisition de l'agent.

Art. 62. — Les engins interdits ou prohibés sont saisis par les agents de l'autorité et immédiatement remis au Département de Justice et Police.

Les poissons ou écrevisses saisis sont immédiatement rejetés à l'eau s'ils peuvent l'être utilement, sinon ils sont remis à l'établissement de bienfaisance le plus voisin.

Les engins prohibés seront détruits.

Les engins non prohibés qui ont été saisis pendant les périodes d'interdiction pourront être rendus à leurs propriétaires, une fois la période d'interdiction terminée, l'amende et les frais payés. Toutefois ils ne seront pas rendus si leur propriétaire a déjà dû payer, pendant l'année qui précède, une amende pour une contravention de pêche, soit par suite d'un jugement, soit par suite d'une transaction.

SECTION III

Pénalités.

Art. 63. — Les contraventions au présent règlement pour lesquelles une sanction pénale n'est pas prononcée dans les lois ou règlements fédéraux (v. art. 31, L. F.), sont passibles des peines de police (art. 385, C. P.). En cas de récidive, l'art. 387 du C. P. est applicable, ainsi que les art. 32 et 33 L. F.

Les complices seront poursuivis et les peines prévues ci-dessus leur sont applicables selon l'art. 44, 2^{me}, du Code pénal.

En outre les tribunaux devront prononcer la confiscation des engins de pêche, poissons ou écrevisses, et le retrait du droit d'obtenir un permis de pêche, conformément aux art. 32, § 3, L. F., 6 L. G. et 386 du Code pénal.

Sont abrogés: le règlement de police sur la pêche du 28 novembre 1911, l'arrêté le modifiant du 19 janvier 1912, et les dispositions du titre V du Concordat du 5 novembre 1913.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES DU CANTON DU VALAIS

§ 1. Pêche les dimanches et les jours de fêtes religieuses.

Art. 64. — Les dimanches et les jours de fêtes religieuses, il est interdit de lever et de tendre des filets, des nasses ou des fils dormants de 10 heures jusqu'à 15 heures.

Durant ce temps, il n'est permis de pêcher qu'à la ligne traînante, la gambe, la ligne de fond et la ligne flottante.

En cas de mauvais temps, l'autorisation de lever des filets pendant les heures défendues pourra être demandée à la gendarmerie.

§ 2. Permis de pêche.

Art. 65. — Le droit de pêcher est accordé par l'Etat sous forme de permis personnel. Les permis de pêche sont valables pour l'année civile; ils sont délivrés par les postes de gendarmerie de Bouveret et de St-Gingolph, contre paiement comptant; aux conditions ci-après:

a) Etre âgé de 20 ans révolus. Toutefois, un permis peut être délivré à un mineur si ce dernier est autorisé par le père, par la mère exerçant la puissance paternelle ou par le tuteur. Ces autorisations ne peuvent être accordées que sous réserve de l'approbation du Département des Finances;

b) Etre domicilié effectivement depuis trois mois au moins dans un des trois cantons concordataires, y avoir payé ses impôts et, si l'on n'est pas domicilié dans le canton du Valais, être porteur d'un permis de pêche valable pour les eaux dépendant du canton dans lequel on est domicilié;

c) Si l'on a été condamné pour contravention de pêche, avoir payé les amendes encourues et les frais de perception; l'intéressé doit fournir une déclaration de l'autorité compétente attestant qu'il est en ordre avec le fisc;

d) ne pas être privé du droit de pêche.

A. — LAC LEMAN

I. Grand permis.

Son coût est de 70 francs, plus le prix du timbre et une taxe de repeuplement de 3 francs. Il donne au titulaire le droit de pêcher conformément aux dispositions de l'art. 6, chiffre 1er, du présent concordat, et, en ce qui concerne la pêche à la ligne traînante, aux conditions prévues au présent article (chiffre III).

II. Petit permis.

Son coût est de 40 francs, plus le prix du timbre et une taxe de repeuplement de 2 francs. Il donne au titulaire le droit de pêcher conformément aux dispositions de l'art. 6, chiffre 2, du présent concordat, et, en ce qui concerne la pêche à la ligne traînante, aux conditions prévues au présent article (chiffre III).

III. Permis de pêche à la ligne traînante.

Son coût est de 25 francs, plus le prix du timbre et une taxe de repeuplement de 1 franc. Si l'on n'est pas domicilié dans un des trois cantons con-

cordataires, une surtaxe de 10 francs est exigée. Il donne au titulaire le droit de pêcher à la ligne traînante, à la gambe, à la ligne de fond et à la ligne flottante.

Les lignes traînantes peuvent être utilisées au nombre de deux au maximum par bateau, chacune portant au plus cinq fils à une amorce seulement. Si le bateau n'utilise qu'une ligne, celle-ci peut porter dix amorces au maximum (art. 5).

Les lignes traînantes pour truites peuvent cependant être utilisées au nombre de quatre au maximum par bateau, chacune portant dans ce cas un fil à une amorce seulement.

IV. Permis de pêche à la gambe.

Son coût est de 6 francs, plus le prix du timbre et une taxe de repeuplement de 1 franc. Il donne au porteur le droit de pêcher à la gambe, à la ligne de fond et à la ligne flottante. Il est interdit de se servir de gambes ou de lignes de fond portant plus de six hameçons simples. Chaque pêcheur ne peut avoir qu'une gambe ou une ligne de fond pêchant à la fois, et un bateau ne peut porter que trois gambes ou lignes de fond au maximum.

V. Permis journalier de pêche à la gambe et à la ligne de fond.

Ce permis se délivre sous forme de coupures journalières au prix de 50 centimes par jour au porteur d'un permis spécial valable pour l'année et coûtant 1 fr. 50. Les droits du porteur de ce permis sont ceux prévus sous chiffre IV ci-dessus.

B. — Rivières.

Le prix et le mode d'obtention de ces permis sont fixés par la législation cantonale sur la pêche.

§ 3. — Aides et remplaçants.

Art. 66. — Celui qui pratique la grande pêche est autorisé à prendre avec lui trois aides sur son bateau. Celui qui pratique la petite pêche est autorisé à prendre avec lui deux aides sur son bateau. Celui qui pêche à la ligne traînante est autorisé à prendre avec lui sur son bateau des aides en nombre illimité, à condition que le nombre des lignes utilisées ne soit pas supérieur à celui fixé à l'art. 65 du concordat.

Les aides ne peuvent pratiquer d'autre pêche que celle pour laquelle leur concours est autorisé par le présent article. Ils ne peuvent pêcher en l'absence du titulaire du permis. L'aide peut, en cas de contravention, être considéré comme contrevenant et puni au même titre que le titulaire du permis. Ce dernier est solidairement responsable de l'amende encourue et des frais de la cause.

Pour fonctionner comme aide il faut :

- a) s'il s'agit de fonctionner comme aide pour la grande pêche et la petite pêche, être domicilié depuis trois mois au moins dans un des trois cantons concordataires et y avoir acquitté ses impôts;
- b) si l'on a été condamné pour contravention de pêche, avoir payé les amendes encourues et les frais de jugement;
- c) ne pas être privé du droit de pêche.

Art. 67. — Le titulaire d'un permis de grande ou de petite pêche peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer temporairement par un membre de sa famille ou par un domestique à son service. Ces remplacements ne sont cependant autorisés que pour cas de force majeure, affaires d'office, maladie ou service militaire. Les demandes d'autorisation de remplacement doivent être adressées par écrit au poste de gendarmerie respectif.

Les conditions à remplir pour être admis comme remplaçant sont les mêmes que celles exigées pour fonctionner comme aide (art. 66). Le remplaçant doit toujours être porteur du permis appartenant au pêcheur qu'il remplace, ainsi que d'une déclaration écrite et signée par ce dernier, certifiant que le porteur remplit bien les conditions requises pour fonctionner comme remplaçant.

Le titulaire du permis est responsable de toutes les erreurs ou omissions constatées dans cette déclaration. Il est responsable, solidairement avec son remplaçant, des amendes encourues par ce dernier et des frais de la cause.

Les titulaires des permis de pêche à la ligne traînante, à la gambe et à la ligne de foud, ne sont pas autorisés à se faire remplacer.

§ 4. — Lieux où la pêche est interdite.

Art. 68. — Toute pêche est interdite:

- a) sur et sous les estacades et les débarcadères de bateaux à vapeur et à moins de 50 mètres des établissements de bains publics;
- b) Dans les limites fixées par le Conseil d'Etat à l'embouchure du Rhône et du canal Stockalper.

§ 5. — Rapports et pénalités.

Art. 69. — Les gardes-pêche dressent procès-verbal de toutes les contraventions dûment constatées et relatives aux prescriptions des lois fédérales et cantonales sur la pêche.

Ont la même obligation tous les agents de police de l'Etat et des communes.

Les rapports des contraventions sont remis au Département des Finances.

Art. 70. — Tous les préposés à la police, mentionnés dans l'article précédent, peuvent exiger des pêcheurs l'exhibition de leur permis de pêche, faire l'inspection des filets et autres engins employés, où qu'ils se trouvent, afin de juger, soit par eux-mêmes, soit par des experts, si ces engins sont conformes aux prescriptions cantonales et fédérales sur la matière. Les agents sont autorisés à monter sur les bateaux de pêche et à les visiter.

Les rapports des agents assermentés font règle jusqu'à preuve du contraire.

Les filets et engins prohibés seront confisqués; ceux qui sont autorisés seront restitués au propriétaire après que ce dernier aura payé l'amende encourue ainsi que les frais de jugement.

Art. 71. — Les amendes sont prononcées par le Département des Finances. Le tiers des amendes perçues revient au dénonciateur.

Art. 72. — Les recours contre les décisions du Département des Finances doivent être adressés, dans le terme de 15 jours dès la notification du procès-verbal, au Conseil d'Etat qui prononce en dernier ressort.

Art. 73. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont passibles des amendes ci-après:

I. Amendes de 100 à 1000 francs.

Emploi des matières indiquées au 1er alinéa du chiffre 1er de l'art. 5 L. F. (art. 31, chiffre 3me, L. F.).

II. Amendes de 50 à 400 francs.

- a) Emploi de filets et d'engins interdits;
- b) Pêche sans permis;
- c) Emploi de filets ou engins en nombre supérieur à celui autorisé par le permis;
- d) Pêche dans les périmètres réservés et pêche au filet et au moyen d'autres engins, dans des conditions anti-réglementaires;
- e) Emploi de filets ou engins momentanément interdits et pêche ou vente de poissons durant les périodes d'interdiction.

III. Amendes de 5 à 400 francs.

Toutes les contraventions autres que celles prévues ci-dessus.

Art. 74. — Les bateaux, filets et engins de pêche employés peuvent être sequestrés en garantie du paiement de l'amende et des frais.

Art. 75. — Ce qui concerne la récidive, la privation du droit de pêche, la confiscation des poissons pris illégalement et des engins prohibés, ainsi que la transformation des amendes en emprisonnement, est réglé par les articles 32 et 33 de la loi fédérale. Les filets et engins prohibés seront définitivement séquestrés une fois le jugement rendu.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPECIALES DU CANTON DE VAUD

§ 1. — Pêche le dimanche et les jours de fête religieuse.

Art. 76. — Les dimanches et jours de fête religieuse, il est interdit de lever et de lâcher les filets, les nasses et des fils dormants, dès 10 heures et jusqu'à 15 heures. Durant ce temps, il n'est permis de pêcher qu'à la ligne traînante, la gambe, la ligne de fond ou la ligne flottante.

En cas de mauvais temps, l'autorisation de lever des filets en temps défendu pourra être demandée à la gendarmerie ou à la préfecture.

§ 2. — Permis de pêche.

Art. 77. — Les permis de pêche sont délivrés par une des recettes riveraines contre paiement comptant du prix du permis, tel qu'il est fixé ci-dessous et sur présentation d'un bon remis par la Préfecture, sur demande, à tout requérant ayant satisfait aux conditions posées par la loi et les règlements pour l'obtention du permis.

A. — Lac Léman.

I. Grand permis.

Son coût est de 80 francs, plus le prix du timbre et une taxe de repeuplement de 2 francs.

Il donne au titulaire le droit de pêcher comme il est dit à l'art. 6, chiffre 1, du présent concordat, et, en ce qui concerne la pêche à la ligne traînante, aux conditions prévues au présent article.

Pour obtenir un grand permis il faut:

- a) En faire la demande à la préfecture du domicile;
- b) Etre âgé de 20 ans révolus ou être spécialement autorisé par le père, par la mère exerçant la puissance paternelle ou par le tuteur;
- c) Etre domicilié effectivement, depuis trois mois au moins, dans un des trois cantons concordataires, y avoir acquitté ses impôts et, si l'on n'est pas domicilié dans le canton de Vaud, être porteur d'un permis de pêche valable pour les eaux dépendant du canton dans lequel on est domicilié;
- d) Si l'on a été condamné pour contravention de pêche, avoir payé les amendes encourues et les frais de jugement;
- e) Ne pas être privé du droit de pêche.

II. Petit permis.

Son coût est de 40 francs, plus le prix du timbre et une taxe de repeuplement de 2 francs.

Il donne au titulaire le droit de pêcher comme il est dit à l'art. 6, chiffre 2, du présent concordat, et, en ce qui concerne la pêche à la ligne traînante, aux conditions prévues au présent article.

Pour obtenir un petit permis il faut:

- a) En faire la demande à une des préfectures riveraines;
- b) Etre âgé de 20 ans révolus ou être spécialement autorisé par le père, par la mère exerçant la puissance paternelle ou par le tuteur;
- c) Etre domicilié effectivement, depuis trois mois au moins, dans un des trois cantons concordataires, y avoir acquitté ses impôts et, si l'on n'est pas domicilié dans le canton de Vaud, être porteur d'un permis de pêche valable pour les eaux dépendant du canton dans lequel on est domicilié;
- d) Si l'on a été condamné pour contravention de pêche, avoir payé les amendes encourues et les frais de jugement;
- e) Ne pas être privé du droit de pêche.

III. Permis de pêche à la ligne traînante.

Son coût est de 35 francs, plus le prix du timbre et une taxe de repeuplement d'un franc.

Il donne au titulaire le droit de pêcher à la ligne traînante, à la gambe, à la ligne de fond et à la ligne flottante.

Pour obtenir un permis de pêche à la ligne traînante, il faut:

- a) En faire la demande à une des préfectures riveraines;
- b) Etre âgé de 20 ans révolus ou être spécialement autorisé par le père, par la mère exerçant la puissance paternelle ou par le tuteur;
- c) Etre domicilié depuis trois mois au moins dans un des trois cantons concordataires, y avoir acquitté ses impôts et, si l'on n'est pas domicilié dans le canton de Vaud, être porteur d'un permis de pêche valable pour les eaux dépendant du canton dans lequel on est domicilié;
- d) Si l'on n'est pas domicilié dans un des trois cantons concordataires, payer une surtaxe de 10 francs;
- e) Si l'on a été condamné pour contravention de pêche, avoir payé les amendes encourues et les frais de jugement;
- f) Ne pas être privé du droit de pêche.

Les lignes traînantes peuvent être utilisées au nombre de deux au maximum par bateau, chacune portant au plus cinq fils à une amorce seulement.

Si le bateau n'utilise qu'une seule ligne, celle-ci peut porter dix amorces au maximum (L. F., art. 5).

Les lignes traînantes pour truites peuvent cependant être utilisées au nombre de quatre au maximum par bateau, chacune portant dans ce cas un fil à une amorce seulement.

IV. Permis de pêche à la gambe et à la ligne de fond.

Son coût est de 6 francs, plus le prix du timbre et une taxe de repeuplement de 50 centimes.

Il donne au porteur le droit de pêcher à la gambe, à la ligne de fond et à la ligne flottante.

Pour obtenir un permis de pêche à la gambe et à la ligne de fond, il faut :

- a) En faire la demande à une des préfectures riveraines;
- b) Etre âgé de 16 ans révolus. Les personnes âgées de moins de 16 ans sont autorisées à pêcher sans permis à la gambe et à la ligne de fond (art. 5);
- c) Si l'on a été condamné pour contravention de pêche, avoir payé les amendes encourues et les frais de jugement;
- d) Ne pas être privé du droit de pêche.

Il est interdit de se servir de gambes ou de lignes de fond portant plus de six hameçons simples ou doubles. Chaque pêcheur ne peut avoir qu'une gambe ou une ligne de fond pêchant à la fois, et un bateau ne peut porter que trois gambes ou lignes de fond au maximum.

V. Permis journaliers de pêche à la gambe et à la ligne de fond.

Se délivre sous forme de coupure journalière, au prix de 50 centimes par jour, au porteur d'un permis valable pour l'année et coûtant 1 fr. 50, qu'on peut se procurer dans tous les postes de gendarmerie riverains du lac.

Les droits du porteur sont ceux prévus sous chiffre IV ci-dessus.

B. -- Rivières.

Permis de pêche à la ligne.

Le prix et le mode d'obtention de ces permis sont fixés par la législation cantonale.

§ 2. — Aides et remplaçants.

Art. 78. — Celui qui pratique la grande pêche est autorisé à prendre avec lui trois aides sur son bateau.

Celui qui pratique la petite pêche est autorisé à prendre avec lui deux aides sur son bateau.

Celui qui pêche à la ligne traînante est autorisé à prendre avec lui sur son bateau des aides en nombre illimité, à condition que le nombre de lignes utilisées ne soit pas supérieur à celui fixé à l'art. 77 du concordat.

Les aides ne peuvent pratiquer d'autre pêche que celle pour laquelle leur concours est autorisé par le présent article.

Ils ne peuvent pêcher en l'absence du titulaire du permis.

L'aide peut, en cas de contravention, être considéré comme contrevenant et puni au même titre que le titulaire du permis. Ce dernier est solidairement responsable de l'amende encourue et des frais de la cause.

Pour fonctionner comme aide il faut :

- a) S'il s'agit de fonctionner comme aide pour la grande pêche, être domicilié depuis trois mois au moins dans un des trois cantons concordataires et y avoir acquitté ses impôts;
- b) S'il s'agit de fonctionner comme aide pour la petite pêche, être domicilié depuis trois mois au moins dans un des trois cantons concordataires et y avoir acquitté ses impôts;
- c) Si l'on a été condamné pour contravention de pêche, avoir payé les amendes encourues et les frais de jugement;
- d) Ne pas être privé du droit de pêche.

Art. 79. — Le titulaire d'un permis de grande ou de petite pêche peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer temporairement par un membre de sa famille ou par un domestique à son service.

Ces remplacements ne sont cependant autorisés que pour cas de force majeure, affaires d'office, maladie ou service militaire, et ne peuvent durer plus de cinq jours, sans autorisation spéciale de la préfecture.

Les conditions à remplir pour être admis comme remplaçant, sont les mêmes que celles exigées pour fonctionner comme aide (art. 78).

Le remplaçant doit toujours être porteur du permis appartenant au pêcheur qu'il remplace ainsi que d'une déclaration écrite et signée par ce dernier, certifiant que le porteur remplit bien les conditions requises pour fonctionner comme remplaçant.

Le titulaire du permis est responsable de toutes les erreurs ou omissions constatées dans cette déclaration. Il est responsable, solidairement avec son remplaçant, des amendes encourues par ce dernier et des frais de la cause.

Les titulaires des permis de pêche à la ligne trainante, à la gambe et à la ligne de fond, ne sont pas autorisés à se faire remplacer.

§ 3. — Lieux où la pêche est interdite.

Art. 80. — Toute pêche est interdite sur et sous les estacades et les débarcadères de bateaux à vapeur et à moins de 50 mètres des établissements de bains publics.

§ 4. — Rapports et pénalités.

Art. 81. — Les rapports sur les contraventions à la loi fédérale, au règlement d'exécution de cette loi, et au présent concordat, sont remis ou adressés au Préfet dans les cinq jours dès la constatation du fait.

Le Préfet prononce en se conformant à la loi sur la répression des contraventions par voie administrative.

Art. 82. -- Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont passibles des amendes ci-après :

I. Amendes de 100 à 1000 francs.

Emploi des matières indiquées au 1er alinéa du chiffre 1er de l'art. 5 L. F. (art. 31, chiffre 3me, L. F.).

II. Amendes de 50 à 400 francs.

- a) Emploi de filets et d'engins interdits;
- b) Pêche sans permis;
- c) Emploi de filets ou engins en nombre supérieur à celui autorisé par le permis;
- d) Pêche dans les périmètres réservés et pêche au filet et au moyen d'autres engins, dans des conditions anti-réglementaires;
- e) Emploi de filets ou engins momentanément interdits et pêche ou vente de poissons durant les périodes d'interdiction.

III. Amendes de 5 à 400 francs.

Toutes les contraventions autres que celles prévues ci-dessus et spécialement celles prévues aux art. 10, 27, 34, 39, 74, 75 et 76.

Art. 83. — Les bateaux, filets et engins de pêche employés peuvent être séquestrés en garantie du paiement de l'amende et des frais.

Art. 84. — Ce qui concerne la récidive, la privation du droit de pêche, la confiscation des poissons pris illégalement et des engins prohibés, ainsi que la transformation des amendes en emprisonnement, est réglé par les art. 32 et 33 de la loi fédérale.

Les engins et filets prohibés seront détruits une fois le jugement devenu définitif.

TITRE IX

EXECUTION DU CONCORDAT

Art. 85. — Une commission intercantonale est chargée de veiller à l'exécution du concordat.

Elle est composée des conseillers d'Etat qui dans chaque canton ont la direction de la surveillance de la pêche.

Ils peuvent s'adjoindre chacun un expert technique.

Art. 86. — A tour de rôle un des trois cantons sera désigné comme canton directeur. Ce mandat est donné pour deux ans. La rotation aura lieu dans l'ordre suivant: Genève, Valais, Vaud.

Art. 87. — La commission se réunit au moins une fois par an dans le canton directeur sur convocation du représentant de ce canton qui fonctionne comme président de la commission.

Art. 88. — Outre la décision prévue à l'art. 13, la commission inter-cantonale peut, si elle est unanime, autoriser des dérogations partielles et temporaires au présent concordat dans les limites des lois et règlements fédéraux et cantonaux.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 89. — Le présent concordat abroge toutes les dispositions relatives à la pêche dans les eaux suisses du Léman et toutes les dispositions contraires relatives à la pêche dans les cours d'eau faisant frontière entre Genève et Vaud ou entre Valais et Vaud, en vigueur jusqu'ici dans l'un ou l'autre des cantons concordataires.

Art. 90. — Le présent concordat entre en vigueur le 1er mars 1921.

Il restera en vigueur aussi longtemps qu'un des trois Etats contractants n'en demandera pas l'abrogation. Elle doit être demandée au moins 6 mois à l'avance.

Le présent concordat a été approuvé par le Conseil fédéral le 13 janvier 1921.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

en séance de ce jour, a décidé d'adhérer au concordat intercantonal pour la pêche dans les eaux suisses du Léman et les cours d'eau faisant frontière entre Genève, Valais et Vaud.

Sion, le 9 février 1921.

Le Président du Conseil d'Etat.
M. TROILLET.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

approuve le Concordat intercantonal ci-dessus.

Sion, le 20 mai 1921.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les art. 30 et 53 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département des Finances,

Arrête:

Article unique. — Le Concordat intercantonal pour la pêche dans les eaux suisses du lac Léman et les cours d'eau faisant frontière entre Genève, Valais et Vaud, approuvé par le Conseil fédéral le 13 janvier 1921 et par le Grand Conseil en séance du 20 mai 1921, sera inséré au Bulletin officiel du 2 sept. courant et publié dans les communes de Port-Valais et St-Gingolph, le dimanche 4 septembre 1921.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 août 1921.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

Arrêté

du 19 août 1921,

**concernant l'exercice de la chasse en 1921 dans le
canton du Valais.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi cantonale sur la chasse du 27 octobre 1906 modifiée par celle du 21 mai 1917;

Vu l'arrêté fédéral du 16 août 1921 sur l'exercice de la chasse en 1921,

Arrête:

Article premier. — La durée de la chasse est fixée comme suit:

- a) la chasse générale du 7 septembre au 15 décembre;
- b) la chasse au chamois et à la marmotte du 7 septembre au 30 septembre;
- c) la chasse au chevreuil du 7 septembre au 15 octobre 1921.

Art. 2. — Les districts francs cantonaux suivants sont maintenus:

DANS LE DISTRICT DE CONTHEY: le territoire limité au levant par la Morge, au midi par le Rhône, au couchant par la Lizerne et au nord par le canal Sion-Riddes.

DANS LE DISTRICT DE MARTIGNY: le territoire limité au levant par la route de Charrat, dès la route cantonale au village de Charrat-les-Chênes, au midi par la route de Charrat au hameau du Guercet, au couchant par la route du Guercet à la route cantonale, au nord par la route cantonale Martigny-Charrat.

Le district franc créé l'année dernière dans les districts de Viège et Brigue est supprimé.

Art. 3. — Le district franc cantonal suivant est créé: le territoire limité à l'est par la route Granges-gare-Granges-village jusqu'à sa jonction au canal de Chippis; au sud et à l'ouest le dit canal jusqu'à son embouchure dans le Rhône; au nord, le Rhône, en le remontant jusqu'à la gare de Granges, point de départ.

Art. 4. — La chasse est interdite dans les 3 districts francs établis dans les précédents articles, ainsi que dans les districts francs établis, créés par la Confédération par le règlement fédéral du 16 août 1921, concernant les districts fermés à la chasse au gibier de montagne (voir annexe).

Art. 5. — La chasse est de même interdite dans tout le vignoble de la commune de Fully.

Art. 6. — Les permis de chasse sont délivrés aux citoyens suisses domiciliés depuis 3 mois dans le canton par les receveurs de districts, aux autres personnes par la Caisse d'Etat, à Sion.

Art. 7. — La photographie prévue à l'art. 3 de la loi du 21 mai 1917 devra être présentée au receveur ou au caissier d'Etat lors de la demande d'obtention du permis de chasse et sera apposée par ces derniers sur le permis.

Art. 8. — La chasse est interdite dans les communes et alpages mis à ban pour cause de fièvre aphteuse.

Toutes les prescriptions émanant du Conseil d'Etat ou du Département de l'Intérieur concernant les régions contaminées par la fièvre aphteuse sont applicables aux chasseurs.

Une insertion qui sera faite au Bulletin officiel dans les premiers jours de septembre indiquera aux intéressés les régions dans lesquelles la chasse sera interdite.

Art. 9. — Le présent arrêté ne déroge point aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

Art. 10. — Conformément à l'art. 4 de la loi du 21 mai 1917, il sera prélevé en faveur du repeuplement du gibier et de la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture, le 25 % sur chaque permis. Le paiement de la part revenant aux comités de district ne sera effectué que sur présentation des comptes et des pièces justificatives.

Art. 11. — Les primes suivantes seront payées pour la destruction des oiseaux suivants nuisibles au gibier:

- | | |
|--------------------------------------|---------------------|
| a) pour les pies et les geais bleus | fr. 0.50 par pièce, |
| b) pour les corbeaux | fr. 1.— par pièce, |
| c) pour les faucons et les éperviers | fr. 3.— par pièce. |

L'oiseau devra être remis au poste de gendarmerie le plus rapproché.

Art. 12. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par les lois sur la chasse.

Art. 13. — L'arrêté du 7 septembre 1920 concernant l'exercice de la chasse est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 août 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 28 août 1921.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

ANNEXES AU PRESENT ARRETE

DISTRICTS FRANCS FEDERAUX

DISTRICT 1: Mont-Pleureur.
(district nouvellement délimité).

Limites: Le ruisseau près de Frégnoley-Sarreyer et la crête par la côte 2683, le Bec-des-Roses (3225 m.), le Mont-Fort (3330 m.), le Col de Louvie, le Col de Cleuson, la Rosa-Blanche (3348 m.), la chaîne du Mont-Calme, le Petit-Mont-Calme (3229 m.), le Grand-Mont-Calme (3211 m.), le Col de Praz-fleury (2971 m.), la côte 3074, le Col d'Allèves (2919 m.), les Monts-Rosets

(3056 m.), le Métailler (3216 m.) jusqu'au glacier du Métal, le Torrent du Métal jusqu'à la Dixence. Ce dernier cours d'eau en le remontant jusqu'au glacier de Durand; le bord oriental de ce glacier par le pas de Chèvre au Pigne d'Arolla (3801 m.), par le Col de la Serpentine (3546 m.), au Mont-Blanc-de Seillon (3871 m.), par la Ruinette (3879 m.), en descendant la crête le long du glacier de Breney à la Drance en-dessous de Lancey (2047 m.). La Drance en descendant jusqu'à l'arête de Pierre-à-Vire, celle-là jusqu'au point 3454 m. au Grand-Tavé (3154 m.) et à la cabane de Panossière, le bord occidental du glacier de Corbassière et le long du ruisseau jusqu'à la Drance et celle-là jusqu'au ruisseau près de Frégnoley.

DISTRICT 2: Ferret (Mont-Dollent)

(modifié partiellement en 1920).

Limites: De l'hospice du Grand-Saint-Bernard au lac; puis le long de la frontière italienne jusqu'au Col du Fourchon, de ce col à la Dranse par la combe du Fourchon; la Drance jusqu'à Praz-de-Fort, puis par le Grand-Châbles jusqu'au sommet des monts. De ce point en ligne directe au chalet de Bavon; de là par le chemin au village de Vichères et en ligne droit au confluent du torrent de Là et de la Drance, enfin la Drance en remontant jusqu'à l'hospice du Grand-Saint-Bernard.

DISTRICT 3: Haut-de-Cry.

(modifié partiellement en 1918).

A partir de la Frête de Sailles (2599 m.), la frontière vaudoise puis la frontière bernoise jusqu'au chemin qui mène du Châtelet (Gsteig) à l'hôtel du Sanetsch; le sentier de l'hôtel du Sanetsch jusqu'au pont du Glarey, la Morge jusqu'à l'embouchure de la Rogne; ce dernier torrent en le remontant jusqu'au sentier de la Combe de Flore; puis, le chemin de Mappaz jusqu'au Mayens d'Eincron et le chemin de Lotze jusqu'à l'arête et par celle-ci à la chapelle du Saint-Bernard; de là l'arête de rochers jusqu'à la Lizerne, au barrage du bisse d'Ardon; la Lizerne jusqu'au couloir de la Theseura; ce couloir jusqu'au Thalweg, le chemin qui conduit à la Combasse, à la Rotzia et à Neimiaz; le sentier de Neimiaz au bisse d'Appleye; de là le bisse Pathier jusqu'à celui de Leytron d't Biedzo; enfin, la Salenze, en la remontant et, de sa source, à la Frête de Sailles (2599 m.), point de départ.

Sion, le 19 août 1921.

Le Chef du Département des Finances:

J. de CHASTONAY.

Arrêté

du 23 septembre 1921,

règlementant le trafic du bétail, la tenue des foires et des concours de bétail, en automne 1921.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'amélioration générale de l'état sanitaire du bétail, et qu'il importe en conséquence de modifier les mesures prescrites par les arrêtés des 15 juin, 16 novembre 1920 et 27 mai 1921;

Vu la nécessité de faciliter, dans la mesure du possible, le trafic du bétail;

Vu la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 13 juin 1917, l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920 et l'arrêté du Conseil fédéral du 7 janvier 1921;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

I. MESURES GENERALES

Article premier. — L'entrée dans le canton du Valais des animaux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine provenant de districts contaminés d'autres cantons ou d'animaux ayant été contaminés de fièvre aphteuse et pour lesquels il ne s'est pas écoulé trois mois depuis la guérison et la désinfection, est interdite.

Art. 2. — L'entrée dans le canton de chevaux, ânes et mulets et du bétail de boucherie provenant de l'étranger est soumise à une autorisation à délivrer par le vétérinaire cantonal qui prescrira, cas échéant, les précautions à prendre.

Art. 3. — Il est interdit aux marchands de bestiaux, bouchers et propriétaires de bétail ainsi qu'à toutes personnes qui peuvent se trouver en contact avec du bétail habitant les zones d'infection et de protection de circuler dans les régions indemnes et notamment de s'approcher des animaux sans une autorisation écrite de l'inspecteur du bétail, délivrée ensuite de désinfection.

Il est en conséquence interdit aux marchands de bestiaux domiciliés dans ces zones d'exercer leur profession.

La même interdiction est faite aux marchands de bestiaux, aux bouchers, aux propriétaires et personnes s'occupant des soins du bétail de se rendre dans les régions contaminées de fièvre aphteuse d'autres cantons et de l'étranger.

Art. 4. — Des animaux sains ne pourront pas être mélangés avec des animaux contaminés dont la guérison ne remonte pas à plus de TROIS MOIS.

Les inspecteurs du bétail devront, sous leur responsabilité, assurer l'exécution de cette mesure, dans leur commune.

Pour le bétail qui a été contaminé et guéri depuis plus de 8 mois, les certificats peuvent être délivrés pour toute destination. Le bétail contaminé et guéri depuis plus de 6 semaines et de moins de 3 mois, ne peut être vendu qu'à des propriétaires qui ont eu eux-mêmes leur bétail contaminé. Pour obtenir le certificat, le vendeur devra produire à l'inspecteur du bétail une déclaration de l'inspecteur du domicile de l'acheteur indiquant si son bétail est resté indemne ou s'il a été contaminé.

Dans les localités qui ont été contaminées, l'inspecteur du bétail ne pourra délivrer de certificats pour bétail indemne qu'après avoir visité et reconnu saines les pièces à déplacer ou à vendre. En cas de doute il exigera une visite vétérinaire. La mention de cette visite figurera sur le certificat. L'inspecteur indiquera sur les certificats, si les animaux sont restés INDEMNES ou s'ils ont été CONTAMINÉS et, dans ce dernier cas, il mentionnera la date de la contamination.

Le bétail indemne ne pourra être vendu qu'à des propriétaires qui ont eu leur bétail indemne ou guéri et désinfecté depuis plus de 3 mois.

Pour les animaux qui ont été contaminés, le parage des onglons devra, s'il est reconnu nécessaire, être refait par les soins du propriétaire avant tout déplacement en dehors de la commune. Les animaux contaminés n'ayant pas mué devront être tondus.

Art. 5. — Les frais de visite et d'autorisation sont à la charge du requérant.

Art. 6. — Avant de délivrer un certificat de santé pour un animal provenant d'une étable de marchand de bétail, l'inspecteur doit s'assurer si l'animal est en santé et, en cas de doute, exiger une visite vétérinaire.

Art. 7. — En ce qui concerne le déplacement du bétail (vente, hivernage, etc.) pour les cas qui ne sont pas prévus à l'art. 4, les demandes d'autorisations devront être adressées au vétérinaire cantonal qui décidera.

II. FOIRES ET MARCHES AU BÉTAIL

Art. 8. — Sous réserve des mesures de précaution prescrites par le présent arrêté, les foires sont fixées de la manière suivante:

a) Pour REGIONS RESTEES INDEMNES et seulement pour bétail demeuré SAIN ou guéri depuis plus de 8 mois:

Ernen	octobre 10
Münster	„ 11
Mörel	„ 15

Brigue	„	27
Kippel, Löttschen	„	11
St-Nicolas	„	12
Saas-Grund	„	14
St-Maurice	octobre	12
Monthey	„	26
Sion	„	29

b) Pour les régions ayant ETE CONTAMINEES et seulement pour le bétail contaminé (marqué à la corne ou à l'oreille gauche), guéri et désinfecté depuis au moins 6 semaines et ayant subi le parage des onglons :

Brigue	octobre	17
Viège	„	18
Loèche-Ville	„	13
Sierre	„	10 et 24
Sion	„	15 et 22
Martigny-Bourg	„	17
Sembrancher	„	14
Bagnes	„	25

Les foires d'Orsières et de Stalden et les foires de novembre seront fixées ultérieurement et publiées au Bulletin officiel.

Art. 9. — Les foires peuvent être supprimées si la fièvre aphteuse est constatée dans la région où elles doivent avoir lieu.

Art. 10. — Les communes où se tiendront les foires clôtureront la place du marché au bétail pour faciliter la surveillance et mettront à la disposition du vétérinaire inspecteur le personnel de police nécessaire. Elles assument les frais d'inspection et de surveillance mais peuvent se récupérer par le prélèvement d'une taxe sur les animaux exposés.

Art. 11. — L'arrivée du bétail sur le champ de foire est fixée entre 7 h. et demie à 9 h. et demie et l'évacuation entre 13 et 14 heures.

Art. 12. — Tout animal conduit à la foire doit être accompagné d'un certificat de santé valable qui est contrôlé à l'entrée et sur lequel est apposé un timbre indiquant le nom de la commune et la date du marché.

Art. 13. — Il est interdit, les jours de foire, d'acheter du bétail sur la route avant son entrée sur la place de foire ou du marché.

Art. 14. — La visite du bétail par l'inspecteur prévue à l'art. 4 ne pourra avoir lieu que la veille de la foire au plus tôt.

Art. 15. — La durée de validité des certificats est de 4 jours.

Art. 16. — Le bétail sera refoulé avant l'entrée à la foire si les conditions prescrites n'ont pas été remplies et notamment :

a) Si un animal indemne est conduit à une foire réservée au bétail ayant été contaminé et viceversa, si un animal ayant été contaminé est conduit à une foire pour bétail indemne.

b) Si un animal contaminé n'a pas été désinfecté et marqué et s'il n'a pas subi le parage des onglons.

c) Si un animal imparfaitement guéri ou atteint de boiterie avec ulcérations ou fortement amaigri, s'il n'a pas mué et n'a pas été tondu.

d) Si les certificats ne portent pas les mentions prévues à l'art. 4.

Art. 17. — Les propriétaires de bétail indemne ne pourront acheter que des bêtes indemnes ou guéries depuis plus de 3 mois. Les propriétaires de bétail ayant été contaminé ne pourront acheter que du bétail ayant été contaminé et guéri depuis plus de 6 semaines.

Art. 18. — Dans les communes où les foires sont autorisées, un contrôle sévère sera établi pour en empêcher l'accès, aux personnes provenant de communes contaminées.

III. CONCOURS DE BETAÏL

Art. 19. — Par analogie, les mesures prescrites pour les foires seront appliquées pour les concours de bétail.

Art. 20. — Le bétail indemne et celui guéri depuis plus de 3 mois sera présenté au concours et groupé séparément du bétail ayant été contaminé et dont la guérison ne remonte pas à 3 mois.

Il est interdit de conduire au concours, du bétail qui n'est pas guéri depuis plus de 6 semaines.

Art. 21. — Les animaux indemnes provenant de communes ayant été contaminées devront être visités la veille ou le jour même du concours par l'inspecteur du bétail et être accompagnés d'une déclaration ad hoc de ce dernier.

IV. MESURES D'EXECUTION

Art. 22. — Les dispositions des arrêtés antérieurs qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 23. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et de prendre, en conformité des prescriptions sur la matière, toutes autres mesures non prévues.

Art. 24. — Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale sont chargés de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Le tiers de l'amende est attribué au dénonciateur.

Art. 25. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourrent une amende pouvant aller jusqu'à 2000 fr., à prononcer par le Département de l'Intérieur, et sont de plus responsables des dommages causés.

Le recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours est réservé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 septembre 1921, pour être publié immédiatement après réception et affiché dans toutes les communes du canton et inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat;

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 30 septembre 1921,

concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921, concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage;

Vu l'ordonnance fédérale d'exécution de l'arrêté précité du Conseil fédéral;

Vu la nécessité qu'il y a de mettre immédiatement en chantier de nouveaux travaux pour occuper les chômeurs;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Avec l'appui de la Confédération, le canton du Valais contribue aux mesures prises par les communes pour combattre le chômage, en créant des occasions de travail. Il accorde à cet effet, dans les limites des crédits prévus par la Confédération et le Canton, des subsides extraordinaires dans les mesures suivantes:

a) à la construction et à la transformation de maisons d'habitation, jusqu'à 5 % du coût des travaux;

b) à la construction d'autres bâtiments, et à des travaux du génie civil, rural et forestier, jusqu'au 10 % du coût des travaux et, en sus, le 10 % du montant des salaires payés aux chômeurs occupés à ces travaux.

Art. 2. — Les travaux bénéficiant de subventions ordinaires fédérales ou cantonales, feront l'objet de subventions supplémentaires s'élevant au 10 % du montant total des salaires payés aux chômeurs qui y sont occupés.

Les subventions fédérales et cantonales, non compris les subventions supplémentaires calculées sur le montant des salaires, ne dépasseront pas dans ce cas, en règle générale, le 70 % du coût des travaux.

Art. 3. — Les subsides prévus aux articles précédents ne sont alloués, en règle générale, que pour des travaux comportant une dépense de plus de fr. 1000.—

Art. 4. — L'allocation des subventions est subordonnée à la condition que les travaux soient exécutés avec des matériaux de provenance suisse et par du personnel établi en Suisse.

Art. 5. — Les employeurs qui veulent se mettre au bénéfice des subventions précitées, doivent s'adresser aux offices communaux du travail, pour embaucher les chômeurs qui leur seront indiqués.

Art. 6. — Dans tous les cas, le subside cantonal est subordonné à la participation de la commune au coût total des travaux ou aux frais de construction pour un montant au moins égal à celui versé par l'Etat. La Confédération accorde des subsides équivalents à ceux versés par l'Etat et les communes.

Art. 7. — Les subsides qui seront éventuellement alloués par des tiers peuvent remplacer les subsides communaux.

Art. 8. — L'Etat du Valais peut allouer des subventions spéciales à des cours professionnels et de perfectionnement ouverts aux chômeurs, ainsi qu'en faveur d'autres mesures qui contribuent à la lutte contre le chômage ou procurent du travail à des chômeurs.

Art. 9. — Le taux des subsides sera déterminé suivant l'importance de la main d'œuvre que nécessite chaque ouvrage par rapport à son coût total et d'après la nature et les avantages des travaux entrepris.

Art. 10. — Les subsides prévus aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seront accordés que si les ressources financières nécessaires à l'exécution totale du projet sont assurées.

Art. 11. — Toute demande tendant à l'obtention de subsides, conformément aux dispositions qui précèdent, devra être adressée au Département de l'Intérieur, pour le 25 octobre au plus tard. Chaque demande sera accompagnée des pièces suivantes en simple exemplaire:

- a) plans des travaux à exécuter;
- b) devis descriptif détaillé;
- c) rapport technique, soit notice explicative;
- d) déclaration de la commune attestant que les ressources financières nécessaires à l'exécution du projet sont assurées;
- e) taux de participation de la commune à l'octroi des subsides;

f) éventuellement, taux des subventions ordinaires fédérales et cantonales;
g) nombre d'ouvriers qui seront utilisés.

Art. 12. — Le présent arrêté peut être applicable aux crédits qui ont été alloués à l'Etat en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921 et par le Grand Conseil, en séance du 21 mai 1921.

Art. 13. — Le Département de l'Intérieur est chargé de veiller à l'application des dispositions qui précèdent et de prendre les mesures d'exécution qu'il jugera nécessaires.

Art. 14. — Le présent arrêté sera soumis à la ratification du Grand Conseil dans sa prochaine session de novembre.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 septembre 1921, pour être inséré au Bulletin officiel, et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 4 octobre 1921.

**rapportant l'arrêté du 12 juillet 1921 interdisant de fumer
et de faire du feu dans les forêts.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu que les dangers d'incendie de forêts ont disparu avec la période de sécheresse persistante;

Sur la proposition du Département forestier,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 12 juillet 1921, interdisant de fumer et de faire du feu dans toutes les forêts du canton est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 octobre 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 9 octobre courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 8 octobre 1921,

concernant la tenue des foires d'automne pour bétail indemne de fièvre aphteuse.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'utilité de compléter l'arrêté du 23 septembre 1921 concernant la tenue des foires;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Des foires pour bétail resté indemne de fièvre aphteuse sont fixées dans les localités suivantes:

St-Martin	17 octobre
Orsières	28 octobre
Stalden	27 octobre

Art. 2. — A ces foires ne peuvent être présentées que les bêtes restées indemnes et celles guéries depuis plus de 8 mois soit depuis le 28 février 1921.

Art. 3. — Les propriétaires de bétail resté indemne ne pourront y acheter que du bétail n'ayant pas gardé la fièvre aphteuse ou du bétail guéri depuis plus de 8 mois.

Art. 4. — Des dérogations à ce délai pourront être accordées par le vétérinaire cantonal pour l'acquisition de bétail de boucherie.

Art. 5. — Pour la détermination de la date de la guérison la marque à la corne ou éventuellement l'annotation par l'inspecteur du bétail sur le certificat de santé feront règle.

Art. 6. — Les autres mesures ainsi que celles d'exécution et de répression sont celles prévues par l'arrêté du 23 septembre dernier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 octobre 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le premier dimanche après réception.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 8 octobre 1921,

**concernant les mutations pour l'établissement et la
revision des registres de l'impôt sur le capital et le
revenu.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 5 du décret des finances du 15 janvier 1921;

Sur la proposition du Département des Finances,

Ordonne:

Les mutations prévues à l'art. 16 de la loi du 24 novembre 1921 concernant l'établissement et la revision des registres de l'impôt sur le capital et le revenu doivent se faire dans tout le canton du 1er décembre de chaque année au 1er février de l'année suivante; pour la première fois du 1er décembre 1921 au 1er février 1922.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 octobre 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 23 octobre crt.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. **ALLEY.****Arrêté**

du 22 octobre 1921,

**concernant l'exécution des mensurations cadastrales de Mar-
tigny-Bourg, Martigny-Ville, Loèche-les-Bains et Sierre.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu:

l'art. 950 du C. C. S. et les art. 38, 39, 40 et 41 du Titre final;

l'arrêté fédéral du 13 avril 1910, concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales;

l'ordonnance fédérale sur les mensurations cadastrales du 15 décembre 1910;

le décret cantonal concernant les mensurations cadastrales du 22 mai 1914;

Sur la proposition du Département des Finances, les communes intéressées entendues,

Arrête:

Article premier. — Les travaux de mensuration des communes de Martigny-Bourg, Martigny-Ville, Loèche-les-Bains (le village seulement) et Sierre commenceront dès la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans les communes ci-dessus citées.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 octobre 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 18 novembre 1921,

concernant la correction de la route communale de 1re classe de Sion à Bramois, sur le territoire de la commune de Sion.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'état défectueux de cette voie de communication qui ne répond plus aux besoins actuels de la circulation;

Vu la demande de la commune de Sion;

Vu les articles 3 et 16 de la loi du 1er décembre 1904, sur la classification, la construction et l'entretien des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — La correction de la route de Sion à Bramois, entre la bifurcation de la route cantonale Sion-Vex et le pont de la Borgne est déclarée d'utilité publique.

Le coût de ce travail, selon plans et devis estimatif, dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à fr. 90,000.

Art. 2. — L'Etat contribuera aux frais de cette correction pour le 50 % de la dépense, conformément à la loi du 1er décembre 1904.

Art. 3. — Le paiement de ce subside s'effectuera par annuités successives de fr. 10,000 au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 4. — Les travaux seront complètement achevés dans un délai de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 1926.

La commune de Sion pourra, toutefois, exécuter ce travail avant l'époque indiquée en faisant l'avance de la part des dépenses incombant à l'Etat.

Art. 5. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 18 novembre 1921.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 8 janvier 1922, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 décembre 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 21 novembre 1921,

concernant la correction de la Viège, à Zermatt.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par l'autorité fédérale ainsi que par le Conseil d'Etat, pour la correction de la Viège, section comprise entre l'embouchure du Findelenbach, en amont, et la passerelle du chemin du Gornergrat, en aval;

Vu la décision du Conseil fédéral, du 18 juin 1896, allouant à ces travaux une subvention fédérale de 40 % des frais effectifs jusqu'à concurrence de fr. 12,000, soit le 40 % du devis s'élevant à fr. 30,000;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Il est accordé à la commune de Zermatt, pour la correction de la Viège, en amont de la passerelle du chemin du Gornergrat, la subvention prévue à l'article 5 de la loi précitée soit le 20 % des dépenses effectives s'élevant au maximum à fr. 30,000.

Art. 2. — Les travaux seront exécutés conformément aux ordonnances du Département des Travaux publics et sous sa direction.

Art. 3. — Le paiement du subside de l'Etat s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de fr. 2,000 au maximum, dont la première n'est payable qu'en 1921.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale et permanente entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 novembre 1921.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 8 janvier 1922, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 décembre 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 22 novembre 1921,

sur la construction d'un bâtiment d'administration et d'une chapelle à l'asile de Malévoz.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du 21 mai 1920, prévoyant la construction à Malévoz d'une chapelle et d'un bâtiment d'administration dont le coût total est évalué à fr. 300,000.—;

Attendu que la situation financière actuelle ne permet pas de réaliser toute cette dépense;

Attendu, d'autre part, que la construction d'un bâtiment d'administration contenant une cuisine pour tout l'établissement, des magasins et un logement pour le personnel s'impose;

Attendu également que la construction d'une chapelle ne peut être retardée, vu l'insuffisance des locaux actuels;

Vu les plans et devis;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Un crédit de fr. 180,000 est voté pour construire, à l'asile de Malévoz, un bâtiment administratif contenant la cuisine, les magasins indispensables et les chambres pour le personnel, ainsi qu'une chapelle.

Art. 2. — Le décret du 21 mai 1920 est rapporté.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 22 novembre 1921.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 8 janvier 1922, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 décembre 1921.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 22 novembre 1921,

concernant la correction du Täschbach, commune de Täsch.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat et l'autorité fédérale allouant à ces travaux une subvention, pour la correction du Täschbach, dès la sortie des gorges à la Viège;

Vu l'urgence qu'il y a d'exécuter ces travaux au plus vite;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Il est accordé à la commune de Täsch, pour la correction du Täschbach, la subvention prévue à l'art. 5 de la loi précitée, soit le 20 % des dépenses effectives.

Le coût de ce travail, selon plans et devis dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à fr. 140,000.

Art. 2. — Les travaux seront exécutés conformément aux ordonnances du Département des Travaux publics et sous sa direction.

Art. 3. — Le paiement de ce subside se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci, par exception vu la situation financière critique de la commune de Täsch.

Art. 4. — L'Etat du Valais et la Compagnie du Viège-Zermatt sont appelés à contribuer à ces dépenses conformément à la loi.

Art. 5. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale et permanente, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 22 novembre 1921.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 15 janvier 1922, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 janvier 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 25 novembre 1921,

concernant la correction dans la vallée de la Sionne de la route du Rawyl par Ayent.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt général que présente la correction de la section de la route du Rawyl par Ayent qui suit la vallée de la Sionne;

Vu la demande de la commune de Sion ;

Vu les articles 3 et 26 de la loi du 1er décembre 1904 sur la classification et la construction des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — La correction de la route communale de Ire classe du Rawyl par Ayent, sur le parcours qui longe la vallée de la Sionne, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Le coût des ouvrages projetés, d'après le devis dressé par le Département des Travaux publics, est évalué à fr. 130,000.

Art. 3. — Les frais de ces travaux incombent à la commune de Sion sur le territoire de laquelle ils seront exécutés.

Art. 4. — En vertu de l'article 26 de la loi précitée, l'Etat contribue à cette correction pour le 50 % des dépenses effectives.

Art. 5. — Le paiement de ce subsidie s'effectuera par annuités successives de fr. 10,000 au maximum et en tant que l'Etat dispose des crédits nécessaires.

Art. 6. — Les travaux devront être entrepris dans une période de 3 ans dès la promulgation du décret.

La commune de Sion devra ainsi faire l'avance de la part contributive de l'Etat.

Art. 7. — Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 25 novembre 1921.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 15 janvier 1922, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 janvier 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 25 novembre 1921,

concernant la construction d'une route carrossable de Viège à Stalden.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt général que présente l'établissement d'une route à char de Viège à Stalden;

Vu la demande formulée par le conseil de district de Viège au nom des communes intéressées;

Vu l'art. 3 de la loi du 1er décembre 1904 sur la construction et l'entretien des routes;

Vu le tableau de classification des routes établi par la dite loi;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — La construction d'une route carrossable entre Viège et Stalden est déclarée d'utilité publique.

Le devis de cette construction, d'après les plans dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à fr. 800,000.

Art. 2. — Les frais d'établissement de cette route seront supportés par les communes de Viège, Stalden, Eisten, Balenn, Saas-Grund, Almagell, Saas-Fee, Törbel, Embd, Grächen, St-Nicolas, Randa, Täsch, Zermatt, Visperterminen et Staldenried.

Art. 3. — L'Etat contribue à cette dépense pour le 50 %.

Art. 4. — Le paiement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par annuités de fr. 50,000 au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 25 novembre 1921.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 15 janvier 1922, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 janvier 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 25 novembre 1921,

allouant une subvention aux travaux de réfection du bisse d'Hérémente, sur le territoire des communes d'Hérémente et de Vex.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande des consorts intéressés;

Vu la loi du 13 novembre 1917 sur les améliorations foncières;

Vu les plans et devis dressés par le service des améliorations foncières du Département de l'Intérieur et approuvés par le Conseil d'Etat;

Considérant que les travaux projetés auront pour effet d'apporter les améliorations prévues par la loi;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Le consortage du bisse de Vex, d'Hérémente-Vex, est autorisé à mettre immédiatement en exécution les travaux prévus dans les plans dressés par le service des améliorations foncières du Département de l'Intérieur.

Art. 2. — Il est alloué au dit consortage pour l'exécution de ces travaux une subvention de 22 % du coût effectif devisé à fr. 140,000, soit de fr. 30,800.

Art. 3. — Ces travaux devront être achevés et reconnus à fin 1923.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 25 novembre 1921.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 15 janvier 1922, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 janvier 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 25 novembre 1921,

concernant l'augmentation du capital de dotation de la
Banque Cantonale du Valais.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la requête motivée du Conseil d'Administration de la Banque cantonale tendant à porter de fr. 5,000,000 à fr. 10,000,000 le capital de dotation;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Le capital de dotation de la Banque cantonale est porté de fr. 5,000,000 à fr. 10,000,000.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est autorisé à contracter dans ce but un emprunt de fr. 5,000,000.

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'art. 5 du décret du 19 mai 1916 concernant l'établissement d'une Banque cantonale est rapporté.

Ainsi donné en Grand Conseil à Sion, le 25 novembre 1921.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et affiché et publié dans toutes les communes du canton, les dimanches 16, 23 et 30 avril prochain, pour être soumis à la votation populaire le 30 avril 1922.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 mars 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Loi d'Exécution

du 20 mai 1921,

de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques

du 18 juin 1914.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914, modifiée en son titre II, art. 40 à 64, par la loi fédérale du 27 juin 1919, concernant la durée du travail dans les fabriques;

Vu l'ordonnance fédérale du 3 octobre 1919, concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne:

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

Article premier. — La surveillance de l'application de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques est confiée au Conseil d'Etat.

Art. 2. — Un registre des fabriques est tenu: par le Département chargé de l'industrie pour le canton, par le préfet du district pour le district, par l'administration communale pour la commune.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat, sur préavis du Département chargé de l'Industrie, prononce sur l'approbation des plans de construction et d'aménagement de fabriques et sur les autorisations d'ouvrir toute nouvelle exploitation. Il approuve également, après avoir entendu le même Département, les réglemens de fabrique et les statuts des caisses fondées dans les fabriques en faveur des ouvriers, en conformité des art. 14 et suivans de la loi fédérale sur les fabriques.

Art. 4. — Un réglement spécial détermine les attributions de l'inspecteur cantonal des fabriques.

Ce réglement sera soumis à l'approbation du Grand Conseil.

CHAPITRE II

Contestations de droit civil.

Art. 5. — Les contestations de droit civil résultant du contrat de travail dans les fabriques sont tranchées:

- a) par le préfet du district, si la valeur litigieuse n'excède par fr. 200; les décisions des préfets sont susceptibles de recours auprès de la commission d'arbitres;
- b) par une commission d'arbitres si la valeur litigieuse excède fr. 200. Cette commission d'arbitres est composée du Chef du Département chargé de l'industrie, comme président, et des deux membres permanents de l'Office de conciliation.

Art. 6. — L'instruction et le jugement des contestations s'opèrent suivant une procédure orale et accélérée et, dans la règle, dans les 8 jours.

La commission d'arbitres peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres pour la conciliation et l'instruction. Celui-ci convoque les parties par lettre chargée, en indiquant le lieu, l'heure et l'objet de la convocation. Il est interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires de profession, à moins de circonstances personnelles particulières. Le délégué essaye d'abord de concilier les parties; si celles-ci se concilient, il en est dressé immédiatement procès-verbal à signer par le délégué et les parties. En cas de non-conciliation, le délégué invite les parties à formuler d'une manière précise l'objet de leurs réclamations. Il procède d'office à toutes les enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents.

S'il estime une expertise nécessaire, il peut l'ordonner, et précise, dans ce cas, les points sur lesquels les experts doivent donner leur avis.

Le jugement est rendu par la commission d'arbitres qui n'est pas liée par les offres de preuves des parties et qui apprécie librement les preuves.

Le jugement est communiqué par lettre chargée dans les trois jours aux parties.

La procédure prévue au présent article est applicable aux contestations qui sont de la compétence des préfets.

Art. 7. — La procédure est gratuite, les frais sont supportés par l'Etat.

Art. 8. — Le préfet ou la commission d'arbitres peut punir d'une amende le plaideur téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des frais.

Art. 9. — Les émoluments dus au préfet de district et à la commission d'arbitres pour jugement portés conformément à l'art. 5 sont fixés par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE III.

Office cantonal de conciliation.

Art. 10. — Conformément à l'art. 30 de la loi fédérale, il est créé un Office cantonal de conciliation (O. C. C.). Cet Office comprend:

- a) Comme membres permanents: le Chef du Département chargé de l'industrie, et deux membres nommés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une période administrative;
- b) Comme membres non permanents: un ou deux patrons et un ou deux ouvriers et employés désignés en nombre égal par les parties intéressées à l'occasion de chaque cas;
- c) Le nombre de membres, la manière de les élire, et le délai dans lequel l'élection devra se faire, seront déterminés par le règlement d'exécution de la loi.

Art. 11. — L'O. C. C. est réuni par les soins du Département chargé de l'industrie dans le délai d'une semaine. L'O. C. C. ou le dit Département peuvent intervenir, soit d'office, soit à la requête d'intéressés ou d'autorités.

Toute requête doit être faite par écrit au Département chargé de l'industrie. Elle exposera sommairement la demande formulée et sera signée du ou des intéressés. Cette requête est immédiatement communiquée à la partie adverse. Avant de constituer et de réunir l'O. C. C., le Département chargé de l'industrie, peut, s'il estime qu'il y a intérêt à le faire, ou si la demande lui en est adressée, tenter par lui-même une conciliation préalable.

Art. 12. — L'O. C. C. a les attributions suivantes:

- a) Il règle à l'amiable les différends d'ordre collectif, que fait naître entre ouvriers ou employés et patrons, l'opposition des intérêts dans les conditions de travail ainsi que dans l'interprétation de l'exécution du contrat collectif et du contrat type;

b) Il tranche éventuellement, conformément à l'art. 34 de la loi fédérale, les différends d'ordre collectif par une sentence arbitrale;

c) Il est compétent dans les contestations d'ordre collectif qui surgissent dans toutes les entreprises professionnelles soumises ou non à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ou qui surgissent dans les entreprises que dite loi n'embrasse qu'en partie, ou dans les entreprises commerciales ou dans les métiers.

Art. 13. — Toute personne citée, à quel titre que ce soit, est tenue de comparaître et de fournir tous renseignements pertinents à la cause sous peine d'amende de 5 à 100 fr., sauf raison majeure, et à prendre part aux débats pour donner les renseignements demandés.

Art. 14. — En cas d'absence d'une partie aux débats, l'O. C. C. entend la partie présente. Il convoque, dans la huitaine, les parties à une nouvelle séance, en faisant observer à la partie qui a fait défaut, qu'en cas de nouvelle absence, l'O. C. C. basera ses conclusions sur les faits qui lui ont été exposés et que ses conclusions seront publiées dans le Bulletin officiel.

Art. 15. — Les propositions des parties ne lient pas l'Office, qui prend toutes les mesures qu'il jugera utiles à l'effet de prévenir, élucider et apaiser le conflit.

Art. 16. — L'enquête achevée, l'Office cherche à concilier les parties. Si les propositions de l'Office ne sont pas agréées, celui-ci peut les rendre publiques par insertion au Bulletin officiel.

Art. 17. — Tant que les parties n'ont pas épuisé la procédure prévue par la présente loi, tout appel au peuple par voie d'affiches ou de publications quelconques à une suspension générale ou partielle de travail, sera punie de peines de police.

L'éditeur et l'imprimeur pourront être passibles d'amendes.

Art. 18. — Les membres de l'Office de conciliation sont indemnisés par la Caisse d'Etat.

Art. 19. — La procédure en matière de conciliation et d'arbitrage est gratuite.

CHAPITRE IV

Office libre de conciliation.

Art. 20. — Les fabricants et ouvriers d'une même branche d'industrie peuvent constituer d'un commun accord un office de conciliation libre qui remplace à leur égard l'O. C. C.

L'Office libre n'est pas soumis aux dispositions impératives des articles 30 et suivants de la loi du 18 juin 1914 concernant le travail dans les fabriques.

Il peut s'organiser à son gré et prononcer des sentences arbitrales. Ces dernières sont communiquées au Département chargé de l'industrie.

CHAPITRE V

Prolongation de la durée du travail.

Travail de nuit et du dimanche.

Art. 21. — En cas de besoin dûment justifié, le préfet du district a le droit d'accorder, pour 10 journées au maximum, sous les réserves prévues à l'art. 154 de l'ordonnance fédérale, l'autorisation de prolonger la durée de la journée de travail, de deux heures au plus, à titre exceptionnel, et pour un nombre déterminé d'ouvriers. S'il s'agit d'une autorisation de prolonger la durée de la journée de travail durant plus de 10 jours, la demande doit être adressée au Département cantonal de l'industrie, qui, à son tour, la transmet avec son préavis soit au Conseil d'Etat, soit au Département fédéral de l'Economie publique.

Art. 22. — Le préfet du district peut également accorder aux fabricants, si des raisons impérieuses le justifient, l'autorisation de travailler six nuits au plus et, un dimanche, sous réserve des prescriptions de l'art. 162 de l'ordonnance fédérale. Une autorisation de plus longue durée est accordée, par le Conseil d'Etat.

Art. 23. — Le préfet avise sans retard le Département chargé de l'industrie de toute autorisation accordée. Celle-ci doit être affichée en outre dans les fabriques.

Art. 24. — Les jours fériés suivants sont assimilés au dimanche: Nouvel-An, Ascension, Fête-Dieu, Sts-Pierre et Paul, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception (8 décembre), Noël.

CHAPITRE VI

Engagement des jeunes gens et des femmes.

Art. 25. — Il est interdit aux fabricants d'engager durant la période scolaire des jeunes gens encore astreints à fréquenter l'école primaire.

Art. 26. — Tous les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, qui sont au bénéfice d'un contrat d'apprentissage et qui travaillent dans une fabrique, sont tenus de suivre les cours d'enseignement professionnel ou de perfectionnement s'il en existe dans la commune ou l'arrondissement, jusqu'à concurrence de 5 heures par semaine, pendant les heures de travail. (Article 76, loi fédérale.)

Art. 27. — Conformément à l'art. 82 de la loi fédérale, le Département de l'Industrie est chargé de l'application des dispositions de la loi fédérale relative à la protection des femmes et des jeunes gens dans les mines et carrières.

CHAPITRE VII

Dispositions pénales et transitoires.

Art. 28. — Les contraventions à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques et à la présente loi, seront punies d'amendes infligées par le Conseil d'Etat. Dans les cas graves, le Conseil d'Etat pourra les dénoncer aux tribunaux qui prononceront les pénalités conformément à la loi.

Art. 29. — Sont abrogés :

Le règlement du 6 février 1906 fixant les attributions de l'inspecteur cantonal des fabriques ;

L'arrêté du 1er mars 1918 concernant la constitution d'un Office cantonal de conciliation.

Art. 30. — La présente loi entrera en vigueur après son approbation par l'autorité fédérale.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 20 mai 1921.

Le Président du Grand Conseil :
G. TABIN.

Les Secrétaires :
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête :

La loi ci-dessus, approuvée par le Conseil fédéral le 29 juillet 1921, sera insérée au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 décembre crt., et entrera en vigueur le 1er janvier 1922.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 décembre 1921.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat :
Osw. ALLET.

Ordonnance d'Exécution

du 17 décembre 1921,

du concordat du 7 avril 1914, réglant la circulation des automobiles et des cycles pour le canton du Valais.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le concordat intercantonal en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles approuvé par le Conseil fédéral le 7 avril 1914;

Vu l'adhésion à ce concordat votée par le Grand Conseil en séance du 22 mai 1912,

Arrête:

Article premier. — Le Conseil d'Etat détermine les routes ouvertes à la circulation des automobiles. Les autorisations spéciales sont délivrées par le Département chargé de la police des automobiles; elles peuvent être subordonnées au paiement d'une finance ainsi qu'à d'autres conditions déterminées.

Art. 2. — Le Département de Justice et Police constitue l'autorité cantonale mentionnée dans le concordat. Il est réservé à la compétence du Département des Finances l'application des dispositions des articles 59 et 60 du concordat relatives aux cycles.

Art. 3. — Le Département de Justice et Police, d'entente avec le Département des Travaux publics, pour les routes classées, et les Conseils communaux pour les autres routes, désignent les routes et les ponts sur lesquels la circulation des camions à moteur est interdite avec le maximum de charge prévu à l'art. 51 du concordat.

La circulation des camions à moteur pourra être suspendue pendant la période du dégel.

Art. 4. — Tous les véhicules à propulsion mécanique sont soumis à la réglementation sur la circulation automobile.

Art. 5. — Les permis de circulation et les permis de conduire sont délivrés pour la durée de l'année civile en cours et doivent être renouvelés annuellement.

A cet effet, les propriétaires et conducteurs d'automobiles ou de motocycles adressent leur demande de renouvellement de permis avant le 31 janvier de chaque année.

Ceux qui, à cette date, n'auront pas renouvelé leurs permis ou rendu leurs plaques de contrôle et demandé leur radiation, seront taxés d'office et frappés d'une pénalité de 10 % des droits à payer.

Le propriétaire doit, lorsqu'il change d'automobile ou de motocyclette, l'annoncer au Département de Justice et Police dans le délai de huit jours.

Art. 6. — Les permis seront retirés à terme ou définitivement ainsi que les plaques, dans le cas où il serait constaté que l'un ou l'autre des motifs de refus ou conditions prévus à l'art. 12 et 13 du concordat existe.

Ils seront également retirés pour un temps déterminé à tout propriétaire qui confierait son véhicule à une personne non munie d'un permis de conduire.

Art. 7. — Les plaques de contrôle sont attribuées personnellement au propriétaire du véhicule; elles sont incessibles.

Lorsqu'elles ne sont plus utilisées, pour quelque raison que ce soit (aliénation du véhicule, départ du canton, renonciation au permis, etc.), elles doivent être renvoyées au Département de Justice et Police.

La finance payée pour les plaques n'est pas remboursable, mais celles-ci restent à la disposition éventuelle des intéressés.

Art. 8. — Il peut être délivré des permis de circulation provisoire d'une durée de 15 jours pour essais des véhicules; le prix de ces permis est de 10 fr. pour une voiture et de 3 fr. pour un motocycle.

Avec ce permis spécial sont délivrées des plaques barrées rouge qui ne peuvent être utilisées que dans le canton et pour des essais. Ces plaques sont remises contre un dépôt de 5 fr., qui est restitué à l'intéressé s'il rend la plaque deux jours au plus tard après l'échéance de l'autorisation.

Art. 9. — Les propriétaires ou conducteurs d'automobiles ou de motocycles doivent annoncer et faire rectifier au Département du Justice et Police, dans le délai de 15 jours, leur changement de domicile et d'incorporation militaire.

Art. 10. — La finance annuelle à percevoir par l'Etat pour tout véhicule à propulsion mécanique est déterminée comme suit:

1. Motocycles	fr. 30.—
2. Motocycles avec remorque	fr. 40.—
3. Tricycles jusqu'à 5 HP.	fr. 50.—
4. Automobiles jusqu'à 5 HP.	fr. 50.—
5. Pour chaque cheval en plus	fr. 10.—

Art. 11. — Sont exonérés de la taxe:

- a) les automobiles et motocycles déposés dans les fabriques et magasins affectés aux réparations et à la vente de ces véhicules;
- b) les véhicules appartenant à des particuliers et dont il n'est pas fait usage; ces véhicules sont plombés;

c) les voitures affectées à un service public de transport autorisé par l'Etat.

Dans ces trois cas, les propriétaires des véhicules doivent aviser le Département avant le 31 janvier.

Art. 12. — Les expertises des véhicules et les examens des conducteurs sont faits exclusivement par le contrôleur cantonal des automobiles.

Art. 13. — Les finances d'expertise et d'examen sont fixées comme suit:

Expertise d'une automobile	fr. 15.—
Expertise de motocyclette	fr. 5.—
Examen d'un conducteur automobile	fr. 10.—
Examen d'un conducteur motocycle	fr. 5.—

De plus, s'il y a lieu, les frais de voyage et de déplacements seront remboursés à l'expert par l'intéressé.

CYCLES

Art. 14. — Les permis et plaques pour cycles sont délivrés annuellement par le Département des Finances conformément aux dispositions fixées chaque année par arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 15. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 3 à 500 fr., à prononcer par le Département de Justice et Police, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 16. — En cas d'infractions réitérées ou de contravention grave aux règlements de circulation, le contrevenant peut être privé du droit de conduire, à terme ou définitivement.

La privation du droit de conduire déploie ses effets sur tout le territoire des cantons concordataires. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 17. — En cas de retrait du permis ou plaque, le titulaire n'a droit à aucune restitution de taxe ou indemnité.

Art. 18. — En cas de contravention grave commise par un conducteur, la machine (automobile, motocycle ou cycle) peut être mise sous séquestre par la police. Il en sera de même en cas d'accident grave ou de dommage notable causé par un véhicule automobile ou un cycle.

Ce séquestre peut être levé par le préfet ou, au besoin, par le Département de Justice et Police, moyennant un cautionnement ou un dépôt pouvant s'élever à fr. 500 au maximum, ou encore sur le simple dépôt de la police d'assurance prévue par l'art. 12 du concordat.

Art. 19. — Les agents de la police cantonale ou communale ainsi que les cantonniers veillent à l'observation des prescriptions du concordat et du présent règlement, dressent procès-verbal des contraventions qu'ils constatent et peuvent, selon les circonstances (délits, contraventions, accidents), prendre toutes mesures utiles.

Art. 20. — L'ordonnance d'exécution du 28 décembre 1920 est rapportée.

Ainsi adopté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 17 décembre 1921, pour être inséré au Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton le dimanche 1er janvier 1922 et entrer immédiatement en vigueur.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEM.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Arrêté

du 17 décembre 1921,

complétant l'arrêté cantonal du 2 décembre 1919 sur l'assistance des chômeurs.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1921, modifiant l'arrêté du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs;

Vu l'ordonnance d'exécution du 29 octobre 1921, de cet arrêté;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

L'arrêté cantonal du 2 décembre 1919 sur l'assistance des chômeurs, modifié par décision du Conseil d'Etat le 12 février 1921 (art. 9), est complété par les dispositions suivantes:

Article premier. — Les communes sont autorisées à astreindre les chômeurs assistés à la fréquentation des cours professionnels et de perfectionnement.

La Confédération contribue pour un tiers aux dépenses occasionnées par ces cours. Le solde des dépenses est, par parts égales, à la charge du canton et de la commune qui organise les cours.

Les conflits qui surgiraient entre les communes et les chômeurs lors de l'application de cette disposition seront tranchés par l'Office cantonal de conciliation.

Art. 2. — Lors du calcul de l'indemnité de chômage les autorités communales prendront comme base le gain normal, c'est-à-dire ce que l'intéressé serait à même de gagner à l'époque où il est secouru, s'il avait une occasion normale de travail.

En cas de litige, l'Office cantonal de conciliation statue.

Art. 3. — Les communes sont autorisées à remplacer partiellement les secours en espèces par des secours en nature jusqu'à concurrence de 50 % au maximum et en tenant compte des besoins de la famille du chômeur.

Art. 4. — Des subsides aux entreprises peuvent être accordés sur la base de l'article 9-bis de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1921.

Ces demandes devront être adressées aux autorités communales. Ces dernières transmettront les requêtes avec leur préavis au Département de l'Intérieur.

Les décisions concernant l'octroi de ces subventions seront prises par le Conseil d'Etat sur proposition du Département de l'Intérieur, qui consultera éventuellement des experts.

Ces subventions seront réparties par moitié entre la Confédération et le canton. Le canton met la moitié de sa part contributive à la charge de la commune dans laquelle l'entreprise a son siège.

Art. 5. — L'assistance chômage est versée pendant 60 jours ouvrables dans l'espace d'une année.

Sur requête motivée, l'assistance chômage peut être prolongée jusqu'à 120 jours ouvrables au maximum dans l'espace d'une année.

Les décisions sont prises par l'Office cantonal d'assistance chômage sur préavis des autorités communales.

Art. 6. — Le temps pendant lequel un chômeur est occupé à des travaux exécutés par la Confédération, le canton ou les communes pour combattre le chômage, compte dans la durée de l'assistance chômage.

Art. 7. — Les ouvriers étrangers ont droit à l'assistance chômage, s'ils sont ressortissants de pays où l'assistance est accordée aux chômeurs de nationalité suisse. Cette assistance est limitée à 60 jours ouvrables.

Art. 8. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 9. — Le Département de l'Intérieur, Office cantonal d'assistance en cas de chômage, est chargé de l'application du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 décembre 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 25 décembre courant.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 10 janvier 1922,

concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les art. 57, 58 et 59 du concordat intercantonal suisse du 7 avril 1914;

Vu l'art. 15 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 31 octobre 1919, du concordat sur la circulation des véhicules-automobiles et des cycles;

Sur la proposition du Département des Finances,

Arrête:

Article premier. — Tout vélocipède (sans moteur) circulant sur les voies publiques doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée et tout vélocipédiste, être porteur d'une carte mentionnant ses nom, prénoms, domicile, profession et le numéro du cycle. Cette carte vaut comme permis de circulation.

Art. 2. — Les plaques de contrôle délivrées en 1921 cessent d'être valables dès le 1er février et devront être remplacées à partir de cette date par de nouvelles plaques couleur gris-acier.

Art. 3. — Ces plaques et cartes personnelles, valables sur tout le territoire des cantons concordataires, seront délivrées directement sur demande et contre paiement d'une finance de trois francs, par les postes de gendarmerie de Brigue, Viège, Loèche-Ville, Sierre, Sion, Saxon, Martigny-Ville, St-Maurice, Monthey et Bouveret. A cet effet, ces postes seront spécialement à la disposition du public tous les dimanches, dès les 11 heures à midi; les demandes adressées par correspondances seront reçues en tout temps.

Art. 4. — Sont exemptés du permis et de la plaque:

1. Les étrangers à la Suisse, de passage dans le canton.
2. Les vélocipédistes militaires porteurs de la plaque fédérale et du livret de service de bicyclette.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 5 fr., à prononcer par le préfet du district.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 janvier 1922, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 10 janvier 1932,

concernant le commerce des chevaux, ânes, mulets, du bétail et des viandes de boucherie.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 5 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

Vu les articles 2, 39, 57 et 86, chiffre 3, de l'ordonnance cantonale d'exécution du 19 avril 1921 de la loi fédérale précitée;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

I. — MARCHANDS DE CHEVAUX ET DE BÉTAIL

Article premier. — Toute personne domiciliée en Valais désirant exercer le commerce de bétail et de chevaux dans le canton doit adresser sa demande à l'autorité communale qui la transmet au Département de l'Intérieur.

Celui qui vend, achète ou échange du bétail et des animaux de l'espèce chevaline, dans un autre but que pour les besoins de son exploitation agricole ou industrielle (soit de sa boucherie) est considéré comme faisant le commerce de bétail.

L'autorisation comme marchand de chevaux, ânes et mulets est distincte de celle de marchand de bétail et doit faire l'objet d'une demande spéciale.

Art. 2. — La demande d'autorisation adressée par le requérant à la commune de son domicile devra être accompagnée de deux photographies et indiquer les nom, prénoms, âge, lieu d'origine et domicile, le genre et le siège de son commerce. Il devra, en outre, indiquer dans sa demande le nombre de pièces de gros et de petit bétail ou de chevaux, ânes et mulets qu'il compte acheter dans l'année.

Art. 3. — La commune transmet au Département de l'Intérieur (Office vétérinaire cantonal) les demandes d'autorisation qu'elle reçoit. Elle y joint un certificat de bonne réputation et son préavis tant sur la délivrance de l'autorisation que sur la solvabilité du requérant. La commune reste responsable de la déclaration de solvabilité qu'elle a délivrée. Elle est tenue d'en aviser en temps opportun l'office vétérinaire cantonal, si les garanties de solvabilité ne sont plus suffisantes.

Art. 4. — Le commerçant de bestiaux habitant hors du canton adresse sa demande directement au Département de l'Intérieur (office vétérinaire). Il indique le nombre de chaque espèce qu'il compte acheter ou vendre et y joint deux photographies, un certificat de bonnes mœurs émanant de l'autorité de son domicile ainsi que le casier judiciaire et fournit les garanties exigées.

La garantie ou le cautionnement peut être remplacé par une assurance mutuelle instituée par une association de marchands de bétail régulièrement établie et approuvée par le Conseil d'Etat.

Art. 5. — Le Département de l'Intérieur fixe un émolument d'autorisation et de contrôle variant de 20 à 50 fr. A part cet émolument le marchand payera au Département des Finances un impôt conforme à l'importance de son commerce et au décret du 15 janvier 1921. Le minimum de la taxe se calculera comme suit: 5 fr. par cheval et mulet âgé de plus de 3 ans; 3 fr. par poulain; 3 fr. par pièce de gros bétail; 0.50 cts par pièce de petit bétail.

L'autorisation prise ou annulée dans le cours de l'année paie pour une année entière.

Si la renonciation à l'autorisation n'est pas adressée au Département de l'Intérieur sous pli chargé avant le 15 décembre, la patente continuera pour l'année suivante.

Art. 6. — L'autorisation peut être refusée ou retirée aux personnes qui ont contrevenu aux prescriptions de la police sanitaire ou du présent arrêté ou qui ne remplissent plus les conditions de solvabilité exigées pour l'obtention de l'autorisation.

Art. 7. — L'autorisation ne confère qu'un droit personnel. Toutefois, le titulaire peut, moyennant autorisation préalable du Département de l'Intérieur, employer des courtiers ou gérants, dont il demeure civilement responsable, lesquels doivent être agréés par le dit Département.

La demande d'autorisation doit de même être accompagnée de deux photographies et d'un certificat de mœurs, émanant de l'autorité du domicile du courtier ou du gérant.

Art. 8. — Tout courtier ou gérant doit être porteur d'une carte de légitimation délivrée par le Département de l'Intérieur. La validité de cette carte expire en même temps que la patente de l'employeur.

Le prix de cette carte est fixé suivant l'importance du commerce.

Art. 9. — Tout commerçant de bestiaux qui exploite dans d'autres arrondissements d'inspection que celui de son principal commerce, une ou plusieurs succursales, dépôts, ou autres établissements secondaires, doit prendre pour chacun d'eux une autorisation.

Art. 10. — Les chevaux, ânes et mulets importés de l'étranger ne peuvent être introduits dans le canton que sur demande adressée à l'office vétérinaire cantonal et sur autorisation de ce dernier. Il en est de même pour les animaux provenant de canton ou règne la fièvre aphteuse.

Une finance de chancellerie fixée à 10 fr. par pièce doit être versée préalablement à la Caisse d'Etat, pour couvrir les frais de contrôle, sinon pour être affectée au fonds cantonal des épizooties.

Art. 11. — Les titulaires d'autorisation doivent tenir un contrôle exact et constamment à jour de leurs opérations (entrée et sortie du bétail) y compris celles de leurs courtiers, sur un registre conforme au formulaire prescrit par le Département de l'Intérieur.

Le Département de l'Intérieur peut ordonner en tout temps l'inspection de ce registre.

Art. 12. — Les vétérinaires sont tenus de pratiquer une incision de 2 cm. à l'oreille gauche des vaches auxquelles ils ont opérés la castration.

BOUCHERS

Art. 13. — Une autorisation spéciale est exigée des bouchers pour l'achat du bétail destiné à l'exploitation de leur boucherie. Ils ne peuvent revendre ce bétail sans être en même temps en possession d'une autorisation de marchand de bétail.

Ils adresseront à cet effet, à l'office vétérinaire cantonal, une demande indiquant le nombre de pièces de gros et de petit bétail qu'ils comptent acheter par mois pour l'abatage et la quantité de viande qu'ils demandent à acheter ou à importer.

L'autorisation ne sera accordée que pour autant que les locaux d'abatage et de vente remplissent les conditions exigées par l'ordonnance fédérale d'exécution concernant l'inspection et le commerce de viandes etc. du 29 janvier 1909, que les communes garantissent leur solvabilité et que la demande soit accompagnée d'un préavis favorable de l'autorité communale du lieu de l'exploitation de la boucherie.

Les bouchers chevalins doivent être en possession d'une autorisation analogue.

Art. 14. — Les bouchers doivent tenir un contrôle exact et constamment à jour de leurs opérations sur un registre conforme au formulaire prescrit par le Département de l'Intérieur.

Ce registre est clôturé, daté et signé par le titulaire de l'autorisation au 31 décembre de chaque année, vérifié et visé par l'inspecteur des viandes et adressé à l'office vétérinaire cantonal jusqu'au 15 janvier de l'année suivante pour contrôle.

Art. 15. — En ce qui concerne l'importation du bétail de boucherie et de viande provenant de l'étranger, les demandes seront adressées à l'office vétérinaire cantonal qui les transmettra à l'Office vétérinaire fédéral, avec préavis pour autorisation, si la nécessité en est démontrée et si l'état des locaux le permet.

Dans ce cas, une finance de chancellerie devra être préalablement versée par l'importateur à la Caisse d'Etat. Cette finance destinée à couvrir les frais de contrôle sinon à être affectée au fonds cantonal des épizooties, est de 3 fr. par tête de gros bétail et de fr. 1.— par tête de petit bétail (veau, porc, mouton, chèvre) et de fr. 30.— par wagon de viande.

Art. 16. — Les communes sont autorisées à fixer les prix de vente des viandes en boucherie, après avoir entendu les intéressés. Les qualités des viandes doivent être indiquées par affiche (bœuf, vache, génisse) I. II. III^{me} qualité. La viande de bétail étranger sera également désignée comme telle.

Les viandes frigorifiées ou congelées ne pourront être vendues que dans des locaux pourvus d'installations frigorifiques reconnues par l'Office vétérinaire cantonal.

Les affiches indiqueront la qualité de ces viandes.

Les prix par kilog. de différentes catégories de viandes devront être affichés sur un tableau à la boucherie et sur une étiquette fixée aux quartiers ou morceaux exposés en vente.

L'entrée en Valais du bétail de vente ou de boucherie provenant de cantons où règne la fièvre aphteuse est subordonnée à une autorisation de l'office vétérinaire cantonal qui prescrira, s'il y a lieu, les mesures à prendre. La finance de Chancellerie pour contrôle, à verser à la Caisse d'Etat, est la même que celle fixée à l'article précédent.

III. DISPOSITIONS PENALES

Art. 17. — Les agents sanitaires et de police dressent procès-verbal en deux doubles des contraventions qu'ils ont constatées et de celles qui ont été découvertes à la suite d'une enquête concernant les dispositions de l'arrêté précité.

Les procès-verbaux et rapports doivent être adressés, sans délai, au Département de l'Intérieur.

Art. 18. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont punies par des amendes de 10 à 2000 fr. sans préjudice, s'il y a lieu, du retrait de l'autorisation prévue aux articles 6 et 13. Les délinquants sont, de plus, responsables des dommages causés par la contravention.

Art. 19. — Les amendes sont prononcées par le Département de l'Intérieur. Le recours au Conseil d'Etat dans le délai de 10 jours dès la notification est réservé.

Art. 20. — Le produit des taxes d'autorisation et des amendes prononcées en exécution du présent arrêté est versé dans le fonds cantonal des épizooties, prévu par l'art. 86 chiffres 2 et 3 de l'ordonnance cantonale du 19 avril 1921.

Art. 21. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 janvier 1922, pour être publié dans toutes les communes du canton le premier dimanche après sa réception et inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Règlement d'Exécution

de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

(Du 7 février 1922.)

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 20 mai 1921;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral sur l'assistance des chômeurs du 29 octobre 1919;

Sur la proposition du Département chargé de l'Industrie,

Arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

Article premier. — Le Conseil d'Etat exerce la surveillance de l'application de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, par l'intermédiaire du Département spécialement chargé de l'Industrie.

Art. 2. — Le registre des fabriques sera conforme aux exigences fédérales et devra, entre autres, prévoir la raison sociale de la fabrique, la branche d'industrie à laquelle elle se rattache, la date de la soumission au régime de la loi, ainsi que toutes données se rapportant à l'importance de la fabrique et aux modifications qui pourraient survenir.

Art. 3. — Le Département chargé de l'Industrie tiendra les préfets et les communes au courant de toutes les inscriptions à faire dans le registre des fabriques.

CHAPITRE II

Contestations de droit civil.

Art. 4. — Les préfets de district communiquent dans les 8 jours au Département chargé de l'Industrie, les décisions qu'ils ont portées conformément au chapitre II de la loi cantonale d'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Art. 5. — Les émoluments dus au préfet du district pour jugements portés conformément à l'article 5 de la loi précitée, sont fixés comme suit:

- a) pour décisions, 5 francs;
- b) pour enquêtes, 10 francs par demi-journée.

Art. 6. — Tout recours contre une décision du préfet devra parvenir au Département de l'Industrie, dans les 8 jours qui suivent la notification de la décision.

CHAPITRE III

Office cantonal de conciliation.

Art. 7. — Les membres non permanents de l'office cantonal de conciliation sont nommés comme suit:

- a) s'il s'agit de régler un différend d'ordre collectif, chaque partie intéressée est invitée, par le Département chargé de l'Industrie, à présenter, dans les 48 heures, 3 candidats. Suivant l'importance du conflit, le Conseil d'Etat désignera un ou deux des candidats présentés par chaque partie comme membres non permanents de l'Office. Les fonctions de ces membres cessent aussitôt le conflit aplani;
- b) s'il s'agit de régler, conformément à l'article 27 de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'assistance de chômeurs, du 29 octobre 1919, des litiges concernant l'assistance chômage, le Conseil d'Etat désigne directement un patron et un ouvrier pour fonctionner comme membres non permanents de l'Office. Les fonctions de ces membres cessent après règlement des litiges figurant à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les membres de l'Office cantonal de conciliation sont indemnisés à raison de 15 francs par séance d'une demi-journée et de 25 francs par séance d'une journée. L'indemnité de déplacement est réglée à raison de 60 centimes par kilomètre sur le parcours des C. F. F. et 1 franc 20 par kilomètre sur tout autre parcours.

CHAPITRE IV

Office libre de conciliation.

Art. 9. — Les Offices libres de conciliation, constitués d'un commun accord entre fabricants et ouvriers d'une même branche d'industrie, communiqueront, dans les 8 jours qui suivent leur séance, au Département chargé de l'Industrie, les sentences arbitrales qu'ils ont portées, en spécifiant les raisons sur lesquelles ils se sont basés pour admettre leurs conclusions.

CHAPITRE V

Travail de nuit et du dimanche.

Art. 10. — A moins de circonstances exceptionnelles, les demandes se rapportant à l'autorisation de prolonger la journée de travail, de travailler le dimanche, ou de travailler la nuit, devront être adressées par le fabricant au moins 2 jours à l'avance. Les autorisations accordées devront être affichées dans l'usine.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 février 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Approuvé par le Grand Conseil, à Sion, le 16 février 1922.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le règlement d'exécution ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 18 juin courant, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 juin 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEM.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Règlement d'exécution

des décrets du 19 mai 1915 et du 14 février 1922, organisant le Tribunal cantonal des assurances et la procédure à suivre devant ce Tribunal.

(Du 24 octobre 1921.)

LE TRIBUNAL CANTONAL DU VALAIS,

En exécution de l'article 4 du décret précité du 19 mai 1915;

Vu les autres dispositions de ce décret et de celui du 14 février 1922, ainsi que celles des articles 120 et 121 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur les assurances en cas de maladie et d'accidents,

Arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation et Compétence.

Article premier. — Le Tribunal des assurances, prévu par l'article 120 de la loi fédérale du 13 juin 1911, est constitué par une section du Tribunal cantonal, assistée d'un greffier.

Art. 2. — Cette section, qui prend le nom de „Tribunal cantonal des assurances", est composée d'un président et de deux membres désignés par le Tribunal cantonal.

En cas d'empêchement ou de récusation de l'un des membres de la section, celle-ci est complétée par un autre juge ou suppléant du Tribunal cantonal.

Art. 3. — Le Tribunal des assurances prononce comme instance cantonale unique dans les limites de ses compétences.

Toutefois, les contestations dont la valeur litigieuse n'atteint pas mille francs, relèvent exclusivement de la compétence du président de la section.

Art. 4. — La valeur litigieuse est déterminée par les parties dans la demande et la réponse. En cas d'acceptation partielle de la demande, la différence forme seule l'objet du litige.

Les demandes reconventionnelles ne sont prises en considération pour fixer la compétence que pour autant qu'elles ont été formulées dans la réponse (art. 8, c. p. c.).

Art. 5. — Le Tribunal ou respectivement le président, statue lui-même et d'office sur la propre compétence dans toutes les causes dont il est saisi.

Art. 6. — Après l'introduction du litige, le président du Tribunal est compétent pour prendre toutes mesures nécessaires en vue de fixer un état de fait ou de conserver des preuves.

CHAPITRE II

Procédure.

Art. 7. — La procédure est sommaire et accélérée; elle est dirigée par le président ou à son défaut par un juge délégué à l'instruction.

Art. 8. — Les règles suivantes sont applicables pour l'instruction des causes:

- a) il est fait abstraction de la tentative de conciliation;
- b) la demande est introduite par mémoire déposé au greffe et contenant un exposé complet des faits en phrases concises et numérotées avec l'indication de tous les moyens de preuves. Elle sera accompagnée des titres et documents invoqués et désignera les témoins à entendre.
La demande est communiquée à la partie défenderesse dans le délai de cinq jours;
- c) la réponse doit intervenir dans le délai péremptoire de vingt jours à partir de cette communication.
Elle est soumise aux mêmes prescriptions que la demande et doit porter sur tous les points soulevés, en indiquant tous les moyens opposés;
- d) ni la demande, ni la réponse ne peuvent contenir des considérations juridiques;
- e) toutes les questions incidentes sont traitées cumulativement avec le fond, à l'exception de celles concernant la récusation du juge, le déclinaoire et le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, lesquelles seront jugées séance tenante et définitivement, sous réserve des dispositions des articles 120 et 121 de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917;
- f) les demandes reconventionnelles ne peuvent être admises qu'autant qu'elles ont pour objet la compensation d'une créance;
- g) les ordonnances rendues par le président sont définitives. Au cas toutefois, où une ordonnance peut faire l'objet d'un recours à l'instance fédérale, ce recours aura pour effet de suspendre la procédure;
- h) les demandes en restitution (remise dans la situation juridique antérieure) ne sont admises qu'en cas de nécessité absolue et pour de justes motifs;
- i) les citations, les notifications et les communications se font par pli recommandé.

Art. 9. — Après communication de la réponse, les parties sont assignées pour être entendues dans leurs observations sur l'ordonnance des preuves. Celle-ci est rendue par le président ou le juge délégué. Ne sont retenus que les moyens de preuve jugés nécessaires ou utiles.

Le président peut ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants.

L'ordonnance est rendue même si l'une ou les deux parties ne se présentent pas à l'audience.

Les parties peuvent, en cette audience, articuler les moyens de preuve qu'elles n'auraient pas été en mesure d'indiquer dans la demande ou la réponse.

Art. 10. — Le greffe communique l'ordonnance des preuves aux parties et assigne à celles-ci un délai de dix jours dans lequel elles auront à déposer, cas échéant, les questionnaires pour l'interrogatoire sur faits et articles, pour les témoins et les experts.

Dans le même délai, elles déposeront les pièces et titres invoqués dans l'ordonnance des preuves et qui, pour des motifs légitimes, n'ont pu encore être produits auparavant.

Les questionnaires pour les témoins et les experts seront immédiatement communiqués à la partie adverse qui pourra, à l'audience, proposer des contre-questions.

Le président ou le juge délégué peut poser des questions d'office et éliminer celles qui lui paraîtront oiseuses ou captieuses.

Les documents détenus par des tiers et invoqués par les parties seront requis directement par le président.

Art. 11. — Le président ou le juge délégué cite les parties, les témoins et les experts. Il assermente les témoins avant de procéder à leur audition. Il assermente, le cas échéant, les experts et les instruit de leur mission.

Art. 12. — Le greffier tient le procès-verbal des audiences des auditions des parties et des témoins, des expertises, des inspections des lieux et, en général, de toutes les opérations de l'instruction.

Art. 13. — Les délais de citation ne doivent pas dépasser huit jours continus.

Les prolongations de délais et les renvois d'audience ne sont autorisés et accordés qu'à titre exceptionnel et pour de justes motifs.

Art. 14. — Le juge apprécie librement les preuves. Il n'est pas lié par la théorie de la preuve légale.

Art. 15. — Les preuves ayant été administrées, le président ou le juge délégué déclare l'instruction close et les dépositions des témoins sont communiquées aux parties.

Dans les cinq jours qui suivent cette communication, les parties pourront demander que les témoins soient entendus à nouveau à l'audience du jugement et leur faire en outre poser, par l'intermédiaire du président, des questions complémentaires.

A l'expiration de ce délai, les parties sont assignées pour les plaidoiries et le jugement.

La durée des débats peut être limitée.

Le jugement est rendu séance tenante sans délibération publique. Le dispositif en est communiqué immédiatement aux parties.

Art. 16. — Dans les vingt jours qui suivent le prononcé, le jugement motivé sera notifié aux parties par le greffe.

Le jugement devra contenir les indications exigées par l'article 271 c. p. c. Il mentionne de plus le délai d'appel et le tribunal auprès duquel la déclaration d'appel doit être déposée.

Art. 17. — Si, au jour fixé pour les plaidoiries l'une des parties ou les deux ne se présentent pas, le tribunal, ou respectivement le président, rend son jugement au vu des pièces produites et des preuves apportées.

Le dispositif en est communiqué à la partie défaillante dans les deux jours, par le greffe.

Dans le délai de cinq jours dès cette notification, le relief peut être demandé par une déclaration écrite au greffe.

A défaut de ce faire, le jugement passe en force et sera notifié „in extenso” aux parties.

Art. 18. — La demande du relief comporte paiement des frais de la procédure jusque et y compris ceux de la séance en relief à laquelle le président assigne les parties. Ces frais devront être réglés en cette même audience à moins que le défaut n'ait été encouru :

- a) par une personne placée sous tutelle et dépourvue de tuteur;
- b) par les malades incapables de quitter leur domicile;
- c) par celui qu'un cas de force majeure ou d'autres justes motifs, dûment constatés, auraient empêché de paraître.

Dans ces cas, il sera statué sur les frais avec le jugement au fond.

Si la partie qui demande le relief fait défaut à l'audience, le jugement devient définitif.

Si la notification du jugement par défaut a été faite par publication au „Bulletin officiel”, la demande de relief doit être présentée dans le délai de trente jours dès la dite publication.

Art. 19. — Est réservé le recours au Tribunal fédéral des assurances dans les cas prévus par la législation fédérale.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 20. — Les délais ne sont suspendus que durant les fêtes d'été.

Art. 21. — Les dossiers sont tenus conformément aux prescriptions du C. p. c. et du règlement d'exécution du 26 août 1920.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite doit être accordé au plaideur indigent qui le demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 novembre 1889. Il n'y a pas lieu toutefois d'examiner préalablement si l'action paraît de prime abord mal fondée.

La partie au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite obtient un défenseur d'office; elle n'est pas astreinte au dépôt de sûreté et elle est libérée des frais d'expertises, des émoluments de justice et des droits de timbre. Elle est néanmoins tenue au paiement des frais auxquels elle aura été condamnée.

L'état des frais est consigné dans le jugement pour valoir comme titre exécutoire.

Art. 23. — Au besoin, et pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement, sont aussi applicables:

- a) les dispositions de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917, concernant l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal;
- b) à leur défaut les dispositions du C. p. c.

Art. 24. — Le Tribunal des assurances a son siège à Sion. Toutefois, soit pour l'instruction, soit pour le jugement, il peut, selon les circonstances, siéger dans une autre localité.

CHAPITRE IV

Frais et émoluments de justice.

Art. 25. — Sont applicables les dispositions du décret du 15 janvier 1921 concernant le tarif des frais de justice notamment les articles 36 et 43, litt. d.

Ainsi arrêté par le tribunal cantonal, à l'hôtel de ville, à Sion, en séance du 24 octobre 1921, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le Greffier:
CHASTONAY.

Le Président:
J. MARCLAY.

En séance du 14 février 1922, le Grand Conseil a approuvé le présent règlement.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le présent règlement sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet courant, pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er juillet 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Décret

du 14 février 1922,

modifiant l'art. 3 du décret du 19 mai 1915 organisant le Tribunal des assurances et déterminant les autorités judiciaires compétentes prévues par la loi fédérale du 13 juin 1911 sur les assurances en cas de maladie et d'accidents.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que l'arrêté fédéral du 22 juin 1920 a élevé la compétence du juge unique du Tribunal fédéral des assurances à tous les litiges dont la valeur n'atteint pas mille francs;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'élever dans la même proportion les compétences du juge unique du Tribunal cantonal des assurances;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — L'article 3 du décret du 19 mai 1915 organisant le tribunal des assurances est modifié et reçoit la teneur suivante:

„Les contestations dont la valeur litigieuse n'atteint pas 1000 francs sont de la compétence du président de la section comme instance cantonale unique.”

Art. 2. — Vu l'art. 30 de la Constitution, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

L'approbation du Conseil fédéral est réservée.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 14 février 1922.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus, approuvé par le Conseil fédéral, selon office du 28 juin 1922, sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 16 juillet 1922, pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er juillet 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

Règlement

du 19 octobre 1921,

concernant l'inventaire obligatoire au décès.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'article 14 du Décret des Finances du 15 janvier 1921;
Sur la proposition du Département des Finances,

Arrête:

CHAPITRE I.

Obligation de l'inventaire.

Article premier. — Au décès de toute personne soumise à l'impôt mobilier dans le canton, il est dressé un inventaire des titres et capitaux de sa succession.

Doivent être inventoriés en ce sens toutes les créances, tous les fonds publics et titres au porteur, actions, obligations, dépôts en caisse d'épargne, placements en compte-courant, parts et apports de sociétés, polices d'assurances sur la vie, d'une manière générale toutes les valeurs de portefeuille et le numéraire.

Art. 2. — L'inventaire est obligatoire pour toute succession. Cependant il n'a pas lieu:

- a) au décès d'une personne qui n'est pas inscrite aux rôles des contribuables, à moins que son inscription aux dits rôles ait été omise;

- b) au cas où l'inventaire au décès est prévu par la loi ou demandé par un héritier avec l'apposition des scellés;
- c) au décès d'une personne sous tutelle, dont les biens ont été administrés par les organes de tutelle;
- d) pour les personnes mariées ne vivant pas sous le régime de la séparation des biens, l'inventaire n'a lieu qu'au décès du mari, et il porte sur tous les titres et capitaux dont le décédé avait l'administration.

Sont réservées les dispositions de l'article 17 ci-après.

Art. 2-bis. — L'inventaire de la fortune de la veuve survivante non remariée n'aura lieu que si elle décède plus de 5 ans après le mari.

CHAPITRE II.

Avis de décès.

Art. 3. — Tout décès doit être annoncé dans les 24 heures au juge de commune du domicile du défunt. Cet avis doit être donné en premier lieu par les héritiers du défunt et, en leur absence, par toute autre personne habitant ou vivant dans le même ménage.

Art. 4. — L'Officier d'état-civil avise le juge de la commune et le receveur du district de domicile de tout décès survenu dans son arrondissement. Cet avis se fait sur formulaire spécial.

En cas de succession importante ou si un retard dans la transmission est à craindre, l'avis écrit doit être précédé d'une communication verbale, téléphonique ou télégraphique.

Art. 5. — Les héritiers et les officiers d'état-civil doivent immédiatement informer le juge de commune du domicile, de tout décès survenu hors du canton, de personnes domiciliées dans celui-ci.

CHAPITRE III.

Scellés.

Art. 6. — Le juge de commune du domicile du défunt est l'organe compétent pour apposer les scellés pour les successions soumises à l'inventaire obligatoire.

Le juge doit se récuser si le défunt ou un héritier présumé est son parent ou allié jusqu'au 4^{me} degré inclusivement.

En cas d'empêchement ou de récusation il est remplacé par le juge-substitut, lequel sera éventuellement remplacé par le juge ou le juge-substitut de la commune la plus rapprochée.

Le juge de commune sera assisté de son greffier ou, en son absence, par le secrétaire de la chambre pupillaire.

Art. 7. — Toute succession dont l'inventaire est obligatoire est mise sous scellés.

Art. 8. — Le juge de commune appose les scellés dans le 48 heures au plus tard après le décès et sans attendre l'avis de l'officier de l'état-civil.

Art. 9. — L'aposition des scellés s'opère comme suit:

a) le juge examine si la succession comprend des titres et capitaux quelconques. Il se fait ouvrir tous les locaux et meubles susceptibles d'en contenir.

Les héritiers, les personnes ayant vécu en ménage commun avec le défunt et les employés de ce dernier sont tenus de fournir au juge tous les renseignements sur les valeurs dépendant de la succession;

b) les valeurs, titres, livres de comptes et de caisse, l'argent comptant et tous les documents relatifs à la fortune mobilière de la succession sont réunis dans un meuble qui est fermé à clef. Le juge prend possession de celle-ci et appose les scellés;

c) le juge laisse à la disposition des survivants, après en avoir pris note, les sommes nécessaires à leurs premiers besoins eu égard aux circonstances, ainsi que les documents dont la privation porterait atteinte aux intérêts légitimes des survivants.

Art. 10. — Les scellés seront apposés au moyen d'un sceau officiel. Le juge apporte les bandes et la cire nécessaires.

Art. 11. — Les opérations ci-dessus ont lieu en présence d'un membre ou d'un représentant de la famille du défunt ou de personnes vivant ou habitant avec ce dernier.

Le juge rend ces personnes attentives aux devoirs qui leur incombent en vertu du présent réglemeut.

Art. 12. — Les opérations sont consignées dans un procès-verbal dressé d'après le modèle, le formulaire et les indications fournies par le Département des Finances. Ce procès-verbal est signé par les officiants et les personnes qui ont assisté aux opérations. En cas de refus de l'une d'elles, mention est faite de ce refus.

Art. 13. — Le procès-verbal est transmis immédiatement au Receveur du district.

Art. 14. — Le juge de commune tient un répertoire des avis de décès reçus. Ce répertoire indique sommairement la suite donnée à l'avis.

CHAPITRE IV

De l'inventaire.

Art. 15. — Une semaine au plus tôt et trois semaines au plus tard après le décès du contribuable, il est procédé à l'inventaire.

A la demande des héritiers. l'inventaire peut être fait immédiatement.

Art. 16. — Cet inventaire n'a pas lieu au décès de personnes notoirement connues comme ne possédant pas de titres ni de capitaux.

Le receveur du district décide sur préavis du juge de commune, des cas où il n'y a pas lieu de dresser inventaire.

Si le receveur refuse de dresser inventaire contre le préavis du juge, le cas est tranché par le Département des Finances.

Art. 17. — Si un inventaire doit être dressé en vertu d'autres dispositions légales ou, le défunt étant sous tutelle, si ses biens ont été administrés par les organes de tutelle, le bilan de l'inventaire ou le compte final du tuteur ou curateur est transmis au receveur du district pour autant qu'il concerne des valeurs soumises à l'inventaire obligatoire.

Art. 18. — L'inventaire obligatoire est dressé par le receveur du district, qui, dans les cas importants, se fait assister d'un fonctionnaire de l'administration cantonale des contributions.

S'il s'agit d'un inventaire dont les titres et capitaux sont présumés ne pas dépasser fr. 5000, le receveur peut en charger le juge de commune, lequel a, dans ce cas, les compétences du receveur.

Le receveur doit se récuser si le défunt ou un héritier est son parent ou allié jusqu'au 4^{me} degré inclusivement.

En cas d'empêchement ou de récusation du receveur, le Département des Finances le fait remplacer par le receveur d'un district voisin.

Art. 19. — Le juge de commune, ou son remplaçant, qui a apposé les scellés, procède à leur vérification et à leur levée en présence du receveur. S'il y a rupture de scellés ou indices de fraudes, procès-verbal en est dressé et le juge fait immédiatement les constatations nécessaires.

Art. 20. — Les scellés étant levés, le receveur procède à l'inventaire avec le concours du juge et en présence des héritiers ou de leur représentant.

Si le juge est chargé par le receveur de dresser inventaire en son lieu et place, il sera assisté de son greffier ou du secrétaire de la chambre pupillaire.

Art. 21. — Les héritiers, les personnes qui ont vécu en ménage commun avec le défunt, ainsi que les employés de ce dernier, sont tenus de délivrer au receveur tous états et récépissés de titres ayant appartenu au défunt, ainsi que tous comptes-courants ou autres comptes portant sur l'année ayant précédé le décès, et de lui donner connaissance des testaments s'il en existe.

Les personnes intéressées sont rendues attentives aux obligations qui leur incombent et aux conséquences de leur refus ou de leur opposition.

Art. 22. — Toutes constatations étant faites, le receveur procède à la confection de l'inventaire et dresse un procès-verbal de celui-ci.

Ce procès-verbal indique :

- a) le nom de l'autorité par laquelle il est établi ;
- b) la désignation de l'auteur de la succession, des héritiers connus ou présumés (et légataires) et des personnes assistant à l'inventaire ;
- c) la désignation des créances et de toutes valeurs quelconques avec toutes indications utiles pour en apprécier la valeur, notamment le capital nominal, le taux d'intérêt, l'échéance, etc. ;
- d) l'argent comptant y compris celui laissé à la famille lors de l'apposition des scellés ;
- e, un état récapitulatif.

Art. 23. — L'inventaire est signé par les personnes qui y ont assisté et par les officiants. Si un ou des intéressés refusent de signer, mention de ce refus est faite à l'inventaire.

Art. 24. — L'inventaire est transmis au Département des Finances.

Art. 25. — Le Département des Finances procède à l'estimation des valeurs inventoriées.

Les héritiers peuvent recourir au Conseil d'Etat contre l'estimation du Département des Finances, dans les 15 jours dès la notification de cette estimation.

Art. 26. — L'inventaire revêt un caractère strictement confidentiel. Peuvent seuls en prendre connaissance les organes fiscaux intéressés et les héritiers (et légataires).

CHAPITRE V.

Pénalités.

Art. 27. — Les héritiers, les personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt, ses employés et tous tiers qui se refusent à ouvrir les locaux et meubles et à fournir les informations demandées, ou qui donnent des indications fausses sont passibles d'une amende de 20 à 5000 fr. selon la gravité du cas et sans préjudice aux dommages ainsi causés au fisc.

Art. 28. — La rupture des scellés est punie d'une amende de 1000 à 10,000 fr. ; la poursuite pénale restant réservée.

Art. 29. — Les officiers de l'état-civil et les héritiers qui omettent ou retardent la notification d'un décès, encourrent une amende de 5 à 200 fr.

Les organes chargés de l'apposition des scellés et de l'inventaire, qui se rendent coupables d'une infraction aux devoirs à eux imposés par le présent règlement, sont passibles d'une amende de 10 à 1000 fr.

Art. 30. — Les amendes sont prononcées par le Département des Finances, sauf recours au Conseil d'Etat. Ces recours doivent être adressés au Conseil d'Etat dans les 15 jours à partir de la communication de la décision du Département.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et finales.

Art. 31. — Les organes chargés de l'apposition des scellés et de l'inventaire doivent éviter, dans l'exécution de leurs fonctions, toute atteinte aux sentiments et aux intérêts des survivants.

Ils sont tenus au plus strict secret.

Art. 32. — Les frais résultant des scellés et de l'inventaire prévus par ce règlement sont supportés par le fisc.

Art. 33. — Le Conseil d'Etat fixera le tarif des émoluments et indemnités à toucher par les organes de l'inventaire.

Art. 34. — Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement.

Il donne à ses organes les instructions nécessaires pour son application et leur fournira le matériel nécessaire.

Art. 35. — Toutes les réclamations au sujet de l'application du présent règlement sont dans la compétence du Conseil d'Etat.

Un recours interjeté ne suspend pas les mesures d'urgence.

Art. 36. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1er avril 1922.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 octobre 1921, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton après ratification de l'arrêté par le Grand Conseil.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Ainsi approuvé par le Grand Conseil, à Sion, le 15 février 1922.

Le Hme Vice-Président du Grand Conseil:
J. ESCHER.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 19 mars courant.

Sion, le 11 mars 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 15 février 1922,

concernant la correction du Dorfbach, à Lax.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par l'autorité fédérale, ainsi que par le Conseil d'Etat, pour la correction du Dorfbach, à Lax;

Vu la décision du Conseil fédéral du 20 novembre 1920 allouant à ces travaux une subvention de 33 1/3 % du devis des frais effectifs jusqu'à concurrence de fr. 7000, soit le 33 1/3 % du devis s'élevant à fr. 21,000;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Il est accordé à la commune de Lax, pour la correction du Dorfbach, la subvention prévue à l'art. 5 de la loi précitée, soit le 20 % des dépenses effectives s'élevant au maximum à fr. 21,000.

Art. 2. — Les travaux seront exécutés conformément aux ordonnances du Département des Travaux publics et sous sa direction.

Art. 3. — Le paiement du subside de l'Etat s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de fr. 2000 au maximum.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale et permanente, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 15 février 1922.

Le Hime vice-président du Grand Conseil:
J. ESCHER.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 16 avril 1922.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 avril 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

• du 16 février 1922,

concernant la modification de l'annuité du subside cantonal pour la construction d'une route carrossable dans la vallée de Löttschen, de Goppenstein à Blatten.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt général que présente l'établissement d'une route à char de Goppenstein à Blatten;

Vu la demande formulée par les communes de Ferden, Kippel, Wyler et Blatten;

Vu l'art. 3 de la loi du 1er décembre 1904 sur la construction et l'entretien des routes;

Vu le tableau de la classification des routes établi par la loi;

Considérant que le devis primitif qui était de fr. 285,000, est maintenant de fr. 800,000;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète:

Article premier. — En modification des art. 1 et 4 du décret du 19 mai 1914, le subside de l'Etat à la construction de la route de la vallée de Löttschen, d'une longueur de 10 Km., et dont le devis estimatif est de fr. 800,000, sera payé par annuités de fr. 50,000, pour autant que les travaux de l'année atteindront le chiffre de fr. 100,000 et pour autant que les ressources de l'Etat le permettent. A ce défaut, l'annuité sera réduite proportionnellement.

Art. 2. — Ce décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 16 février 1922.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 16 avril 1922.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 avril 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Les Chanceliers d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 17 février 1922,

**concernant la correction du cours inférieur du torrent
„La Gamsa“, territoire de la commune de Glis.**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 pour la correction des rivières et des torrents;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil fédéral du 12 juillet 1921, d'allouer un subside de 40 % pour l'exécution de ces travaux dont le devis s'élève à la somme de fr. 152,000;

Vu la demande formulée par la commune de Glis en date du 30 novembre 1921;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Les travaux d'endiguement du cours inférieur de la Gamsa nécessités par les inondations de septembre 1920, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — En vertu de l'article 2 de la loi susmentionnée, l'Etat contribuera à l'exécution de cette entreprise pour le 20 % des dépenses effectives.

Art. 3. — Outre la commune du territoire seront appelés aux frais de cette correction, la Société des explosifs „La Gamsa”, les chemins de fer fédéraux et le canton pour la route cantonale.

Art. 4. — Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 17 février 1922.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 16 avril 1922.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 avril 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 17 février 1922

concernant les travaux d'irrigation par pompage, à Chamoson.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la commune de Chamoson;

Vu la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — La commune de Chamoson est autorisée à mettre immédiatement en exécution les travaux prévus dans les plans déposés par le Département de l'intérieur.

Art. 2. — Il est alloué à la commune de Chamoson, pour l'exécution de ces travaux une subvention de 22 % du coût devisé à 220,000 fr., soit 48,400 fr.

Art. 3. — Ces travaux devront être achevés à fin 1924.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil à Sion, le 17 février 1922.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 avril 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 17 février 1922,

concernant la participation extraordinaire de l'Etat aux dépenses occasionnées par les travaux de réfection des brèches du Rhône à la suite des inondations de 1920 dans les communes de Brigerbad, Lalden et Baltschieder.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la pétition adressée par les communes de Brigerbad, Lalden et Baltschieder tendant à obtenir une réduction sur la répartition légale des dépenses occasionnées par la réfection des brèches du Rhône à la suite des inondations de septembre 1920;

Considérant que les ressources dont disposent ces trois communes ne leur permettent pas de faire face à des dépenses extraordinaires aussi importantes sans compromettre leur situation financière;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — En dehors du subside de 20 % prévu par l'article 5 de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents, l'Etat prend à sa charge une participation extraordinaire sur la base suivante:

a) en faveur de la commune de Brigerbad	25 %
b) en faveur de la commune de Lalden	20 %
c) en faveur de la commune de Baltschieder	20 %

La participation des trois communes aux dépenses occasionnées par les travaux de réfection des brèches du Rhône à la suite des inondations de septembre est ainsi réduite:

- a) pour la commune de Brigerbad, au 10 % du total des dépenses;
- b) pour la commune de Lalden, au 15 % du total des dépenses;
- c) pour la commune de Baltschieder, au 15 % du total des dépenses;

Art. 2. — La participation de la commune de Brigerbad aux frais des travaux de réfection des épis et de reconstruction du pont de Brigerbad est également réduite au 10 % du total des dépenses.

La différence entre le chiffre de la participation légale de la commune et celui de sa participation effective est à la charge de l'Etat.

Art. 3. — La participation extraordinaire de l'Etat résultant de l'application du présent décret sera prélevée sur les fonds provenant de l'emprunt des inondations de fr. 1,400,000.

Art. 4. — Le Département des Travaux publics est spécialement chargé de l'application du présent décret.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 17 février 1922.

Le 1er Vice-Président du Grand Conseil:
M. TROTET.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 23 avril 1922.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 avril 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 18 février 1922,

concernant des travaux d'irrigation dans la commune de Conthey.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la demande de la municipalité de Conthey;

Vu la loi du 13 novembre 1917 concernant les subventions pour améliorations foncières;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — La commune de Conthey est autorisée à mettre immédiatement en exécution les travaux prévus dans les plans déposés.

Art. 2. — Il est alloué à la commune de Conthey la subvention de 22 % du coût effectif devisé à 272.000 frs., soit 59.840 frs.

Art. 3. — Ces travaux devront être achevés à fin 1924.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 18 février 1922.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 avril 1922.

Sion, le 1er avril 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 18 février 1922.

concernant la correction de la Viège à l'Ackersand, territoire de la commune de Stalden.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et des torrents;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Département fédéral de l'Intérieur d'allouer un subside de 40 % pour l'exécution de ces travaux, dont le devis s'élève à la somme de 240.000 francs;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète:

Article premier. — Les travaux d'endiguement de la Viège à l'Ackersand, nécessités par les inondations de septembre 1920 et en partie déjà exécutés, vu l'urgence, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — En vertu de l'art. 5 de la loi sus-mentionnée, l'Etat contribuera à l'exécution de cette entreprise pour le 20 % des dépenses effectives.

Art. 3. — Outre la commune du territoire (Stalden) seront appelées à contribuer aux frais de cette correction, la Cie du Viège-Zermatt et la Société „La Lonza”.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 18 février 1922.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 avril 1922.

Sion, le 1er avril 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 18 février 1922.

concernant la construction de la route de Veysonnaz.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt général que présente la construction d'une route carrossable pour desservir le village de Veysonnaz;

Sur la demande de la commune de Veysonnaz;

Vu les articles 2, 5 et 26 de la loi du 1er décembre 1904 sur la construction et la classification des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — La construction de la route de Veysonnaz est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Le coût de cette route, classée dans les voies communales de Ire classe, est évalué à frs. 180.000.

Art. 3. — Les frais de construction sont à la charge des communes de Veysonnaz, Salins et Agettes sur le territoire desquelles s'exécuteront les travaux.

Art. 4. — En vertu de l'art. 26 de la loi précitée l'Etat contribue à cette œuvre dans la proportion de 50 % des dépenses effectives.

Art. 5. — Le paiement de ce subsidé s'effectuera par annuités successives de fr. 15.000 au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 6. — Etant donné la faible étendue du tracé de cette route sur le territoire de la commune de Veysonnaz et vu les avantages que retirera la commune de Nendaz par l'exécution de cette œuvre pour les villages de Clèbes et de Verrey, les communes de Veysonnaz et de Nendaz sont, à teneur de l'art. 9 de la loi sus-mentionnée, appelées à contribuer aux frais des travaux à établir sur le territoire des communes de Salins et des Agettes dans une proportion correspondant à leurs intérêts.

Art. 7. — Les travaux doivent être achevés dans une période de 4 ans à partir de la promulgation du décret. La commune de Veysonnaz peut toutefois effectuer l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

Art. 8. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entré immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 18 février 1922.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 avril 1922.

Sion, le 1er avril 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 18 février 1922,

concernant l'endiguement de la Drance à Bovernier.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du 18 novembre 1920 portant l'obligation d'entreprendre les travaux d'endiguement provoqués par les inondations de septembre 1920;

Vu les articles 3 et 6 de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Art. premier. — La dérivation et l'endiguement de la Drance immédiatement en aval du village de Bovernier sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — Le coût de ces travaux subventionnés par la Confédération par arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1921, est évalué à fr. 220.000.

Art. 3. — Outre l'Etat du Valais, sont appelées à contribuer aux frais de cette entreprise, à teneur des art. 3 et 6 de la loi cantonale sus-mentionnée, la commune de Bovernier et la Cie du chemin de fer de Martigny-Orsières, qui retireront un avantage direct de l'exécution des ouvrages projetés.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 18 février 1922.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Syr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 avril 1922.

Sion, le 1er avril 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 18 février 1922,

concernant la construction de la route de Levron.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt général que présente la construction d'une route carrossable destinée à desservir le village de Levron;

Sur la demande de la commune de Vollèges;

Vu les art. 2, 3 et 26 de la loi du 1er décembre 1904 sur la construction et la classification des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Art. premier. — La construction de la route de Levron est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Le devis estimatif établi par le Département des Travaux publics s'élève à fr. 280.000.

Art. 3. — Les dépenses de cette construction incombent à la commune de Vollèges sur le territoire de laquelle elle sera exécutée.

Art. 4. — En vertu de l'art. 26 de la loi précitée, l'Etat contribue à l'exécution de cette route classée dans les voies communales de Ire classe, dans la proportion de 50 % des frais effectifs.

Art. 5. — Le paiement de ce subside s'effectuera par annuités successives de fr. 20.000 au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 6. — Les travaux devront être achevés dans une période de 5 ans dès la promulgation du décret.

La commune de Vollèges peut toutefois effectuer l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance des frais incombant à l'Etat.

Art. 7. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 18 février 1922.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 avril 1922.

Sion, le 1er avril 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

DÉCRET

du 18 février 1922,

autorisant le Conseil d'Etat à décider la mise en exécution des travaux de construction des canaux d'assainissement de la plaine de St-Léonard, de Tourtemagne-Souste et de Campel.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Etant donnée la nécessité d'ouvrir des chantiers, en vue de parer au chômage;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Le Conseil d'Etat est autorisé à mettre en exécution les travaux de construction des canaux d'assainissement suivants:

Assainissement de la plaine de St-Léonard;
Assainissement de la plaine de Tourtemagne-Souste;
Assainissement de la plaine de Gampel.

Cette décision ne pourra être prise qu'après l'obtention des subsides par l'autorité fédérale, ou l'autorisation de cette dernière de commencer les travaux, et sur la base d'un rapport de l'office cantonal de chômage.

Art. 2. — Des projets de décret relatifs à ces divers projets seront soumis au Grand Conseil dans la première session qui suivra l'obtention des subsides fédéraux.

Ainsi donné en Grand Conseil à Sion, le 18 février 1922.

Le Président du Grand Conseil:
G. TABIN.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 23 avril 1922.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 avril 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Décret

du 18 février 1922,

concernant la dérivation des eaux du lac de Mattmark

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi du 25 novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par l'autorité fédérale pour la dérivation des eaux du lac de Mattmark, dans la vallée de Saas;

Vu la décision du Conseil fédéral du 18 novembre 1921, allouant à ces travaux une subvention fédérale de 45 % des frais effectifs jusqu'à concurrence de fr. 180,000 du devis estimatif, s'élevant à fr. 400,000;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Il est alloué aux communes de Saas-Fée, Saas-Grund, Almagell et Balen, pour l'exécution des travaux de dérivation des eaux du lac de Mattmark, la subvention prévue à l'article 5 de la loi précitée, soit le 20 % des dépenses effectives s'élevant au maximum à fr. 80,000.

Outre les communes des territoires sur lesquels ces travaux seront exécutés, les communes de Viège, Stalden, Eisten, Visperterminen, Zeneggen et Staldenried, la compagnie du Viège-Zermatt et la société par actions de la Lonza pourront être appelées à contribuer aux frais de ces travaux.

Art. 2. — Les travaux seront exécutés conformément aux ordonnances du Département des Travaux publics et terminés dans le délai de trois ans.

Art. 3. — Le paiement du subside cantonal s'effectuera en quatre annuités de fr. 20,000, dont la première payable en 1923 et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 18 février 1922.

Le Président du Grand Conseil:

G. TABIN.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 18 juin courant.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 juin 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX,

Arrêté

du 28 mars 1922,

fixant le tarif pour les vacations des organes chargés de procéder à l'apposition des scellés et à l'inventaire obligatoire au décès.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 33 du règlement du 22 février 1922 concernant l'inventaire obligatoire au décès;

Sur la proposition du Département des Finances,

Arrête:

Article premier. — Il est alloué au juge de commune, à son greffier et au receveur pour l'apposition des scellés et pour l'inventaire fr. 3 à chacun pour la première heure et fr. 1.50 par heure supplémentaire.

Art. 2. — Le juge de commune, son greffier, ainsi que le receveur perçoivent une indemnité de déplacement fixée comme suit:

- a) Sur le parcours des C. F. F. par km. fr. 0.60;
- b) Sur tout autre parcours, fr. 1.20.

Art. 3. — Les notes des frais des juges, pour eux et pour leurs greffiers et celles des receveurs seront envoyées à la fin de chaque trimestre au Département des Finances. Chaque procès-verbal mentionnera la liste des frais.

Art. 4. — Les officiers d'état civil ne touchent pas d'indemnité pour leurs communications.

Par contre, les débours effectifs leur sont remboursés.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 mars 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Arrêté

du 1er avril 1922,

relatif à la votation populaire sur :

- 1. le décret du 25 novembre 1921 concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale;**
- 2. le décret du 15 février 1922 modifiant le décret du 22 mai 1875, fixant le tarif des actes administratifs.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 30 avril 1922, à 10 heures et demie, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet des décrets précités.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même décastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de fr. 10.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant 15 jours après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée et celles du 20 novembre 1920 modifiant les deux lois précitées.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er avril 1922, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 16, 23 et 30 avril courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 18 avril 1922,

concernant la tenue des registres généalogiques des syndicats d'élevage et la délivrance des certificats fédéraux de saillies.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le règlement d'exécution du 18 mai 1915 concernant la loi du 24 novembre 1884 sur l'amélioration du gros et du menu bétail;

Vu les circulaires des 20 avril 1920 et 20 avril 1921 relatives aux Herd-Books fédéraux et à la délivrance des certificats fédéraux de saillies, circulaires adressées par le Département fédéral de l'Economie publique aux Gouvernements cantonaux;

Vu les prescriptions du même Département, concernant la tenue des registres généalogiques et leur inspection régulière par les organes des Fédérations suisses d'élevage bovin;

Considérant l'importance qu'ont acquise les certificats fédéraux de saillie auprès de tous les éleveurs suisses et étrangers;

Considérant que ces certificats sont exigés pour l'exportation du bétail d'élevage et qu'il convient donc d'en assurer leur diffusion dans le canton;

Considérant que, d'autre part, la délivrance des certificats de saillies ne peut avoir lieu que pour les vaches ou génisses qui sont inscrites au registre généalogique d'un syndicat et que, seuls les secrétaires de syndicats sont compétents pour la tenue des cahiers de certificats;

Considérant que l'inspection régulière des registres généalogiques et l'inscription des animaux aux Herd-Books fédéraux est du ressort des Fédérations suisses d'élevage;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les certificats fédéraux de saillies ne peuvent être délivrés que pour des vaches et génisses primées lors des concours de groupes de l'automne précédent et de ce fait marquées à la corne et inscrites dans les registres d'élevage d'un syndicat.

Art. 2. — Pour les vaches et génisses non encore primées, mais appartenant à des éleveurs syndiqués, il peut être délivré ultérieurement un certificat fédéral, à la condition que la bête soit admise au prochain concours de groupe et qu'elle porte un signe distinctif au moment de la saillie; ce signe doit être reproduit dans le carnet de saillies.

Art. 3. — La tenue des cahiers de certificats fédéraux de saillies incombe exclusivement aux secrétaires des syndicats bovins du canton.

Art. 4. — Au moment de la saillie, le tenancier d'un taureau détenteur du cahier fédéral est tenu de délivrer, pour les vaches ou génisses qui ont droit au certificat fédéral et qui sont marquées à la corne comme faisant partie d'un syndicat, la carte double, de saillie et mise-bas (formulaire bleu), qu'il remettra, munie de sa signature, au conducteur de la bête saillie. Cette carte tient lieu de certificat provisoire jusqu'au moment du vêlage.

Art. 5. — Immédiatement après le vêlage d'une vache ayant droit au certificat fédéral, le propriétaire de la bête devra, s'il désire faire marquer le veau, remplir la partie de la carte bleue réservée à la mise-bas et l'adresser au secrétaire du syndicat dont le nom figure au verso.

Art. 6. — Les secrétaires des syndicats bovins ont droit aux émoluments ci-après:

- a) pour les certificats fédéraux de saillies, fr. 0.50 par certificat délivré;
- b) pour inscrire l'ascendance au dos des certificats, fr. 0.50 par génération, avec un maximum de fr. 2 par certificat;
- c) pour la délivrance d'un extrait de registre généalogique, fr. 0.50;
- d) pour la tenue des registres généalogiques du syndicat, un minimum de fr. 1 par animal inscrit et par année.

Art. 7. — Les syndicats ont l'obligation de faire partie de la Fédération suisse de leur race respective. Ces Fédérations sont les suivantes :

Fédération suisse des syndicats d'élevage de la race tachetée rouge, avec siège à Muri près Berne.

Fédération suisse des syndicats d'élevage de la race brune, avec siège à Lucerne.

Fédération suisse des syndicats d'élevage de la race d'Hérens, avec siège à Sion.

Art. 8. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 avril 1922, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 30 avril 1922.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 5 mai 1922,

concernant l'exécution de la triangulation de IVème ordre des communes de la vallée du Rhône, situées entre Leytron et Sierre, puis de Campel et Brigue, ainsi que de la mensuration cadastrale de Saillon.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 950 du C. C. S. et les art. 38, 39, 40 et 41 du titre final;

Vu l'arrêté fédéral du 13 avril 1910, concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales;

Vu l'ordonnance fédérale sur les mensurations cadastrales du 15 décembre 1910;

Vu le décret cantonal concernant les mensurations cadastrales du 22 mai 1914;

Sur la proposition du Département des Finances,

Arrête:

Art. 1. — Les travaux de triangulation de IV^{me} ordre des communes suivantes devront commencer immédiatement. Ces communes sont celles: du district de Martigny; du district de Conthey; du district de Sion; du district d'Hérens (moins les communes d'Hérémente, St-Martin et Evolène); du district de Sière (moins les communes d'Ayer, Chippis, Grimontz, St-Jean, St-Luc, Sière et Vissoie); du district de Rarogne Occidental; de Baltschieder, Eyholz, Gründen, Lalden, Viège, Visperterminen (en partie) et Zeneggen; du district de Viège; et du district de Brigue (moins les communes de Gondo et Simplon).

Art. 2. — Les travaux de la mensuration cadastrale de la commune de Saillon seront commencés dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au Bulletin officiel et publié dans les communes ci-dessus citées.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mai 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Arrêté

du 5 mai 1922,

concernant le port des effets militaires en dehors du service.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 91. de l'Organisation militaire de 1907, et de l'art. 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse sur l'équipement des troupes, du 29 juillet 1910;

Sur la proposition du Département militaire,

Arrête:

Article premier. — Le port des effets militaires, d'habillement et d'équipement, en dehors du service, est interdit sous peine d'une amende de 5 à 50 fr. ou de 3 à 8 jours d'arrêts.

Des autorisations pourront être accordées par le Département militaire pour des circonstances spéciales.

Art. 2. — Les chefs de section militaire, les gendarmes, les agents de la police communale, les gardes-chasse, gardes forestiers et gardes champêtres sont spécialement chargés de dénoncer au Département militaire les contraventions à l'article précédent, en dressant procès-verbal.

Art. 3. — Sur demande, le Département militaire met à la disposition des fonctionnaires assermentés, désignés à l'art. 2, les formulaires de procès-verbaux nécessaires.

Art. 4. — Les procès-verbaux sont dressés en deux doubles, et envoyés directement au Département militaire, qui prononcera l'amende ou les arrêts. Le dénonciateur aura droit au tiers de l'amende infligée.

Art. 5. — Lorsqu'à l'occasion d'une inspection ou de mise sur pied de troupes, le fonctionnaire de l'arsenal, chargé de l'inspection, constate une usure anormale d'effets militaires, il en informera le Département militaire, qui statuera conformément à l'art. 1 du présent arrêté.

Art. 6. — Les autorités communales donneront des instructions précises aux fonctionnaires désignés à l'art. 2 pour une stricte application du présent arrêté.

Art. 7. — L'arrêté du 26 janvier 1892 sur la matière est rapporté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mai 1922, pour être publié dans toutes les communes du canton et inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Décret

du 9 mai 1922,

concernant la construction d'une route carrossable de Basse-Nendaz à Haute-Nendaz.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt général que présente la construction d'une route carrossable entre les villages de Basse-Nendaz et Haute-Nendaz;

Sur la demande de la commune de Nendaz;

Vu les articles 3 et 26 de la loi du 1er décembre 1904 sur les routes et vu le tableau de classification qui s'y rattache;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — L'établissement d'une route carrossable entre les villages de Basse-Nendaz et Haute-Nendaz, est déclaré d'utilité publique.

Art. 2. — Le coût des travaux projetés d'après le devis dressé par le Département des Travaux publics est évalué à fr. 320.000.

Art. 3. — Les frais de cette construction incombent à la commune de Nendaz, sur le territoire de laquelle elle s'effectuera.

Art. 4. — En vertu de l'art. 26 de la loi précitée, l'Etat contribue à l'exécution de cette œuvre dans la proportion de 50 % des dépenses effectives.

Art. 5. — Le paiement de ce subside s'effectuera par annuités successives de fr. 20,000 au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 6. — Les travaux devront être achevés dans une période de 4 ans à partir de la promulgation du décret. La commune de Nendaz peut, toutefois, effectuer l'œuvre dans un délai plus court en faisant l'avance des frais incombant à l'Etat.

Art. 7. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 9 mai 1922.

Le Président du Grand Conseil:

M. TROTET.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le présent décret sera inséré au Bulletin officiel et publié, le 25 juin courant, dans toutes les communes du canton.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 juin 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

LOI

du 11 mai 1922,

modifiant la loi du 27 octobre 1906 sur la chasse et la protection des oiseaux avec les modifications apportées par celle du 21 mai 1917.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'extension prise par le braconnage de chasse et la nécessité de protéger le gibier;

• Vu la nécessité de procurer de nouvelles ressources à l'Etat afin de pouvoir augmenter la surveillance de la chasse;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne:

Article unique. — Le premier alinéa de l'art. 2 de la loi sur la chasse est modifié comme suit:

a) pour les citoyens suisses établis depuis trois mois dans le canton, fr. 45.—.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 11 mai 1922.

Le Président du Grand Conseil:
M. TROTTEZ.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les communes du canton et insérée dans le Bulletin officiel, pour être soumise à la votation populaire le 11 juin 1922.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mai 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

LOI

du 11 mai 1922,

modifiant les articles 4 et 5 du code de procédure civile.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale du 25 juin 1921 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'art. 30, chiffre 3, littéra b, de la Constitution du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne:

Article premier. — Les articles 4 et 5 du code de procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

COMPETENCE DU JUGE INSTRUCTEUR

Art. 4. — Le juge instructeur instruit toutes les causes qui ne sont pas de la compétence du juge de commune.

Il juge définitivement tous les incidents qui surgissent au cours de l'instruction et, sous réserve d'appel, dans les cas spécialement prévus par la loi lorsque la cause peut être soumise au Tribunal cantonal.

Il juge comme instance unique les causes dont la valeur dépasse 100 francs et n'atteint pas 500 francs et, sous réserve d'appel, celles dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, ainsi que les questions de servitude.

Il a les attributions qui sont dévolues au juge instructeur et au Tribunal d'arrondissement par la loi d'application du C. c. s., par la loi d'exécution de la L. P. et par les lois cantonales attribuant des fonctions au juge instructeur et au Tribunal d'arrondissement en matière civile.

Il prononce définitivement sur les recours pour cause de nullité et de violation manifeste de la loi contre les jugements des juges de commune dans les cas énumérés à l'art. 285.

Il fonctionne, en outre, comme autorité de surveillance des juges de commune, dans le sens des art. 295 à 301.

COMPETENCE DU TRIBUNAL CANTONAL

Art. 5. — Le Tribunal cantonal connaît, en première instance, des causes dont la valeur atteint fr. 4000, de celles dont la valeur ne peut être appréciée et de celles qui sont susceptibles d'un recours au Tribunal fédéral et, comme instance d'appel, des jugements rendus par les juges instructeurs lorsque la valeur litigieuse dépasse fr. 500 ou lorsque le litige a pour objet une servitude.

Il fonctionne, en outre, comme cour de cassation en cas de pourvoi en nullité contre les jugements des juges instructeurs.

Restent dans les compétences du juge instructeur, les causes dont la valeur ne peut être appréciée et qui lui sont attribuées par la loi d'application du code civil suisse, pour autant qu'elles ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal fédéral.

Art. 2. — Les dispositions légales qui précèdent étant nécessaires pour assurer l'exécution de la loi fédérale du 25 juin 1921, entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 11 mai 1922.

Le Président du Grand Conseil:

M. TROTET.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

La présente loi sera insérée au Bulletin officiel et publiée le dimanche, 9 juillet prochain, dans toutes les communes du canton.

Sion, le 24 juin 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

ARRÊTÉ

du 11 mai 1922,

relatif à la votation populaire du 11 juin 1922 sur :

1. la demande d'initiative populaire concernant l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 44 de la Constitution fédérale et son remplacement par un article 44-bis (naturalisation);
2. la demande d'initiative populaire concernant la révision de l'article 70 de la Constitution fédérale (expulsion pour atteinte à la sécurité du pays);
3. la demande d'initiative populaire concernant la révision de l'article 77 de la Constitution fédérale (éligibilité des fonctionnaires fédéraux au Conseil national).

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1922, relatif à la votation populaire qu'il fixe au dimanche 11 juin 1922;

Vu les lois cantonales du 23 mai 1908, du 20 novembre 1912 et du 20 novembre 1920 sur les élections et votations;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 11 juin 1922, à 10 heures et demie, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet des demandes d'initiative précitées.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 4 de la loi cantonale du 20 novembre 1920 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir, en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un Oui pour l'acceptation ou un Non pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à fr. 100.

Art. 12. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 et de celles de la loi du 20 novembre 1920 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mai 1922, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 28 mai, 4 et 11 juin 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEM.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Décret

du 13 mai 1922,

**concernant la correction de la route du val d'Hérens à
travers le village de Vex.**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'état défectueux de cette voie de communication dans la traversée du village de Vex, qui ne répond pas aux besoins actuels de la circulation;

Vu la demande de la commune de Vex;

Vu l'art. 27 de la loi du 1er décembre 1904 sur la classification, la construction, l'entretien et la police des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — La correction de la route du val d'Hérens dans la traversée du village de Vex, est décrétée d'utilité publique.

Le coût de ce travail selon plans et devis dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à fr. 34,000.

Art. 2. — L'Etat contribuera aux frais de cette correction pour les 40 % de la dépense effective, conformément à la loi du 1er décembre 1904.

Art. 3. — Les travaux devront être complètement terminés pour le 31 décembre 1923.

Art. 4. — Le paiement du subside de l'Etat s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de fr. 4000 au maximum et tant que l'Etat dispose des crédits nécessaires.

Art. 5. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 13 mai 1922.

Le Président du Grand Conseil:

M. TROTET.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le présent décret sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 9 juillet prochain.

Sion, le 24 juin 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Décret

du 13 mai 1922,

concernant la répartition des frais relatifs à la fourniture des locaux et du mobilier pour le juge instructeur des districts d'Hérens et de Conthey.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du 19 novembre 1920 fixant la juridiction des juges instructeurs, spécialement de celui des districts d'Hérens et de Conthey;

Sur la proposition du Conthey d'Etat,

Décrète :

Article premier. — Les frais relatifs à la fourniture des locaux et du mobilier pour le juge instructeur des districts d'Hérens et de Conthey sont supportés comme suit :

50 % par la ville de Sion ;

25 % par le district d'Hérens, et

25 % par le district de Conthey.

Art. 2. — Le présent décret, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil à Sion, le 13 mai 1922.

Le Président du Grand Conseil :

M. TROTTET.

Les Secrétaires :

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête :

Le présent décret sera inséré au Bulletin officiel et publié, le 25 juin courant, dans toutes les communes du canton.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 juin 1922.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat :

R. de PREUX.

Décret

du 15 mai 1922,

concernant le subventionnement des Caisses d'assurance infantile en cas de maladie.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale du 13 juin 1911, sur l'assurance en cas de maladie ;

Voulant encourager l'assurance infantile introduite dans les communes ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Les communes sont autorisées à rendre obligatoire l'assurance en cas de maladie pour tous les enfants qui fréquentent ou qui sont en âge de fréquenter les écoles primaires.

Art. 2. — L'Etat participe aux frais de l'assurance obligatoire infantile par l'allocation, à chaque enfant assuré, d'un subside annuel de 1 franc 20.

Art. 3. — Les mutualités scolaires facultatives organisées par les communes, ainsi que les caisses privées d'assurance, sont mises au bénéfice d'un subside cantonal annuel de 1 franc par enfant assuré.

Art. 4. — Les prestations de l'Etat prévues aux art. 2 et 3 sont subordonnées à l'allocation d'un subside de la part de la commune ou d'un tiers, subside qui ne sera pas inférieur à la moitié du versement effectué par l'Etat.

Art. 5. — Les statuts et règlements relatifs à l'organisation des caisses d'assurance-maladie infantile obligatoires ou facultatives, seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Il en est de même des conditions d'admission des enfants aux caisses privées d'assurance.

Art. 6. — Les inspecteurs scolaires sont chargés de transmettre au Département de l'Instruction publique, jusqu'au 31 janvier de chaque année, le nombre des enfants assurés.

Art. 7. — LE PRESENT DECRET DOIT ETRE SOUMIS A LA VOTATION POPULAIRE.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 15 mai 1922.

Le Président du Grand Conseil:
M. TROTET.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 10, 17 et 24 septembre prochain, pour être soumis à la votation populaire le 24 septembre 1922.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 août 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEM.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

Arrêté

du 19 mai 1922,

**modifiant partiellement l'ordonnance du 16 décembre 1919
concernant le droit de gage légal des dépôts d'épargne.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les articles 235 et suivants de la loi d'application du C. C. S.;

Etant donné que la pratique a relevé la nécessité d'apporter des modifications à l'ordonnance du 16 décembre 1919;

Sur la proposition du Département des Finances,

Arrête:

Article unique. — L'ordonnance du 16 décembre 1919 concernant le droit de gage légal des dépôts d'épargne est modifiée et complétée comme suit:

a) Article 5-bis: La responsabilité illimitée des membres d'une association à garantie mutuelle illimitée peut être considérée comme une garantie suffisante pour les dépôts d'épargne.

Toutefois, chaque cas devra faire l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

b) A l'art. 7, les mots „par les soins d'une société fiduciaire suisse" sont remplacés par les mots: „par les soins d'un expert désigné par le Conseil d'Etat".

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 mai 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Arrêté

du 23 mai 1922,

**relatif à la votation populaire sur la loi du 11 mai 1922
modifiant la loi du 27 octobre 1906 sur la chasse et la
protection des oiseaux, avec les modifications apportées
par celle du 21 mai 1917.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 11 juin 1922, à 10 heures 30, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi précitée.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de fr. 10.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant 15 jours après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée et celles du 20 novembre 1920 modifiant les deux lois précitées.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 mai 1922, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanche 28 mai, 4 et 11 juin 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEM.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Arrêté

du 23 mai 1922,

concernant les mesures à prendre contre l'extension du phylloxéra.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'extension prise par le phylloxéra dans la commune de Fully;

Vu la nécessité de protéger les vignobles des autres communes du canton;

Vu le préavis de la station fédérale de viticulture de Lausanne et de la commission phylloxérique cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Aucun plant de vigne, raciné ou non raciné, ne doit sortir du territoire de la commune de Fully.

Art. 2. — Toutes personnes ayant parcouru des vignes sur le territoire de la commune de Fully et sortant de dite commune, doivent subir une désinfection minutieuse de leurs chaussures et de leurs outils de travail. Cette désinfection aura lieu aux postes fixés par le Département de l'Intérieur.

Art. 3. — Les personnes visées par l'article 2 du présent arrêté sont tenues de s'annoncer au passage et de se présenter à ces postes de désinfection.

Art. 4. — La désinfection consiste dans le nettoyage minutieux au pétrole des chaussures et des outils et le brossage des habits.

Art. 5. — La désinfection est gratuite.

Art. 6. — Une affiche annonce les postes de désinfection.

Art. 7. — Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une amende de 20 à 100 fr., qui sera prononcée par le Département de l'Intérieur, sauf recours dans les 10 jours au Conseil d'Etat.

Art. 8. — Les agents de la police cantonale (visiteurs et inspecteurs phylloxériques), ainsi que les gendarmes, les agents de la police locale de Fully et des communes environnantes, dont les ressortissants possèdent des vignes sur le territoire de Fully, sont chargés de l'application STRICTE ET RIGOUREUSE du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Les arrêtés du 6 octobre 1916, du 1er décembre 1916 et du 21 septembre 1917 sont abrogés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 mai 1922, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

Arrêté

du 23 mai 1922,

concernant les prescriptions pour l'alpage, les mesures générales contre la fièvre aphteuse et les vaccinations contre le charbon symptomatique et le rouget du porc.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les articles 236 et 237 de l'ordonnance fédérale d'exécution de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les maladies contagieuses;

Vu l'arrêté fédéral du 11 avril 1921 concernant l'alpage;

Vu les prescriptions de l'ordonnance cantonale d'exécution du 19 avril 1921;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

I. — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les animaux à pieds fourchus qui ont été atteints de la fièvre aphteuse et qui n'étaient pas guéris au premier octobre 1921, ne pourront pas estiver avec des animaux qui n'ont pas été malades; ils devront estiver sur des alpages spéciaux désignés par l'autorité communale.

Art. 2. — Dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation de l'autorité fédérale compétente, le Département de l'Intérieur peut permettre des dérogations aux prescriptions de l'article premier.

Les animaux qui ont été contaminés ne pourront se rendre à l'alpage qu'après la montée du bétail resté indemne et au jour et par les chemins fixés par l'autorité communale et sous contrôle de l'inspecteur du bétail.

Art. 3. — Les communes qui ont été contaminées ou qui doivent recevoir du bétail ayant été malade et dans lesquelles les conditions locales ne permettent pas la séparation, dans les alpages, du bétail indemne de

celui qui a été contaminé, adresseront une demande d'exception motivée au Département de l'Intérieur, en indiquant les alpages qui doivent faire l'objet de l'exception et ceux qui ne doivent recevoir que du bétail exclusivement indemne ou contaminé.

Les inspecteurs du bétail des communes dans lesquelles se trouve du bétail contaminé depuis le 1er octobre 1921, sont tenus d'adresser à l'office vétérinaire cantonal, jusqu'au 3 juin prochain au plus tard, un rapport contenant un état exact de ce bétail, les noms des propriétaires avec l'indication des alpages où ce bétail pourrait être alpé en conformité de l'article premier.

Art. 4. — Afin d'éviter le mélange, les communes sont chargées de désigner les alpages destinés à estiver telle ou telle catégorie de bétail et de réquisitionner, cas échéant, les droits d'alpage strictement nécessaires pour y placer ce bétail.

Si les droits d'alpage ne sont pas compensés par voie d'échange, les communes établiront à ce sujet un compte d'indemnité qui devra être adressé au Département de l'Intérieur pour le 1er octobre prochain.

Art. 5. — Les difficultés qui pourraient surgir concernant l'occupation des alpages conformément aux articles 3 et 4 précités seront tranchées par le Département de l'Intérieur.

Art. 6. — Dans les localités où la fièvre aphteuse pourrait encore régner, les autorités communales devront désigner un ou plusieurs alpages ne contenant que du bétail ayant été contaminé et destiné à recevoir ce bétail après guérison et désinfection et indiqueront les chemins à suivre. Ces autorités feront rapport au Département de l'Intérieur, au moins huit jours avant l'alpage sur les dispositions qui auront été prises à ce sujet et se conformeront ensuite aux décisions du Département.

Art. 7. — Dans les communes demeurées indemnes ou ayant été contaminées depuis plus de 8 mois et dans lesquelles le bétail aura été marqué et aura subi la seconde désinfection et le parage des onglons en 1922, au moins 15 jours avant l'alpage, et dans lesquelles n'alpe pas du bétail étranger à la localité, il n'y a pas de prescriptions spéciales à appliquer.

II. — PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA DESINFECTION ET LE PARAGE DES ONGLONS. OBLIGATIONS DES INSPECTEURS, DES PROPRIETAIRES DE BETAIL ET DES ADMINISTRATEURS OU LOCATAIRES D'ALPAGES.

Art. 8. — Tout le bétail des espèces bovine, porcine, caprine et ovine qui a été atteint de la fièvre aphteuse depuis le 1er janvier 1921 se trouvant actuellement dans la commune ou le cercle d'inspection, devra subir de suite et en tout cas avant la montée à l'alpage, une nouvelle désinfection et le parage des onglons, aux frais des communes et sous surveillance d'un vétérinaire ou éventuellement d'un gendarme délégué ou de l'inspecteur du bétail.

Par parage des onglons on entend l'enlèvement, au moyen d'un instrument, des parties de corne des onglons décollés par suite de la fièvre aphteuse.

Les autorités communales sont chargées de l'exécution de ces mesures. Elles aviseront à temps l'office vétérinaire cantonal des dates fixées pour ce travail, afin que, cas échéant, il puisse être contrôlé.

Les bovidés qui n'ont pas encore mué, c'est-à-dire qui n'ont pas changé les poils d'hiver, devront être tondus. Les débris provenant soit de la tonte, soit du parage des onglons, devront être brûlés ou enfouis. Les animaux chez lesquels la chute de la pointe de l'onglon décollé n'a pas pu s'effectuer encore, ne pourront être alpis avec des animaux restés indemnes, même après 8 mois, depuis la guérison.

Les inspecteurs du bétail sont invités à demander, en temps voulu, à l'office vétérinaire cantonal, en y envoyant les récipients, la quantité de désinfectant nécessaire pour cette désinfection.

Les propriétaires se feront délivrer, par la personne chargée de la surveillance, une déclaration attestant l'opération précitée. Pour le bétail sortant de la commune, l'attestation de cette désinfection et du parage des onglons et la date de la contamination, devront être mentionnées sur le certificat formulaire C.

Si le bétail est alpié dans la commune même, l'inspecteur du bétail remettra, à chaque propriétaire, après visite du bétail, une autorisation de déplacement, et dressera pour chaque alpage une liste contenant les indications précitées.

Les inspecteurs sont tenus d'adresser à l'office vétérinaire cantonal, jusqu'au 15 juin prochain, au plus tard, un rapport sur l'exécution de ces mesures.

Art. 9. — Pour le bétail alpiant hors du canton, des déclarations ad hoc seront annexées au certificat formulaire C.

Art. 10. — Dans les localités où l'épizootie est éteinte depuis 2 mois, les désinfections terminées et les conditions prévues à l'art. 8 étant remplies, les inspecteurs du bétail sont autorisés, après s'être assurés de l'état de santé des animaux, à délivrer des certificats d'estivage pour le bétail indemne à destination d'alpages pour le bétail indemne et des certificats pour le bétail ayant été contaminé à destination d'alpages recevant exclusivement de ce bétail.

Si l'épizootie devait exister encore dans la commune, l'inspecteur ne pourra délivrer des certificats d'estivage pour animaux ayant été contaminés qu'après accomplissement des conditions indiquées à l'art. 8.

Dans ces localités, pour les animaux demeurés INDEMNES, l'autorisation du Département de l'Intérieur est requise pour leur déplacement hors de la commune.

Si les animaux sont atteints d'affections graves (boiteries, essoufflement, etc.) des suites de la fièvre aphteuse, l'inspecteur ne devra pas délivrer des auto-

risations pour l'alpage, mais signaler ces cas au vétérinaire cantonal chargé de prendre des mesures au point de vue de leur traitement ou éventuellement de leur abatage.

Art. 11. — Pour le bétail demeuré indemne, l'inspecteur, après s'être assuré de son état, mentionnera sur le certificat ou sur l'autorisation de déplacement le mot: „indemne”.

Pour ceux ayant été contaminés, il indiquera: „contaminé en.... 192.”.

Art. 12. — Dans tous les cas suspects, les inspecteurs exigeront que le bétail soit visité par un vétérinaire et annexeront la déclaration vétérinaire au certificat où à leur autorisation de déplacement.

Art. 13. — Les inspecteurs de bétail ne délivreront des certificats de ce genre pour l'estivage que si le propriétaire de bétail ou une personne adulte, par lui dûment autorisée, certifie, par l'apposition de sa signature sur le talon du certificat ou par la production d'une déclaration spéciale, que le troupeau n'a pas subi de changement depuis 20 jours, que pour le bétail contaminé, les onglons ont été parés et désinfectés, conformément aux prescriptions et que les animaux ne sont suspects d'aucune maladie contagieuse.

Art. 14. — Sauf pour les communes restées indemnes, l'inspecteur du bétail tiendra un registre spécial pour le bétail estivé dans chaque alpage de son cercle, où seront portées les indications spécifiées aux articles 8 et 10 qui précèdent. Ce registre sera tenu à la disposition du vétérinaire cantonal. Dès le jour de l'alpage, aucune modification au troupeau ni aucun déplacement ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'inspecteur.

Les frais de visite et d'autorisation sont à la charge des requérants.

Art. 15. — A partir de la montée à l'alpage, les inspecteurs du bétail sont autorisés à délivrer des certificats de vente pour le bétail de rente (d'élevage) chaque fois que le vendeur de bétail indemne pourra établir, par déclaration écrite, que ce bétail est destiné à un propriétaire de bétail indemne ou que la désinfection a été opérée depuis plus de 8 mois, ou bien que le bétail contaminé et marqué sera destiné à un propriétaire ayant eu son bétail également contaminé.

III. — DENONCIATION DES CAS DE MALADIE

Art. 16. — En cas de maladie contagieuse ou seulement de soupçon ou de doute, les administrateurs, les propriétaires, gardiens ou bergers d'alpages sont tenus d'en faire la dénonciation immédiate à l'inspecteur du bétail. Celui-ci ordonne les premières mesures et en avise le vétérinaire cantonal.

IV. — FIEVRE APHTEUSE

Art. 17. — Si la fièvre aphteuse vient à éclater sur les alpages, les pâturages atteints forment la zone d'infection. Le bétail sera séquestré sur l'alpage. Le petit bétail devra être gardé à vue le jour et enfermé dans des

parcs la nuit. Aucun déplacement du personnel hors de l'alpage ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du vétérinaire cantonal ou de son délégué, éventuellement de l'inspecteur du bétail, ou du gendarme désigné pour la surveillance et sans avoir subi la désinfection des mains et des vêtements.

Les pâturages ou alpages limitrophes ou à proximité des alpages atteints sont mis à ban et forment la zone de protection ou de sûreté.

Le bétail de cette zone ne peut en sortir. Seul le bétail de boucherie peut, sur l'autorisation du vétérinaire cantonal et s'il est reconnu sain, avant le départ, par un vétérinaire ou par l'inspecteur du bétail, être déplacé pour être conduit directement à l'abattoir et être abattu immédiatement.

Il est expressément interdit de circuler, soit à pied, soit sur véhicule, sur les alpages séquestrés ou mis à ban.

Les personnes appelées officiellement ou qui ont reçu du vétérinaire cantonal une autorisation de pénétrer sur les pâturages infectés, doivent se munir d'un désinfectant pour se désinfecter avant de quitter l'alpage.

Art. 18. — Le Département de l'Intérieur pourra aussi exiger des communes une surveillance spéciale de ces alpages et l'établissement de postes de désinfection.

De plus, il pourra, aux frais des propriétaires des animaux séquestrés, exiger le déplacement d'autres troupeaux, l'expropriation sommaire de locaux, de pâturages, ou de fourrage, moyennant une taxe sans appel, effectuée avant et après la réquisition par des experts qu'il aura désignés.

Il pourra également faire, au compte des communes, des achats de fourrages pour l'entretien du bétail sous séquestre.

Art. 19. — Les mesures de désinfection s'exécuteront conformément aux prescriptions fédérales et cantonales sur la matière.

V. — VACCINATION CONTRE LE CHARBON SYMPTOMATIQUE ET LE ROUGET DU PORC

Art. 20. — Le jeune bétail jusqu'à 3 ans estivant sur les alpages où des cas de charbon symptomatique (mal du quartier) ont été constatés ces années dernières, devra subir la vaccination préventive avant l'alpage.

Au reste, aucune indemnité ne sera accordée pour les animaux NON VACCINES qui auront succombé à cette maladie.

Des subsides seront accordés pour les vaccinations contre le charbon.

La vaccination préventive contre le rouget du porc étant un moyen de lutte efficace contre cette maladie, une indemnité sera accordée pour les animaux inoculés qui auront succombé pendant la durée normale de l'immunité. Toutefois, les indemnités ne seront payées que pour autant que les prescrip-

tions des articles 58, 59 et 60 de l'ordonnance cantonale d'exécution de la loi fédérale pour combattre les épizooties du 19 avril 1921 auront été observées.

En ce qui concerne les taxes des animaux vaccinés, l'âge et le poids vif devront être indiqués dans les listes.

VI. — MESURES D'EXECUTION

Art. 21. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et de prendre, en conformité des prescriptions sur la matière, toute autre mesure non prévue.

Art. 22. — Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail et des viandes, les agents de la police cantonale et communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Art. 23. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourrent une amende pouvant aller jusqu'à fr. 2000, sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi fédérale et l'ordonnance d'exécution de la même loi sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 30 août 1920. Ces pénalités sont fixées par le Département de l'Intérieur. Les délinquants sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Le recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours est réservé.

Arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 mai 1922, pour être publié immédiatement après réception, affiché dans toutes les communes du canton, ainsi que dans tous les endroits contaminés et inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

ARRÊTÉ

du 30 mai 1922,

modifiant partiellement l'article 15 de l'ordonnance cantonale d'exécution de la loi fédérale sur les épizooties du 19 avril 1921.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les nombreuses réclamations des inspecteurs du bétail concernant l'application de l'article 15 de l'ordonnance cantonale d'exécution précitée;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête :

Article unique. — La disposition suivante de l'article 15 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 19 avril 1921, ainsi conçue :

„Les formulaires des certificats doivent être demandés par l'inspecteur du bétail à la Caisse d'Etat contre versement du montant de fr. 1 par feuille pour le formulaire A et 50 cts. pour les formulaires B, C et A pour les 'yeaux', est modifiée comme suit :

„Jusqu'à nouvel avis, l'inspecteur du bétail ne payera les certificats qui lui ont été livrés qu'au moment d'une nouvelle commande.

La dernière commande de l'année devra, dans tous les cas, être réglée à fin décembre.”

Le tarif ne subit pas de changement.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 mai 1922, pour être inséré au Bulletin officiel et publié immédiatement après réception dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier :

R. de PREUX.

Arrêté

du 10 juin 1922,

sur l'organisation du casier judiciaire.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

Arrête :

Article premier. — Il est institué pour tout le canton un casier judiciaire placé sous la direction et la surveillance du Département de Justice et Police.

Art. 2. — Sont constatés au casier par un extrait :

a) Les condamnations à la prison ou à une amende, à raison de délits, prononcés par les juges instructeurs et les tribunaux correctionnels et criminels du canton;

- b) les condamnations prononcées dans d'autres cantons ou à l'étranger contre des valaisans ou des personnes domiciliées dans le canton;
- c) les condamnations des tribunaux militaires suisses concernant des valaisans ou des suisses d'autres cantons, domiciliés dans le canton du Valais;
- d) les décisions des autorités prononçant la réhabilitation ou la grâce.

Art. 3. — Les jugements prononçant le sursis de la peine, tant qu'ils ne sont pas exécutoires, les jugements qui, tout en acquittant les prévenus, les soumettent à la surveillance de l'autorité administrative, font l'objet d'une inscription au casier, mais il n'en est fait mention que sur les extraits destinés à l'autorité judiciaire.

Art. 4. — Les fiches du casier judiciaire sont établies de façon identique aux extraits de jugement.

Elles portent les rubriques suivantes:

- a) nom et prénoms du condamné;
- b) prénom du père, prénom de la mère et nom de famille de celle-ci avant le mariage;
- c) date et lieu de naissance du condamné;
- d) son état civil;
- e) sa bourgeoisie (commune dont il est ressortissant), district, canton ou province;
- f) sa profession;
- g) son domicile au moment de la condamnation;
- h) la date du jugement;
- i) la nature du délit;
- j) la condamnation principale;
- k) la privation des droits civiques et la durée du sursis, s'il y a lieu.

Art. 5. — Les autorités judiciaires et administratives de la Confédération et des cantons peuvent obtenir gratuitement des extraits du casier judiciaire.

Art. 6. — Les Valaisans et les personnes nées ou domiciliées dans le canton du Valais ont le droit de se faire délivrer un extrait du casier judiciaire. Cet extrait, sur papier timbré, est délivré moyennant un émolument de fr. 2.

Art. 7. — Le requérant doit justifier de son identité pour obtenir un extrait du casier judiciaire.

L'extrait ne peut en aucun cas être délivré à un tiers, sans une procuration spéciale.

Art. 8. — Mention est faite au casier, de la date de l'octroi d'un extrait et de l'autorité ou de la personne qui l'a obtenu.

Art. 9. — L'arrêté du 17 janvier 1912 est rapporté.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1922.

Il sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 juin 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEM.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

Arrêté

du 17 juin 1922,

concernant la réorganisation des archives communales et bourgeoises.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Considérant qu'il importe que les documents publics existant dans les archives communales soient convenablement classés, conservés et mis à la disposition des intéressés pour être consultés dans l'intérêt public;

Vu les art. 53 et 82 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

Arrête:

Article premier. — Les archives des communes et des bourgeoises sont placées sous la surveillance du Département de l'Instruction publique, qui l'exerce par l'organe de l'archiviste cantonal.

Art. 2. — Elles sont administrées par l'archiviste communal qui, dans la règle, est le secrétaire de la municipalité.

Art. 3. — Elles sont réparties en deux divisions distinctes, savoir:

- a) les archives anciennes, ou antérieures à 1815;
- b) les archives modernes ou postérieures à 1815.

Toutefois, les publications d'ordre administratif, comme le Bulletin officiel, l'annuaire, sont rattachées aux archives modernes.

Art. 4. — Les archives anciennes et, autant que faire se peut, les archives modernes contiennent deux rubriques principales:

- A) les livres manuscrits et les imprimés de toute nature (livres, périodiques, feuilles);
- B) les manuscrits ne formant pas de livres:
 - a) les fascicules classés par ordre de matières;

b) les pièces isolées classées par ordre chronologique.

Art. 5. — Toute pièce une fois déposée aux archives ne pourra être consultée ou copiée qu'au bureau même du secrétaire communal, ou, d'entente avec l'archiviste cantonal, au bureau de ce dernier. Nul document ne pourra, sous aucun prétexte, être prêté hors de ces locaux.

Art. 6. — Pour la formation des archivistes communaux, des cours pratiques seront organisés par les soins du Département de l'Instruction publique.

Chaque commune sera tenue d'y envoyer à ses frais une personne qualifiée.

Art. 7. — En ce qui concerne les archives anciennes communales, l'Etat prend à sa charge l'établissement de l'inventaire.

Les communes reçoivent, contre paiement, une copie de l'inventaire de leurs archives.

Art. 8. — Les communes sont libres de conserver elles-mêmes leurs archives, sous leur propre responsabilité, ou d'en confier la garde aux archives cantonales qui, toutefois, ne recevront, dans la règle, que le dépôt de documents antérieurs à 1874.

Lorsque l'Etat est constitué dépositaire d'archives communales, il en assure gratuitement la conservation, le classement et l'administration, de la même façon que pour les archives cantonales, et en assume l'entière responsabilité.

Les dépôts ne peuvent toutefois pas être d'une durée inférieure à 20 ans.

Art. 9. — Les actes qui ne sont pas reçus en dépôt aux archives cantonales, tels que: dossiers des offices de poursuite, des tribunaux, des états civils, etc., pourront être remis aux archives de district.

Art. 10. — Les dépôts d'archives faits par des corporations, des consorages, des familles ou des particuliers sont assimilés aux archives communales et jouissent des mêmes privilèges.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juin 1922, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Arrêté

du 17 juin 1922,

concernant le développement et la protection de l'arboriculture.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Considérant l'importance et la grande possibilité de développement de l'arboriculture en Valais;

Voulant encourager et protéger l'arboriculture par des mesures appropriées;

Vu l'article 12, 2me alinéa, de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant les mesures contre les dommages qui menacent la production agricole;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Article premier. — Toutes les questions concernant l'arboriculture relèvent du Département de l'Intérieur.

Art. 2. — Le Département de l'Intérieur est assisté en cette matière, à titre consultatif, d'une commission cantonale d'arboriculture, composée: du Chef du Département de l'Intérieur qui la préside, et de cinq à sept autres membres, nommés pour quatre ans, par le Conseil d'Etat et choisis dans les différentes parties du pays.

Cette commission est réunie au moins une fois par an. Elle donne un préavis sur les questions qui lui sont soumises et fait toutes propositions dans l'intérêt de l'arboriculture et éventuellement de l'horticulture.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'Intérieur, nomme, à chaque période administrative, des inspecteurs d'arrondissement de l'arboriculture, soit pour la partie romande, soit pour la partie allemande du canton.

Leurs attributions consistent à:

1. assurer l'exécution du présent arrêté ainsi que des ordonnances et décisions du Département de l'Intérieur relativement à l'arboriculture;
2. contrôler l'activité des visiteurs des arbres, nommés par les communes;
3. inspecter les pépinières d'arbres fruitiers;

4. diriger les recensements d'arbres dans leur arrondissement respectif;
5. faire rapport au service de l'agriculture sur leurs constatations et celles communiquées par les visiteurs, et faire toutes propositions.

Art. 4. — Les communes dans lesquelles l'arboriculture a pris, ou est en condition de prendre, un certain développement, sont tenues de nommer un ou plusieurs visiteurs des arbres, à choisir de préférence parmi les citoyens sortis avec succès d'une école d'agriculture ou des cours centraux d'arboriculture.

Leurs attributions sont en général et à titre subalterne, pour leurs régions respectives, celles des inspecteurs pour leur arrondissement.

Ils sont spécialement chargés de faire, chaque année, deux visites de tous les arbres fruitiers et des pépinières de leur commune ou cercle, de noter et marquer les arbres infestés par le puceron lanigère ou non échenillés, ou atteints d'autres maladies ou parasites et d'appliquer, sans autre, un traitement approprié.

La première inspection doit être terminée pour le 15 mars et la seconde pour le 15 juillet.

Art. 5. — Dans la huitaine qui suit chaque tournée d'inspection, les visiteurs remettent à l'autorité communale de leur ressort un rapport sommaire indiquant le nombre d'arbres visités, le nombre d'arbres infestés, le genre de traitement appliqué, les noms des propriétaires pour le compte desquels un traitement a dû s'effectuer, et la part des frais qui peut leur revenir.

Un double de ce rapport est adressé par le visiteur à l'inspecteur d'arrondissement.

CHAPITRE II

Mesures de protection

Art. 6. — Il est institué, à l'école cantonale d'agriculture, un service d'essais et de renseignements en matière d'arboriculture.

Ce service est assumé provisoirement par le personnel de l'école.

Il est chargé de signaler au service cantonal de l'agriculture l'apparition des parasites et des maladies des arbres, de faire des essais de traitement, d'indiquer les meilleures formules et les époques les plus favorables pour les appliquer.

Ces renseignements seront immédiatement publiés.

Art. 7. — La lutte contre les insectes et parasites reconnus nuisibles à l'arboriculture, tels que le hanneton et sa larve (ver blanc), le puceron lanigère, les chenilles et les autres parasites des arbres fruitiers, est déclarée obligatoire.

Hannetons

Art. 8. — Dans les années de sortie des hannetons, au début de l'éclosion, les conseils communaux ordonnent, par voie de publication, la cueillette de ces insectes, par :

- a) tous les ménages une quantité fixe;
- b) tous les propriétaires d'immeubles non bâtis, une quantité déterminée par la fortune et basée sur une échelle établie par le Conseil d'Etat.

Art. 9. — Les conseils communaux font contrôler et payer les apports de hannetons et ils imposent les taxes pour les apports non effectués.

Art. 10. — La cueillette des hannetons est autorisée en tout lieu, sauf dans les cours, jardins et enclos attenants aux habitations, et sous réserve de responsabilité de dégâts commis.

Art. 11. — Les mesures d'application sont réglées par un arrêté spécial ou par voie d'ordonnance à chaque éclosion.

Puceron lanigère, chenilles et autres insectes

Art. 12. — Les conseils communaux ordonnent, au début de chaque année, par voie de publication, aux propriétaires intéressés, de procéder pour la fin février à la destruction du puceron lanigère et des autres insectes nuisibles aux arbres fruitiers.

Art. 13. — Dans la première quinzaine de mars, les conseils communaux font opérer des destructions par les visiteurs des arbres, aux frais des propriétaires en défaut et prononcent contre eux une amende proportionnée au nombre et au développement des arbres non traités.

Il sera procédé de la même façon pour les traitements d'été.

Art. 14. — Les communes procurent aux visiteurs des arbres les ingrédients nécessaires pour les traitements. Elles se récupèrent ensuite sur les propriétaires proportionnellement aux frais qui incombent à ceux-ci.

Art. 15. — Dans un but de préservation générale, et sur le préavis motivé des visiteurs, les administrations communales ont le droit de faire abattre, sans indemnité, les arbres trop infestés par le puceron lanigère pour que les traitements curatifs puissent aboutir.

Art. 16. — Les autorités communales transmettent chaque année, avant le 31 août, au Service cantonal de l'Agriculture, les comptes des dépenses effectuées pour combattre les insectes nuisibles, en y joignant les pièces justificatives, cas échéant.

Protection des oiseaux

Art. 17. — Les communes ont l'obligation de veiller à la protection des petits oiseaux :

- a) par la répression vigilante et sévère de la chasse ou autres moyens de destruction, de la capture ou du dénichage (prise des œufs ou des petits);
- b) par la pose de nids artificiels;
- c) par la création ou la conservation de réserves-abris (taillis, fourrés, buissons, épineux, vieux arbres, etc.).

CHAPITRE III

Moyens d'encouragement

Art. 18. — Le crédit annuel en faveur de l'arboriculture est affecté:

- a) à l'établissement d'une grande pépinière cantonale d'arbres fruitiers et au subventionnement d'autres pépinières répondant aux prescriptions établies par le Département de l'Intérieur;
- b) aux frais d'étude, d'essais et de recherches dans le domaine de l'arboriculture et de l'horticulture;
- c) à l'organisation de cours temporaires et cours de perfectionnement théoriques et pratiques, d'arboriculture, d'horticulture et de pomologie;
- d) à des concours de plantations fruitières, de vergers et de jardins;
- e) à des expositions périodiques de fruits commerciaux recommandés, de produits horticoles et de matériel d'emballage et d'expédition;
- f) à la création et au subventionnement de champs d'expériences pour l'étude comparative des meilleures variétés et, éventuellement, pour la fourniture de greffons;
- g) à l'établissement d'une statistique décennale d'arbres fruitiers;
- h) au subventionnement éventuel, suivant les possibilités budgétaires, de la lutte contre les insectes nuisibles et de la protection des oiseaux par l'achat de nids artificiels par les communes;
- i) au subventionnement d'une société cantonale d'arboriculture et de pomologie et d'un office de renseignements pour la vente des fruits.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Art. 19. — L'enseignement élémentaire de l'arboriculture prévu dans la loi sur l'enseignement agricole sera donné aux deux dernières années (élèves de 14 à 15 ans) des écoles primaires de garçons et aux élèves des cours complémentaires, dans toutes les communes où l'arboriculture est possible et rentable.

Art. 20. — Ces communes pourront être tenues de mettre à la disposition des cours complémentaires une pépinière d'arbres fruitiers.

Art. 21. — Des cours spéciaux d'arboriculture et de pomologie seront donnés au personnel enseignant pour le préparer à cet enseignement.

Art. 22. — Un contrôle général peut être établi par le Département de l'Intérieur sur le commerce des fruits, en vue d'empêcher la vente et l'expédition de fruits insuffisamment mûrs ou mal conditionnés.

Les détails de ce contrôle sont réglés par voie d'ordonnance.

Art. 23. — MM. les préfets, les inspecteurs d'arrondissement et les visiteurs des arbres, les agents de la police cantonale et des polices communales sont tenus de veiller à l'exécution du présent arrêté et de signaler les contraventions.

Art. 24. — Les contraventions aux articles 4, 5, 8, 9, 14 et 20 sont passibles d'amendes s'élevant de 20 à 200 fr., à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours.

Art. 25. — Les arrêtés du 25 mars 1913 concernant la destruction des insectes nuisibles, du 20 février 1914 fixant le mode de subventionnement à l'arboriculture et à l'horticulture, et du 3 juillet 1917 concernant le contrôle et le commerce des fruits, sont rapportés.

Art. 26. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juin 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEM.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

ARRÊTÉ

du 17 juin 1922,

approuvant l'Indicateur des distances entre le chef-lieu du canton et les chefs-lieux des communes.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

Arrête :

Article premier. — L'indicateur des distances entre le chef-lieu du canton et les chefs-lieux des communes est approuvé.

Art. 2. — L'indicateur fait règle dans tous les cas où une indemnité de route est calculée et allouée d'après la distance d'un endroit à un autre.

Art. 3. — Le nouvel indicateur des distances entre immédiatement en vigueur.

TABLEAU

des distances kilométriques du Chef-lieu aux diverses communes
du canton du Valais.

COMMUNES	Km. chem. de fer C. F. F.	Km. chem. de fer de montagne	Km. route
Agarn	25	—	2,4
Agettes	—	—	11,00
Albinen	25	8	5
Almagell	45	7,30	23,80
Arbaz	—	—	8,70
Ardon	7,1	—	1,2
Ausserberg	66,5	—	—
Ausserbinn	54	14,3	3,8
Ayent	—	—	10,5
Ayer	16	—	21
Bagnes	26	14	6
Balen	45	7,3	11,4
Baltschieder	45	—	2,2
Bellwald	54	17,3	6
Betten	54	7,2	3,5
Biel	54	27,9	—
Binn	54	14,7	12
Birgisch	54	—	4
Bister	54	7,2	4
Bitsch	54	3,9	2
Blatten (Lötschen)	79,4	—	10
Blitzingen	54	26,1	—
Bourg-St-Pierre	26	20	12
Bovernier	26	9	—
Bramois	—	—	4,8
Bratsch	30	—	2,4
Brig	54	—	—
Brigerbad	45	—	4,5
Bürchen	38	—	7
Chalais	10	—	5
Chamoson	7	—	4
Champéry	48	13	—
Chandolin	16	—	15
Charrat	21	—	1

COMMUNES	Km. chem. de fer	Km. chem. de fer	Km. route
	C. F. F.	de montagne	
Chermignon	10	—	5
Chippis	16	—	2,4
Collombey-Muraz	48	—	2,5
Collonges	35	—	1,2
Conthey	—	—	4,5
Dorénaz	31	—	2
Eggerberg	45	—	5
id. via Brig	60,5	—	2
Eischoll	45	—	3
Eisten	45	7,3	5
Embd	45	10,8	5
Ergisch	30	—	4
Ernen	54	14,7	3,5
Erschmatt	30	—	5
Evionnaz	35	—	1
Evolène	—	—	29
Eyholz	45	—	2,5
Fee (Saas)	45	7,3	20
Ferden	79,4	—	3
Feschel	30	—	6,2
Fiesch	54	17,3	—
Fieschertal	54	17,3	4
Filet	54	7,2	2
Finhaut	26	11,2	—
Fully	21	—	2
Gampel	34	—	1,5
Geschinen	54	34,8	—
Glis	54	—	1,2
Glurigen	54	27,9	2
Goppisberg	54	7,2	4
Grächen	45	10,8	5
Granges	12	—	1
Greich	54	7,2	3
Grengiols	54	11,6	2
Grimentz	16	—	28,5
Grimisuat	—	—	7,5
Grône	10	—	2
Grund	45	7,3	15
Gründen	45	—	4,9
id. via Brig	66,5	—	—
Guttet	25	—	5,8
Hérémece	—	—	14,4
Hothen	33,8	—	4,8

COMMUNES	Km. chem. de fer	Km. chem. de fer	Km. route
	C. F. F.	de montagne	
Isogne	10	—	9,5
Illiez	48	9	—
Inden p. Salquenen	20	—	7,2
id. p. Loèche	25	6	—
Isérables	12	—	5
Kippel	79,4	—	4
La Bâtiaz	26	—	1
Lalden	45	—	2,5
id. via Brig	60,5	—	—
Lax	54	14,7	—
Lens	10	—	8
Leuk	25	1	—
Leukerbad	25	11	—
Leytron	12	—	2,5
Liddes	26	20	8
Mase	—	—	14,6
Martigny-Bourg	26	3	—
Martigny-Combes	26	5	1
Martigny-Ville	26	—	1
Martisberg	54	14,07	3
Massongex	41	—	2,7
Mex	35	—	10
Miège	16	—	3,5
Mörei	54	7,2	—
Mollens	16	2,5	2,3
Montana	16	5	2
Monthey	48	—	—
Mühlebach	54	17,3	4
Münster	54	33,3	—
Mund	54	—	9,6
Naters	54	—	1,2
Nax	—	—	10
Nendaz	—	—	12
Niedergesteln	38	—	2,3
Niederwald	54	24,4	—
Ober-Ems	30	—	6
Obergesteln	54	39	—
Oberwald	54	41,4	—
Orsières	26	20	—
Port-Valais	64	—	—
Randa	45	25,6	—
Randogne	16	4,5	1,3
Raron	38	—	1

COMMUNES	Km. chem. de fer	Km. chem. de fer	Km. route
	C. F. F.	de montagne	
Reckingen	54	30,6	—
Riddes	12	—	—
Riea-Brig	54	—	4
Ried-Möret	54	1,2	2,5
Ritzingen	54	27,9	—
Saillon	17	—	2,5
St-Gingolph	68,5	—	—
St-Jean	16	—	20
St-Léonard	6	—	—
St-Luc	16	—	17
St-Martin	—	—	18,6
St-Maurice	41	—	—
St. Niklaus	45	16	—
Salgesch	20	—	1
Salins	—	—	6,1
Salvan	31	4	—
Savièse	—	—	6
Saxon	17	—	—
Selkingen	54	27,9	1
Sembracher	26	14	—
Sierre	16	—	—
Simplon-Dorf	54	—	31,5
Sion	—	—	—
Stalden	45	7,3	—
Staldenried	45	7,3	2
Steg	34	—	1,5
Steinhaus	54	24,4	2,2
Täsch	45	29,4	—
Thermen	54	—	4,9
Törbel	45	—	14
Turtmann	30	—	1
Trient	31	18,8	6
Troistorrents	48	7	—
Ulrichen	54	37,3	—
Unterbäch	38	—	4,6
Unter-Ems	30	—	3,6
Varen	20	—	3,6
Venthône	16	1,4	3,5
Vernamiège	—	—	12,3
Vernayaz	31	—	—
Vérossaz	41	—	5
Vétroz	—	—	6,6
Vex	—	—	8,4

COMMUNES	Km. chem. de fer	Km. chem. de fer	Km. route
	C. F. F.	de montagne	
Veyras	16	—	2,4
Veysonnaz	—	—	9,4
Vionnaz	58	—	3
Visp	45	—	—
Visperterminen	45	—	7
Vissoie	16	—	16
Vollèges	26	14	2,6
Vouvry	58	—	—
Wylér	79,4	—	5,5
Zeneggen	45	—	9,6
Zermatt	45	35	—
Zwischbergen	54	—	41,9

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juin 1922, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Arrêté

du 10 août 1922,

**relatif à la votation populaire sur le décret du 15 mai 1922
concernant le subventionnement des caisses d'assurance in-
fantile en cas de maladie.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 24 septembre 1922, à 10 1/2 heures, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du décret précité.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant 15 jours après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée et celles du 20 novembre 1920 modifiant les deux lois précitées.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 août 1922, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 10, 17 et 24 septembre 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Arrêté

du 10 août 1922,

concernant la votation populaire du 24 septembre 1922 sur la loi fédérale du 31 janvier 1922 modifiant le code pénal fédéral du 4 février 1853 en ce qui concerne les crimes et les délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure, et introduisant le sursis à l'exécution de la peine.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 12 octobre 1920, relatif à la votation populaire qu'il fixe au dimanche 24 septembre 1922;

Vu les lois cantonales du 23 mai 1908, du 20 novembre 1912 et du 20 novembre 1920 sur les élections et votations;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 24 septembre 1922, à 10 1/2 heures, et déjà la veille au soir, 23 septembre, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi fédérale précitée.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 4 de la loi cantonale du 20 novembre 1920 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir, en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 12. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 et de celles de la loi du 20 novembre 1920 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 août 1922, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 10, 17 et 24 septembre 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEM.

Le Vice-Chancelier d'Etat:
R. de PREUX.

Arrêté

du 22 août 1922,

concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la démission présentée par M. Benjamin Meizoz à Monthey comme député-suppléant du PARTI LIBERAL-RADICAL du district de Monthey;

Vu les art. 24 et 25 de la loi électorale du 20 novembre 1920;

Considérant que le candidat non élu du parti libéral-radical de Monthey qui a obtenu le plus grand nombre de voix est M. Bussien Gustave, président à Port-Valais,

Arrête:

M. Gustave Bussien, président à Port-Valais, est proclamé député-suppléant au Grand Conseil.

Donné en Conseil d'Etat à Sion le 22 août 1922, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 27 août courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEM.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

R. de PREUX.

Arrêté

du 22 août 1922,

concernant l'exercice de la chasse en 1922 dans le canton du Valais.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi cantonale sur la chasse du 27 octobre 1906 modifiée par celle du 21 mai 1917;

Sur la proposition du Département des Finances,

Arrête:

Article premier. — La durée de la chasse est fixée comme suit:

a) la chasse générale, du 7 septembre au 15 décembre;

b) la chasse au chamois et à la marmotte, du 7 septembre au 30 septembre;

c) la chasse au chevreuil, du 7 septembre au 30 septembre.

Art. 2. — Les districts francs cantonaux suivants sont maintenus:

Dans le district de **CONTHEY**: le territoire limité au levant par la Morge, au Midi par le Rhône, au Couchant par la Lizerne et au Nord par le canal Sion-Riddes.

Dans le district de **MARTIGNY**: le territoire limité au Levant par la route de Charrat dès la route cantonale au village de Charrat-les-Chênes, au Midi par la route de Charrat au hameau du Guercet, au Couchant par la route du Guercet à la route cantonale, au Nord par la route cantonale Martigny-Charrat.

Dans le district de **SIERRE**. le territoire limité à l'Est par la route Granges-gare-Granges-village, jusqu'à sa jonction au canal de Chippis; au Sud et à l'Ouest le dit canal jusqu'à son embouchure dans le Rhône; au Nord, le Rhône en le remontant jusqu'à la gare de Granges, point de départ.

Art. 3. — Sont créés les deux districts francs cantonaux suivants:

Dans le district de **VIEGE**: le territoire limité au Sud par la ligne du chemin de fer, au Nord par la rive gauche du Rhône, à l'Est par la rive gauche de la Viège et à l'Ouest par la jonction de la ligne du chemin de fer avec la digue du Rhône au pont inférieur de Baltschieder.

Dans le district de **ENTREMONT**: le territoire limité au Couchant par le district franc fédéral actuel, au Midi par la Drance de Liddes, du district franc fédéral actuel à la jonction des deux Drances; de ce point, au Nord la Drance de Ferret jusqu'à la limite du district franc fédéral.

Art. 4. — La chasse est interdite dans les 5 districts francs établis dans les précédents articles, ainsi que dans les districts francs, établis, créés par la Confédération par le règlement fédéral du 16 août 1921 concernant les districts fermés à la chasse au gibier de montagne (voir annexe).

Art. 5. — La chasse est de même interdite dans tout le vignoble de la commune de Fully.

Art. 6. — Les permis de chasse sont délivrés aux citoyens suisses domiciliés depuis 3 mois dans le canton par les receveurs de districts, aux autres personnes par la Caisse d'Etat à Sion.

Art. 7. — La photographie prévue à l'art. 3 de la loi du 21 mai 1917 devra être présentée au receveur ou au caissier d'Etat lors de la demande d'obtention du permis de chasse et sera apposée par ces derniers sur le permis.

Art. 8. — Le présent arrêté ne déroge point aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile.

Art. 9. — Conformément à l'art. 4 de la loi du 21 mai 1917, il sera prélevé en faveur du repeuplement du gibier et de la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture, le 25 % sur chaque permis. Le paiement de la part revenant aux comités de district ne sera effectué que sur présentation des pièces justificatives.

Art. 10. — Les primes suivantes seront payées pour la destruction des animaux nuisibles au gibier :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------|
| a) pour les pies et les geais bleus | fr. 0.50 par pièce, |
| b) pour les corbeaux | fr. 1.— par pièce, |
| c) pour les faucons et les éperviers | fr. 3.— par pièce. |

L'oiseau devra être remis au poste de gendarmerie le plus rapproché.

Art. 11. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévus par les lois sur la chasse.

Art. 12. — L'arrêté du 19 août 1921 concernant l'exercice de la chasse est rapporté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 août 1922, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 27 août 1922.

Le Président du Conseil d'Etat :

J. KUNTSCHEM.

Le Vice-Chancelier d'Etat :

R. de PREUX.

ANNEXES AU PRESENT ARRETE

DISTRICTS FRANCS FEDERAUX

DISTRICT 1: Mont-Pleureur.

(district nouvellement délimité).

Limites: Le ruisseau près de Frégnoley-Sarreyer et la crête par la cote 2683, le Bec-des-Roses (3225 m.), le Mont-Fort (3330 m.), le Col de Louvie, le Col de Cleuson; la Rosa-Blanche (3348 m.), la chaîne du Mont-Calme, le Petit-Mont-Calme (2329 m.), le Grand-Mont-Calme (3211 m.), le Col de Praz-fleury (2971 m.), la cote 3074, le Col d'Allèves (2919 m.), les Monts-Rosets (3056 m.), le Métailler (3216 m.) jusqu'au glacier du Métal, le Torrent du Métal jusqu'à la Dixence. Ce dernier cours d'eau en le remontant jusqu'au glacier de Durand; le bord oriental de ce glacier par le pas de Chèvre au Pigne d'Arolla (3801 m.), par le Col de la Serpentine (3546 m.), au Mont-Blanc-de-Seilon (3871 m.), par la Ruinette (3879), en descendant la crête le long du glacier de Breney à la Drance en-dessous de Lancey (2047 m.). La Drance en descendant jusqu'à l'arête de Pierre-à-Vire, celle-là jusqu'au point 3454 m. au Grand-Tavé (3154 m.) et à la cabane de Panossière, le bord occidental du glacier de Corbassière et le long du ruisseau jusqu'à la Drance et celle-là jusqu'au ruisseau près de Frégnoley.

DISTRICT 2: Ferret (Mon-Dollent)
(modifié partiellement en 1920).

Limites: De l'hospice du Grand-Saint-Bernard au lac; puis le long de la frontière italienne jusqu'au Col du Fourchon, de ce col à la Drance par la combe du Fourchon; la Drance jusqu'à Praz-de-Fort, puis par le Grand-Châbles jusqu'au sommet des monts. De ce point en ligne directe au chalet de Bavon; de là par le chemin au village de Vichères et en ligne droite au confluent du torrent de Là et de la Drance, enfin la Drance en remontant jusqu'à l'hospice du Grand-Saint-Bernard.

DISTRICT 3: Haut-de-Cry
(modifié partiellement en 1918).

A partir de la Frête de Sailles (2599 m.), la frontière vaudoise puis la frontière bernoise jusqu'au chemin qui mène du Châtelet (Gsteig) à l'hôtel du Sanetsch; le sentier de l'hôtel du Sanetsch jusqu'au pont du Glarey, la Morge jusqu'à l'embouchure de la Rogne; ce dernier torrent en le remontant jusqu'au sentier de la Combe de Flore; puis, le chemin de Mappaz jusqu'au Mayens d'Eincron et le chemin de Lotze jusqu'à l'arête et par celle-ci à la chapelle du Saint-Bernard; de là l'arête de rochers jusqu'à la Lizerne, au barrage du bisse d'Ardon; la Lizerne jusqu'au couloir de la Théseura; ce couloir jusqu'au Thalweg, le chemin qui conduit à la Combasse, à la Rotzia et à Neimiaz; le sentier de Neimiaz au bisse d'Appleye; de là le bisse Pathier jusqu'à celui de Leytron dit Biedzo; enfin, la Salenze, en la remontant et, de sa source, à la Frête de Sailles (2599 m.), point de départ.

Sion, le 22 août 1922.

Le Chef du Département des Finances:
J. de CHASTONAY.

Arrêté

du 7 octobre 1922,

concernant la nomination des députés au Conseil national pour la législature de 1922 à 1925.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales et celle du 14 février 1919 concernant l'élection du Conseil national;

Vu l'ordonnance d'exécution du 8 juillet 1919 du Conseil fédéral et sa circulaire aux gouvernements cantonaux du 11 août 1922;

Vu la loi fédérale du 30 mars 1900 facilitant l'exercice du droit de vote et simplifiant les opérations électorales;

Vu la loi fédérale renfermant des dispositions en faveur des militaires du 20 décembre 1888;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 septembre 1919 concernant la participation des militaires aux élections au Conseil national;

Vu la loi fédérale du 29 avril 1920 sur les conséquences de droit public pour la saisie infructueuse et la faillite;

Vu les lois cantonales du 23 mai 1908, du 20 novembre 1912 et du 20 novembre 1920 sur les élections et votations;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 29 octobre 1922, à 10 1/2 heures, à l'effet de procéder à la nomination des députés au Conseil national.

Art. 2. — Le nombre des députés à élire pour tout le canton formant un seul arrondissement, est de 6.

Art. 3. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation. Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 4. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux au lieu de son domicile.

L'électeur étranger au canton doit être porteur d'un permis d'établissement ou de séjour délivré par le Département de Justice et Police.

Art. 5. — Le vote des électeurs en service militaire aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral susmentionné du 27 septembre 1919.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées. Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis et il indiquera, de plus, le nom et le prénom de l'électeur, ainsi que la mention de ses qualités ou de ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste des votants avec mention de ce mode de votation.

Art. 6. — Tout citoyen domicilié dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes des électeurs doivent être exposées publiquement pendant deux semaines avant l'élection, afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance.

Art. 8. Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — Les bulletins de vote imprimés devront être, pour tous les partis politiques, de papier de même couleur, de même qualité et de même format, sous peine de nullité.

La Chancellerie d'Etat mettra à la disposition des partis politiques et aux frais de ceux-ci le nombre de bulletins imprimés qui lui sera demandé par le mandataire de chaque parti. Cette demande devra parvenir au Conseil d'Etat le 20 courant au plus tard.

Art. 10. — Les bulletins de vote en blanc seront à la disposition des électeurs au local de vote.

Art. 11. — Le bureau électoral doit prendre les mesures nécessaires pour que les radiations opérées par lui aient un caractère officiel immédiatement reconnaissable.

Art. 12. — La numération des bulletins de vote modifiés ainsi que les radiations opérées par le bureau doivent se faire à l'encre rouge (art. 11, al. 1, de l'ordonnance du 8 juillet 1919).

Art. 13. — Tous les procès-verbaux de dépouillement doivent être signés par le président, le secrétaire et les quatre scrutateurs du bureau.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote seront fermées et scellées, dès la fin du dépouillement, en présence de tous les membres du bureau et porteront sur la couverture la signature de tous ces membres.

Art. 14. — Les partis politiques sont invités à se faire représenter par deux délégués au plus, à la récapitulation du résultat du vote et à l'attribution des sièges, opérations qui commenceront le lundi 30 octobre, à 14 heures, au bureau cantonal du vote. Les noms de ces délégués seront communiqués préalablement au Département de l'Intérieur.

Art. 15. — Dans les communes où le vote se fait par section, les bureaux de vote auxiliaires établissent les résultats du vote sur les formulaires Nos 1, 2 et 3; par contre, la récapitulation des suffrages de partis dans le formulaire No 4 se fera au bureau central de la commune.

Art. 16. — Les présidents des bureaux électoraux transmettront télégraphiquement au Département de l'Intérieur, immédiatement après le dépouillement, le jour même du vote, le nombre des suffrages obtenus par chaque liste et par chaque candidat.

Les communes qui n'ont pas de télégraphe, devront apporter les résultats au bureau de télégraphe le plus voisin. Dans les communes où le vote a lieu par section, si la récapitulation des résultats n'a pas pu être faite pour être communiquée le jour même du vote, le résultat sera communiqué par télégraphe pour chaque section.

Art. 17. — La mise à la poste des procès-verbaux et des bulletins de vote devra être faite par l'autorité communale le jour du vote si possible ou le lendemain au plus tard.

Art. 18. — Les présidents des bureaux de vote sont personnellement responsables de la transmission de ces résultats; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à fr. 100.

Les bureaux de vote communaux qui omettraient de faire les radiations exigées par la loi ou qui négligeraient de les faire à l'encre rouge, seront passibles d'une amende de 5 à 50 fr. Sont punis également d'une amende les membres préposés au dépouillement dans les communes et qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées.

Art. 19. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de l'élection doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 20. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et des lois cantonales sur les votations et élections du 23 mai 1908, du 20 novembre 1912 et du 20 novembre 1920.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 octobre 1922, pour être inséré au Bulletin officiel, affiché et publié les dimanches 15, 22 et 29 octobre courant, dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEM.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Arrêté

du 7 octobre 1922,

concernant la nomination des députés au Conseil des Etats pour la législature de 1922 à 1925.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 85-bis de la constitution cantonale du 11 novembre 1920;

Vu les lois cantonales du 23 mai 1908, du 20 novembre 1912 et du 20 novembre 1920 sur les élections et votations;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 29 octobre 1922, à 10 1/2 heures, à l'effet de procéder à la nomination des députés au Conseil des Etats.

Art. 2. — Le nombre des députés à élire pour tout le canton, formant un seul arrondissement, est de deux.

Art. 3. — A droit de voter tout citoyen suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 4. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu de son domicile.

L'électeur étranger au canton doit être porteur d'un permis d'établissement ou de séjour délivré par le Département de Justice et Police.

Art. 5. — Les électeurs en service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent.

Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 3 de la loi cantonale du 20 novembre 1912. Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis et il indiquera, de plus, le nom et le prénom de l'électeur ainsi que la mention de ses qualités ou de ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste des votants avec mention de ce mode de votation.

Art. 6. — Tout citoyen domicilié dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune, et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant deux semaines avant l'élection, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante, et ils seront clos trois jours avant la votation.

Art. 8. Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à fr. 100.

Art. 10. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de l'élection.

Les communes qui ne sont pas desservies par un bureau télégraphique s'adresseront par un exprès au bureau le plus rapproché.

Art. 12. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 13. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions des lois cantonales sur les votations et élections du 23 mai 1908, du 20 novembre 1912 et du 20 novembre 1920.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 octobre 1922, pour être publié les dimanches 15, 22 et 29 octobre courant, et affiché dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEM.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 27 octobre 1922,

sur l'application de la loi cantonale du 15 novembre 1911 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et des objets usuels.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de la loi cantonale sus-visée et plus spécialement de ses articles 6 et 15;

Sur la proposition du Département de Justice et Police;

Arrête:

Article premier. — Pour autant qu'il n'existe pas de convention spéciale entre les intéressés, les indemnités à attribuer aux experts locaux des denrées alimentaires, sont les suivantes:

- a) Une indemnité journalière de fr. 6 par journée et fr. 3 par demi-journée;
- b) les inspections d'une durée inférieure à une demi-journée sont rétribuées à raison de fr. 1 par heure;
- c) lorsque les fonctions d'un expert local l'obligent à s'absenter du lieu de son domicile, il reçoit, outre l'indemnité journalière prévue sous lettre a, une indemnité de déplacement de fr. 0.50 par kilomètre aller-retour.

Art. 2. — Le président de la commission locale de salubrité publique a le droit d'exiger de l'expert local un rapport écrit sur son activité.

Art. 3. — Les communes sont tenues de se procurer le matériel nécessaire pour le contrôle des denrées alimentaires.

Art. 4. — En règle générale, chaque commerce doit être inspecté au moins une fois par an et chaque fois que la nécessité le réclame.

Art. 5. — Les bons remis aux propriétaires pour la valeur des échantillons peuvent, pendant le délai de 6 mois depuis que la marchandise a été reconnue normale par le Laboratoire cantonal, être présentés pour la signature au Laboratoire cantonal qui les transmet, pour le paiement, à la Caisse de l'Etat.

Ainsi arrêté au Conseil d'Etat, à Sion, le 27 octobre 1922, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1923.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 3 novembre 1922,

concernant l'élection d'un député au Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décès de M. François Borgeat, avocat, à Sierre, député du parti conservateur-démocratique du district de Sierre;

Vu les art. 24 et 25 de la loi électorale du 20 novembre 1920;

Considérant que le candidat non élu du parti conservateur-démocratique de Sierre qui a obtenu le plus grand nombre de voix, est M. Adolphe Rey, juge à Sierre;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

M. Adolphe Rey, juge à Sierre, est proclamé député au Grand Conseil.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 novembre 1922, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 12 novembre courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 8 novembre 1922,

concernant la votation populaire du 3 décembre 1922 sur la demande d'initiative populaire concernant la perception d'un prélevement sur la fortune (art. 42-bis de la Constitution fédérale).

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1922, relatif à la votation populaire qu'il fixe au dimanche 3 décembre 1922;

Vu les lois cantonales du 23 mai 1908, du 20 novembre 1912 et du 20 novembre 1920 sur les élections et votations;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 3 décembre 1922, à 10 1/2 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la demande d'initiative populaire précitée.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les fonctionnaires ou employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur ainsi que les citoyens qui sont empêchés à participer au vote ordinaire du dimanche en raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 4 de la loi cantonale du 20 novembre 1920 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir, en temps utile, à chaque citoyen habile à voter.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra ce nonobstant, être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à fr. 100.

Art. 12. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparés par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 et de celles de la loi du 20 novembre 1920 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 novembre 1922, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 19 et 26 novembre, et 3 décembre 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

LOI

du 14 novembre 1922,

revisant l'article 14 de la loi sur la répartition des charges municipales dans les communes, du 29 novembre 1886.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que l'expérience a démontré l'opportunité de reviser l'art. 14 de la loi du 29 novembre 1886 concernant la répartition des charges municipales dans les communes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne:

Article unique. — L'article 14 de dite loi est remplacé par le suivant:

„La taxe à répartir sur les ménages de la commune sans distinction de fortune sera du 2 au 25 % de la totalité de l'impôt à percevoir pour la seconde catégorie, sans que cette taxe de ménage ne dépasse fr. 25.”

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1922.

Le Président du Grand Conseil:
M. TROTTET.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin officiel, affichée et publiée dans toutes les communes du canton, les dimanches 4, 11 et 18 février prochain, pour être soumise à la votation populaire le 18 février 1923.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 décembre 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

LOI

du 14 novembre 1922,

revisant l'art. 55 de la loi sur la police du feu.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que la contribution fixée à l'article 55 de la loi sur la police du feu, du 19 mai 1911, n'est plus suffisante au vu des besoins actuels;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne:

Article unique. — Les compagnies d'assurance contre l'incendie contribuent aux frais nécessités par la police du feu et la sécurité contre l'incendie par un versement à la Caisse d'Etat d'une taxe annuelle minimale de 2 centimes par mille francs de capital assuré.

Le Conseil d'Etat fixera annuellement cette contribution.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1922.

Le Président du Grand Conseil:

M. TROTET.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin officiel, affichée et publiée dans toutes les communes du canton, les dimanches 4, 11 et 18 février prochain, pour être soumise à la votation populaire le 18 février 1923.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 décembre 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

LOI

du 14 novembre 1922,

**concernant la revision partielle de la loi du 8 mars 1907
sur l'assurance du bétail.**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la nécessité de venir en aide aux caisses d'assurance du bétail bovin par l'élévation du subside cantonal;

Vu l'arrêté fédéral du 6 mai 1921, modifiant la base du calcul des subsides fédéraux en faveur de l'assurance du bétail;

Voulant mettre la législation cantonale en harmonie avec la législation fédérale sur la matière;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne:

Article premier. — L'article 37 de la loi du 8 mars 1907 sur l'assurance du bétail est modifié et reçoit la teneur suivante:

Article 37. — Les caisses d'assurance sont alimentées:

a) par le subside fédéral;

b) par un subside cantonal au moins égal au subside fédéral et calculé sur la même base;

c) par les cotisations des assurés, cotisations dont la moyenne par tête ne peut pas être inférieure au montant des subsides cantonal et fédéral réunis.

Le taux de la subvention cantonale est fixé par arrêté du Conseil d'Etat.

Si la situation financière d'une caisse permet d'abaisser la cotisation des assurés au-dessous du montant des subsides réunis, l'excédent de ceux-ci sera retenu en faveur du fonds cantonal d'assurance prévu à l'art. 38.

Le recensement de l'année comptable fait règle pour le calcul des subsides.

Ces subsides sont payables après vérification et approbation définitive des comptes par le Département cantonal de l'Intérieur et le Département fédéral de l'agriculture.

Art. 2. — La présente loi étant nécessaire pour assurer l'exécution d'une loi fédérale, conformément à l'article 30, chiffre 3, littéra b) de la Constitution cantonale, ne sera pas soumise à la votation du peuple et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 1922.

Le Président du Grand Conseil:

M. TROTTET.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin officiel et publiée dans toutes les communes du canton le dimanche 7 janvier 1923, pour entrer en vigueur dès sa promulgation.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 décembre 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 16 novembre 1922,

concernant la correction de la route communale de première classe Sion-Bramois-Grône sur le territoire de la commune de Bramois.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'état défectueux de cette voie de communication aux abords et à l'intérieur du village de Bramois;

Vu la demande de la commune de Bramois;

Vu les articles 3, 26 et 27 de la loi du 1er décembre 1904 sur la classification, la construction et l'entretien des routes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète :

Article premier. — La correction de la route Sion-Bramois-Grône aux abords et à l'intérieur du village de Bramois est déclarée d'utilité publique.

Le coût de ce travail, selon plans et devis dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à fr. 18,000.

Art. 2. — L'Etat contribuera aux frais de cette correction pour le 30 % de la dépense, en application de l'art. 27 de la loi précitée.

Art. 3. — Le paiement de ce subside s'effectuera par annuités successives de fr. 2000 au maximum et en tant que l'Etat dispose des crédits nécessaires.

Art. 4. — Les travaux seront complètement terminés dans le délai de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1924.

La commune de Bramois fera les avances de la part des dépenses incombant à l'Etat.

Art. 5. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 1922.

Le Président du Grand Conseil:

M. TROTET.

Les Secrétaires:

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 décembre prochain.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 novembre 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 18 novembre 1922,

concernant la réunion de Gründen à la commune d'Ausserberg.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 26 de la Constitution cantonale;

Vu le message du Conseil d'Etat du 10 décembre 1921;

Vu la situation topographique des communes précitées;

Vu la volonté nettement exprimée des intéressés;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète :

Article premier. — La commune de Gründen est détachée du district de Viège pour être incorporée dans celui de Rarogne; elle est réunie à la commune d'Ausserberg.

Art. 2. — La bourgeoisie de Gründen est, dans le sens de l'article précédent, incorporée à celle d'Ausserberg.

Art. 3. — L'ancien territoire de la commune de Gründen forme, avec celui d'Ausserberg, le nouveau territoire de la commune d'Ausserberg.

Art. 4. — Les bourgeois des anciennes communes de Gründen et d'Ausserberg deviennent, de plein droit, bourgeois de la commune d'Ausserberg; les avoirs possédés par chacune des deux bourgeoisies avant la réunion de Gründen à Ausserberg deviennent propriété de la nouvelle bourgeoisie.

Art. 5. — Les conseillers actuels de Gründen et d'Ausserberg restent en fonctions et formeront le conseil communal d'Ausserberg, sous la présidence du président d'Ausserberg, jusqu'à renouvellement périodique du conseil.

Art. 6. — Les nouvelles limites entre les districts de Rarogne et de Viège sont déterminées par les limites de la nouvelle commune d'Ausserberg.

Art. 7. — Toute difficulté se rapportant au présent décret sera tranchée par le Conseil d'Etat, sauf recours au Grand Conseil.

Art. 8. — Le présent décret entre en vigueur au premier janvier 1923.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 18 novembre 1922.

Le Président du Grand Conseil :

M. TROTTEY.

Les Secrétaires :

Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 décembre prochain.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 novembre 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Décret

du 18 novembre 1922,

concernant le versement de subventions cantonales extraordinaires pour l'abornement des communes dont les travaux de mensurations cadastrales doivent commencer en 1922 et 1923.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Vu la circulaire du 10 mars 1922, du Département fédéral de l'économie publique et du Département fédéral de justice et police, aux gouvernements cantonaux, concernant la classification de l'abornement précédant les mensurations cadastrales dans les mesures à prendre pour obvier au chômage;

Vu les subventions fédérales extraordinaires accordées à ces travaux et pouvant atteindre 30 % du total des frais, y compris le 20 % du montant total des salaires payés aux chômeurs occupés à l'abornement;

Vu les demandes des communes intéressées de Martigny-Bourg, Monthey, Loèche-les-Bains, Loèche-Ville, Sierre, Vouvry, Sion, Saillon, Saxon et Troistorrents, qui ont déjà subventionné ces travaux à raison de 15 %, en vue d'obtenir une part équivalente de la Confédération, mais sous réserve que l'Etat intervienne à son tour pour les alléger par une subvention du 7,5 %;

Voulant venir en aide à ces travaux qui sont d'utilité publique;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — Un subside cantonal de 7,5 % (maximum fr. 39,752) est alloué aux abornements précédant les mensurations cadastrales à exécuter en 1922 et 1923, travaux devisés à frs 530,030.

Art. 2. — Ce subsida sera versé sur les dépenses effectives.

Art. 3. — Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi donné en Grand Conseil, à Sion, le 18 novembre 1922.

Le Président du Grand Conseil:
M. TROTET.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Arrête:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 décembre prochain.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 novembre 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Arrêté

du 28 novembre 1922;

**interdisant la chasse dès le 2 décembre 1922 et jusqu'à
nouvel avis sur tout le territoire du canton.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les fortes chutes de neige récemment tombée;

Vu l'article 17 de la loi du 27 octobre 1906 sur la chasse et la protection des oiseaux, avec les modifications apportées par celle du 21 mai 1917;

Sur la proposition du Département des Finances,

Arrête:

Article unique. — Toute chasse est interdite dès le 2 décembre 1922 et jusqu'à nouvel avis, sur tout le territoire du canton.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 novembre 1922, pour être communiqué à tous les postes de gendarmerie, inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 3 décembre 1922.

Sion, le 28 novembre 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEM.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 9 décembre 1922,

concernant une action de secours extraordinaire en faveur des éleveurs de bétail bovin.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté fédéral du 12 octobre 1922 concernant une action de secours extraordinaire en faveur des éleveurs suisses de bétail bovin;

Vu la circulaire y relative du Département suisse de l'Economie publique du 27 octobre 1922;

En exécution des décisions prises par le Grand Conseil, en séance du 16 novembre 1922;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Pour atténuer la crise qui pèse sur les éleveurs de bétail bovin et pour maintenir la production de nos troupeaux, il sera alloué temporairement des subsides, jusqu'à concurrence du crédit extraordinaire de fr. 30,000, accordé à cet effet par le Grand Conseil aux propriétaires de bétail momentanément gênés afin de leur permettre d'acheter des fourrages à prix réduits.

Il sera tenu compte de la situation spéciale des régions montagneuses.

Article 2. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 décembre 1922, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 17 décembre 1922.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Règlement

du 9 décembre 1922,

déterminant les substances médicamenteuses dont la vente est réservées aux pharmacies publiques, ainsi que les substances dont la vente est libre.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution des articles 24 et 42 de la loi du 27 novembre 1896 sur la police sanitaire;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur, le Conseil de santé entendu,

Ordonne:

Article premier. — L'exécution des formules médicales, soit ORDONNANCES (RECETTES) et la vente en détail des médicaments ne peuvent avoir lieu que dans une pharmacie publique, établie conformément à la loi (article 23 de la loi organique).

Article 2. — Sauf les exceptions prévues à l'article 4 du présent règlement et sous réserve de l'article 25 de la loi sur la police sanitaire, les pharmacies publiques sont seules autorisées à vendre en détail les produits chimiques et pharmaceutiques, ainsi que les drogues énumérées dans la pharmacopée helvétique No 4, adoptée par le canton du Valais.

Article 3. — La vente des substances vénéneuses ou toxiques (poisons), celle des médicaments usuels et des substances qui ne sont soumises à aucune restriction, est réglée par les tableaux suivants:

TABLEAU REGULATEUR No 1

comprenant les substances vénéneuses, soit les poisons dont la vente ne peut avoir lieu que dans les pharmacies publiques, avec les formalités et précau-

tions de rigueur et sur la déclaration écrite du président de la commune du domicile de l'acheteur:

- a) arsenic et ses composés;
- b) acide prussique;
- c) phosphore et ses préparations;
- d) cyanure de potassium;
- e) sublimé corrosif;
- f) strychnine et ses sels;

TABLEAU REGULATEUR No 2,

comprenant les substances vénéneuses que les pharmacies publiques peuvent délivrer sans ordonnance aux sages-femmes patentées:

- a) lysol et lysoforme;
- b) pastilles de sublimé corrosif à 1 gramme;
- c) seigle cyroté en poudre;
- d) protargol et nitrate d'argent en solution au 1%.

TABLEAU REGULATEUR No 3,

concernant les médicaments usuels que les dépôts établis par les pharmaciens pratiquant en Valais peuvent vendre en détail au public. Toutes les substances doivent porter une étiquette bien lisible (article 24 de la loi).

1. Toutes les substances dont la vente est libre;

2. Acide acétylosalicylique en tablettes 0.50;

Alcool;

Alcool de menthe;

Ammoniaque liquide;

Camphre;

Eau de Cologne;

Eau de mélisse (eau des Carmes);

Eau sédative;

Ether alcoolisé, soit gouttes d'Hoffmann;

Emplâtre adhésif;

Emplâtre vésicant (mouches de Milan);

Feuilles de séné;

Fleurs de camomille;

Lysol;

Lysoforme;

Moutarde en feuilles (Rigollot);

Onguent mercurial vétérinaire;

Pommade althey;

Pommade borique;

Pommade de zinc;

Produits vétérinaires (médecin vétérinaire);

Sirop de manne;
Sirop de rhubarbe;
Tisanes pectorales;
Sulfate de soude ou sel Glauber;
Vaseline;
Articles de pansement.

Article 4. — La vente des substances énumérées dans le tableau régulateur ci-après est libre.

TABLEAU REGULATEUR No 4.

Acides employés dans l'industrie et les arts et métiers, par quantité d'un litre et au-dessus;

Acide chlorhydrique ou esprit de sel;

Acide sulfurique ou vitriol;

Acide nitrique ou eau forte;

Alcali volatil ou ammoniac;

Alcool de menthe en spécialités, mais non en détail;

Alun en cristaux et en poudre;

Azurine;

Baume tranquille, selon pharmacopée helvétique;

Benzine;

Borax;

Cérésine;

Cosmétique ne renfermant pas de poison;

Couleurs d'aniline;

Couleurs pour bâtiment, soit:

carbonate de barium;

Chlorure de barium;

Céruse;

Minium;

Chlorure de chaux;

Colophane;

Eau de Cologne;

Eau de javelle;

Encens;

Essence de térébenthine;

Essence de vinaigre;

Epices (girofles, canelle, cumin, coriandre, cardamome, poivre blanc et noir);

Farine de lin;

Fenouil;

Genièvre;

Huiles comestibles et techniques, soit huiles d'alun, d'arachide, de sésame de lin, brute et cuite, huile de foie de morue);

Matières tinctoriales (bois de campêche, catechu);

Poix;
Potasse ordinaire;
Savon noir;
Soude en cristaux;
Soufre en canon et en poudre;
Sulfate de cuivre par kilo et en gros;
Sulfate de fer;
Ether et pétrole;
Chlorure d'ammonium;
Acide acétique;
Acide tannique;
Acide tartrique;
Carbonate d'ammonium;
Aqua menthae;
Chaux vive;
Carbonate de chaux;
Coccinelle;
Bois de panama;
Dextrine;
Fleurs d'arnica;
„ de camomille;
„ de lavande;
„ de sureau;
„ de tilleul;
„ de bouillon blanc;
„ de violette;
„ de reines des prés;
Feuilles de capillaire;
„ de guimauve;
„ de mauves;
„ d'oranger;
„ de menthe;
Myrtilles;
Noix de galle;
Gomme arabique;
Millefeuille;
Serpolet;
Pensées des champs;
Nitrate de potasse;
Essence de fleurs d'oranger;
„ de bergamotte;
„ de rose;
Huile de paraffine liquide;
Saccharine;
Talc en poudre;

Teinture d'arnica;

Draganthe;

Eaux minérales, excepté les eaux arsénicales, ferrugineuses, iodurées et purgatives;

Gaze hydrophile et ouate sans substance médicamenteuse, mais seulement à 5 Km. ou à 1' heure de marche d'une pharmacie.

Article 5. — La vente des spécialités pharmaceutiques est interdite, sauf dans les pharmacies publiques et seulement après analyses et références par la station intercantonale d'essais de produits pharmaceutiques à Zurich.

Les tableaux régulateurs seront affichés dans les locaux de vente.

Article 6. — Les contraventions au présent règlement sont punies conformément à la loi sur la police sanitaire.

Le règlement du 30 novembre 1904 est abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le, 9 décembre 1922, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 15 décembre 1922,

**concernant la réglementation du prêt à taux réduit,
consenti par la Confédération au profit des encaveurs
qui n'ont pu écouler leur récolte de 1922.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la décision du Conseil fédéral en date du 15 novembre 1922, autorisant son Département de l'Economie publique à consentir des prêts à taux réduit, à titre d'action de secours, en faveur des propriétaires encaveurs actuellement gênés par la mévente de la récolte de vin de 1922;

Considérant que la réglementation de cette action de secours est laissée aux soins des cantons qui assument respectivement la garantie du remboursement des prêts et des intérêts;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier — La part afférente au canton du Valais de la somme mise à la disposition des viticulteurs pour atténuer la crise causée par la mévente des vins, sera déposée à la Banque cantonale du Valais et administrée par elle

Art 2. — La Banque cantonale effectuera ces prêts par l'intermédiaire des communes, conformément au tableau de répartition dressé par le Département de l'Intérieur et approuvé par le Conseil d'Etat.

Le montant total de ces prêts ne pourra pas dépasser la part attribuée, dans ce but, au canton du Valais

Art 3. — Les prêts sont consentis aux propriétaires encaveurs, aux associations des vigneron, aux sociétés et syndicats vinicoles et, éventuellement aux marchands, détenteurs de vin valaisan de 1922, invendu et leur appartenant, dont la consigne a été transmise en temps utile, à l'autorité cantonale, par leur commune respective

Le montant des prêts ne peut dépasser 40 cts par litre au maximum. Le taux de l'intérêt est fixé au 2 % Le canton prend à sa charge la moitié de cet intérêt Le remboursement doit s'effectuer au fur et à mesure des ventes faites, et au plus tard au 30 novembre 1923

Art 4. — Les communes sont garantes envers le canton du remboursement des prêts, intérêts compris, dont elles ont transmis la demande.

En compensation de cette garantie, les communes pourront garder le vin en consignation ou exiger des intéressés d'autres gages ou sûretés, à leur choix.

Art 5. — Toute fausse déclaration ou tentative de fraude rendra immédiatement exigible le montant du prêt, sans préjudice de l'action pénale, cas échéant.

Art 6. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 décembre 1922, pour être publié dans toutes les communes viticoles du canton et inséré au Bulletin officiel.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEM.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 23 décembre 1922,

concernant les mesures à prendre pour combattre le chômage.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922 concernant les mesures à prendre pour combattre le chômage;

Sous réserve des dispositions fédérales d'application, prévues par l'art 11 de l'arrêté du 14 novembre 1922;

Vu la nécessité qu'il y a de mettre en chantier de nouveaux travaux pour occuper les chômeurs;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête :

Article premier. — Avec l'appui de la Confédération, le canton du Valais contribue aux mesures prises par les communes pour créer des occasions de travail, en vue de combattre le chômage. Il accorde, à cet effet, dans les limites des crédits octroyés et sous réserve de l'examen de chaque cas particulier, des subsides extraordinaires sur les bases suivantes :

- a) pour la construction et la transformation de maisons d'habitations, jusqu'au 4 % du coût des travaux;
- b) pour d'autres travaux (construction d'édifices publics, réparations et réfections, établissements de routes et de ponts, canalisations, abductions d'eau, colonisation rurale, améliorations du sol, corrections de cours d'eau, déblaiement de dépotoirs à gravier, dragage de ports, curage de cours d'eau, abornements pour les mensurations cadastrales, terrassements, préparation de pierres et de gravier et travaux similaires), jusqu'au 7,5 % des travaux.

Le montant de la subvention est fixé dans chaque cas, suivant l'importance de la main d'œuvre que nécessite chaque ouvrage par rapport à son coût total. Exceptionnellement, pour les travaux exécutés par les communes elles-mêmes et lorsque des circonstances particulières le justifient, le taux de subvention prévu sous lit. b) ci-haut, peut être élevé à 10 %.

L'Etat peut allouer en outre une subvention supplémentaire pouvant atteindre 10 % du montant des salaires payés aux chômeurs employés à l'exécution des travaux mentionnés sous lit. b) ou de travaux bénéficiant de subventions fédérales ordinaires

Art 2. — Les travaux au bénéfice de subventions fédérales par la voie légale ordinaire ne peuvent faire l'objet de subventions extraordinaires en

application de l'art 1, lit. b), que si l'importance pour l'économie publique ou des circonstances particulières le justifie

Les subventions extraordinaires allouées à de tels travaux ne doivent pas, en règle générale, dépasser le 10 %, et l'ensemble des subventions fédérales et cantonales, le 70 % du coût total

Art 3. — Les subsides prévus aux articles précédents ne sont alloués que pour des travaux comportant une dépense de plus de fr 3000.

Art 4. — Dans tous les cas, le subside cantonal est subordonné à la participation de la commune au coût total des travaux ou aux frais de construction pour un montant au moins égal à celui versé par l'Etat La Confédération accorde des subsides équivalents à ceux versés par les communes et l'Etat.

Art. 5. — La prestation cantonale peut être formée en tout ou en partie de subventions de communes, de corporations ou d'institutions d'utilité publique.

Art. 6. — L'allocation des subventions est subordonnée à la condition que les travaux soient exécutés exclusivement avec des matériaux, appareils, machines et outils (produits mi-fabriqués et fabriqués) de provenance suisse et par des ouvriers établis en Suisse Il peut être fait exception à cette règle, lorsqu'il y a nécessité d'importer du matériel et de faire venir des ouvriers de l'étranger.

Pour la remise des travaux bénéficiant de subventions fédérales et cantonales, la préférence sera donnée, à prix égaux, aux entreprises du canton.

Art. 7. — Le canton, avec l'appui de la Confédération, peut allouer des subventions pour des cours professionnels et de perfectionnement ouverts aux chômeurs, ainsi qu'en faveur d'autres mesures qui contribuent à la lutte contre le chômage ou procurent du travail aux chômeurs.

Art. 8. — Le canton, avec le concours de la Confédération, peut prendre des mesures propres à combattre le chômage dans les professions intellectuelles et artistiques par l'allocation de subventions. Les subventions peuvent couvrir jusqu'au 50 % des dépenses totales des entreprises ci-après :

- a) concours pour l'élaboration de plans et projets concernant des travaux d'intérêt public;
- b) décoration artistique d'édifices publics, places, etc.

Art. 9. — Les subsides prévus à l'art. 1 du présent arrêté ne seront accordés que si les ressources financières nécessaires à l'exécution totale de l'œuvre projetée sont assurées

Art. 10. — Toute demande tendant à l'obtention de subsides, conformément aux dispositions qui précèdent, devra être adressée au Département de l'Intérieur par la commune, pour le 20 janvier 1923 au plus tard. Chaque demande sera accompagnée des pièces suivantes en simple exemplaire :

- a) plans des travaux à exécuter;
- b) devis descriptifs détaillés;

- c) déclaration de la commune attestant que les ressources financières nécessaires à l'exécution du projet sont assurées;
- d) taux de participation de la commune à l'octroi des subsides;
- e) éventuellement, taux des subventions ordinaires fédérales et cantonales.

Art. 11. — Le Département de l'Intérieur est chargé de veiller à l'application des dispositions qui précèdent et de prendre les mesures d'exécution qu'il jugera nécessaires.

Art. 12. — Le présent arrêté sera soumis à la ratification du Grand Conseil dans sa prochaine session.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 décembre 1922, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton le dimanche 31 décembre courant.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

en séance du 9 mars 1923, a donné son approbation à l'arrêté qui précède.

Le Président du Grand Conseil:
M. TROILLET.

Les Secrétaires:
Cyr. GARD. — L. HALLENBARTER.

ARRÊTÉ

du 29 décembre 1922,

concernant la votation populaire du 18 février 1923 sur :

- 1. la loi du 14 novembre 1922 revisant l'art. 55 de la loi sur la police du feu ;**
- 2. la loi du 14 novembre 1922 revisant l'art. 14 de la loi sur la répartition des charges municipales dans les communes, du 29 novembre 1886.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 18 février 1923, à 10 1/2 heures, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet des lois précitées.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de fr. 10.

Art. 4. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés pendant 15 jours après le délai prévu à l'art. 5.

Art. 5. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 6. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 novembre 1912 modifiant la loi précitée et celles du 20 novembre 1920 modifiant les deux lois précitées.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 décembre 1922, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 4, 11 et 18 février 1923.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Arrêté

du 29 décembre 1922,

concernant la votation populaire du 18 février 1923 sur :

1. la demande d'initiative populaire tendant à l'insertion, dans la Constitution fédérale, d'un article concernant l'arrestation de citoyens suisses qui compromettraient la sûreté intérieure du pays;
2. l'arrêté fédéral du 29 mars 1922 concernant la convention entre la Suisse et la France relative aux zones franches.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celle du 20 décembre 1888 modifiant l'art. 4 de la loi précitée, ainsi que la loi du 30 mars 1900, facilitant l'exercice du droit de vote;

Vu l'art. 11 de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 8 décembre 1922, relatif à la votation populaire qu'il fixe au dimanche 18 février 1923;

Vu les lois cantonales du 23 mai 1908, du 20 novembre 1912 et du 20 novembre 1920 sur les élections et votations;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête :

Article premier. — Les assemblée primaires sont convoquées pour le dimanche 18 février 1923, à 10 1/2 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la demande d'initiative populaire et de l'arrêté précités.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est, du reste, point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, ainsi que les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche en raison de

l'exercice de fonctions ou d'emplois publics, sont au bénéfice de l'art. 4 de la loi cantonale, du 20. novembre 1920 et des dispositions y relatives des lois fédérales précitées.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote sont déposés chez les présidents des communes qui doivent en faire tenir, en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électorale de cette commune et, s'il y avait été omis, il devra, ce nonobstant, être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé sur lequel on inscrira un OUI pour l'acceptation ou un NON pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Art. 11. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et des dépêches télégraphiques sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 12. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs, et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 novembre 1912 et à celles de la loi du 20 novembre 1920 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 décembre 1922, pour être inséré au Bulletin officiel, publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 4, 11 et 18 février 1923.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

matières contenues dans le XXVII^{me} volume

A

	Pages
ACTION DE SECOURS. — Arrêté du 9 décembre 1922, concernant une action de secours extraordinaire en faveur des éleveurs de bétail bovin	403
AGRICULTURE. — Règlement d'exécution de la loi du 17 mai 1919 sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture	50
ALESSES. — Décret du 19 mai 1921, concernant la correction du torrent d'Alesses	227
ARBORICULTURE. — Arrêté du 17 juin 1922, concernant le développement et la protection de l'arboriculture	369
ARCHIVES. — Arrêté du 17 juin 1922, concernant la réorganisation des archives communales et bourgeoises	367
ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE. — Décret du 12 mai 1921, concernant le paiement des subsides cantonaux aux communes et syndicats intéressés aux travaux d'assainissement de la plaine du Rhône	223
Décret du 18 février 1922, autorisant le Conseil d'Etat à décider la mise en exécution des travaux de construction des canaux d'assainissement de la plaine de St-Léonard, de Tourtemagne-Souste et de Gampel	336
ASSURANCE DU BÉTAIL. — Loi du 14 novembre 1922 concernant la revision partielle de la loi du 8 mars 1907 sur l'assurance du bétail	397
AUTOMOBILES. — Règlement du 7 mai 1920, concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur les routes alpines	63

Ordonnance d'exécution du Concordat du 7 avril 1914, réglant la circulation des automobiles et des cycles pour le Canton du Valais, du 28 décembre 1920	140
Ordonnance du 17 décembre 1921, du Concordat du 7 avril 1914, réglant la circulation des automobiles et des cycles pour le Canton du Valais	299

B

BAN SUR LE BÉTAIL. — Arrêté du 30 juin 1920, imposant le ban sur le bétail de Champéry	75
Arrêté du 30 juillet 1920, imposant le ban sur le bétail de Zwischbergen	77
Arrêté du 4 août 1920, imposant le ban sur le bétail de Thermen	79
Arrêté du 6 août 1920, imposant le ban sur le bétail de Vionnaz	81
Arrêté du 11 août 1920, imposant le ban sur le bétail de Vernayaz	84
Arrêté du 6 août 1920, rapportant partiellement les mesures imposées sur le bétail de la commune de Champéry	83
Arrêté du 20 août 1920, imposant le ban sur le bétail de Monthey	90
Arrêté du 7 septembre 1920, rapportant les mesures imposées sur le bétail de la commune de Vernayaz	96
Arrêté du 18 septembre 1920, imposant le ban sur le bétail de Vouvry	100
Arrêté du 22 septembre 1920, imposant le ban sur le bétail de Port-Valais	102
Arrêté du 10 novembre 1920, rapportant l'arrêté du 30 juin 1920, qui imposait le ban sur le bétail de Champéry, etc.	112
BANQUE CANTONALE. — Modifications au règlement de la Banque cantonale du Valais	236
Décret du 25 novembre 1921, concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale du Valais	292
BÂTIMENTS. — Décret du 28 mai 1920, concernant la construction d'un bâtiment pour le contrôle des denrées alimentaires	67
BÉTAIL. — Arrêté du 7 avril 1920, concernant la police sanitaire et le trafic du bétail	21
Arrêté du 15 juin 1920, complétant celui du 7 avril 1920 concernant la police sanitaire et le trafic du bétail	72

Arrêté du 23 septembre 1921, réglementant le trafic du bétail, la tenue des foires et des concours de bétail en automne 1921	274
Arrêté du 10 janvier 1922, concernant le commerce des chevaux, ânes, mulets, du bétail et des viandes de boucherie	305
Arrêté du 18 avril 1922, concernant la tenue des registres généalogiques des syndicats d'élevage et la délivrance des certificats fédéraux de saillies	341
BISSES. -- Décret du 25 novembre 1921, allouant une subvention aux travaux de réfection du bisse d'Hérémece	291
BOURSES POUR ETUDES. -- Arrêté du 2 mars 1920, concernant l'octroi de bourses aux jeunes gens et de subsides aux sociétés savantes, etc.	12
C	
CADRAN DE 24 HEURES. -- Arrêté du 26 juin 1920, concernant l'introduction du cadran de 24 heures	74
CAISSES D'ASSURANCE INFANTILE. -- Décret du 15 mai 1922, concernant le subventionnement des Caisses d'assurance infantile en cas de maladie	354
CAISSES D'ASSURANCE DU BÉTAIL BOVIN. -- Arrêté du 8 juillet 1921, allouant aux Caisses d'assurance du bétail bovin un subside supplémentaire pour l'exercice 1920	245
CASIER JUDICIAIRE. -- Arrêté du 10 juin 1922 sur l'organisation du casier judiciaire	365
CHANGE. -- Arrêté d'exécution de l'arrêté fédéral du 26 décembre 1919, concernant les conséquences des dépréciations de change pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives (du 27 janvier 1920)	8
CHASSE. -- Arrêté du 7 septembre 1920, concernant l'exercice de la chasse en 1920	97
Arrêté du 19 août 1921, concernant l'exercice de la chasse en 1921	270
Loi du 11 mai 1922, modifiant la loi de 1906 sur la chasse	347
Arrêté du 22 août 1922, concernant l'exercice de la chasse en 1922 dans le Canton du Valais	382
Arrêté du 28 novembre 1922, interdisant la chasse dès le 2 décembre 1922 et jusqu'à nouvel avis sur tout le territoire du Canton	402

	Pages
CHOMAGE. — Arrêté du 30 avril 1921, concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage	219
Arrêté du 30 septembre 1921, concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage	278
Arrêté du 17 décembre 1921, complétant l'arrêté cantonal du 2 décembre 1919, sur l'assistance des chômeurs	302
Arrêté du 23 décembre 1922, concernant les mesures à prendre pour combattre le chômage	410
CODE DE PROCEDURE CIVILE. — Arrêté d'exécution du C. P. C.	168
COLLEGES. — Arrêté promulguant le décret du 12 novembre 1919, concernant les travaux de restauration et de construction au collège de Brigue	15
COMMERCE DU BETAIL. — Arrêté du 10 janvier 1922, concernant le commerce du bétail, etc.	305
CONCORDAT. — Arrêté du 22 janvier 1921, désignant l'instance unique en matière de concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière, prévue à l'article 25 de l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1920	163
CONSTITUTION. — Revision partielle du 11 novembre 1920	119
Arrêté promulguant la revision de l'article 84 de la Constitution	15
CONSEIL NATIONAL. — Arrêté du 30 novembre 1920, proclamant M. Jules Couchepin, comme député au Conseil national	137

D

DEFALCATION DES DETTES. — Décret du 15 janvier 1921, abrogeant la loi sur la défalcation des dettes, du 24 novembre 1900, etc.	149
DENREES ALIMENTAIRES. — Décret du 28 mai 1920, concernant la construction d'un bâtiment pour le contrôle des denrées alimentaires	67
Arrêté du 27 octobre 1922, sur l'application de la loi cantonale du 15 novembre 1911, concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et des objets usuels	391

DEPOTS D'EPARGNE. — Arrêté du 19 mai 1922, modifiant partiellement l'ordonnance du 16 décembre 1919, concernant le droit de gage légal des dépôts d'épargne	356
DORFBACH. — Décret du 15 février 1922, concernant la correction du Dorfbach, à Lax	324
DRANCE. — Décret du 11 mai 1920, concernant l'endiguement de la Drance, à Liddes	65
Décret du 18 février 1922, concernant l'endiguement de la Drance, à Bovgnier	334

E

EFFETS MILITAIRES. — Arrêté du 5 mai 1922, concernant le port des effets militaires en dehors du service	344
ELECTIONS ET VOTATIONS. — Loi du 20 novembre 1920	126
Arrêté du 30 avril 1920, concernant l'élection d'un député au Conseil national	49
Arrêté du 26 janvier 1921, concernant l'élection des députés au Grand Conseil pour la législature de 1921 à 1925	163
Arrêté du 12 février 1921, concernant l'élection du Conseil d'Etat	178
Arrêté du 30 avril 1921, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	219
Arrêté du 10 mai 1921, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	222
Arrêté du 19 mai 1921, concernant l'élection d'un député au Conseil national	228
Arrêté du 22 août 1922, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	382
Arrêté du 7 octobre 1922, concernant la nomination des députés au Conseil national pour la législature de 1922 à 1925	385
Arrêté du 7 octobre 1922, concernant la nomination des députés au Conseil des Etats pour la législature de 1922 à 1925	389
Arrêté du 3 novembre 1922, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil	392

EMPLOYES DE L'ETAT. — Modifications du 4 mai 1920 au règlement du 5 novembre 1918, concernant l'engagement, le service et les traitements des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat	61
EMPRUNTS. — Décret du 4 septembre 1920, concernant un emprunt de francs 2,000,000	93
Décret du 18 novembre 1920, concernant un emprunt de fr. 1,400,000 à contracter pour couvrir les frais occasionnés par les inondations de 1920	118
ENCEPHALITE LETHARGIQUE. — Arrêté du 7 février 1920, concernant les mesures contre l'encéphalite léthargique	8
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DE L'AGRICULTURE. — Règlement d'exécution du 4 mai 1920 de la loi du 17 mai 1919 sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture	50
EPIZOOTIES. — Ordonnance d'exécution de la législation fédérale concernant la lutte contre les épizooties, du 19 avril 1921	193
Arrêté du 30 mai 1922, modifiant partiellement l'art. 15 de l'ordonnance cantonale d'exécution de la loi fédérale sur les épizooties, du 19 avril 1921	364
ETAT CIVIL. — Arrêté du 13 août 1920, constituant la paroisse de Vernayaz en arrondissement d'état civil séparé de celui de Salvan	88
Arrêté du 27 avril 1921, constituant la commune de Veysonnaz en arrondissement d'état civil séparé de celui de Nendaz	218
Arrêté du 18 juin 1921, constituant la commune de Blatten en un arrondissement d'état civil séparé de celui de Löttschen	244

F

FABRIQUES. — Règlement du 21 janvier 1920, fixant les attributions de l'inspecteur cantonal des fabriques, etc.	6
Loi d'exécution du 20 mai 1921, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques	293
Règlement d'exécution de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques	309
FIEVRE APHTEUSE. — Arrêté du 11 août 1920, complétant ceux du 7 avril et 15 juin 1920, imposant des mesures de précaution contre la fièvre aphteuse	86

	Pages
Arrêté du 16 novembre 1920, imposant des mesures générales contre la fièvre aphteuse	114
Arrêté du 23 novembre 1920, imposant des mesures générales contre la fièvre aphteuse et complétant le précédent	135
Arrêté du 27 mai 1921, concernant les prescriptions pour l'alpage et les mesures générales contre la fièvre aphteuse	231
Arrêté du 23 mai 1922, concernant les prescriptions pour l'alpage, les mesures générales contre la fièvre aphteuse et les vaccinations contre le charbon symptomatique et le rouget du porc	359
FINANCES. — Décret du 15 janvier 1921, modifiant la loi des finances du 10 novembre 1903	149
Arrêté du 10 mai 1921, promulguant le décret du 15 janvier 1921, modifiant la loi des finances	222
FLORE. — Arrêté du 2 mars 1920, concernant la protection de la flore valaisanne	14
FOIRES. — Arrêté du 19 octobre 1920, imposant des mesures de précaution pour la tenue des foires d'automne	110
Arrêté du 23 septembre 1921, réglementant le trafic du bétail, la tenue des foires, etc.	274
Arrêté du 8 octobre 1921, concernant la tenue des foires d'automne pour bétail indemne de fièvre aphteuse	281
FORETS. — Arrêté du 12 juillet 1921, interdisant de fumer et de faire du feu dans les forêts	246
Arrêté du 4 octobre 1921, rapportant le précédent	280

G

GRAND CONSEIL. — Décret du 14 janvier 1921, fixant le nombre des députés à élire pour la législature de 1921 à 1925	147
Décret du 20 mai 1921, modifiant le règlement du Grand Conseil du 20 mai 1915	229
GRÜNDEN. — Décret du 18 novembre 1922, concernant la réunion de Gründén à la commune d'Ausserberg	400

H

HANNETONNAGE. — Arrêté du 17 avril 1920, concernant le hannetonnage en 1920	28
---	----

HUISSIERS. — Décret du 20 mai 1920, concernant la rétribution des huissiers	70
I	
IMPOTS. — Décret du 15 janvier 1921, modifiant la loi sur le contrôle de l'impôt mobilier de 1899	149
Arrêté du 8 octobre 1921, concernant les mutations pour l'établissement et la revision des registres de l'impôt sur le capital et le revenu	282
IMPOT DE GUERRE. — Ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral concernant un nouvel impôt de guerre extraordinaire, du 25 février 1921	209
INDICATEUR DES DISTANCES. — Arrêté du 17 juin 1922, approuvant l'indicateur des distances entre le chef-lieu du Canton et les chefs-lieux des communes	373
INONDATIONS. — Décret du 17 février 1922, concernant la participation extraordinaire de l'Etat aux dépenses occasionnées par les travaux de réparation des brèches du Rhône, à la suite des inondations de 1920 dans les communes de Brigerbad, Lalden et Balt-schieder	329
Arrêté du 8 octobre 1920, ordonnant une collecte en faveur des victimes des inondations des 24 et 25 septembre 1920	108
INVENTAIRE AU DECES. — Règlement du 19 octobre 1921, concernant l'inventaire obligatoire au décès	318
IRRIGATION. — Décret du 17 février 1922, concernant les travaux d'irrigation par pompage à Chamoson	328
Décret du 18 février 1922, concernant les travaux d'irrigation dans la commune de Conthey	330

J

JUGES INSTRUCTEURS. — Décret du 19 novembre 1920, fixant la juridiction des juges instructeurs	124
Décret du 17 mai 1921, modifiant le précédent	225
Décret du 13 mai 1922, concernant la répartition des frais relatifs à la fourniture des locaux et du mobilier pour le juge instructeur des districts d'Hérens et de Conthey	353

LOGEMENTS. — Arrêté du 23 mars 1920, tendant à atténuer la pénurie de logements en favorisant la construction de bâtiments . . .	16
--	----

MALEVOZ. — Décret du 22 novembre 1921, concernant la construction d'un bâtiment d'administration et d'une chapelle à l'asile de Malévoz	286
---	-----

MATTMARK. — Décret du 18 février 1922, concernant la dérivation des eaux du lac de Mattmark	337
---	-----

MENSURATIONS CADASTRALES. — Arrêté du 28 février 1920, concernant la reconnaissance des documents de la mensuration cadastrale de Viège	12
---	----

Arrêté du 22 octobre 1921, concernant l'exécution des mensurations cadastrales de Martigny-Bourg, Martigny-Ville, Loèche-les-Bains et Sierré	282
--	-----

Arrêté du 5 mai 1922, concernant l'exécution de la triangulation de IVine ordre des communes de la vallée du Rhône, situées entre Leytron et Sierré, puis de Gampel et Brigue, ainsi que de la mensuration cadastrale de Saillon	343
--	-----

Décret du 18 novembre 1922, concernant le versement de subventions cantonales extraordinaires pour l'abornement des communes dont les travaux de mensurations cadastrales doivent commencer en 1922 et 1923	401
---	-----

MINES ET CARRIERES. — Règlement du 21 janvier 1920, concernant l'application de la loi sur les mines et carrières du 21 novembre 1856	3
---	---

Règlement du 21 janvier 1920, fixant les attributions de l'inspecteur cantonal des fabriques, des mines et carrières	6
--	---

MORGE. — Décret du 20 mai 1920, concernant le diguement de la Morge à St-Gingolph	69
---	----

OFFICE CANTONAL DES COMBUSTIBLES. — Arrêté du 9 avril 1920, instituant un office cantonal des combustibles	23
--	----

Arrêté du 28 décembre 1920, concernant la suppression de l'office cantonal des combustibles	140
---	-----

P

PAIN. — Arrêté du 1er juillet 1921, rapportant l'arrêté du 12 juin 1917, concernant la fourniture du pain à prix réduit	245
PECHE. — Concordat intercantonal pour la pêche dans les eaux suisses du Léman, etc.	247
PERSONNEL ENSEIGNANT. — Décret du 20 novembre 1920, allouant des traitements supplémentaires au personnel enseignant	134
PHYLLOXERA. — Arrêté du 23 mai 1922, concernant les mesures à prendre contre l'extension du phylloxéra	358
PLAINE DU RHONE. — Décret du 12 mai 1921, concernant le paiement des subsides cantonaux aux communes et syndicats intéressés aux travaux d'assainissement de la plaine du Rhône	223
PLEINS POUVOIRS. — Décret du 19 mai 1920, abrogeant les pleins pouvoirs	68
POLICE DU FEU. — Loi du 14 novembre 1922, revisant l'article 55 de la loi sur la police du feu	396
PONT. — Décret du 17 mai 1921, concernant la reconstruction du pont du Rhône sur la route cantonale St-Gingolphe-Brigue, à Finges	226
PREPOSES AUX POURSUITES. — Décret du 15 novembre 1920, allouant une rétribution complémentaire aux préposés aux poursuites	123
PRET AUX ENCAVEURS. — Arrêté du 15 décembre 1922, concernant la réglementation du prêt à taux réduit, consenti par la Confédération au profit des encaveurs qui n'ont pu écouler leur récolte de 1922	408
PROCEDURE CIVILE. — Arrêté du 20 août 1920, promulguant le Code de procédure civile du 22 novembre 1919	89
Loi du 11 mai 1922, modifiant les articles 4 et 5 du Code de procédure civile	348

	Pages
RAMASSAGE DU BOIS MORT. — Arrêté du 30 novembre 1920, abrogeant les articles 16 et 17 de l'arrêté du 19 octobre 1917, concernant le ramassage du bois mort	137
REGISTRE FONCIER. — Ordonnance du 17 avril 1920, concernant la tenue du registre foncier cantonal	30
Décret du 10 novembre 1920, concernant la revision des plans et documents cadastraux existants pour servir à l'établissement du registre foncier	113
REPARTITION DES CHARGES MUNICIPALES. — Loi du 14 novembre 1922, revisant l'art. 14 de la loi sur la répartition des charges municipales du 29 septembre 1886	395
RROUTES. — Décret du 17 mai 1920, concernant la correction de la route cantonale du Val de Bagnes à l'intérieur et aux abords du village de Villette	66
Décret du 4 septembre 1920, concernant l'élargissement et la correction de la route cantonale du Simplon à l'entrée Sud-Est de la ville de Martigny	94
Décret du 19 novembre 1920, concernant la modification du classement de la route de Sion à Basse-Nendaz	125
Décret du 21 mai 1921, concernant les travaux d'entretien à effectuer sur la route cantonale Sembrancher-Bagnes	230
Décret du 2 juin 1921, concernant la construction de la route de Daillon	241
Décret du 18 novembre 1921, concernant la correction de la route communale de première classe de Sion à Bramois, sur le territoire de la commune de Sion	283
Décret du 25 novembre 1921, concernant la correction, dans la vallée de la Sionne, de la route du Rawyl par Ayent	288
Décret du 25 novembre 1921, concernant la construction d'une route carrossable de Viège à Stalden	290
Décret du 16 février 1922, concernant la modification de l'annuité du subside cantonal pour la construction d'une route carrossable dans la vallée de Lötschen, de Goppenstein à Blatten	325
Décret du 18 février 1922, concernant la construction de la route de Veysonnaz	332

	Pages
Décret du 18 février 1922, concernant la construction de la route de Levron	335
Décret du 9 mai 1922, concernant la construction d'une route carros- sable de Basse-Nendaz à Haute-Nendaz	345
Décret du 13 mai 1922, concernant la correction de la route du Val d'Hérens à travers le village de Vex	352
Décret du 16 novembre 1922, concernant la correction de la route communale de première classe Sion-Bramois-Grône, sur le terri- toire de la commune de Bramois	398

S

SANATORIUM POPULAIRE. — Décret du 4 septembre 1920, con- cernant la création d'un sanatorium populaire	95
---	----

T

TARIFS. — Arrêté du 19 avril 1921, fixant les tarifs médicaux et pharmaceutiques	183
Arrêté du 19 avril 1921, fixant le tarif médical pour les assurés de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents	192
Arrêté du 28 mars 1922, fixant le tarif pour les vacations des organes chargés de procéder à l'apposition des scellés et à l'inventaire obligatoire au décès	339
TASCHBACH. — Décret du 22 novembre 1921, concernant la correc- tion du Täschbach	287
TEMOINS. — Décret du 20 mai 1920, concernant la rétribution des huissiers et des témoins	70
TENEURS DES REGISTRES DE L'IMPOT. — Arrêté du 30 mars 1920, fixant les émoluments des teneurs des registres de l'impôt dans les communes	19
TORRENTS. — Décret du 19 mai 1921, concernant la correction du torrent d'Alesses	227
Décret du 2 juin 1921, concernant l'endigement des torrents de Cham- péry	242
Décret du 22 novembre 1921, concernant la correction du Täschbach	287

	Pages
Décret du 15 février 1922, concernant la correction du Dorfbach	324
Décret du 11 février 1922, concernant la correction du cours inférieur de la Gansa, territoire de la commune de Glis	326
TRAITEMENTS. — Décret du 4 septembre 1920, concernant l'allocation d'une augmentation de traitement aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour 1920	92
Décret du 20 novembre 1920, allouant des traitements supplémentaires en personnel enseignant	134
Décret du 15 janvier 1921, concernant le traitement des autorités judiciaires et le tarif des frais de justice	155
TRIBUNAL DES ASSURANCES. — Décret du 14 février 1922, modifiant l'art. 3 du décret du 19 mai 1915, organisant le Tribunal des assurances et déterminant les autorités judiciaires compétentes prévues par la loi fédérale du 13 juin 1911 sur les assurances en cas de maladie et d'accidents	317
Règlement d'exécution des décrets du 19 mai 1915 et du 14 février 1922, organisant le Tribunal cantonal des assurances et la procédure à suivre devant ce Tribunal (du 24 octobre 1921)	312

V

VACCINATION. — Arrêté du 9 avril 1921, concernant la vaccination obligatoire en 1921	181
VELOCIPEDES. — Arrêté du 13 janvier 1920, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes	2
Arrêté du 7 janvier 1921, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes	146
Arrêté du 10 janvier 1922, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes	304
VENTE DE SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES. — Règlement du 9 décembre 1922, déterminant les substances médicamenteuses dont la vente est réservée aux pharmacies publiques, ainsi que les substances dont la vente est libre	404
VIEGE. — Décret du 21 novembre 1921, concernant la correction de la Viège à Zermatt	285
Décret du 18 février 1922, concernant la correction de la Viège à l'Acker-sand, territoire de la commune de Stalden	331

VOTATIONS POPULAIRES. — Arrêté du 3 janvier 1920, relatif à la votation populaire concernant la revision de l'art. 84 de la Constitu- tion sur le mode de nomination des députés au Grand Conseil, du 20 novembre 1919	1
Arrêté du 3 janvier 1920, relatif à la votation populaire concernant le décret prévoyant des travaux de restauration et de construction au collège de Brigue, du 13 novembre 1919	1
Arrêté du 17 février 1920, relatif à la votation populaire concernant l'arrêté fédéral du 22 novembre 1919 sur la demande d'initiative pour la modification de l'art. 35 de la Constitution fédérale (inter- diction des maisons de jeu) et sur la loi fédérale du 27 juin 1919, portant réglementation des conditions de travail	9
Arrêté du 9 avril 1920, relatif à la votation populaire concernant le Code de procédure civile	27
Arrêté du 9 avril 1920, relatif à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 5 mars 1920 concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations	24
Arrêté du 25 septembre 1920, relatif à la votation populaire concernant le décret du 4 septembre 1920, en vue de la création d'un Sanato- rium populaire	105
Arrêté du 25 septembre 1920 relatif à la votation populaire sur la loi fédérale du 6 mars 1920, concernant la durée du travail dans l'ex- ploitation des chemins de fer, etc.	106
Arrêté du 20 novembre 1920, relatif à la votation populaire sur le décret du 18 novembre 1920, concernant un emprunt de fr. 1.400.000, à contracter pour couvrir les frais occasionnés par les inondations des 23, 24 et 25 septembre 1920	133
Arrêté du 9 décembre 1920, relatif à la votation populaire sur:	
1. la revision partielle de la Constitution, du 11 novembre 1920;	
2. la loi du 20 novembre 1920, modifiant la loi sur les élections et les votations de 1908 et celle de 1912;	
3. le décret du 20 novembre 1920, allouant des traitements supplé- mentaires du personnel enseignant	138
Arrêté du 31 décembre 1920, relatif à la votation populaire sur:	
1. la demande populaire concernant l'introduction d'un article 58-bis dans la Constitution fédérale (suppression de la justice militaire);	
2. la demande d'initiative populaire tendant à la modification de l'article 89 de la Constitution fédérale (soumission des traités internationaux au referendum	144

Arrêté du 23 mars 1921, relatif à la votation populaire concernant le décret du 15 janvier 1921, modifiant la loi des finances du 10 novembre 1903, la loi sur le contrôle de l'impôt mobilier du 19 mai 1899 et abrogeant la loi sur la défaciation des dettes du 24 novembre 1900	180
Arrêté du 27 avril 1921, concernant la votation populaire du 22 mai 1921 sur l'arrêté fédéral du 14 février 1921 relatif à l'insertion dans la Constitution fédérale d'un article 37-bis et d'un article 37-ter (circulation des automobiles et cycles; navigation aérienne)	215
Arrêté du 1er avril 1922, relatif à la votation populaire sur:	
1. le décret du 25 novembre 1921, concernant l'augmentation du capital de dotation de la Banque cantonale;	
2. le décret du 15 février 1922, modifiant le décret du 22 mai 1875, fixant le tarif des actes administratifs	340
Arrêté du 11 mai 1922, relatif à la votation populaire du 11 juin 1922 sur:	
1. la demande d'initiative populaire concernant l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 44 de la Constitution fédérale et son remplacement par un article 44-bis (naturalisation);	
2. la demande d'initiative populaire concernant la revision de l'article 70 de la Constitution fédérale (expulsion pour atteinte à la sécurité du pays);	
3. la demande d'initiative populaire concernant la revision de l'article 77 de la Constitution fédérale (éligibilité des fonctionnaires fédéraux au Conseil national)	350
Arrêté du 23 mai 1922, relatif à la votation populaire sur la loi du 11 mai 1922, modifiant la loi du 27 octobre 1906 sur la chasse et la protection des oiseaux	356
Arrêté du 10 août 1922, relatif à la votation populaire sur le décret du 15 mai 1922 concernant le subventionnement des caisses d'assurance infantile en cas de maladie	378
Arrêté du 10 août 1922, concernant la votation populaire du 24 septembre 1922 sur la loi fédérale du 31 janvier 1922, modifiant le Code pénal fédéral du 4 février 1853 en ce qui concerne les crimes et les délits contre l'ordre constitutionnel et sa sûreté intérieure, et introduisant le sursis à l'exécution de la peine	379
Arrêté du 8 novembre 1922, concernant la votation populaire du 3 décembre 1922 sur la demande d'initiative populaire concernant la perception d'un prélèvement sur la fortune (art. 42-bis de la Constitution fédérale)	393

Arrêté du 29 décembre 1922, concernant la votation populaire du 18 février 1923 sur:

1. la loi du 14 novembre 1922, revisant l'art. 55 de la loi sur la police du feu;
2. la loi du 14 novembre 1922, revisant l'art. 14 de la loi sur la répartition des charges municipales dans les communes, du 29 novembre 1886

412

Arrêté du 29 décembre 1922, concernant la votation populaire du 18 février 1923 sur:

1. la demande d'initiative populaire tendant à l'insertion, dans la Constitution fédérale, d'un article concernant l'arrestation de citoyens suisses qui compromettraient la sûreté intérieure du pays;
2. l'arrêté fédéral du 29 mars 1922, concernant la convention entre la Suisse et la France relative aux zones franches . . .

114



